Grand Besançon Métropole

PLAN LOCAL d'URBANISME
de
DEVECEY

1. Rapport de présentation

- Révision prescrite le 29/01/2010
- Dossier arrêté le 17/12/2018
- Mis à l'enquête publique du 27/03/2019 au 29/04/2019
- PLU approuvé le 26/09/2019

Vu pour rester annexé à la DCC du

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
JURA
32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX☎ : 03 84 86 19 10 / 🖷 : 03 84 86 19 19
Email : contact@jura.soliha.fr **site internet :** www.jura.soliha.fr

Reprise des travaux du cabinet :

Architecte dplg Urbaniste valérie Chartier

I. AVANT PROPOS 7

1. ÉLABORATION DU PLU
1.1. Extrait de la délibération
1.2. Exposé des motifs
1.3. Spécificité de la démarche multicommunale
2. CADRE JURIDIQUE
2.1. Loi SRU et articles L.101-1 et L.101-2 du CU
2.2. Définition du PLU
2.3. Définition du PLU
2.4. Régime juridique
2.5. Évolution du PLU
2.6. Contenu du PLU (L. 151-2)
2.5.1. Le rapport de présentation
2.5.2. Le PADD
2.5.3. Les OAP
2.5.4. Le règlement et les documents graphiques
2.5.5. Les annexes (L. 151-43)
2.7. Prise en compte des normes supérieures

II. ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES TERRITORIALES 17

1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE
1.1. Situation administrative et organisation territoriale
1.2. SCoT de l'agglomération bisontine
1.3. Plan Départemental de l'Habitat
2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ÉCOLOGIQUE
2.1. Situation géographique
2.2. Relief
2.3. Géologie
2.4. Ressource en eau
2.4.1. Gestion de l'eau
2.4.2. Eaux souterraines
2.4.3. Eaux superficielles
2.5. Risques naturels
2.5.1. Risques mouvement de terrain
2.5.2. Risque inondation
2.5.3. Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles
2.6. La biodiversité et les fonctionnalités écologiques
2.6.1. Les zones humides
2.6.2. Inventaires patrimoniaux et mesures de protection
2.6.3. Natura 2000
2.6.4. Typologies des milieux présents, espèces animales et végétales recensées
2.6.5. Les continuités écologiques
2.7. Milieux humaines et incidences sur le milieu naturel
2.7.1. Alimentation en eau potable
2.7.2. Assainissement
2.7.3. Défense incendie
2.7.4. Gestion des déchets
2.7.5. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre
2.7.6. Bruit et nuisances
3. ANALYSE PAYSAGÈRE ET URBAINE
3.1. Le paysage
3.1.1. Le bâti dans le paysage, l'occupation des sols
3.1.2. Nature et ville
3.1.3. Les entrées
3.2. Le patrimoine bâti et urbain
3.3. Utilisation et consommation de l'espace
3.3.1. Consommation de l'espace sur Devecey
3.3.2. Analyse des espaces libres
3.3.3. Recommandations et obligations du SCoT
3.4. Fonctionnement et organisation urbaine
3.4.1. Équipements et action sociale
3.4.2. Organisation des déplacements
4. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE
4.1. Démographie

4.1.1. Démographie au niveau de GBM
4.1.2. Évolution des populations du secteur nord
4.1.3. Démographie sur Devecey
4.1.4. Structure de la population communale
4.1.5. Caractéristiques des ménages
4.2. Logement
4.2.1. Évolution du parc de logements
4.2.2. Le parc de résidences principales
4.2.3. La vacance
4.2.4. Les résidences secondaires
4.2.5. Les publics spécifiques
4.2.5. Production de logements entre 2006 et 2018
4.3. Situation économique
4.3.1. L'emploi
4.3.2. Évolution de la population des actifs et inactifs
4.3.3. Établissements et secteurs d'activités
III. LES DISPOSITIONS DU PLU 119
1. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DU PADD
1.1. Orientation n°1 : un développement qui prend en compte les enjeux d'intérêt supra-communal
1.1.1. La programmation de secteurs d'habitat innovant en écho aux programmations des communes avoisinantes
1.1.2. La valorisation d'un tourisme « vert »
1.2. Orientation n°2 : un développement urbain synonyme d'ouverture et garant d'un développement local équilibré et maîtrisé : les habitants, le logement et la mixité générationnelle , sociale et d'usage
1.2.1. Le renouvellement du site l'ancienne scierie au centre de la commune
1.2.2. Les anciennes cartonneries
1.2.3. Permettre un développement de la commune à l'échelle de ses besoins dans le contexte élargi
1.2.4. Limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extensions urbaines – optimisation du foncier à vocation d'habitat et modération de la consommation de l'espace
1.2.6. Diversifier la production de logements
1.2.7. Agir sur le rythme et la nature des projets de développement
1.3. Orientation n°3 : s'assurer d'un développement local équilibré en matière de services, de commerces et d'équipements
1.3.1. Coordonner deux niveaux d'organisation du territoire par les équipements commerces et services en affirmant les diverses échelles de polarité
1.3.2. Mutualiser services et équipements à l'échelle du secteur
1.3.3. Renforcer certains équipements
1.3.4. Renforcer l'ambition architecturale et urbaine des équipements et aménagements
1.3.5. Asseoir une politique de mutualisation des usages : stationnement, aménagement des espaces publics, …..à l'échelle du secteur
1.4. Orientation n°4 : un secteur rural qui met ses atouts en valeur : nature et environnement, paysage et patrimoine
1.4.1. Préserver les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats)
1.4.2. Préserver les zones humides
1.4.3. Promouvoir le développement touristique orienté sur la nature, les loisirs de randonnées et le patrimoine bâti
1.5. Orientation n°5 : la pérennisation d'une agriculture de qualité
1.5.1. Participer à une lisibilité à long terme de l'économie agricole
1.5.2. Assurer la cohérence entre la gestion des ressources environnementales et l'agriculture
1.5.3. Assurer la cohérence entre les besoins sociétaux et l'agriculture
1.5.4. Accompagner les projets d'implantation de bâtiments agricoles mais aussi des édifices tiers en vue d'une meilleure articulation avec les enjeux paysagers
1.6. Orientation n°6 : une approche globale en termes de gestion des risques et des nuisances
1.6.1. Maîtriser les risques de pollution des eaux induits par le développement et la densification urbaine par l'adaptation à court, moyen et long terme des capacités de traitement des eaux usées ainsi que par la bonne gestion des eaux pluviales
1.6.3. Gérer la sécurité de la circulation routière et adapter les usages urbains le long des axes structurants
1.6.3. Reconnaître les secteurs exposés à des risques de glissement ou d'effondrement et adapter les programmes d'aménagement parfois situés à leurs abords
1.7. Orientation n°7 : un territoire à l'écoute des entreprises et de leurs activités
1.7.1. Conforter la dynamique d'emplois attachée à la zone d'activités de Devecey
1.8. Orientation n°8 : la maîtrise des besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités
1.8.1. Permettre une meilleure lecture de la hiérarchisation du réseau viaire
1.8.2. Développer l'intermodalité
1.8.3. Conforter les réseaux de liaisons douces

1.8.4. Développer les usages numériques
2. LES MOTIFS DES ZONES ET DES RÈGLES APPLICABLES
2.1. Le code de l'urbanisme
2.2. La délimitation des zones du PLU
2.2.1. Les zones urbaines «U»
2.2.2. Les zones à urbaniser «1AU»
2.2.3. Les zones agricoles
2.2.4. Les zones naturelles
2.2.5. Les autres éléments de zonage
2.3. Les motifs des règles applicables
2.3.1. Les dispositions générales du règlement
(à compléter avant approbation)
2.3.2. Les dispositions réglementaires spécifiques à chacune des zones
3. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
3.1. Articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme
3.2. Les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser
4. BILAN DES SURFACES
4.1. Décompte des surfaces
4.1.1. De véritables changements dans la stratégie d'aménagement
4.1.2. Une répartition entre surfaces en zones agricoles et naturelles qui s'inversent
4.2. Consommation d'espace
4.2.2. La consommation d'espace à vocation d'activités
5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT
5.1. Sensibilités environnementales de la commune - rappels
5.2. Analyse des incidences probables du projet sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière
5.2.1. Analyse des incidences du PADD
5.2.2. Analyse des incidences des OAP
5.2.3. Prise en compte des zones revêtant une importance particulière
5.2.4. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000
5.2.5. Analyse des incidences du plan de zonage et du règlement
6. COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES
6.1. Compatibilité avec le SCoT Bisontin
6.2. Compatibilité avec le SDAGE
6.3. Compatibilité avec le PGRI 2016-2021
6.4. Compatibilité avec le SRCE
7. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
7.1. Introduction
7.1.1. R 123-2-1 (version antérieure au 01.01.2016)
7.1.2. Rappels chronologiques concernant la procédure de PLU
7.1.3 Description simplifiée du PLU
7.2. Le processus itératif de l'évaluation environnementale
7.2.1. Un processus en 4 étapes principales
8. LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

I. AVANT PROPOS

1. ÉLABORATION DU PLU

Par délibération en date du 29 janvier 2010, la commune de Devecey a décidé de prescrire la révision de son POS (Plan d'Occupation des Sols) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

1.1. Extrait de la délibération

Monsieur le Maire a présenté, au cours de la séance du conseil municipal du 18/09/2009, l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU.

« L'établissement d'un PLU est important pour une bonne gestion du développement communal, afin de maîtriser son développement et son organisation urbaine, permettre la réalisation de projets communaux de voirie et d'équipements publics, la création de zones d'extension à vocation d'habitat et d'activités ainsi que la préservation du milieu naturel, agricole et des paysages.»

1.2. Exposé des motifs

>> Le contexte de la mise en service de la gare Franche-Comté TGV en décembre 2011 et la prise en considération des planifications connexes (ZAC Nouvelle Ere aux abords de la gare) ou d'étude : mise en place d'un syndicat mixte d'étude étendu à un ensemble de communes du secteur situées sur les départements du Doubs et de la Haute-Saône à l'initiative d'études stratégiques portant, au moment de la révision du POS/PLU, sur les mobilités, l'implantation d'une plate forme d'éco-innovation, la réalisation d'un équipôle, qui déterminent l'importance de l'échelle d'enjeu de ce territoire.

>> Le contexte des lois qui s'appliquent et plus particulièrement les lois SRU et Urbanisme et Habitat, le Grenelle 2 du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) entrée en vigueur le 26 mars 2014, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, ainsi que le décret du 28/12/2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU entré en vigueur le 1er janvier 2016. La rédaction du PLU de Chevroz s'appuie sur les dispositions transitoires prévues aux VI et VII de l'article 12 du décret 2015.

>> Le contexte des études menées par le SIAC (Syndicat Intercommunal d'Auxon-Châtillon le Duc) en matière de capacités réseaux, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales, de stations de traitement, en concomitance avec la révision du schéma d'assainissement.

>> Le contexte de la compatibilité à avoir avec les documents supra communaux : SCOT, PLH, PDU de l'agglomération bisontine.

>> Le contexte des caractéristiques environnementales naturelles, agricoles, paysagères, architecturales, avec la prise en compte de la création en cours d'ENS, de mesures supplémentaires et compensatoires liées aux grands projets réalisés (LGV, RD1).

>> Le contexte des infrastructures d'accès au secteur en cours d'évolution dont la mise à 2X2 voies de la RN57, la DUP relative à la RD1, la prise en compte de l'échangeur d'accès réalisé.

>> Le contexte de la démarche multicommunale d'études portant sur l'élaboration conjointe des PLU de 6 communes : les Auxons, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Châtillon-le-Duc et Geneuille.

1.3. Spécificité de la démarche multicommunale

Les 6 communes situées aux abords de la gare BFC TGV, que sont Les Auxons (fusion d'Auxon-Dessus et d'Auxon-Dessous), Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Châtillon-le-Duc, Devecey et Chevroz élaborent chacune et distinctement leur PLU, tout en ayant choisi de mener une réflexion conjointe.

Cette approche dite multicommunale s'est avérée nécessaire en raison de la complexité de ce territoire, qu'il s'agisse d'évoquer les questions d'infrastructures d'accès, de grands équipements, d'économie, d'environnement, et peut-être surtout à la base, de découpage institutionnel prévenant de la question de la gouvernance.
Le calendrier des études s'est tenu en 3 temps liés :
>> Au regroupement de 4 premières communes en 2009 et 2010 : Les Auxons, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille ;
>> Puis en 2010, ce sont les communes de Devecey et Châtillon-le-Duc qui ont rejoint le groupe de réflexion ;
>> La commune de Chevroz est venue fin 2011.
Chaque PLU est juridiquement autonome, tout en étant élaboré en pleine coordination de fond et de forme, avec les communes avoisinantes.

Les municipalités ont souhaité, en restant au coeur de la compréhension des enjeux du territoire élargi, travailler un projet de développement cohérent et responsable, en lien avec les grandes collectivités, tout en restant impliquées et maîtres de leurs décisions.

En résumé, la démarche qui fut engagée est celle d'un aller retour permanent entre les échelles supra communales et celles communales.
Il n'est pas de choix possible, en matière d'aménagement du territoire, s'il n'est pas expliqué, compris, construit pour être partagé.

La concertation a joué un rôle primordial dans cette approche.

2. CADRE JURIDIQUE

2.1. Loi SRU et articles L.101-1 et L.101-2 du CU

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).
Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 131-9, L. 132-1 à 9, L. 132-12, L. 132-14 à 16, L. 102-1 à 3, L. 102-12, L. 600-12, L. 171-1, et R. 132-1 à R. 132-17 du Code de l'urbanisme (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L. 151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R. 151-1 à R. 153-22 du même code.

L. 101-1 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

L. 101-2 : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère,

2.2. Définition du PLU

notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2.3. Définition du PLU

Le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrains. Son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des communes (PADD). Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'une commune ou d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ...
Il constitue pour les élus un document exigeant, pour les citoyens un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis, et pour les territoires concernés un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2.4. Régime juridique

Le PLU couvre la totalité du territoire communal.
La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme revient au maire ou au président de l'EPCI compétent.

2.5. Évolution du PLU

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLU :
- la mise à jour des annexes ;
- la modification ;
- la modification simplifiée
- la révision « allégée » du PLU ;
- la révision générale du PLU ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

2.6. Contenu du PLU (L. 151-2)

Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation
2° Un projet d'aménagement et de développement durables
3° Des orientations d'aménagement et de programmation
4° Un règlement
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

2.5.1. Le rapport de présentation

Conformément à l'article L 151-4 du CU (ordonnance n°2015-1021 du 23 novembre 2018) :

«Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»

2.5.2. Le PADD

Conformément à l'article L 151-5 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD est la clé de voûte du PLU. De ce fait :
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter les orientations du PADD,
- le règlement doit être en cohérence avec les orientations du PADD.

2.5.3. Les OAP

Conformément aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-44, L. 151-46, L. 151-47 :

L. 151-6 (LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018) :
« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17. ».

L. 151-7 (LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018) :
« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales».

L. 151-44 (LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017) :
« Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains.

Le plan local d'urbanisme infracommunautaire établi en application du chapitre IV du présent titre ne peut tenir lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.»

L. 151-46 (ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ».

L. 151-47 (ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015) : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.
Il comprend :
1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.
le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

2.5.4. Le règlement et les documents graphiques

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L. 151-38 à 41 du CU :

Affectation des sols et destination des constructions

L. 151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L. 151-9 : «Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

L. 151-10 : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

Zones naturelles, agricoles ou forestières

L. 151-11 (LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018): « I.- Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. ».

L. 151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L. 151-13 (LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018) : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.».

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

L. 151-14 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ».

L. 151-15 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

L. 151-16 : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Qualité du cadre de vie

L. 151-17 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

L. 151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.».

L. 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. ».

L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L. 151-22 : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.».

L. 151-24 : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Densité

L. 151-26 : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

Équipements, réseaux et emplacements réservés

L. 151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.
Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».
L. 151-39 : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ».

L. 151-40 : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

L. 151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. ».

2.5.5. Les annexes (L. 151-43)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Les PLU comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique. Les articles R*.123-13 et R*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents «à titre d'information» et «à titre informatif» n'a aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

2.7. Prise en compte des normes supérieures

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7.

L. 131-1 : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4 ».

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ».

L. 131-4 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à

l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

L. 131-5 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

L. 131-6 : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :
1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

L. 131-7 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

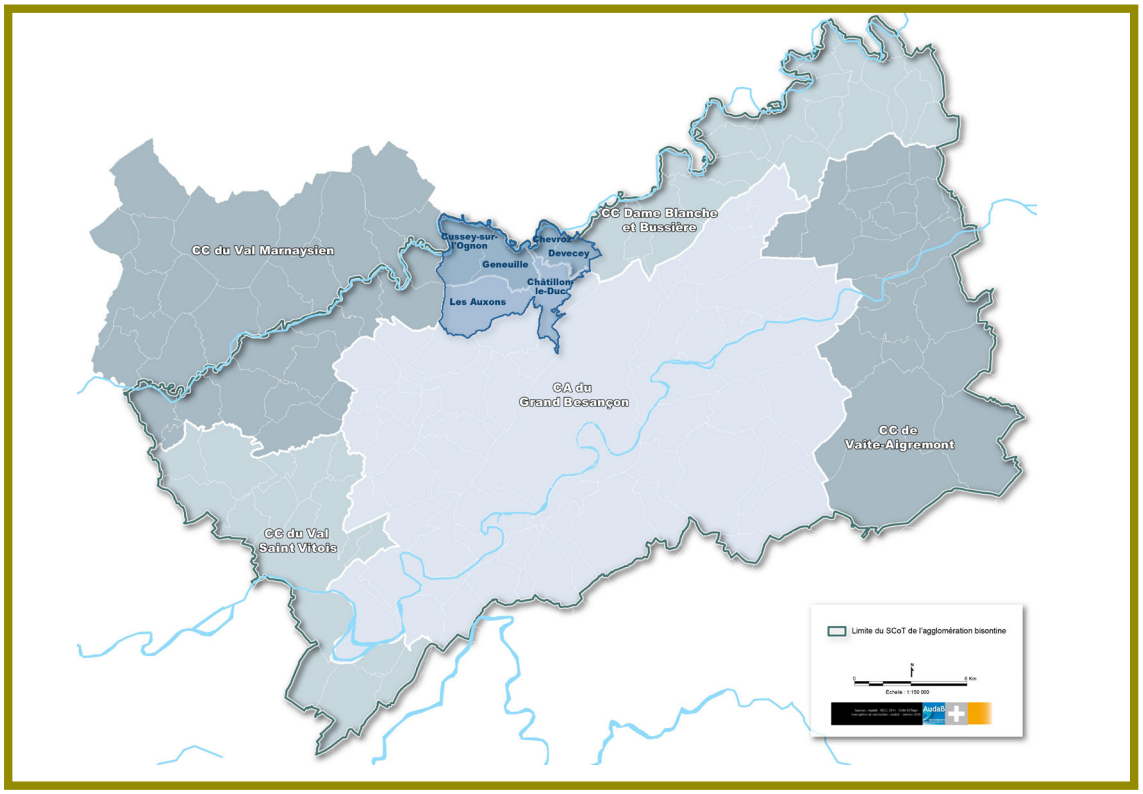

Chevroz / périmètre d'étude élargi aux communes avoisinantes et proximité de la Gare BFC TGV/ périmètres CAGB et SCOT avant intégration à la CAGB

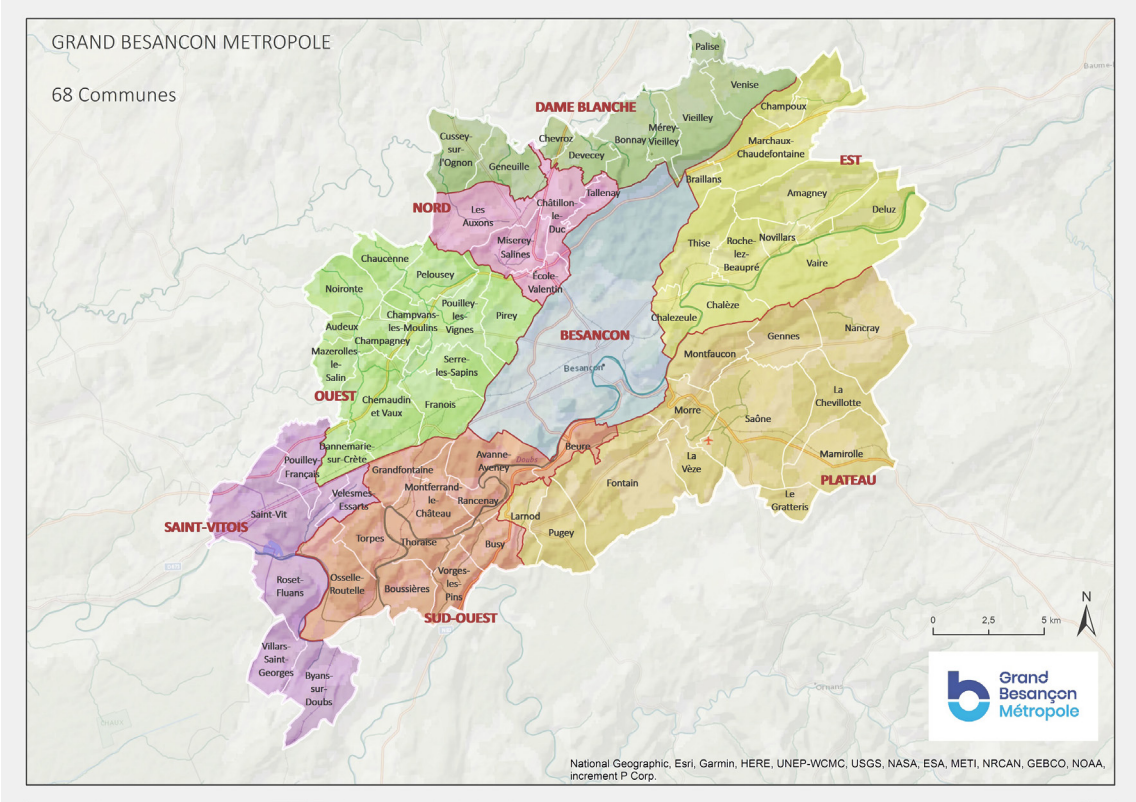

Grand Besançon Métropole 2019 - GBM

II. ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES TERRITORIALES

1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1.1. Situation administrative et organisation territoriale

La commune de Devecey qui comptait 1424 habitants (données INSEE 2015), se situe au nord de l'agglomération bisontine, à 13 km de Besançon. Le territoire communal couvre 375 hectares.
La commune jouxte côté département du Doubs Chevroz, Châtillon-le-Duc, Tallenay et Bonnay. Elle se situe à environ 6 km de la gare Besançon Franche Comté TGV. Sa limite nord concerne la commune de Voray-sur-l'Ognon située en Haute-Saône.

La commune a appartenu le temps de l'élaboration du PLU à la Communauté de Communes de la Dame Blanche et de la Bussière. Elle a ensuite fait partie au 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), qui est devenu Grand Besançon Métropole (GBM), communauté urbaine qui couvre 528,6 km² et comprend désormais 68 communes.

Grand Besançon Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes, sept compétences obligatoires imposées par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales aux communautés urbaines :
- le développement économique (gestion des zones d'activité, soutien aux activités commerciales, promotion du tourisme) ;
- l'aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, transports) ;
- l'équilibre social de l'habitat (programme local de l'habitat, actions et aides financières en faveur du logement social) ;
- la politique de la ville ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), l'eau et l'assainissement ;
- l'accueil des gens du voyage ;
- la gestion des déchets.

Les communautés urbaines doivent en outre exercer, en lieu et place des communes, au moins trois compétences parmi sept autres proposées. Grand Besançon Métropole a ainsi choisi d'exercer les compétences suivantes : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Grand Besançon Métropole exerce également 12 autres compétences dites « facultatives » qui lui ont été déléguées par ses communes membres, dont la gestion du service de secours et de lutte contre l'incendie, les itinéraires cyclables et circuits pédestres, l'action culturelle et sportive, les actions de sensibilisation à l'environnement ou l'organisation de manifestations touristiques.

À l'image de toute organisation territoriale, GBM s'organise autour d'instances structurées : le conseil communautaire, le Bureau et les commissions thématiques. Et afin de remplir au mieux ses missions, il peut compter en 2019 sur un budget global de 304,5 M d'euros.

Devecey a fait partie du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté (SMIX) pour la période 2013-2016. L'objet du SMIX a porté sur « l'élaboration d'un projet de territoire avec la réalisation d'études stratégiques, d'études pré-opérationnelles et d'études de faisabilité, ainsi que la réalisation d'actions de communication concernant le projet de territoire. » Le projet de territoire a été validé à l'unanimité le 18 octobre 2016. Le document est annexé au présent rapport.
L'espace de projet directement

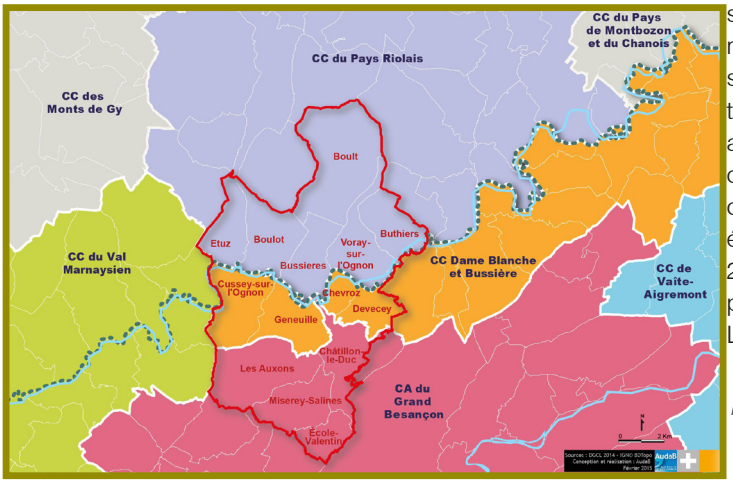

Périmètre du SMIX Avant intégration à la CAGB

Cartographie AUDAB

concerné par le SMIX, côté Doubs, portait notamment sur les 6 communes associées dans le cadre de la démarche multicommunale, soit : Les Auxons, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Châtillon-le-Duc, Devecey, Chevroz, Miserey-Salines et Ecole-Valentin. Il était complété, côté Haute-Saône, de Boulot, Etuz, Bussières, Voray-sur-l'Ognon, Buthiers et Boult.

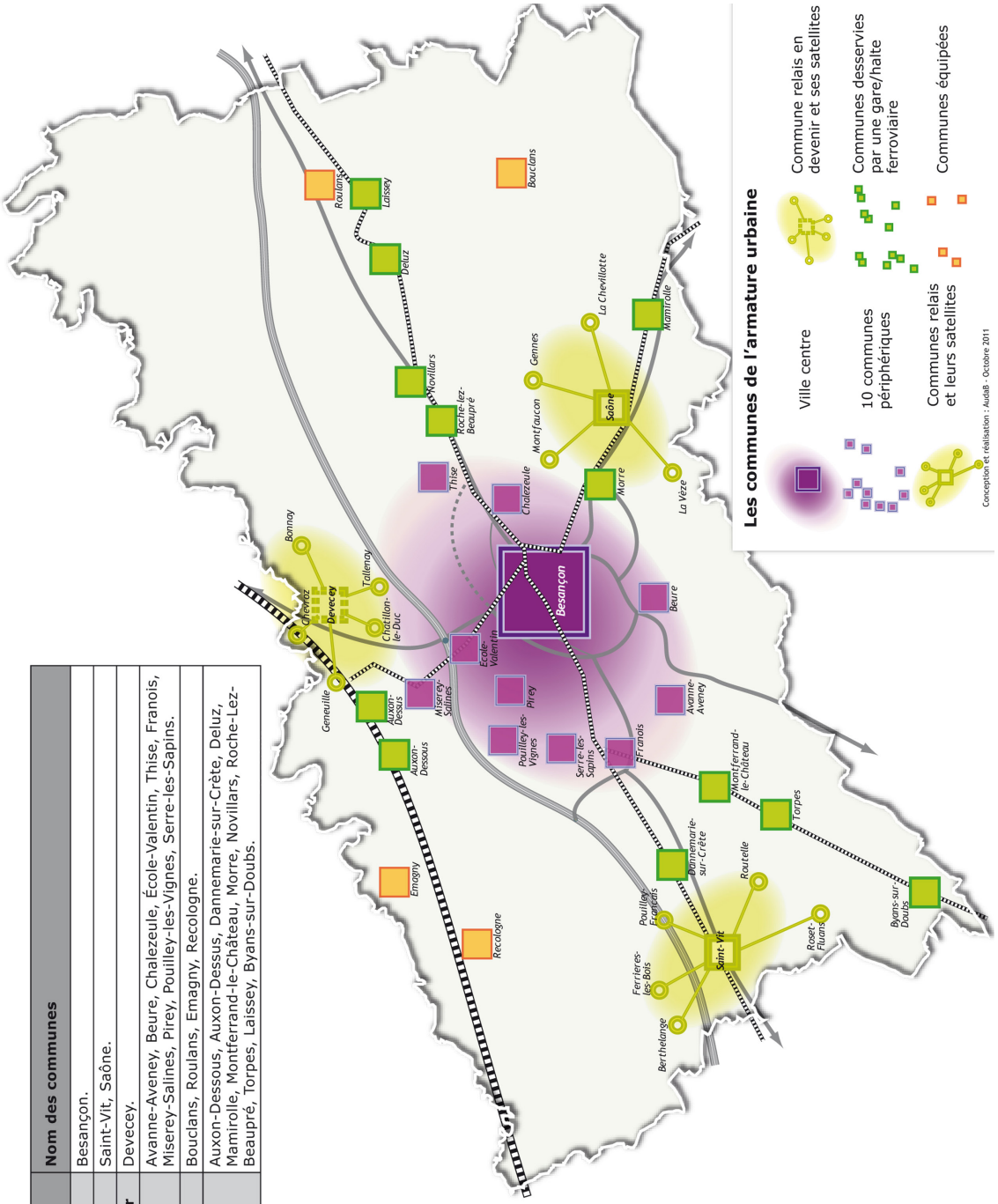

Type de commune de l'armature urbaine	Nom des communes
Ville centre	Besançon.
Communes relais	Saint-Vit, Saône.
Commune relais en devenir	Devecey.
Communes périphériques	Avanne-Aveney, Beure, Chalezeule, École-Valentin, Thise, Franois, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins.
Communes équipées	Bouclans, Roulans, Emagny, Recologne.
Communes gare/halte ferroviaire	Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Mamirolle, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Torpes, Laissey, Byans-sur-Doubs.

Armature urbaine d'après le SCoT - DOG

1.2. SCoT de l'agglomération bisontine

Devecey, comme l'ensemble du groupement d'étude, fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine (SCOT) approuvé le 14 décembre 2011 et qui comprend 133 communes.

Les documents d'urbanisme des 133 communes qui le composent doivent être compatibles avec le SCOT.

Le SCoT actuel de l'agglomération bisontine contient :

- Le rapport de présentation qui permet de comprendre le territoire. Il réunit l'analyse des composantes du territoire, les prévisions économiques et démographiques et les besoins identifiés, ainsi que l'état initial de l'environnement. Il explique également les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et intègre l'évaluation stratégique environnementale.

- Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui traduit les grands objectifs d'évolution du territoire qui sont envisagées et attendues par les élus pour les 20-25 ans à venir. Il traduit les ambitions politiques du document.

- Le Document d'orientations générales (DOG) qui précise la façon dont les grands objectifs du PADD devront être déclinés spatialement sur le périmètre du SCoT, à toutes les échelles de l'aménagement. C'est l'outil de mise en œuvre du SCoT

Au moment de leur approbation, les nouveaux documents d'urbanisme communaux doivent être compatibles avec le SCoT : leurs objectifs et règles ne doivent pas être contradictoires avec les orientations du SCoT et doivent concourir au contraire à sa mise en oeuvre.

Le PADD et le DOG n'ont pas la même portée. Si le PADD n'est pas opposable, il est convenu que les PLU et cartes communales ne peuvent définir dans leurs propres PADD des objectifs contraires à ceux du SCoT.

Le DOG définit quant à lui des orientations opposables, c'est-à-dire qui s'imposent juridiquement aux PLU et cartes communales.
A défaut de compatibilité, les nouveaux PLU ou cartes communales ne pourront recevoir un avis favorable des Personnes Publiques Associées et s'exposent à une annulation par le Tribunal Administratif après contrôle de légalité exercé par le Préfet.

La commune de Devecey est identifiée comme commune relais en devenir.

Les axes du DOG sont les suivants :

<u>I - Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable</u>

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques
- Entretenir la qualité et la diversité des paysages
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en oeuvre de l'infrastructure verte et bleue

2/ Gérer durablement les ressources du territoire
- Maîtriser la ressource foncière
- Gérer durablement la production de déchets
- Ménager la ressource en eau
- Économiser les énergies

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

<u>II - Construire un territoire au service d'un projet de société</u>

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace
- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs
- Rôle des communes hors armature urbaine
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines
- Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat
- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants
- Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale
- Accompagner le vieillissement de la population
- Accueillir les gens du voyage

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
- Orientations à l'échelle du périmètre du SCoT
- Orientations à l'échelle communale
- Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant

l'accueil des activités économiques
- Nature des espaces économiques
- L'armature des espaces économiques
- Orienter spatialement les activités commerciales
- Orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes
- Conforter le dynamisme agricole

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
- Création de nouveaux équipements
- Développement des atouts récréatifs dans le périmètre du SCoT

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique
- Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous

<u>III - Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité</u>

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
- Poursuivre le développement des filières d'excellence
- Développer les filières liées au développement durable

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacement
- Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement
- Achever le contournement routier de l'agglomération

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale
- Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco
- Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire
- Promouvoir les équipements culturels et artistiques

1.3. Plan Départemental de l'Habitat

Le département du Doubs a arrêté son PDH le 19 août 2014. Ce dernier s'organise autour de 8 orientations :
- permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens,
- redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien,
- faciliter l'accès des jeunes au logement,
- créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées aux 3ème et 4ème âge,
- développer l'offre pour les publics aux besoins spécifiques,
- mobiliser les territoires pour le développement des politiques locales de l'habitat (PLUi, PLH),
- veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat,
- mettre en oeuvre et gouverner le PDH.

Les enjeux locaux propres au secteur de Grand Besançon Métropole sont :
_ la maîtrise du coût du logement (loyer et charges pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, tant dans le parc social que dans le parc privé),

- le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique, en favorisant notamment les réhabilitations énergétiques,

- l'aménagement du territoire et l'approche globale de l'évolution résidentielle du territoire en lien avec les transports,

- les migrations alternantes sont aujourd'hui importantes sur le secteur (notamment entre Besançon et les communes de la 1ère et 2ème couronne), et le rapprochement entre lieu de résidence et lieu de travail est un enjeu à prendre en compte,

- un développement résidentiel dans la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence qui affaiblirait l'agglomération,

- des trajectoires résidentielles adaptées aux ménages qui ne trouvent pas de réponse dans le parc classique,

- le développement des documents d'urbanisme PLU et PLUi.

2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ÉCOLOGIQUE

Les contraintes du milieu physique combinées aux activités humaines ont une incidence sur le contexte sanitaire.
Ce premier chapitre traite des conditions géologiques, de l'eau et des sources potentielles de nuisances.

2.1. Situation géographique

Devecey s'étend sur une superficie de 375 ha, en rive gauche de la rivière Ognon.

Orientée Est-Ouest, la commune, à l'image de celle de Cussey-sur-l'Ognon, n'est pas traversée par la ligne à grande vitesse. Seule la route Nationale 57 entame l'extrême ouest du territoire communal.

La commune est peu concernée par les effets des infrastructures ferroviaire et routière. Si elle subit des impacts finalement peu importants, tant au niveau paysager qu' écologique, elle en tire bénéfice dans la mesure où du fait de la présence de la gare Besançon Franche-Comté sur le territoire des Auxons, des entreprises s'installent à proximité. Le bourg lui-même se retrouve situé dans une spatialité nouvelle, rapproché de Dijon, de Paris, de Mulhouse. Il connaît une nouvelle relation à Besançon par le biais de la navette ferroviaire entre la gare Besançon Franche-Comté TGV et Besançon Viotte.

Photo aérienne - Géoportail

2.2. Relief

Le village est établi au pied du versant nord de la forêt de Chailluz au débouché du couloir de la vallée de l'Ognon sur l'axe Besançon-Vesoul. Il occupe une position charnière dans l'espace topographique et celui des voies de circulation locales.

La commune s'est étendue en contre-bas, vers le nord à la faveur du quartier de la gare et de la zone d'activité, sur les anciennes terrasses de l'Ognon.

Les altitudes s'échelonnent doucement depuis le secteur de la station d'épuration en limite de finage, jusqu'au vieux village puis progressent rapidement du nord au sud jusqu'à 260 mètres et les derniers espaces urbanisés et atteignent 480 mètres sur la crête de la côte de Claon. Les altitudes sont plus tranchées au sud, sur les reliefs calcaires.

L'altitude moyenne du territoire est de 225 m. L'altitude la plus basse se situe dans la vallée de l'Ognon (211 m) et le Bois du Chanois constitue le point culminant de la commune (482 m).

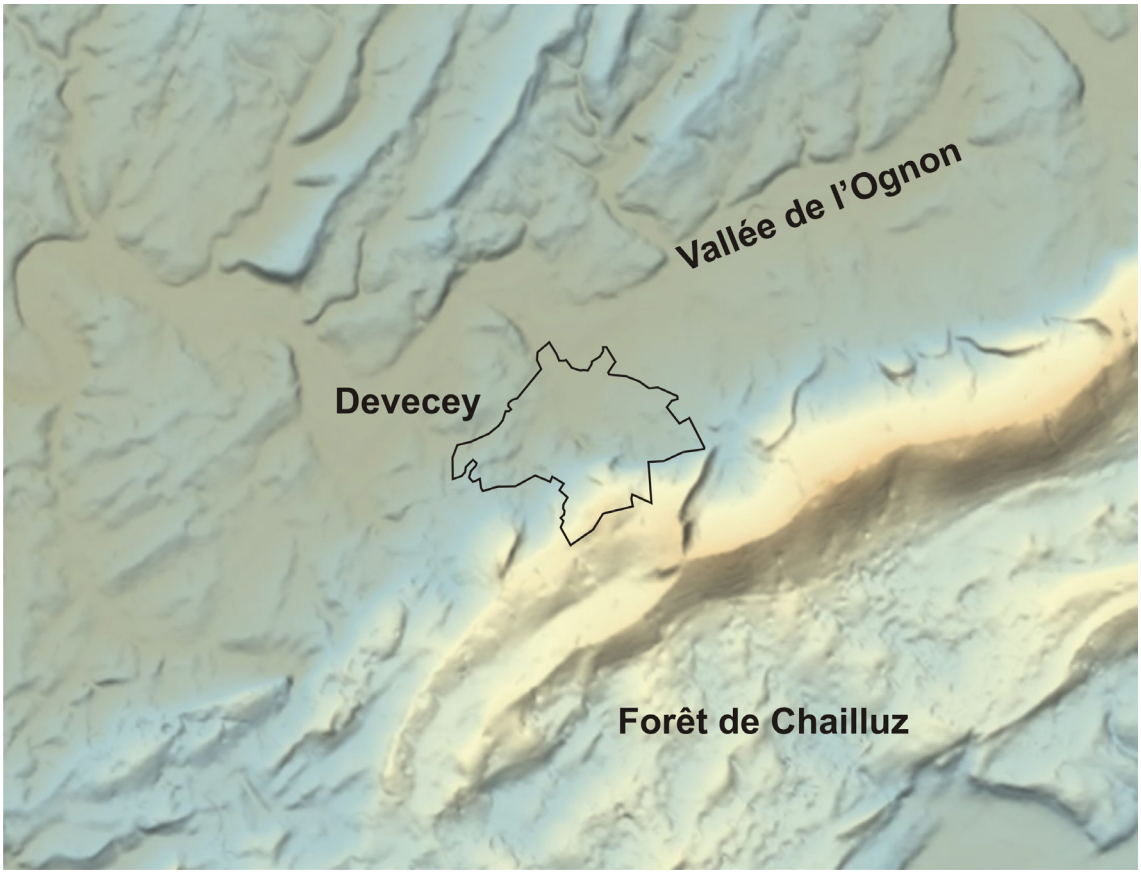

Géoportail

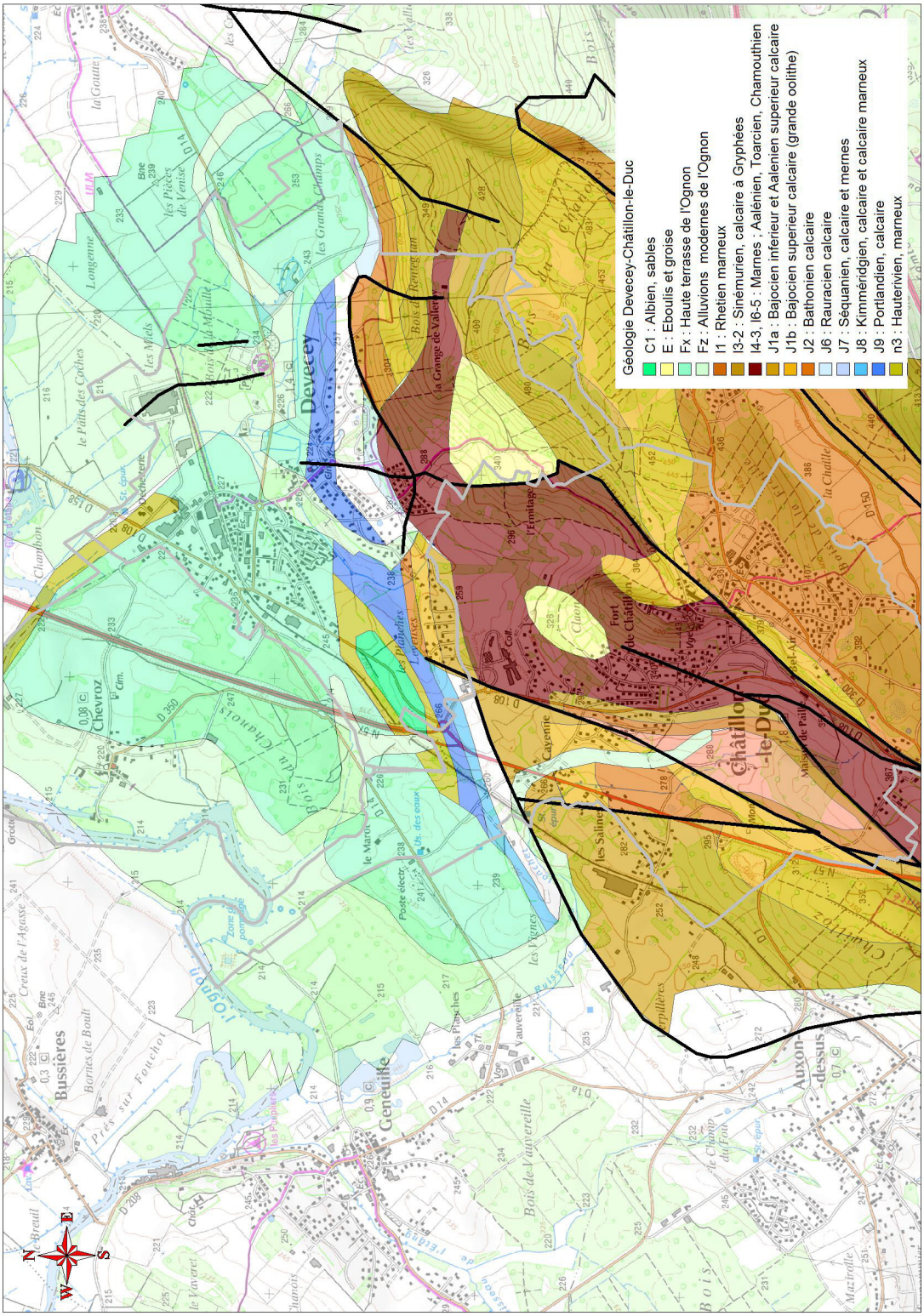
Géologie Devecey-Châtillon-le-Duc
C1 : Albien, sables
E : Eboulis et groise
Fx : Haute terrasse de l'Ognon
Fz : Alluvions modernes de l'Ognon
I1 : Rhetien marneux
I3-2 : Sinémurien, calcaire à Gryphées
I4-3, I6-5 : Marnes ; Aalénien, Toarcien, Chamouthien
J1a : Bajocien inferieur et Aalenien superieur calcaire
J1b : Bajocien superieur calcaire (grande oolithe)
J2 : Bathonien calcaire
J6 : Rauracien calcaire
J7 : Séquanien, calcaire et mernes
J8 : Kimméridgien, calcaire et calcaire marneux
J9 : Portlandien, calcaire
n3 : Hauterivien, marneux
Devecey
Châtillon-le-Duc
Geneuille
Bussières
Chevroz
Auxon-dessus
la Grange de Valet
Fort de Châtillon
Cayenne
les Salines
l'Ermitage
Bois de Vauvereille
Bois Chamois
Bois Renaud
Bois Chevroz
Bois de Chaille
Bois de Pailly
Bois de Mazirolle
Bois de Chamblon
Bois de Longenne
Bois de Moulin
Bois de Cayenne
Bois de Vaucheret
Bois de Vaucheret
Bois de Vaucheret

2.3. Géologie

Une partie du territoire communal repose sur des roches jurassiques, du Bajocien et du Bathonien (Jurassique inférieur). Ces étages géologiques sont essentiellement constitués de calcaires. Le bajocien inférieur arme le paysage, il se traduit par des reliefs vigoureux au sud, sur la limite communale qui s'établit à l'intérieur du massif forestier.

Une veine liasique, de la base des terrains secondaires, affleure entre l'Ermitage et la Grange Valleroy, à la faveur d'un jeu de failles. Les terrains marneux correspondants sont situés sur une pente assez forte, à l'intérieur de l'enveloppe forestière, ils peuvent être instables.

Le Nord du territoire communal se situe dans le bassin alluvial de l'Ognon, sur d'anciennes terrasses souvent peu perméables. Si la vallée actuelle de l'Ognon est couverte d'alluvions récentes (Fz), les terrains communaux sont composés en grande partie d'alluvions anciennes (Fx) et d'alluvions du Pliocène (FP). Il s'agit de dépôts fluviatiles à gros galets de grès attribués au « Rhin-Doubs «, entourés d'une gangue argileuse relativement imperméable.

D'une manière générale, la structure géologique d'une grande partie du territoire communal semble relativement homogène avec un substratum calcaire profond présente des caractéristiques mécaniques bonnes à excellentes.

Sur les crêtes calcaro-marneuses, les modelés de détail se compliquent légèrement et la stabilité du substrat peut-être moins assurée (retrait et gonflement des argiles, glissement de terrain, phénomènes dus à la présence des marnes).

2.4. Ressource en eau

2.4.1. Gestion de l'eau

SDAGE Rhône Méditérannée 2016-2021

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, à portée juridique et qui est opposable à l'administration.

Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.
Le SCoT est le document intégrateur des objectifs portés par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Contrat de milieu Ognon (2ème contrat)

La commune de Devecey est incluse dans le périmètre du contrat de milieu Ognon mis en oeuvre sous l'autorité du Comité de rivière avec l'appui de l'EPTB Saône et Doubs. Il concerne 312 communes.
Deux syndicats interviennent sur l'Ognon :
- le SIAHVO (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Ognon),
- le SMAMBVO (Syndicat Mixte d'Aménagement de la moyenne vallée de l'Ognon). Ce dernier concerne dans son périmètre la commune de Chevroz.

Le bassin versant de l'Ognon couvre un territoire de 2300 km² portant sur 4 départements (Haute Saône, Doubs, Jura, et Cote d'Or) et deux régions administratives.
Le premier contrat s'est achevé en 2010 et avait été engagé en 2005.
Le dossier sommaire du second contrat a été présenté au comité d'agrément le 24 février 2012. Le comité de rivière a été constitué par arrêté le 17 mai 2013.
La commission des aides de l'Agence de l'eau a validé le projet de contrat le 25 juin 2015. La signature a eu lieu le 25 septembre 2015 à Boulot.

Le programme d'investissement signé comprend 117 actions qui vont s'étaler sur 6 ans, durant la période 2015-2021. Un montant total de 13.4 M d'euros et une aide de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse de 6 M d'euros ont été annoncés.
Les objectifs stratégiques adoptés par le Comité de rivière se déclinent en trois axes majeurs :
- Atteindre une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines en ciblant les points noirs à résorber pour les pollutions issues des rejets domestiques, industriels et agricoles,

- Préserver et améliorer les fonctionnalités naturelles des sous-bassins et des milieux aquatiques (fonctionnalité morphologique, transport sédimentaire, continuité biologique...),

- Informer et mobiliser les acteurs pour pérenniser la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant.

Les volets d'intervention sont listés dans le tableau ci-dessous (extrait du tome 2 Ognon contrat de rivière, Avril 2015, Programme d'actions) :

Volets d'intervention du Contrat de Rivière :

VOLETS	Thèmes
A : MAITRISE DES POLLUTIONS	A1 : Maîtrise des pollutions d'origine agricole
	A2 : Maîtrise des pollutions d'origine industrielle
	A3 : Mesures complémentaires
B : FONCTIONNALITE DES MILIEUX	B1 : Amélioration de la fonctionnalité morphologique des cours d'eau
	B2 : Rétablissement de la continuité écologique et du transport sédimentaire
	B3 : Restauration des zones humides et des annexes hydrauliques
	B4 : Gestion et suivi des milieux
C : ANIMATION, COMMUNICATION ET PATRIMOINE	C1 : Animation et coordination du Contrat
	C2 : Programme de communication
	C3 : Valorisation du patrimoine lié à l'eau

2.4.2. Eaux souterraines

Données quantitatives

Rappel : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « bon état quantitatif » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.
L'état chimique est « bon » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».

La commune appartient au bassin versant de quatre masses d'eau souterraine.

Le premier tableau ci-après présente les caractéristiques des masses d'eau souterraine.
Le second tableau synthétise les différentes pressions identifiées sur ces masses d'eau par le SDAGE 2016-2021 et les mesures associées pour y remédier.
A noter qu'il n'existe pas d'éléments dans le SDAGE concernant la masse «Marnes et terrains de socle des Avants-Mont».

Nom et code de la masse d'eau	Etat quantitatif		Etat quantitatif	
	Etat	Echéance de bon état	Etat	Echéance de bon état
Alluvions de l'Ognon (FRDG315)	Bon	2015	Bon	2015
Calcaires jurassiques des Avants-Monts (FRDG150)	Bon	2015	Médiocre	2021
Marnes et terrains de socle des Avants-Monts (FRDG524)	Bon	2015	Bon	2015
Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône (FRDG123)	Bon	2015	Médiocre	2021

Type de pression	Mesure	Calcaires jurassiques des Avants-Monts	Alluvions de l'Ognon	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône
Pollution diffuse par les pesticides	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	X		X
	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	X		X
	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	X		X
	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	X		
	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	X		X
	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates			X
	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC			X
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates		X	X
	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates		X	
	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de le Directive nitrates		X	X
Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide		X	
Pollution diffuse par les nutriments	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates			X

Données vulnérabilité

La vulnérabilité d'un aquifère représente la facilité avec laquelle un polluant va pouvoir atteindre la nappe. Le degré de vulnérabilité est fonction du type de pollution (nature et quantité) mais également d'autres paramètres liés à la géologie :

- Lithologie des formations géologiques de la zone non saturée,
- Épaisseur des terrains non saturés,
- Fracturation et/ou karstification.

La nature des couches géologiques conditionne la capacité d'infiltration des eaux, et donc la rapidité de circulation des polluants. Ainsi, les terrains calcaires présentent de manière générale des caractéristiques favorables à l'infiltration rapide des eaux dans le sous-sol, tandis que les secteurs marneux et argileux auront tendance à retenir plus ou moins longtemps les eaux météoriques en surface. Les informations suivantes proviennent pour l'essentiel des fiches descriptives des masses d'eau, éditées par Eaufrance.

• Masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des Avant-Monts »

La masse d'eau est majoritairement karstique : le karst est un paysage original résultant de processus particuliers d'érosion issus de la dissolution des roches carbonatées (calcaires notamment) qui constituent le sous-sol du secteur.

C'est l'eau de pluie, ayant acquis une certaine acidité, qui entraîne une mise en solution de la roche en circulant dans les fissures et les vides du substratum. Au cours du temps, l'eau agrandit les fissures existantes et développe un véritable réseau souterrain, donnant naissance à des sources.

Aussi, le karst est un milieu très vulnérable aux pollutions extérieures, notamment en raison de la rapidité des circulations des eaux au sein de l'aquifère, limitant considérablement l'épuration de ces dernières. C'est ainsi le cas de la masse d'eau souterraine en question. Par ailleurs, l'effet de dispersion et de dilution liés à l'organisation des écoulements, ainsi que le faible rôle filtrant de la zone d'infiltration participent à la vulnérabilité de l'aquifère.

Les données disponibles sur Eaufrance.fr indiquent que les pressions sur cette masse d'eau sont concentrées sur les bas des reliefs proches de l'Ognon et du Doubs. Les principales propositions d'orientations d'actions sur cette masse d'eau concernent une meilleure maîtrise de la pollution agricole et la maîtrise des rejets urbains d'eaux usées ainsi que l'amélioration de leurs traitements. La majorité des écoulements dans cette masse d'eau donnent naissance à des résurgences situées en bordure immédiate du Doubs. Dans les Avants Monts la zone saturée étant loin de la surface, les milieux naturels associés sont donc très limités. Étant donné l'importance des apports, cet aquifère a en revanche un effet sur la qualité des écoulements dans le Doubs.

D'après la plaquette de présentation des Ressources Karstiques Majeures de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée

• Masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Ognon »

La vulnérabilité de cette masse d'eau est liée à l'épaisseur de la couverture argileuse et des activités d'extraction de graviers, la masse d'eau pouvant ainsi être soit localement libre, soit captive. La nature de cette couverture offre une protection variable à la nappe vis-à-vis des risques de pollution par les eaux d'infiltration.

Cet aquifère de manière générale drainé par l'Ognon, fait l'objet de captages pour l'alimentation en eau potable. D'après le contrat de rivière Ognon, il apparaît nécessaire de préserver cette ressource au titre des enjeux que représente la masse d'eau pour l'alimentation en eau potable, cette dernière ayant fait l'objet d'une surexploitation entre les années 1950 et 1970.

• Masse d'eau souterraine « Marnes et terrains de socle Avants-Monts »

Le sous-sol imperméable induit des vitesses d'écoulement de l'eau plutôt lentes, sauf au niveau des aquifères karstiques. Le petit aquifère karstique du Sinémurien présent à l'affleurement sur la longueur de cette masse d'eau correspond à une ligne de sources qui sont à l'origine de zones humides, ou de petits écoulements superficiels.

S'agissant d'un ensemble imperméable, souvent en pente, où l'eau ruisselle en surface, les problématiques du secteur sont l'érosion des sols qui entraîne des mises en suspension des fines dans le réseau hydrographique, et les drainages agricoles qui sont importants.

• Masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône »

Il s'agit d'une masse d'eau karstique, abritant les grands aquifères calcaires du Jurassique. Cette masse d'eau est majoritairement alimentée par les précipitations sur les calcaires. La nature karstique des eaux souterraines à une influence forte sur le régime hydrologique des rivières qui dépendent principalement de cette masse d'eau pour leur alimentation (crues fortes et étiages marqués), ainsi les débits de l'Ognon sont multipliés par deux lors de la traversée de cette région calcaires. Il existe peu de zone humides liées à cette masse d'eau, sauf dans les vallées.

Les deux grandes ressources alluviales de cette partie Sud de la Haute-Saône (vallées de la Saône et de l'Ognon) étant difficiles à exploiter pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (présence de fer et de manganèse dissous dans l'eau), la majorité des collectivités de ce territoire est approvisionnée en eau à partir des prélèvements

dans cette masse d'eau karstique (tout le plateau calcaire de l'Ouest et la plaine de Gray, et une partie du plateau central). Elle constitue donc une ressource importante pour le département de la Haute-Saône, tant du point de vue de l'approvisionnement en eau potable, que pour l'alimentation du réseau hydrographique. Elle n'est pas ou très peu exploitée pour de l'irrigation.

Cette ressource, importante, doit également être sauvegardée des pollutions agricoles si l'on veut garantir l'approvisionnement en eau futur de ce territoire, et maintenir l'état des cours d'eau qui en sont issus.

Circulations des eaux souterraines

Compte tenu de la structure géologique (niveaux imbriqués) les circulations d'eau sont discontinues dans le temps et l'espace. La présence d'une topographie inclinée, de vallons et fossés et la présence d'une couche de terrains peu perméables sont favorables au phénomène de ruissellement.

La perméabilité des formations pliocènes (hautes terrasses de l'Ognon) est très faible. Ces terrains sont donc dans l'ensemble très peu perméables et peu favorables à l'infiltration. Localement, il peut exister des passages sableux ou graveleux avec des perméabilités beaucoup plus importantes.

Dans la vallée de l'Ognon, le système hydrologique dominant est de type alluvial, ensemble particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions.

Les collines calcaro-marneuses liasiques qui surplombe une partie du village constitue un faible aquifère moyennement vulnérable car peu perméable (perméabilité karstique et imperméabilité marneuse).

Les circulations d'eau dans les calcaires du Jurassique ont produit des formes spécifiques qualifiées de karstiques : dolines, grottes, pertes. Le toit du substratum calcaire est irrégulier et il est possible de rencontrer des variations brutales de ce dernier. Les circulations de l'eau dans ce karst apparaissent complexes en raison de la présence de failles.

Les calcaires perméables sont caractérisés par des écoulements souterrains hiérarchisés : des infiltrations peuvent être diffuses en surface, elles se concentrent et s'organisent en un réseau hydrogéologique dans le sous-sol pour réapparaître sous forme de sources ou de résurgences. Sur le finage, les sources et suintements ne sont pas spectaculaires, à l'inverse des manifestations karstiques qui elles, le sont.

La carte suivante détaille le sens des écoulements des eaux de surface sur le secteur Devecey / Châtillon-le-Duc.

DOLINE BOISÉE

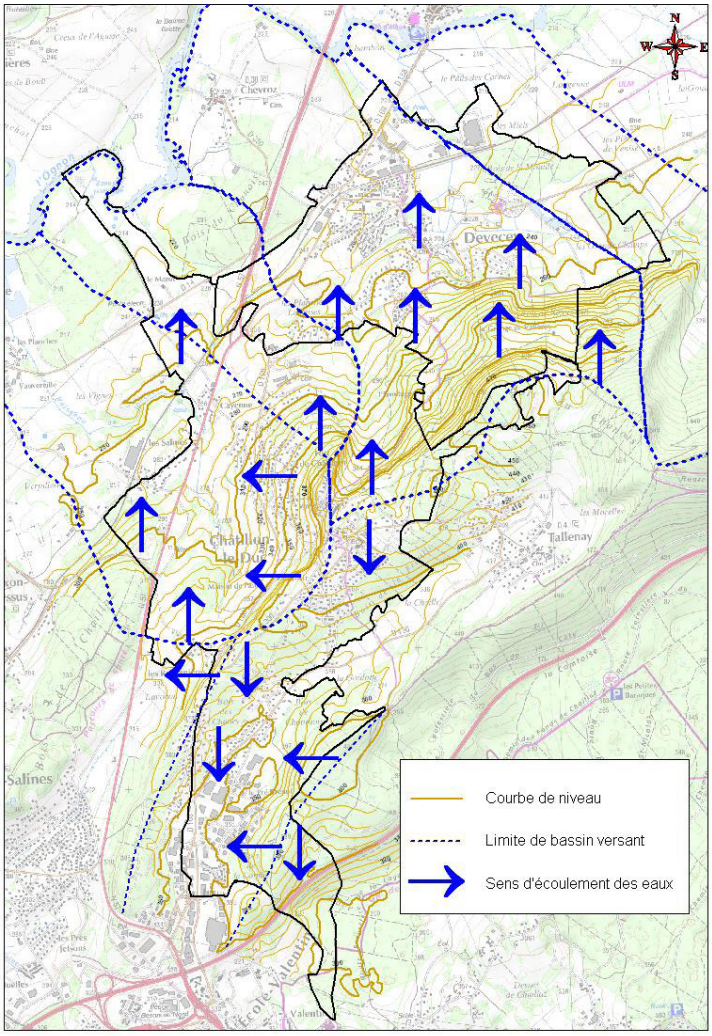

SENS DES ÉCOULEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES SUR LE SECTEUR DEVECEY / CHATILLON-LE-DUC

Captage d'eau potable

Les captages en nappe alluviale de l'Ognon sont situés sur les territoires des communes de Châtillon-le-Duc et Geneuille. Les périmètres de protection rapprochée et éloignée de la zone de captage ont été créés par arrêté préfectoral n°2013044-0003 du 13 février 2013.
Les périmètres de protection rapprochés et éloignés concernent la frange ouest de la commune de Devecey.

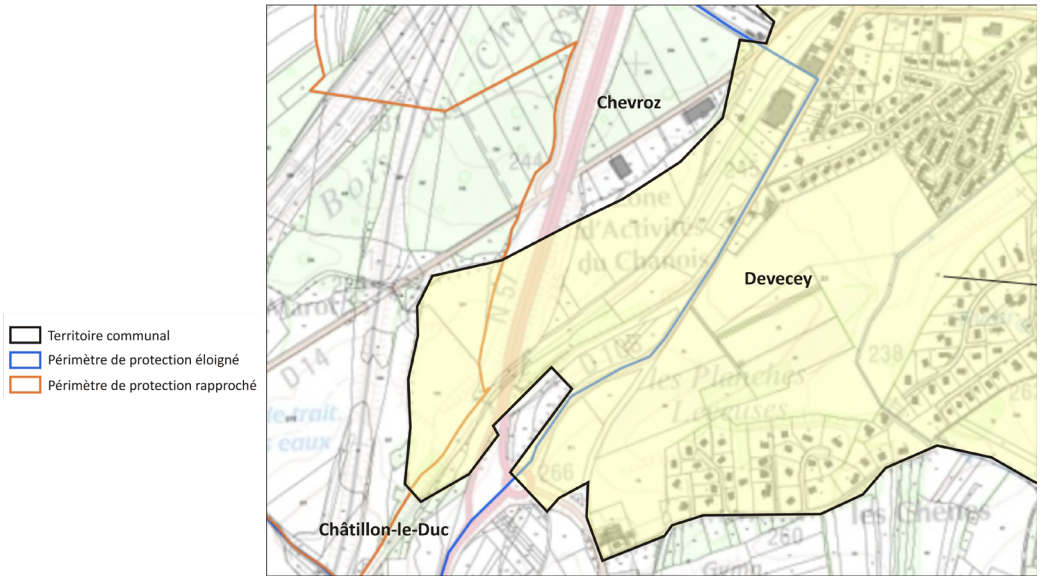

2.4.3. Eaux superficielles

Le territoire communal s'inscrit dans le sous-bassin de l'Ognon. D'une longueur d'environ 213,6 km, l'Ognon prend sa source à Château-Lambert, sur le versant sud du massif des Vosges (à 904 mètres d'altitude), et s'écoule essentiellement dans le département de Haute-Saône, la seconde moitié de son cours servant de limite avec les départements voisins du Doubs puis du Jura. Ses derniers kilomètres sont parcourus en Côte-d'Or avant de rejoindre la Saône à Heuilley-sur-Saône, à une vingtaine de kilomètres au Sud-ouest (en aval) de Gray.

Sur le territoire, on retrouve également quelques petits ruisseaux comme le Ruisseau de la Baume qui chemine au Nord du territoire et qui draine plusieurs petits rus sur le secteur du Moulin.
Des petites mares et plans d'eau y évoluent également.

Données quantitatives

Les données suivantes proviennent de la station de mesure située sur l'Ognon à Pin, quelques kilomètres en aval de la commune.
Le graphique suivant illustre le débit moyen mensuel du cours d'eau sur ce secteur (normale 2000-2018). Ce dernier indique une période de hautes eaux en période hivernale, avec un maximum moyen atteint en janvier (56,9 m³/s), et un minimum moyen en juillet, avec 5,7 m³/s.

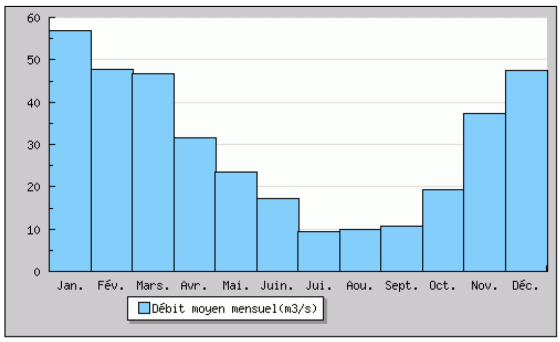

Données qualitatives

Rappel : Le SDAGE tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau[1] ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Il donne une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base de données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) :
- l'état écologique traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).
- l'état chimique traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

Le tableau suivant synthétise les données qualitatives indiquées par le SDAGE 2016-2021 :

Code	Nom	Etat ou potentiel écologique	Niveau de confiance	Echéance bon état	Etat chimique	Niveau de confiance	Echéance bon état
FRDR656	L'Ognon basse vallée	Médiocre	Elevé	2021	Bon	Elevé	2015

1 Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.

Le tableau suivant synthétise les différentes pressions identifiées sur cette masse d'eau et les mesures associées.

OGNON BASSE VALLEE	
Pollution diffuse par les pesticides	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
Pollution diffuse par les pesticides	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
Pollution diffuse par les pesticides	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Altération de la morphologie	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
Altération de la continuité	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

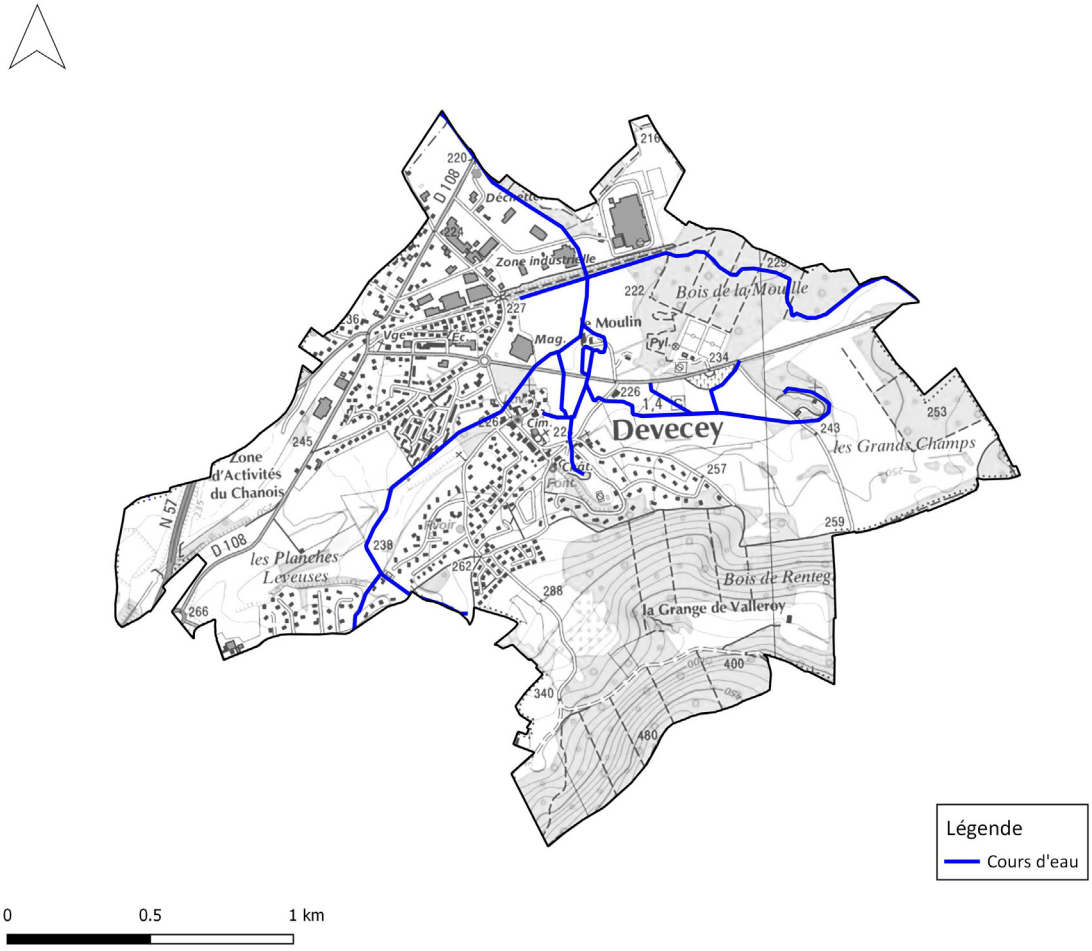

Réseau hydrographique sur la commune (source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1089/ZNT.map)

2.5. Risques naturels

2.5.1. Risques mouvement de terrain

Les données suivantes proviennent des bases de données CARTELIE et GEORISQUES.

Prévention et gestion des risques

Le territoire communal n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques naturels relatif aux Mouvements de terrain (PPRM).

Glissement de terrain

L'aléa glissement de terrain dépend de la nature précise de la roche, de son état d'altération et de sa saturation en eau. Les couches géologiques à dominante marneuse ont généralement une sensibilité accrue à cet aléa. L'eau d'infiltration circule et provoque des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieures à 10 %) et après les périodes de fortes pluies.

Le territoire communal est concerné par les 4 niveaux d'aléa du risque glissement (cf. figure). Les secteurs les plus sensibles se répartissent particulièrement au niveau des marnes en pentes. On retrouve les secteurs les plus sensibles dans la partie Sud du territoire.
Les projets d'aménagement sont soumis à une réglementation définie pour chaque secteur d'aléa (cf. annexe). De plus, dans chaque situation, des dispositions de gestion des eaux pluviale sont nécessaires, l'infiltration dans le sous-sol étant proscrite ou fortement déconseillée selon les cas.

Éboulement

D'après les données disponibles, le territoire communal n'est pas concerné par ce type de risque naturel.

Affaissement-Effondrement

Le territoire communal est très localement concerné par le risque d'affaissement-effondrement du fait de la présence d'indices karstiques (doline). Ces formations constituent des zones préférentielles d'infiltration des eaux dans le sol. Le territoire en possède une seule sur son territoire, située au Nord du Super U.

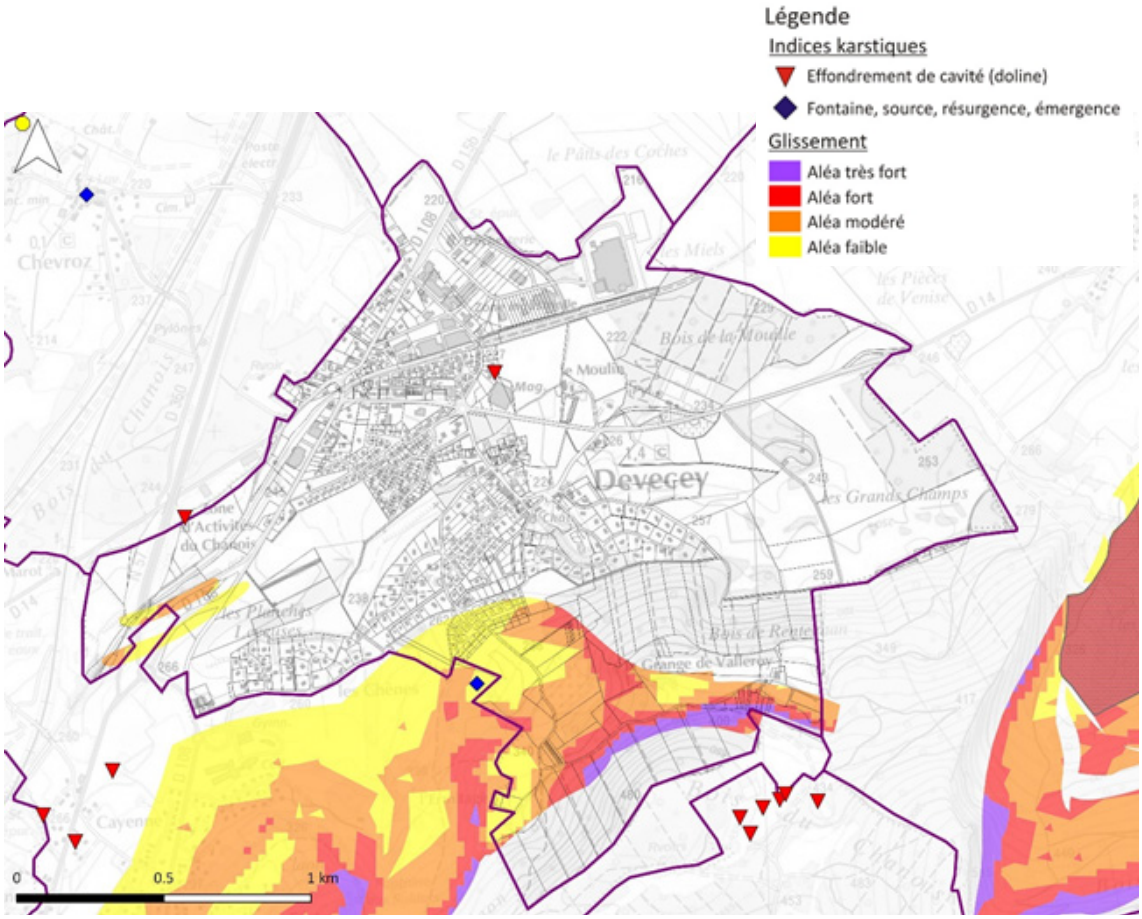

Retrait gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti. La plaquette explicative du retrait-gonflement des sols argileux est consultable en annexe.
L'aléa de ce risque varie du niveau « insignifiant » à modéré sur le territoire communal (cf. figure). Seule la partie Sud du tissu bâti est concerné par un niveau significatif (modéré)

Risques sismiques

La commune est classée en zone de sismicité faible pour laquelle l'application de règles de construction parasismiques est obligatoire (décrets n°2010-1254 et n° 2010-1255 entrés en vigueur le 1er mai 2011).

Le zonage départemental et les règles applicables sont intégralement mis en annexe du rapport de présentation.

2.5.2. Risque inondation

La principale contrainte liée au milieu physique est bien sûr l'inondabilité qui interdit tout développement du village vers l'ouest et l'Ognon, puisque les limites extérieures du village sont déjà soumises à cet aléa.

Un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Ognon a été approuvé par décret du 28 janvier 1955.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2017. Ce dernier concerne 61 communes dont Devecey. Seule l'extrémité nord du territoire communal est concernée par les zones bleues et rouges (voir planche du zonage réglementaire). Le règlement du PPRI sera annexé dans le recueil des SUP.

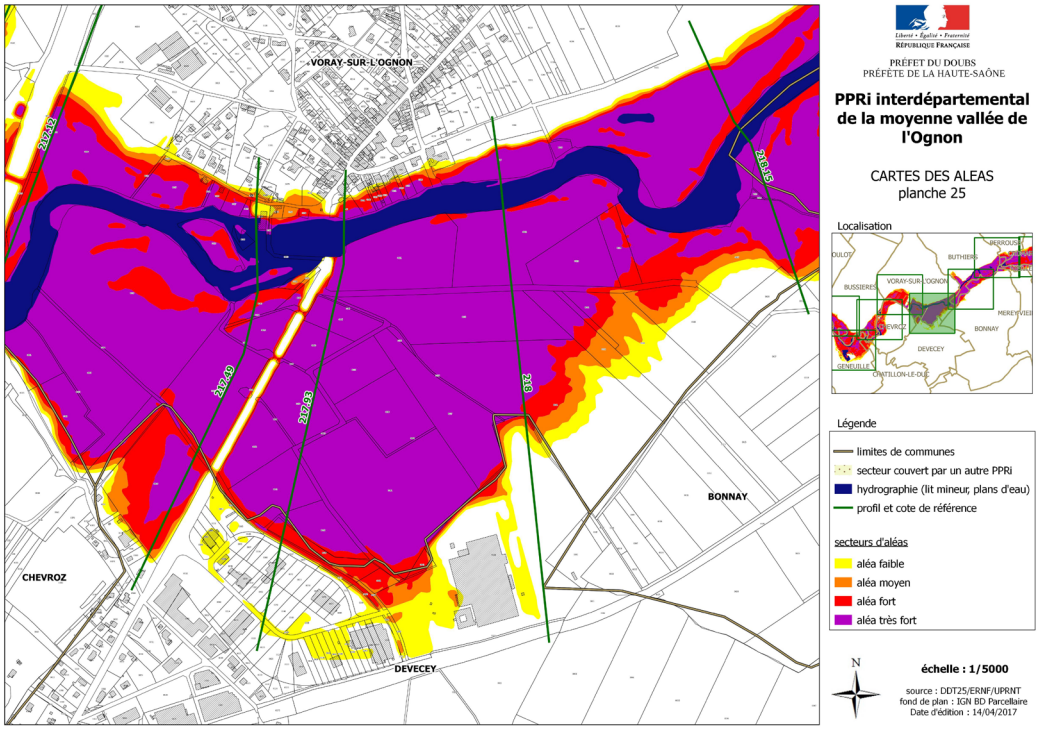

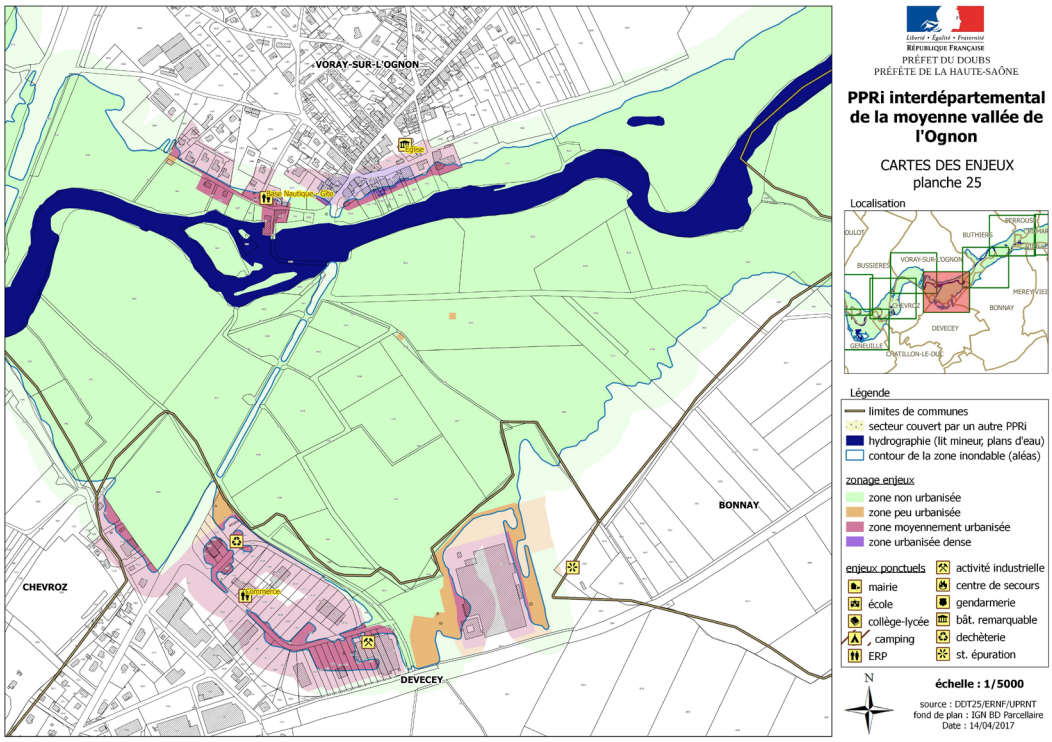

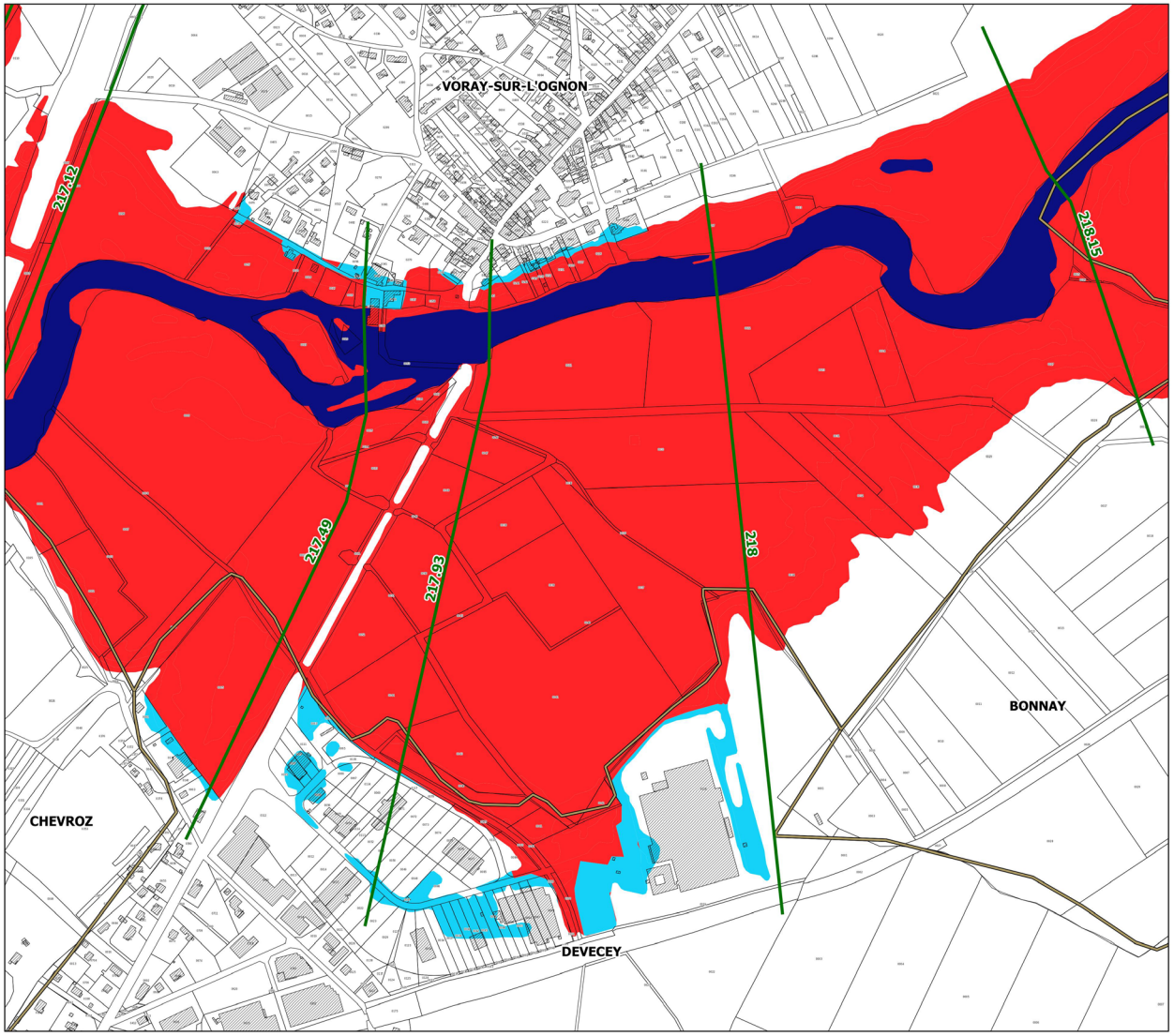

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 25

Localisation

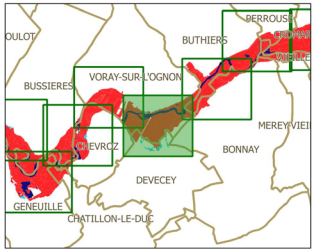

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Une large partie du territoire communal, qui n'est pas incluse dans le zonage du PPRI, est toutefois potentiellement sensible à des phénomènes de ruissellement ou sujette à des débordements de nappes souterraines ou d'inondations de cave.
Un large secteur au Sud du territoire est également inclus dans une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement.

Cette cartographie, bien que n'étant pas établie à une échelle de précision parcellaire, vise néanmoins à indiquer la présence de secteurs sensibles sur le territoire communal.

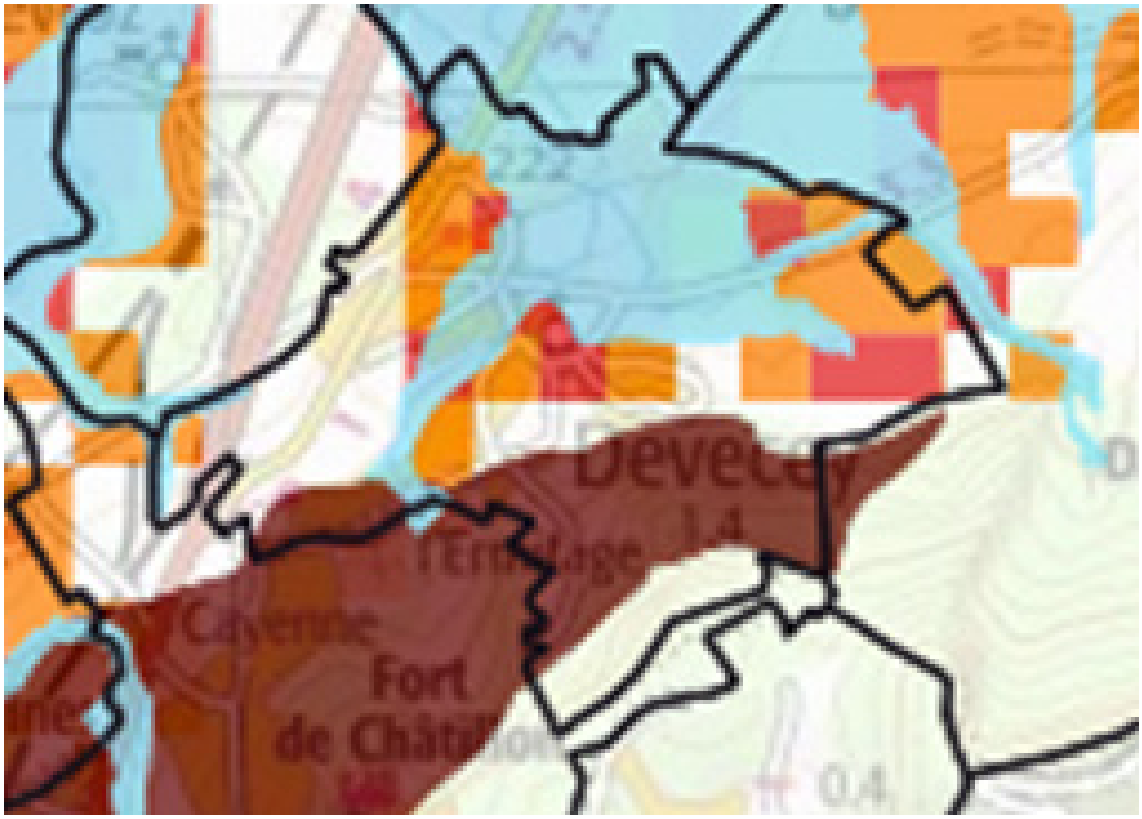

Source: Géorisques

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Entités hydrogéologiques imperméables à l'affleurement (source : BDLISA V2/BRGM)
- Enveloppes Approchées des Inondations Potentielles cours d'eau et submersion marine de plus d'un hectare (Source : MTES/DGPR)

2.5.3. Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune est concernée par deux arrêtés de catastrophes naturelles :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
25PREF19990276	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
25PREF20170658	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983

Source : base de données Géorisques

2.6. La biodiversité et les fonctionnalités écologiques

2.6.1. Les zones humides

Contexte réglementaire

D'après le Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents cadres supérieurs. Parmi ces documents, le SDAGE et les SAGE définissent un certain nombre d'orientations avec lesquelles le document d'urbanisme doit être en compatibilité.

La commune étant concernée par le SDAGE, cette dernière doit être compatible avec ses orientations. L'une d'elle prévoit notamment la prise en compte et la préservation des zones humides (cf. volet « Gestion de l'eau »). Cette orientation doit donc être intégrée au PLU.

Définition

Le Code de l'environnement dresse la définition suivante : « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

Par ailleurs, la réglementation actuelle récemment précisée par un arrêt du Conseil d'Etat (CE, 22 février 2017, n°386325) précise qu'une « zone humide ne peut être caractérisée, lorsque la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

Il considère en conséquence que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatifs, (…) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides (…). ».

Toutefois, des conditions quant à cette cumulation des deux critères sont à prendre en compte, comme le rappelle l'extrait de la note technique ministérielle visant à préciser ces critères, datant du 26 juin 2017 :

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis).

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements (…).

L'arrêt du Conseil d'État jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

Rôle des zones humides

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, les zones humides assurent 3 fonctions majeures :

- **Hydrologique / hydraulique** : elles participent à la régulation des régimes hydrologiques (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes),

- **Physique / biogéochimique** : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles ont un pouvoir épurateur, jouant à la fois le rôle de filtre physique (elles favorisent les dépôts de sédiments y piégeant les métaux lourds associés) et de filtre biologique (siège de cycles biogéochimiques, désinfection et destruction de germes pathogènes par les ultraviolets, fixation par les végétaux de substances indésirables ou polluantes),

- **Biologique / écologique** : elles jouent un rôle de réservoir de biodiversité avéré ou potentiel, offrant aux espèces végétales et animales qui y sont inféodées, les fonctions essentielles à l'exécution de leurs cycles biologiques : alimentation, reproduction, fonction d'abri, de refuge et de repos pour un grand nombre d'espèces animales.

En parallèle, les zones humides assurent principalement les services suivants :

roduction de biomasse : la forte productivité qui

- **Contribution à une ressource en eau indispensable** : grâce à leurs fonctions hydrologiques, physiques et biogéochimiques, les zones humides remplissent un rôle indéniable. Elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine en soutenant la production d'eau à usage agricole et industriel,

- **Prévention des risques naturels** : les fonctions hydrauliques de stockage et de rétention contribuent à la prévention contre les inondations dommageables aux biens et aux personnes. Les zones humides permettent, du fait de leur capacité de stockage, une économie financière substantielle en limitant les dommages sur d'autres secteurs,

- **Préservation de la dynamique fluviale** (régime, transports de sédiments) : le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat local permettent de limiter l'intensité des effets des sécheresses prononcées,

- **Valeurs sociales, culturelles et touristiques** : les zones humides font partie du patrimoine paysager et culturel. Elles sont aussi le support d'activités touristiques ou récréatives, socialement et économiquement importantes.

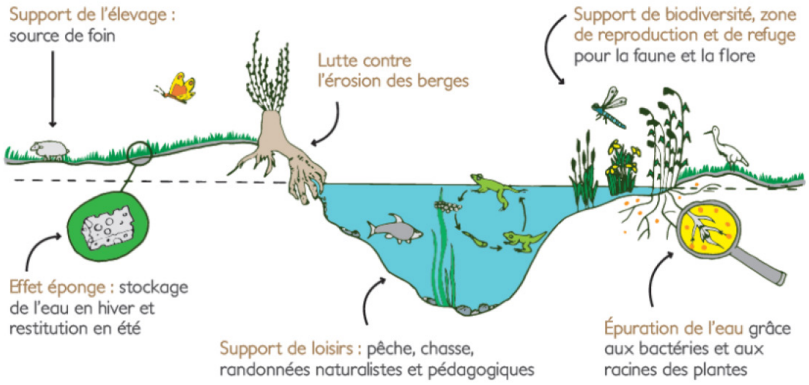

Illustration de quelques fonctions des zones humides.
Source : exposition sur les zones humides – AVEN du Grand Voyeux

Menaces sur les zones humides

Longtemps méconnues pour leurs fonctions, les zones humides ont subi la pression de l'intensification agricole, de l'étalement urbain et des aménagements hydrauliques inadaptés, conduisant à un constat inquiétant : en France, deux tiers des zones humides ont disparu au cours du XXe siècle (source : CEN Franche-Comté).

L'illustration ci-dessous illustre les différentes menaces qui pèsent actuellement sur ces milieux sensibles :

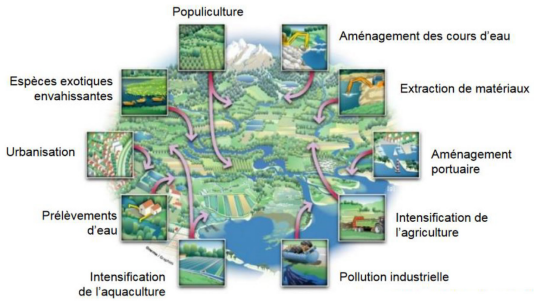

Illustration des menaces pesant sur les zones humides. Source : ONEMA

En 2012 a ainsi démarré l'animation régionale en faveur des zones humides conduite par le CEN Franche-Comté, avec le soutien financier de l'Agence de l'eau et de la Région. Elle vise à informer et sensibiliser les intervenants sur les zones humides ainsi qu'à mobiliser les porteurs de projets souhaitant agir en faveur de ces milieux. Elle a donc 4 missions principales :

- Gestion et diffusion des données issues des inventaires zones humides réalisés dans les départements pour une information partagée et une synthèse régionale.
- Soutien à la restauration et à la préservation des zones humides, pour une mise en réseau des compétences régionales en faveur des zones humides.
- Communication et sensibilisation pour un porter à connaissance partagé et une mobilisation autour de ces milieux.
- Organisation et animation globale du projet, pour un déploiement efficace de la stratégie régionale et son évaluation.

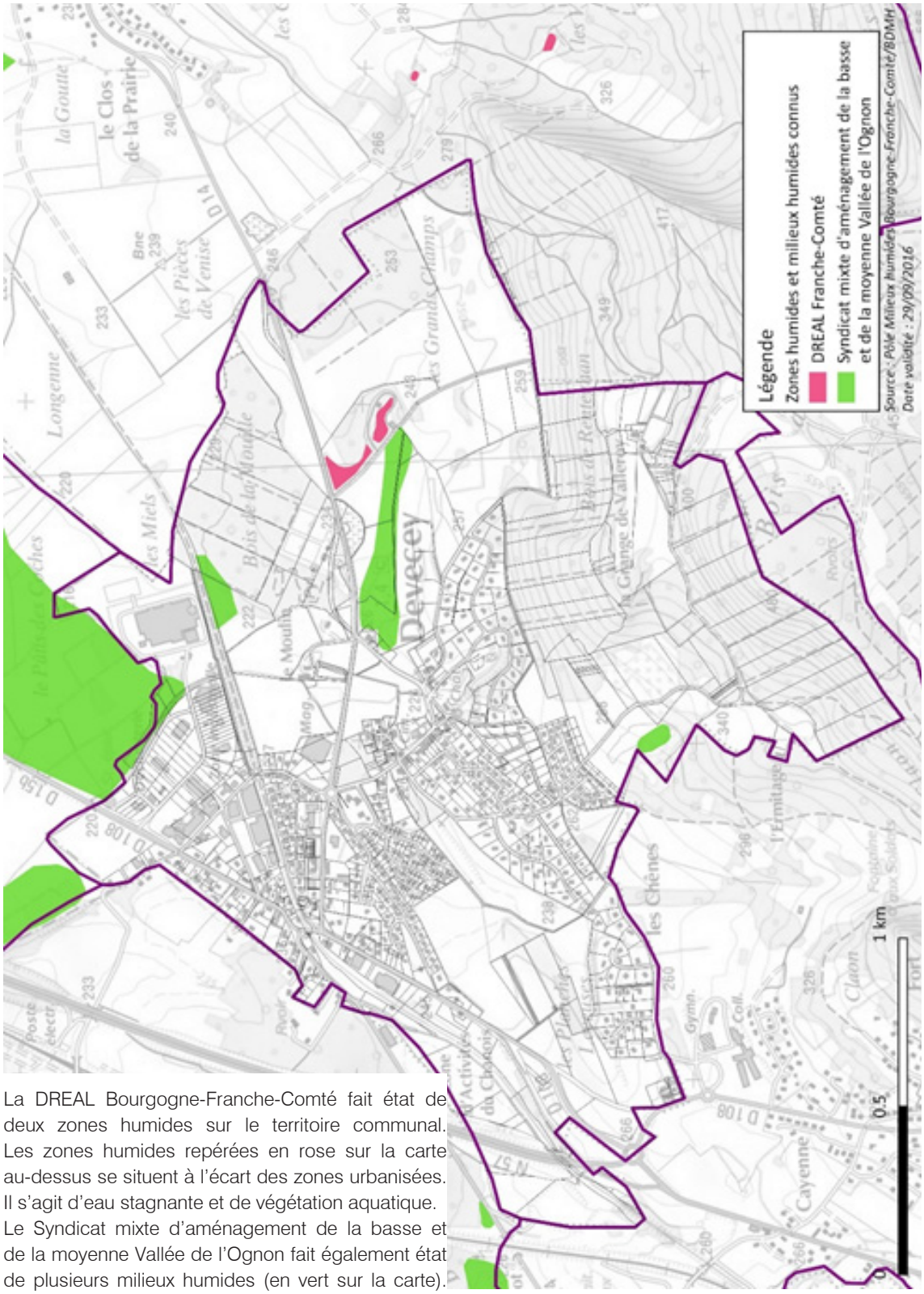

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté fait état de deux zones humides sur le territoire communal. Les zones humides repérées en rose sur la carte au-dessus se situent à l'écart des zones urbanisées. Il s'agit d'eau stagnante et de végétation aquatique.
Le Syndicat mixte d'aménagement de la basse et de la moyenne Vallée de l'Ognon fait également état de plusieurs milieux humides (en vert sur la carte). Une d'elles est situées à proximité du secteur des Criantes.

Rappelons toutefois le caractère non-exhaustif et évolutif de ces données :
- Les données sont mises à jour régulièrement,
- Les périmètres de milieux humides sont plus larges que la stricte définition réglementaire des zones humides : les zones humides DREAL ne correspondent pas à la définition réglementaire, notamment du fait de leur imprécision aux limites. Une confirmation par une étude de terrain en application de la méthode de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides est donc nécessaire dans le cadre d'une utilisation réglementaire,
-Les données restent provisoires et non exhaustives.

2.6.2. Inventaires patrimoniaux et mesures de protection

>L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Il n'existe aucun APPB sur le territoire communal.

> Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est une portion de territoire particulièrement intéressante pour sa faune, sa flore et ses milieux naturels. Il existe deux types de ZNIEFF.

Les ZNIEFF de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, se caractérisent par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Elles abritent des milieux riches et variés et des espèces rares, en voie de disparition.
Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau…) riches ou peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques intéressantes.

La commune est concernée sur son territoire par la ZNIEFF de type I «Forêt de Chailluz et Falaise de la Dame Blanche» (ZNIEFF n°430007781) qui touche 16 communes dont Devecey. Elle s'étend sur 3124,4 ha.

Le SCoT prescrit l'inconstructibilité des habitats multiples, constitués des ZNIEFF de type 1.

> Les Réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

La commune de Devecey est concernée par la Réserve biologique intégrale de la Dame Blanche qui a fait l'objet d'un arrêté d'aménagement n°2014-084 du 19 mai 2014 entérinant sa création et qui interdit toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels dans son périmètre.

> La commune est également concernée d'une manière marginale par l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la Forêt de Chailluz, reconnu comme un grand ensemble forestier structurant du paysage dans le SCoT : ce massif ne doit pas être fragmenté par le développement de l'urbanisation et dans seuls restent admis les équipements publics reconnus comme projet d'intérêt général ou/et d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt collectif en lien direct avec les énergies renouvelables. Des exceptions à cette prescription du SCoT sont admises.

ZNIEFF de type 1 Forêt de Chailluz et Falaise de la Dame Blanche / Réserve Biologique Intégrale de la Dame Blanche / Ministère de la transition écologique et solidaire - DREAL BFC

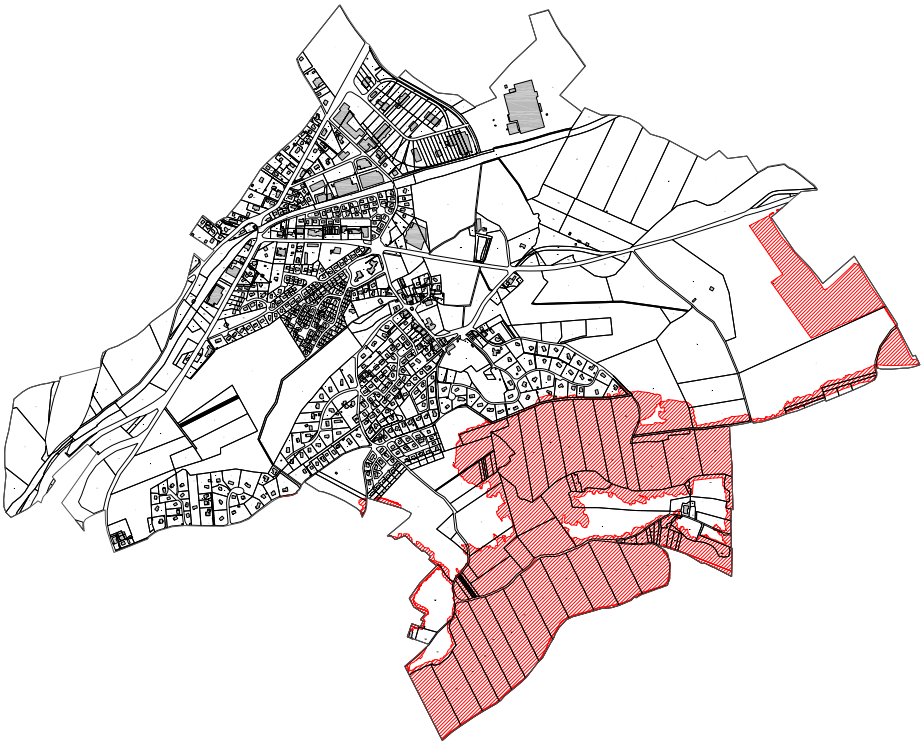

MASSIF FORESTIER STRUCTURANT DU PAYSAGE DU SCOT / SCOT DE L'AGGLOMÉRATION BISONTINE

2.6.3. Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :
- Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale) : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation) : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratif, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « S.I.C. » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le document d'objectifs (DOCOB). Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune de Devecey ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire.
Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est : Moyenne Vallée du Doubs (FR4301294) à environ 6,6 km au sud-est.

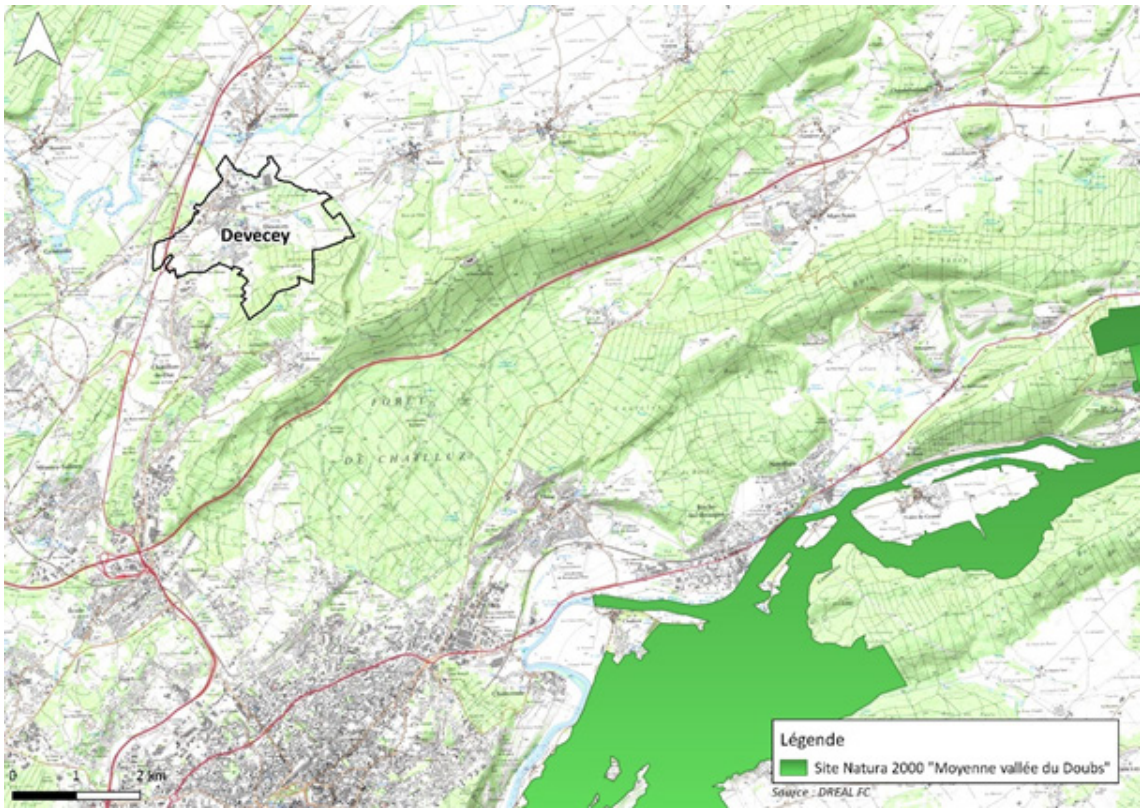

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface
Moyenne vallée du Doubs	SIC	FR4301294	Réalisé	6 309 ha
	ZPS	FR4312010		

Les fiches descriptives détaillées de chaque site sont disponibles en annexes.

Le tableau suivant dresse la liste des enjeux écologiques liés aux sites Natura 2000 évoqués.

Les enjeux écologiques sur ce site concernent à la fois les milieux humides (mégaphorbiaies, forêt alluviale, prairies humides, masses et plans d'eau, etc.), les milieux « séchards » et liés aux affleurements de calcaire (pelouses, prairies sèches, éboulis, grotte) et les milieux forestiers (forêts de pentes, chênaies).

Enjeux liés aux habitats	Espèces communautaires	
	Faune	Flore
Habitats communautaires prioritaires 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion albi* 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Bromeliata* = site d'orchidées remarquables) 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard 8240 - Pavements calcaires 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior **Habitats communautaires** 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition* 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique 8310 - Grottes non exploitées par le tourisme 9130 - Hêtraies de *l'Asperulo-Fagetum* 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion* 9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*	**Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats** Castor d'Europe, Lynx boréal Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Petit murin, Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe Sonneur à ventre jaune, Triton crêté Agrion de mercure, Ecaille chinée, Vertigo de Desmoulins, Cuivré des marais, Damier de la Succise Bouvière, Blageon, Toxostome, Chabot **Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux** Hibou grand-duc, Martin-pêcheur, Busard Saint-Martin, Pic mar, Pic noir, Faucon pèlerin, Pie-grièche écorcheur, Milan noir, Milan royal, Bondrée apivore, Pic cendré	**Espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats** *Dicranum viride*

2.6.4. Typologies des milieux présents, espèces animales et végétales recensées

Occupation du sol

La commune de Devecey présente une mosaïque de milieux naturels diversifiée du fait d'un relief relativement marqué au sud du territoire.
Le territoire est parfaitement circonscrit : il se ferme à l'est, au nord-ouest et au sud par des massifs forestiers, il est délimité à l'ouest par la route nationale 57 et les lisières du bois du Chanois. Cette configuration détermine plusieurs grandes catégories de milieux : la hêtraie-chênaie-charmaie, la chênaie pédonculée-charmaie, l'érablaie d'éboulis, la ripisylve le long des ruisseaux qui traversent la commune, des prairies mésophiles ou humides et des cultures.

A Devecey, l'exploitation de l'espace est rationnelle : les prairies humides occupent les vallées, les prairies mieux drainées et les cultures recouvrent les hautes et moyennes terrasses de l'Ognon et les coteaux calcaires intermédiaires avec la forêt, qui chapeaute les crêtes calcaires surplombant le village situé à l'interface de ces milieux.

Devecey est une commune forestière puisque près de 20 % de sa surface est couverte par des boisements majoritairement communaux soumis au régime forestier (77 ha) et des boisements privés. La rationalisation de l'exploitation des terres simplifie la mosaïque écologique mais le gradient d'humidité des sols apporte un facteur important de diversité.

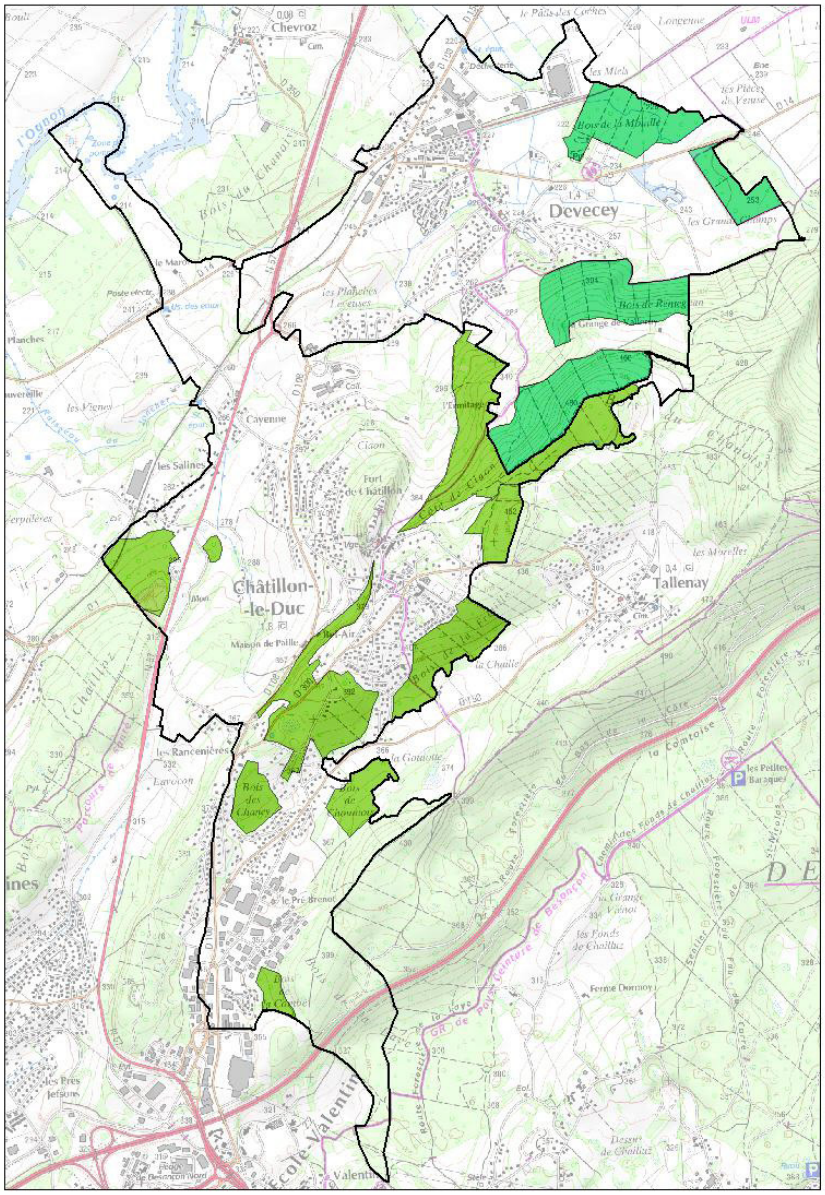

Localisation des forêts communales soumises au régime forestier - ONF

Les propriétés communales, soumises au régime forestier sont gérées par l'Office National des Forêts. Les forêts communales font l'objet de plans d'aménagements forestiers d'une durée de 20 ans qui fixent en fonction des potentialités des stations forestières (cartographie) les essences objectifs (chênes, feuillus précieux, hêtre) et la planification des interventions (coupes, régénération, plantation, dégagement, cloisonnement…).

Les forêts privées sont beaucoup moins présentes que les forêts communales.

Les prairies, bien présentes sur le territoire, valorisent les deux vallées et les collines calcaires. Elles sont pâturées ou fauchées, la production de foin étant partiellement remplacée, dans la stratégie des exploitations agricoles laitière (vente vers industrie, hors appellation Comté) par la production de maïs fourrager hautement énergétique (ensilage).

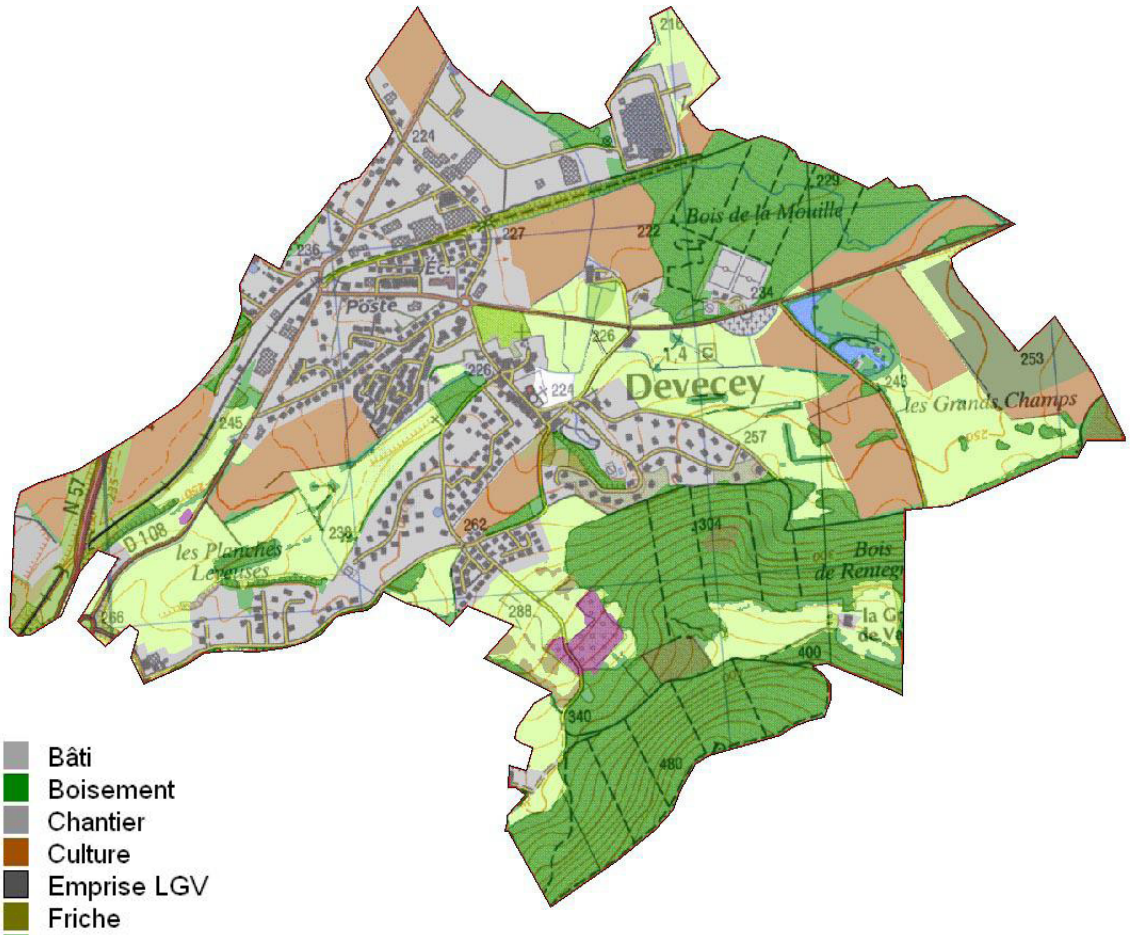

Bâti
Boisement
Chantier
Culture
Emprise LGV
Friche
Haie
L'Ognon
Murger
Parc
Plan d'eau
Plantation
Prairie
Prairie humide
Pré-bois
Ripisylve
Route
Végétation de t
Verger
Voie ferrée

Occupation du sol sur le territoire

Les habitats naturels

Les peuplements forestiers

La forêt couvre une surface importante sur d'anciennes terrasses de l'Ognon et les quelques pentes calcaro-marneuses. Les boisements se distinguent ici essentiellement selon les substrats sur lesquels ils se développent :

>> La hêtraie-chênaie-charmaie calcicole occupe de rares pentes calcaires en affleurement. La strate arborée est dominée par le Hêtre, le Chêne sessile et le Chêne pédonculé.
La physionomie du milieu varie selon le traitement forestier, allant de la futaie pratiquement monospécifique de Hêtre, à des taillis de Charme. Le Charme a été traditionnellement favorisé pour le bois de chauffage, la sylviculture moderne a développé le Hêtre produisant parfois de véritables hêtraies. Des Frêne et Merisier viennent en complément. Ce type de peuplement a une structure complexe et une bonne valeur écologique.

La strate arbustive est assez diversifiée, on y trouve Charme, Hêtre, Erable sycomore, Troène, Camérisier, Aubépine monogyne…
La strate herbacée est assez pauvre, principalement composée de ronces buissonnantes, Ail des ours, Lierre grimpant et Anémone des bois.

Cet habitat forestier, bien que très commun, constitue un habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000 EUR15 9130-5, code Corine Biotope 41.31) déterminant en région Franche-Comté pour l'inventaire ZNIEFF donc à forte valeur patrimoniale.

Taillis sous futaie feuillu de pente (Bois de Retegnan)

>> L'Aulnaie-frênaie eutrophe, hygrophile à grandes herbes : boisement linéaire (ripisylve) rencontré sur des Fluviosols (sols alluviaux limono-sableux à sablo-limoneux,) le long du cours de l'Auxon et de ses affluents et dans les secteurs les plus longuement inondables.
La présence d'une nappe alluviale à faible profondeur favorise une végétation hygrophile à forte affinité pour l'eau.
Cet habitat humide est dominé par l'Aulne glutineux et le Frêne élevé accompagnés par divers saules et par la présence d'une strate herbacée recouvrante, luxuriante et haute composée d'espèces marécageuses : Lysimaque commune, Gaillet gratteron, Lierre terrestre, Liseron des haies, Ronce des bois, Ortie dioïque.

Ce boisement constitue un habitat humide d'intérêt communautaire prioritaire (Natura 2000 EUR15 91E0-11*, code Corine Biotope 44.331) déterminant en région Franche-Comté pour l'inventaire ZNIEFF donc à forte valeur patrimoniale.

Ripisylve arborescente aménagée le long du petit ruisseau traversant la rue du village

>>L'Erablaie à Scolopendre s'intercale dans la hêtraie-chênaie, sur des coulées de blocs, à la faveur de versants très pentus, couverts d'éboulis grossiers ou de blocs calcaires. Ce sont des groupements forestiers de ravins ou de fonds de vallons. Il s'agit généralement d'un taillis d'Erable sycomore et de Frêne, accompagné d'Orme de montagne (Ulmus glabra) et de Tilleul à grandes feuilles (Tilia platyphyllos). Le Sorbier des oiseleurs et le Noisetier complètent le groupement.

La strate arbustive est complétée par le Groseillier des rochers (Ribes petraeum), le Framboisier (Rubus idaeus). La strate herbacée est plus ou moins recouvrante selon la taille des blocs : les espèces les plus caractéristiques sont la Scolopendre (Phyllitis scolopendrium), la Lunaire vivace (Lunaria rediviva), le Lamier jaune (Lamiastrum galeobdolon), le Géranium

herbe à robert (Geranium robertianum), l'Ortie dioïque (Urtica dioica), la Balsamine des bois (Impatiens noli tangere), le Polystic à aiguillons (Polystichum aculeatum) et l'Aconit tue-loup (Aconitum vulparia).

Cet habitat forestier, plutôt rare, constitue un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Natura 2000 EUR 28 9180-4*, code Corine Biotope 41.4) déterminant en région Franche-Comté pour l'inventaire ZNIEFF donc à forte valeur patrimoniale.

Erablaie a Scolopendre

>> Chênaie prédonculée-Frênaie à charme, hygrocline, neutrophile à Primevère élevée : boisement des terrasses faiblement inondables aux sols hydromorphes profonds, limoneux à limono-sableux, à nappe alluviale profonde (Brunisol rédoxique). Cet habitat forestier succède dans la dynamique forestière à l'Aulnaie-frênaie précédente.
Le Chêne pédonculé, le Frêne élevé dominent la strate arborée et sont accompagnés du Charme et de l'Erable champêtre. Le Chêne sessile et toujours absent car insuffisamment compétitif vis à vis du Chêne pédonculé qui est en situation de climat édaphique.
La strate arbustive se compose de Noisetier, Charme, Frêne, Aubépine épineuse, Aubépine à un style, Viorne obier, Troène commun, Rosier des champs, Lierre grimpant, Prunellier… La strate herbacée se compose de nombreuses espèces neutrophiles telles que Primevère élevée, Gouet tacheté, Gléchome, Lamier jaune, Parisette à quatre feuilles, Anémone des bois, Laîche des bois, Fougère mâle…
Ce type de boisement couvre de faibles surfaces à Devecey (Bois de la Mouille).

Ce boisement constitue un habitat humide d'intérêt communautaire (Natura 2000 EUR 28 9160-2, code Corine Biotope 41.24) déterminant en région Franche-Comté pour l'inventaire ZNIEFF donc à forte valeur patrimoniale.

>>Chênaie pédonculée mésoneutrophile, fraîche, à Stellaire holostée : habitat proche du précédant légèrement plus pauvre, dominé par le Chêne pédonculé, accompagné en sous-étage du Charme. La strate arbustive se compose de Charme, noisetier, Houx, Rosier des champs, Aulne glutineux…
La strate herbacée peu variée est dominée par la Ronce et le Lierre, le Muguet, la Laîche à racines nombreuses, le Polytric élégant, la Luzule poilue… Le sol à texture limono-sableuse porte un humus du type oligomull (Néoluvisol) et présente des phénomènes d'oxydoréduction dans les 50 premiers centimètres. Cet habitat domine sur le Bois de la Mouille.

Ce boisement constitue un habitat humide d'intérêt communautaire (Natura 2000 EUR 15 9160-3, Code Corine Biotope 41.24) déterminant en région Franche-Comté pour l'inventaire ZNIEFF donc à forte valeur patrimoniale.

A noter que quelques plantations monospécifiques et un arboretum à usage des scolaires, se substituent aux peuplements naturels.

Plantation monospecifique de bois précieux (à l'entrée du village depuis la route de bonnay)

Arboretum de Devecey

Les milieux ouverts

Les milieux ouverts sont composés de friches (le long de la voie ferrée), de formations herbeuses diverses (pâtures, prairies temporaires) et de cultures, présentes essentiellement sur les parties Est et Nord du territoire communal.

>> Les friches : quelques secteurs en friches apparaissent en lisière des bois de coteaux. Ces friches arbustives sont composées pour l'essentiel de Prunelier, d'Aubépines, de Ronces, Erable champêtre, Fusain, Troène et saules divers (Saule pourpre, Saule cendré, Saule des chèvres…).

Les friches arbustives (code Corine Biotope 31.81) ne constituent pas un habitat déterminant en région Franche-Comté pour l'inventaire ZNIEFF.

>> Les prairies améliorées : quelques prairies observées sur le territoire communal sont des prairies améliorées à Dactyle et Ivraie.
Il s'agit de prairie de fauche (broyage) à diversité spécifique moyenne, très enrichie en graminées (ensemencement régulier) : Dactyle aggloméré, Ivraie, Agrostide stolonifère, Fétuque des prés, Flouve odorante, Pâturin commun. Les dicotylédones sont également bien représentées : Gaillet mou, Pissenlit, Carotte sauvage, Lierre terrestre, Renoncule âcre, Achillée millefeuille…

L'intérêt floristique est faible et cette formation (code Corine Biotope 81.2) ne constitue pas un habitat déterminant en région Franche-Comté pour l'inventaire ZNIEFF.

Prairie temporaire a Dactyle et Ivraie dans le secteur de la rue du village

>> Les pâtures : la majorité des prairies du finage communal sont des pâtures mésophiles à hygroclines.
Ces pâtures se développent sur des sols plus ou moins bien drainés, à granulométrie limono-argilo-sableuse. Elles se composent de : Ivraie (Lolium perenne), Crételle (Cynosurus cristatus), Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata), Pâturin des prés (Poa pratensis), Oseille sauvage (Rumex acetosa), Plantain lancéolé (Plantago lanceolata), Plantain majeur (Plantago major), Flouve odorante (Anthoxantum odoratum), Fromental (Arrhenatherium elatius), Renoncule âcre (Ranunculus acris), Pissenlit (Taraxacum sp.), Vesse cultivée (Vicia sativa), Trèfle violet (Trifolium pratense), Céraiste des prés (Cerastium fontanum)…

Prairie mésophile dans le secteur rue du village

Dans certains secteurs de la commune, quelques pâtures sont humides comme le relèvent la présence d'espèces hygrophiles telle le Jonc (Juncus effusus), la Renoncule rampante (Ranunculus repens), le Pâturin commun (Poa trivialis), Laîches diverses…

Pâture mésohygrophile à renoncule rampante dans le secteur rue du village

Les pâtures mésophiles à hygroclines, qui portent le code Corine biotope 38.1, ne constituent pas un habitat déterminant ou patrimonial pour la région Franche-Comté et sont moyennement sensibles sur le plan écologique.
Les pâtures humides à Renoncule rampante (code Corine biotope 37.24), par leur statut de zones humides, montrent une forte sensibilité écologique.

>> Les prairies mésophiles de fauche : elles sont principalement des prairies à Fromental, Avoine dorée, Brome mou, Grande berce, Flouve odorante, Dactyle aggloméré, Fétuque des prés, Trèfle violet, Phléole… Les pratiques traditionnelles de fauche et de fertilisation modérée des prairies permettent le maintien d'une structure adaptée au cortège floristique caractéristique de ces systèmes. Les prairies de fauche sont localisées sur les coteaux présentant de faibles pentes.

Prairie de Fauche, route de Besançon

La prairie de fauche constitue un habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000 EUR 28 6510, code Corine Biotope 38.22), déterminant en région Franche-Comté pour l'inventaire ZNIEFF.

>> Les haies : si l'intérêt botanique des haies est restreint, les connexions qu'elles assurent entre talus et milieux forestiers ou agropastoraux, sont importantes pour la petite faune. Les haies observées sur le site sont d'aspect très divers et composées d'espèces très communes pour la région : Charme, Chêne sessile et pédonculé, Frêne, Eglantier, Erable champêtre, Ronce des bois, Prunellier, Cornouiller sanguin, Aubépine épineuse et monogyne, Fusain d'Europe, Troène commun…
Sur le finage, les haies sont moyennes et entretenues ; quelques-unes sont hautes et structurées par des hauts jets de Chênes, d'Erable champêtre, Frêne...

Haies basses dans le secteur rue des clairières

Les haies portent le code Corine biotope 84.2 et ne constituent pas un habitat déterminant ou patrimonial pour la région Franche-Comté.

>> Autres milieux : ce sont principalement des cultures annuelles : soja, blé, des bosquets, des vergers et des petits parcs, une saulaie arbustive marécageuse…
L'intérêt écologique de ces habitats est faible, à l'exception de certaines cultures situées en zones humides (cultures dans le secteur de la rue de Geneuille, entre la RN 57 et la voie de chemin de fer).

Culture en zone humide dans le secteur rue de Geneuille

La commune de Devecey abrite donc des milieux naturels de grand intérêt pour la collectivité dans son ensemble ; Elle en est en partie garante

La flore

Nous avons comparé la liste des espèces recensées lors de nos investigations sur la commune à celle issue des travaux d'inventaire du Conservatoire Botanique de Franche-Comté (CBFC), afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces végétales à statut de protection. Les listes produites par le CBFC sont communales.

Aucune espèce végétale déterminante pour les ZNIEFF en Franche-Comté n'est citée sur le territoire communal.

La faune

La saison d'échantillonnage (début de printemps) a permis la réalisation d'un inventaire de nombreuses espèces aviennes.
Des groupes comme les batraciens ont également donné lieu à des observations particulières.
La saison était cependant trop précoce pour observer une activité intéressante pour les reptiles, les papillons et les odonates. Les données sont rares pour ces groupes.

Espèce	Statut de protection	
	Protection nationale	Directive oiseaux
Alouette des champs (Alauda arvensis)	Ch	OII/2
Bergeronnette grise (Motacilla alba)	N1	-
Bergeronnette printanière (Motacilla flava)	N1	-
Bondrée apivore (Pernis apivorus)	N1	OI
Bruant jaune (Emberizz citronella)	N1	-
Bruant proyer (Miliaria calandra)	N1	-
Buse variable (Buteo buteo)	N1	-
Canard col-vert (Anas platyrhynchos)	Ch	OII/2
Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)	N1	-
Choucas des tours (Corvus monedula)		OII/2
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	Ch, Nu	OII/2
Corneille noire (Corvus corone) ,	Ch, Nu	OII/2
Epervier d'Europe (Accipiter nisus)	N1	-
Geai des chênes (Garrulus glandarius)	Ch, Nu	OII/2
Faucon crécerelle (Falco tinnunculus)	N1	-
Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)	N1	-
Gallinule poule-d'eau (Gallinula chloropus)	Ch	OII/2
Grive musicienne (Turdus philomelos)	N1	--
Gros bec casse noyaux Cocothraustes cocthraustes)	N1	-
Héron cendré (Ardea cinerea)	N1	-
Hirondelle rustique (Hirundo rustica)	N1	-
Hirondelle de fenêtre (Delichon urbica)	N1	-
Martin-pêcheur (Alcedo athis)	N1	OI
Merle noir (Turdus merula)	Ch	OII/2
Mésange bleue (Parus cearuleus)	N1	-
Mésange charbonnière (Parus major)	N1	-
Milan noir (Milvus nigrans)	N1	OI
Moineau domestique (Passer domesticus)	N1	-
Pic noir (Dryocopus martius)	N1	OI
Pic vert (Picus viridis)	N1	-
Pie bavarde (Pica pica)	Ch, Nu	-
Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)	N1	OI
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Ch, Nu	OII/1,
Pinson des arbres (Fringilla coelebs)	N1	-
Pouillot véloce (Phylloscopus collybia)	N1	-
Rouge-gorge Erithacus rubecula)	N1	-
Rouge-queue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus)	N1	-
Serin cini (Serinus serinus)	N1	-
Sitelle torchepot Sitta europaea)	N1	-
Tarier pâtre (Saxicola torquata)	N1	-
Tourterelle turque (Streptopelia decaocto)	Ch	OII/2

> L'avifaune observée est à dominante forestière et forestière dégradée.

La plupart des espèces observées sont protégées en France et certaines sont inscrites à l'annexe I de la Directive oiseaux.

Martin pêcheur

Pic noir

Les autres groupes

> Mammifères : Chevreuil, Sanglier, Renard, Lièvre, Ecureuil roux, Taupe, Campagnol, Hérisson… pour les plus communs mais également quelques Chauves-souris, espèces protégées en France : Grand rhinolophe, Murin de Brandt, Murin de Bechstein, Grand murin, Sérotine commune, Pipistrelle commune et le Chat forestier, également protégé.
Les 4 premières espèces de la liste sont par ailleurs inscrites à l'annexe II de la Directive habitat faune flore.

Grand rhinolophe

Murin de Bechstein

> Amphibiens : plusieurs espèces sont recensées sur le territoire communal comme la Grenouille verte, Grenouille rousse et Crapaud commun.

>Reptiles : Lézard des murailles, Couleuvre à collier, Orvet.
Toutes ces espèces sont protégées en France.

2.6.5. Les continuités écologiques

Les continuités écologiques (corridors biologique) doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire, afin d'améliorer le cadre de vie aussi bien urbain que rural, mais également permettre un développement durable. C'est un engagement du Grenelle de l'Environnement qui vise à déterminer une trame verte et bleue maillant l'ensemble du territoire.

« La trame verte est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. La trame bleue est formée par des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau, sur une base contractuelle ».

La notion de corridor écologique peut changer selon l'échelle de perception. Ainsi, à l'échelle de la parcelle, ce sont des micro-éléments paysagers, généralement d'origine anthropique, comme une haie arborée et/ou arbustive, un cours d'eau, un talus, une bande herbeuse, la limite d'un champ cultivé (…) qui sont représentatifs des corridors.

Les corridors écologiques seront aussi perçus comme de grands éléments structurant le paysage tels que le relief, les vallées, les failles ou encore les cols.

L'identification des continuités écologiques s'appuie notamment sur la réalisation de schémas de cohérence écologique à l'échelle de chaque région.

La définition des continuités écologiques repose sur le choix d'espèces cibles qui vont permettre d'établir les sous-réseaux ou continuum mentionnés précédemment, et pour lesquelles les réseaux écologiques devront permettre une continuité écologique compatible avec les besoins d'échanges entre populations, de migrations, de déplacements en réaction au changement climatique, etc.
Regroupées en trois catégories (groupe d'espèces lié au milieu forestier, au milieu d'agriculture extensive et au milieu aquatique), les continuités représentées (voir carte suivante) montrent l'importance de l'impact des infrastructures sur leur fonctionnement.

Grâce au relief, les déplacements de la faune sont facilités sur l'axe sud-ouest / nord-est, mais certaines traversées sont contraintes dans quelques secteurs : autour des aménagements liés à la LGV par exemple.

Pour les continuités forestières, les boisements du secteur (Bois du Chanois) s'opposent à l'urbanisation et au réseau routier. Ceux-ci créent les principales ruptures du continuum. La LGV reste le principal obstacle à la faune pour la zone, même si certains passages inférieurs aménagés à cet effet sont cependant empruntés.

Pour les continuités agricoles, le réseau de prairies étant relativement dense sur l'ensemble de la commune, un corridor se distingue clairement à l'ouest de la ligne LGV, de direction Nord-Sud.

Par trame aquatique, on entend le réseau des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques (bras morts, noues, etc.) et plans d'eau ainsi que le réseau de zones humides associées au lit mineur des cours d'eau.

Pour les cours d'eau, il a été retenu les zones de frayères (Brochet) et les annexes aquatiques. Les zones humides comprennent :
- la végétation des rives d'eau ;
- les prairies humides ;
- les formations humides à hautes herbes ;
- les forêts humides de bois tendre ;
- les cultures et prairies artificielles en zone humide ;
- les plantations en zone humide.

Pour les continuités aquatiques, les corridors sont composés du cours de l'Ognon et de ses affluents, et de leurs berges. Pour ce corridor, les principaux obstacles sont tous les ouvrages hydrauliques présents sur les cours d'eau, ceux-ci ayant un impact fort sur les déplacements des espèces.
L'Ognon est relativement contraint dans sa traversée immédiatement à l'amont (seuil de Devecey) et à l'aval du territoire communal (barrage de l'ancienne papeterie, écluse de Bussière à Geneuile).

Les cartes suivantes identifient les principaux corridors écologiques sur le territoire :

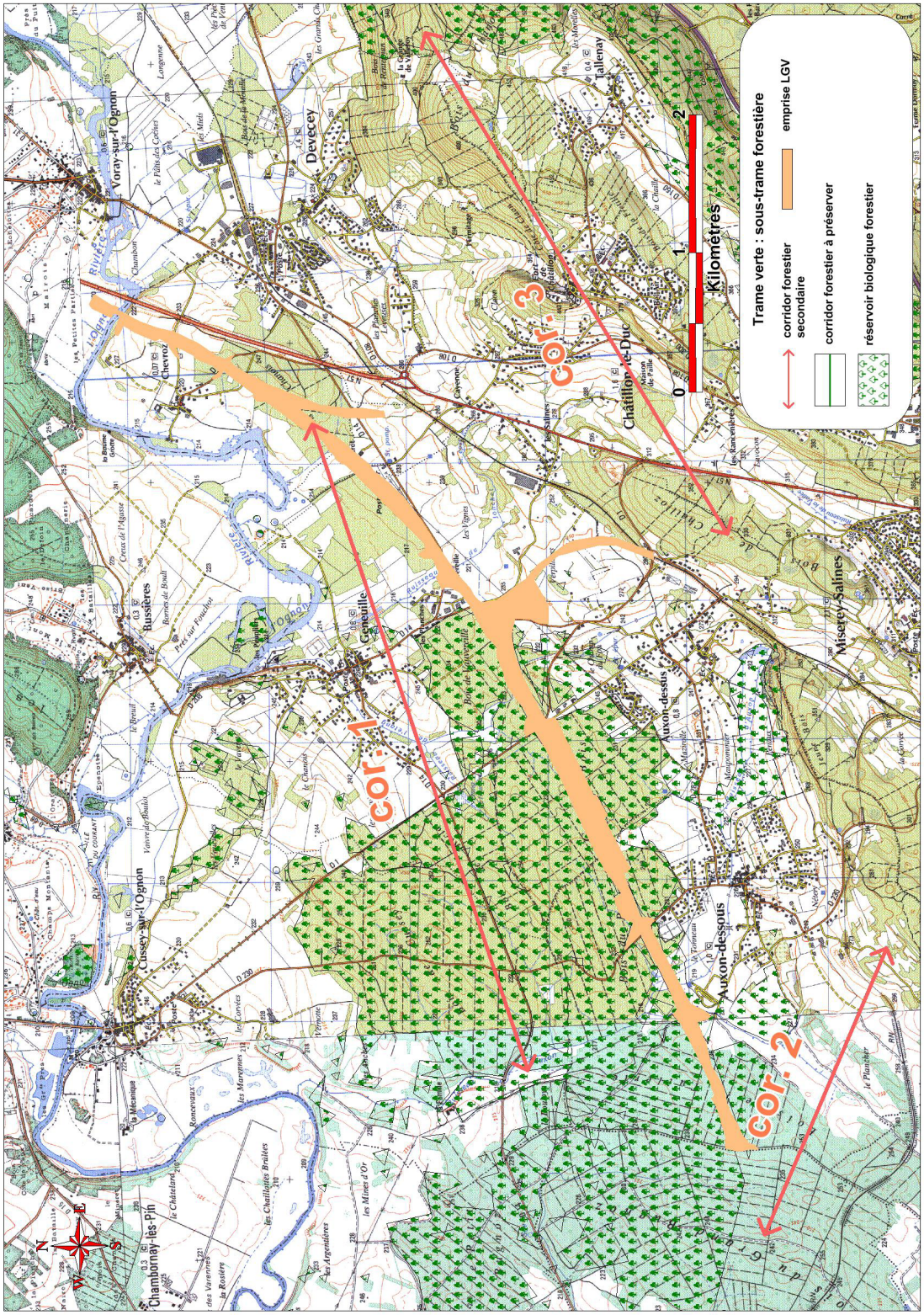

Corridors écologiques : sous-trame forestière

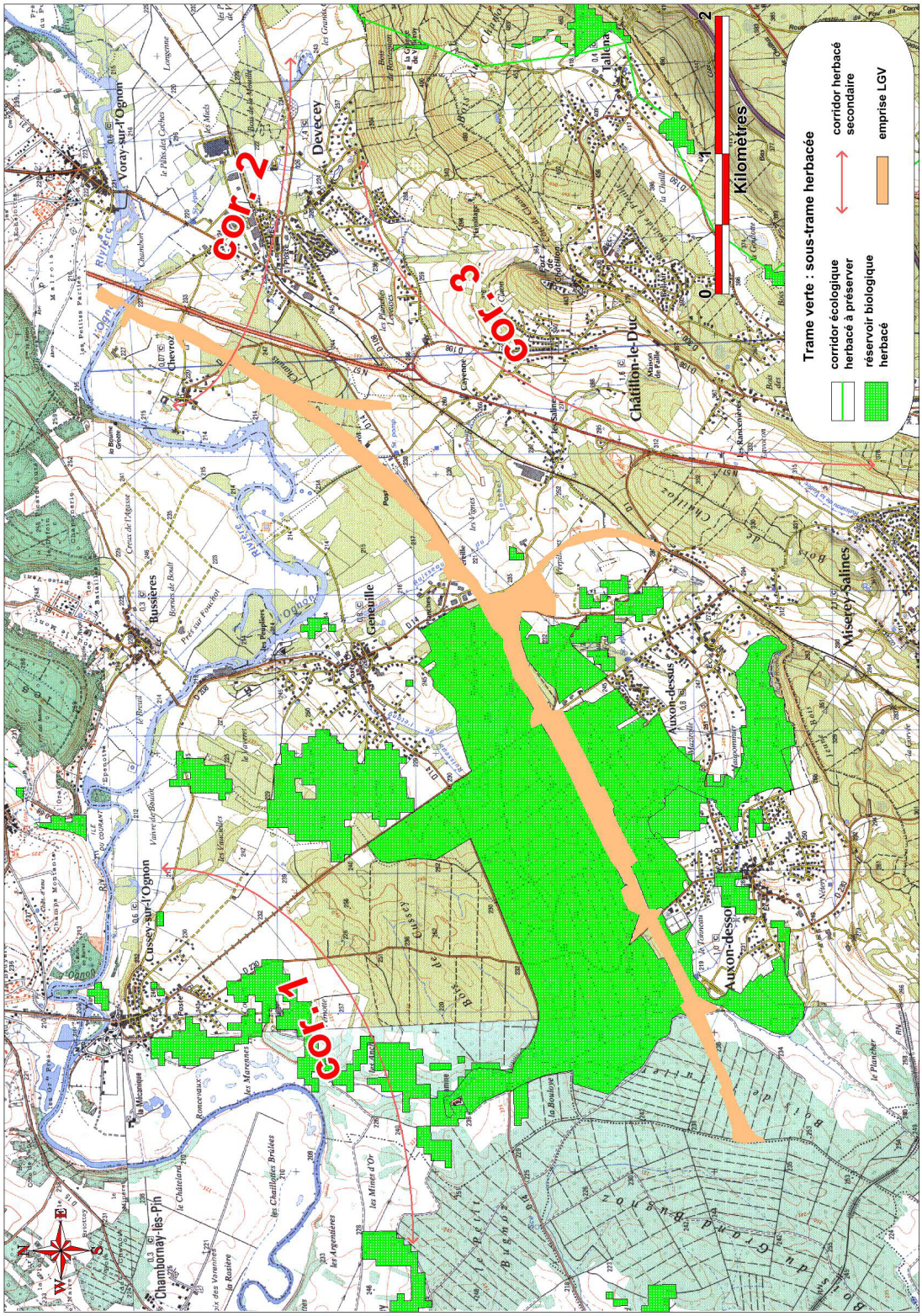

Corridors écologiques : sous-trame herbacée

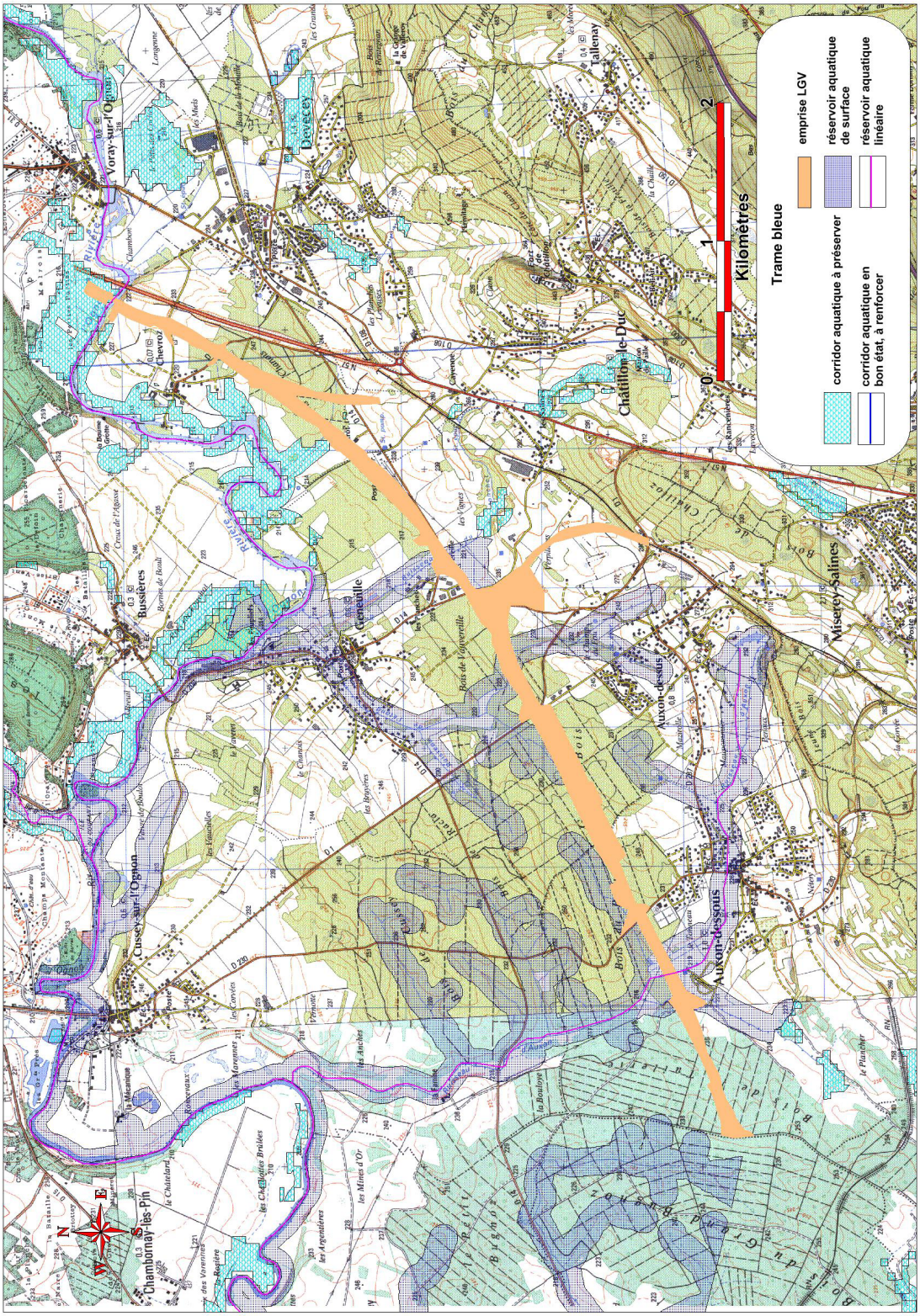

Corridors écologiques : sous-trame aquatique

Le patrimoine écologique est important sur le territoire de la commune que ce soit en terme d'habitats naturels et semi-naturels (forêts, bosquets, haies, zones humides, plan d'eau, fossés, prairies…) ou d'espèces animales : oiseaux, batraciens, chiroptères, insectes. Cet intérêt est aussi renforcé par la présence de ZNIEFF et d'un Espace Naturel Sensible du département du Doubs. Ces éléments de zonages impliquent des liens forts pour la continuité des habitats et la circulation des espèces des milieux boisés aux milieux ouverts.

Les exigences écologiques pour le maintien des habitats et des espèces sont variées et concernent :

> La pérennisation des facteurs édaphiques qui président à l'expression et au maintien des habitats naturels et cela dans le contexte de leur valorisation y compris économique (sylviculture, agriculture),

> La conservation des habitats naturels et de leurs connectivités essentielles pour la faune et notamment les batraciens (Rainette verte, Crapaud sonneur, Triton crêté) et les Chiroptères dans le but de maintenir une fonctionnalité écologique optimale permettant l'accomplissement des cycles biologiques et l'accès aux ressources alimentaires (route de vol, zone de transit, corridor vert et bleu…),

> Préserver les mosaïques paysagères, la diversité des milieux et des usages afin d'offrir à la faune (oiseaux, chiroptères, batraciens, insectes) les niches écologiques contribuant à la viabilité des populations d'espèces en tenant compte de leur mobilité variable selon les groupes zoologiques.

Les enjeux du territoire résident dans la conservation des espèces en mettant tout en œuvre pour pérenniser les populations existantes, favoriser les connexions avec les stations amont et aval et les petits noyaux de populations, renforcer la perméabilité de la LGV en aménageant des corridors verts et bleus améliorant l'efficience des aménagements (cf. schéma ci-après). Ces principes valent pour les chiroptères, les insectes, les oiseaux comme pour les batraciens.

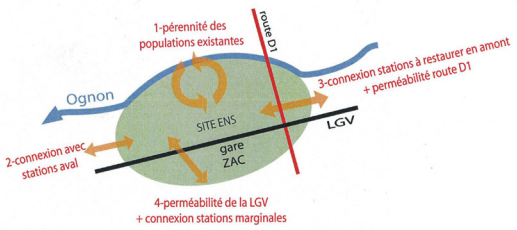

Schéma de principe des enjeux de connectivité des habitats (d'après la LPO Franche-Comté pour le conseil Départemental du Doubs)

La carte ci-après présente l'intérêt écologique des milieux.
Apparaissent en vert les entités à fort intérêt écologique (intérêt communautaire, zones humides), en jaune les milieux d'intérêt écologique moyen (prairies, bosquets, haies, vergers) qui assurent un rôle de structuration et de diversification du paysage. Ils sont importants pour la faune car ils remplissent à la fois des rôles de zone tampon et de continuité écologique autour des zones noyau de fort intérêt. En gris les milieux de plus faible intérêt (bâti, cultures, plantations).

La carte fait apparaître des discontinuités conséquentes résultant des aménagements linéaires des zones bâties et des cultures. Malgré les mesures prises pour rendre les ouvrages transparents tant sur le plan hydraulique que biologique, créer des liens complémentaires entre les milieux d'intérêt écologiques divers constitue un enjeu fort dans le contexte du PLU.
La carte ci-dessous a été réalisée par Ecosphère, dans le cadre des études préparatoires à la DUP de mise à 2X2 voies de la RN57, précise les ruptures au niveau de l'infrastructure.

Carte 26 : continuités écologiques

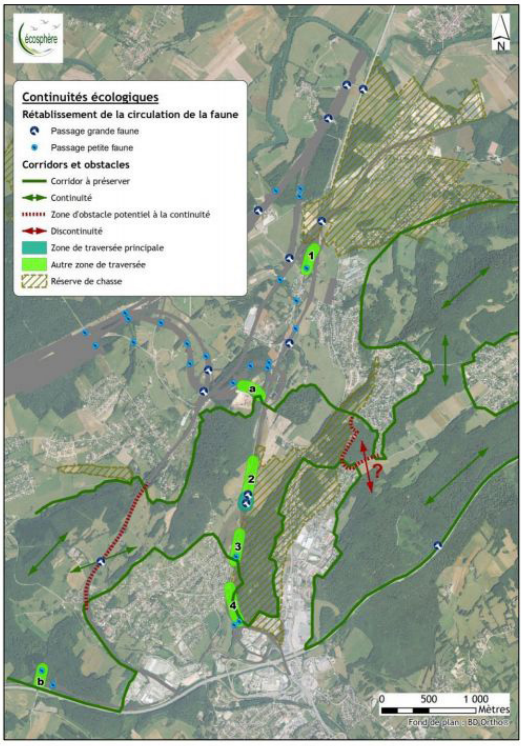

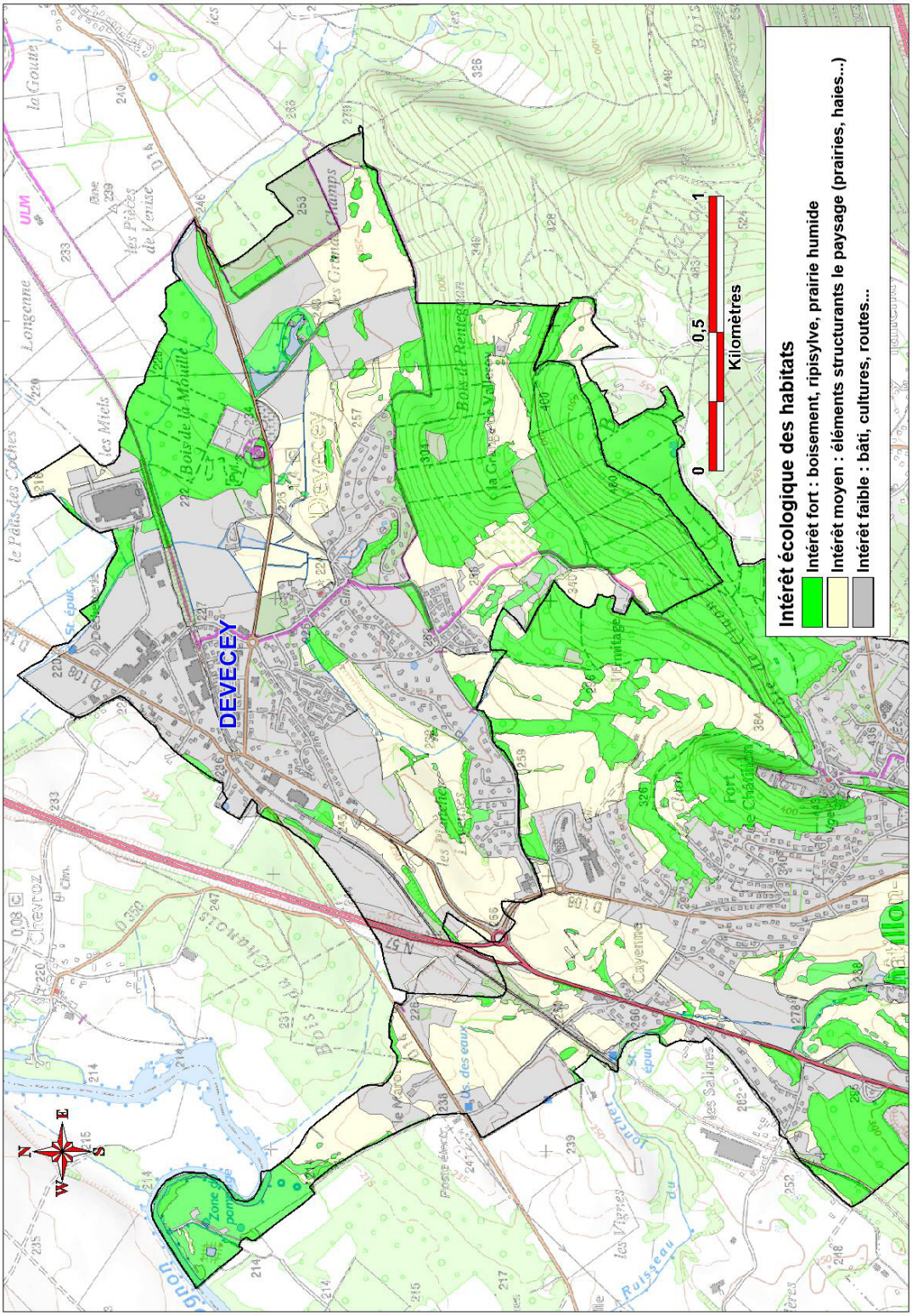
DEVECEY
Intérêt écologique des habitats
Intérêt fort : boisement, ripisylve, prairie humide
Intérêt moyen : éléments structurants le paysage (prairies, haies...)
Intérêt faible : bâti, cultures, routes...
0
0,5
1
Kilomètres
N
S
E
W

SRCE de Franche-Comté

La mise en place de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale a été réalisée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté, adopté le 2 décembre 2015.
Ce document cadre, initié par la loi Grenelle II, vise à spatialiser et hiérarchiser les enjeux relatifs aux continuités écologiques à l'échelle régionale. Il trouve une concrétisation à travers les documents d'urbanisme qui déclinent ce dernier au niveau de leur territoire.

Ce document défini également un plan d'action stratégique, dont les 5 grandes orientations sont les suivantes :
- Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB,
- Limiter la fragmentation des continuités écologiques,
- Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE.

Chacune est subdivisée en sous-orientation et déclinée en plusieurs actions. Ces dernières sont hiérarchisées selon la doctrine ERC « Éviter - Réduire -Compenser » qui vise à privilégier les actions visant à éviter toute nouvelle dégradation sur celles visant à limiter les dommages existants.

Sept sous-trames ont été identifiées au regard des enjeux de préservation des continuités écologiques de la région Franche-Comté.

Trame verte :
la sous-trame des milieux forestiers
la sous-trame des milieux herbacés permanents
la sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
la sous-trame des milieux xériques ouverts
la sous-trame des milieux souterrains

Trame bleue :
la sous-trame des milieux humides
la sous-trame des milieux aquatiques

L'identification des sous-trames et des composantes (réservoirs et corridors) de la TVB franc-comtoise est principalement basée sur l'occupation du sol.

Les corridors écologiques régionaux correspondant aux lieux de passage entre deux réservoirs de biodiversité. En raison de l'échelle du SRCE et des temps impartis à son élaboration, le tracé des corridors est le résultat d'une modélisation, et non d'un inventaire des lieux de passage de la faune sur le terrain.

Parmi l'ensemble des corridors modélisés, ceux identifiés pour la sous-trame écologique sont distingués en deux catégories :

>Les corridors écologiques à préserver. Ils correspondent aux corridors qui sont à la fois les plus stratégiques et les moins coûteux en termes de déplacement pour les espèces ;

> Les corridors écologiques à remettre en bon état. Ils correspondent à des corridors stratégiques pour la sous-trame mais plus coûteux en termes de déplacement (traversée d'infrastructures de transport identifiées comme fragmentantes ou difficilement franchissables comme la LGV et la route nationale 57 par exemple sur Châtillon-le-Duc).

La carte page suivante figure les sous-trames relevées dans le secteur de Devecey.
Le territoire communal abrite :

> Au niveau de la trame verte :
Un réservoir régional de biodiversité,
Un corridor régional potentiel à préserver ;
Un corridor régional potentiel en pas japonais.

> Au niveau de la trame bleue :
Un corridor régional potentiel à préserver ;

Au niveau des éléments fragmentants :
> Le passage de la LGV,
> La traversée de la RN57

Les formations riveraines des ruisseaux sont décrites par les services de l'État comme corridor de déplacement pour la faune, entre le grand massif forestier au sud et la vallée de l'Ognon. La continuité de cette infrastructure bleue est toutefois très dégradée à la hauteur de la route de Bonnay : rectification, canalisation et enterrement du ruisseau.

La carte officielle détermine aussi les grande masses paysagères autour des forêts. La grande forêt qui correspond à la retombée septentrionale de Chailluz et le bois de la Mouille. Tout l'espace de frange situé au pied de la forêt, constitué de zones humides, de vergers et de prairies en déprise est considéré comme zone de transition.
Les espaces plus spécialisés en agriculture du bas du finage sont identifiés comme corridor de déplacement.

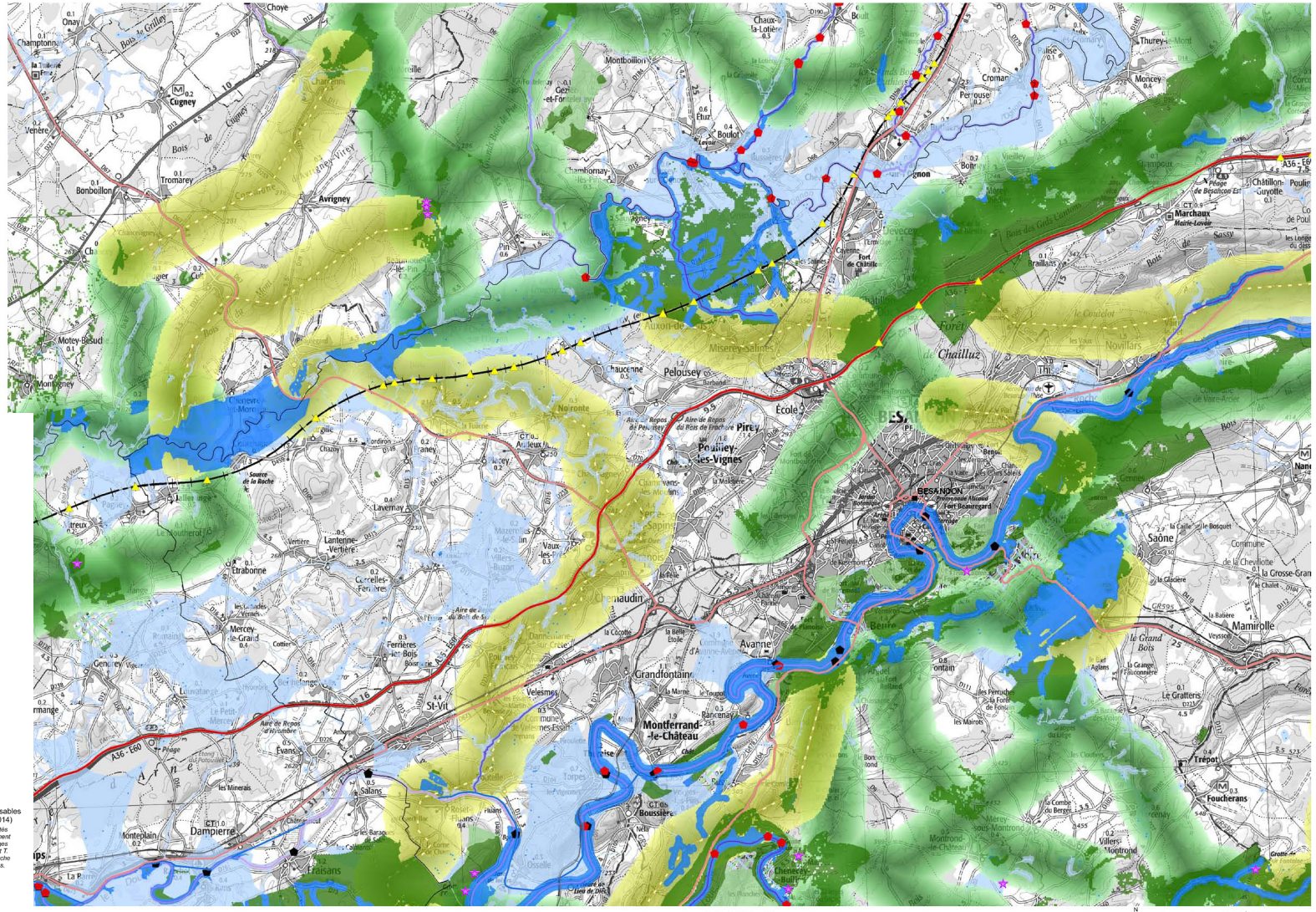
Cugney
Bonboillon
Tromarey
Avrigney
Montboillon
Chaux-la-Lotière
Croman
Perrouse
Thurey-le-Mont
Moncey
Marchaux
Châtillon-Guyotte
Pelousey
École
Pirey
Pouilley-les-Vignes
BESANÇON
Chailluz
Novillars
Saône
Mamirolle
Le Gratteris
Trépot
Foucherans
Lavernay
Lanterne-Vertière
Etrabonne
Cercelles-Ferrières
Mercey-le-Grand
Ferrières-les-Bois
Vaux-les-Prés
Chenaudin
Avanne
Grandfontain
Montferrand-le-Château
Velesmes
St-Vit
Evans
Salans
Boussière
Dampierre
Fraisans
Chenecey-Buillon
Tarcenay
Osselle
Roset-Fluans
Montfaucon
Montrond-le-Château
Villers-Montrond
Mérey-sous-Montrond
Chaucenne
Motey-Besuc
Montvaudon
Onay
Choye
Venère
Ireux
Source de la Loche
Aire de Repos du Bois de Fraisans
Aire de Repos d'Avanne
Aire de Repos du Bois de Saône
Aire de Repos de Pelousey
Aire de Repos de Montfaucon
Aire de Repos de Montrond
Aire de Repos de Mercey-le-Grand
Aire de Repos de Lavernay
Aire de Repos de Tarcenay
Aire de Repos de Chenecey-Buillon
Aire de Repos de Pirey
Aire de Repos de Montferrand-le-Château
Aire de Repos de Velesmes
Aire de Repos d'Evans
Aire de Repos de Boussière
Aire de Repos de Fraisans
Aire de Repos de Lieu de Dieu
Aire de Repos de Fort Bourgeard
Aire de Repos de Fort de Châtillon
Aire de Repos de Pelousey
Aire de Repos de Montfaucon
Aire de Repos de Montrond
Aire de Repos de Mercey-le-Grand
Aire de Repos de Lavernay
Aire de Repos de Tarcenay
Aire de Repos de Chenecey-Buillon
Aire de Repos de Pirey
Aire de Repos de Montferrand-le-Château
Aire de Repos de Velesmes
Aire de Repos d'Evans
Aire de Repos de Boussière
Aire de Repos de Fraisans
Aire de Repos de Lieu de Dieu
Aire de Repos de Fort Bourgeard
Aire de Repos de Fort de Châtillon
Péage de Besançon Est
Péage
Grotte de Fontaine
A36 - E60
A6 - E60
N57
N83
D10
D16
D683
D683
D683

2.7. Milieux humaines et incidences sur le milieu naturel

2.7.1. Alimentation en eau potable

Source : RPQS du SIAC pour l'exercice 2016

La commune de Devecey appartenait au Syndicat Intercommunal d'Auxon - Châtillon-le-Duc (SIAC) comme 9 autres communes (Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Châtillon-le-Duc, Ecole-Valentin, Geneuille, les Auxons, Miserey-Salines et Tallenay).
Au 1er janvier 2018, la compétence eau potable a été transférée à Grand Besançon Métropole et le SIAC (Syndicat Intercommunal d'Auxon Châtillon-le-Duc) a donc été dissous. Toutefois, le contrat pour la gestion des services publics d'eau potable en affermage reste assuré par le délégataire VEOLIA EAU jusqu'au 31.12.2023 (fin du contrat).

Prestations assurées dans le cadre du service
Les prestations du contrat sont les suivantes :

Analyses, Compteurs eau froide, Désinfection, Distribution, Assistance technique, Facturation, Gestion abonnés, Gestion clientèle, Gestion plans réseau, Lavage réservoirs, Maintenance, Modélisation hydraulique réseau, Perception redevance assainissement, Production, Produits chimiques, Radio-relevé réseau fixe total, Recherche de fuite, Relevé compteurs, Stérilisation, Surveillance qualité eaux, Télégestion, Vente en gros eau potable extérieure, Branchements, Cartographie, Certification

Nature des ressources et volumes prélevés
L'eau provient de la zone de captage de Geneuille (traitée à la station du Marot et refoulée), exclusivement des deux forages «profonds» en 2016.
Traitement de l'eau : filtration sur sable (déférisation/démanganisation) + filtration sur charbon actif + UV + chloration (+chloration relais).

Il n'y a eu aucune production sur les puits 3,4 et 5 en 2015 et 2016, suite à des problèmes de goûts détectés en 2014.

Une étude capacitaire des puits 3 et 4 a été réalisée par l'entreprise IDEES EAUX. Les débits ainsi que la qualité d'eau ne sont pas optimum. La ressource en eau profonde est à privilégier. La réalisation d'un 3ème forage afin d'assurer le secours en cas de panne sur un des deux autres est validé par le SIAC. Le forage d'essai a été réalisé en 2017 mais cette recherche s'est révélée infructueuse d'après l'Agence Régionale de Santé.

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après. Après avoir connu une baisse, le volume prélevé augmente depuis 2015.

La capacité totale de production est de 4200 m³/j (capacité de stockage de 1000 m³).

Production future : possibilité d'atteindre 5 600 m³/j soit une augmentation possible de 1 000 m³/j en tenant compte d'une réserve pour les propres besoins des communes en vue de leur développement (d'après le service assainissement de Grand Besançon Métropole).

Le réseau mesure 165 km, 6 réservoirs ou châteaux d'eau ont une capacité totale de 7450 m³. Ils sont présents sur les Auxons (1 à Auxon Dessous), 3 à Châtillon, 2 à Miserey.

Châtillon-le-Duc possède également une station de pompage avec un débit de 50 m³/h.

Une partie du volume est distribuée à Voray sur l'Ognon, le SIE des sources du Breuil, le SIE du Val d'Ognon et Bonnay.

	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1
Volume prélevé par ressource (m3)	**1 167 098**	**1 113 249**	**1 013 029**	**1 016 325**	**1 043 160**	**2,6%**
Station de traitement MAROT	1 167 098	1 113 249	1 013 029	1 016 325	1 043 160	2,6%

	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1
Volume prélevé par nature d'eau (m3)	**1 167 098**	**1 113 249**	**1 013 029**	**1 016 325**	**1 043 160**	**2,6%**
Eau souterraine non influencée					1 043 160	

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Volume prélevé	Délégataire	**1 043 160 m³**
Volume produit (C)	Délégataire	**930 189 m³**
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (D)	Délégataire	**m³**
Volume mis en distribution (m³)	Délégataire	**829 355 m³**
Volume de service du réseau	Délégataire	**10 970 m³**
Volume consommé autorisé année entière (A)	Délégataire	**701 308 m³**
Nombre de fuites réparées	Délégataire	**129**

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1
Volume prélevé (m3)	**1 167 098**	**1 113 249**	**1 013 029**	**1 016 325**	**1 043 160**	**2,6%**
Besoin des usines	32 961	35 390	28 833	38 113	112 971	196,4%
Volume produit (m3)	**1 134 137**	**1 077 859**	**984 196**	**978 212**	**930 189**	**-4,9%**
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	122 008	96 158	91 790	107 573	100 834	-6,3%
Volume mis en distribution (m3)	**1 012 129**	**981 701**	**892 406**	**870 639**	**829 355**	**-4,7%**

Le chiffre besoin des usines englobe aussi le volume de fuite sur la conduite entre le forage et la station. En 2016, le chiffre est très élevé à cause d'une fuite sur un clapet de pompe dans le puits et/ou d'une électrovanne dans le puits 5. Cette fuite a été localisé en mars 2017.
Le besoin des usines (lavage filtres, analyseur, etc..) est de 46 171 m3.

→ *Le volume vendu*

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	**761 033**	**755 267**	**716 732**	**853 674**	**762 214**	**-10,7%**
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	**639 025**	**659 109**	**624 942**	**746 101**	**661 380**	**-11,4%**
domestique ou assimilé	638 698	650 537	616 292	740 512	653 919	-11,7%
autres que domestiques	327	8 572	8 650	5 589	7 461	33,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	**122 008**	**96 158**	**91 790**	**107 573**	**100 834**	**-6,3%**

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	639 025	597 610	640 992	758 887	671 476	-11,5%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	345	378	388	356	-8,2%
Volume comptabilisé hors ventes en gros année entière (m3)	**640 776**	**632 254**	**618 947**	**713 901**	**690 338**	**-3,3%**
Volume de service du réseau (m3)	27 100	25 970	24 695	13 110	10 970	-16,3%
Volume consommé autorisé (m3)	**666 125**	**623 580**	**665 687**	**771 997**	**682 446**	**-11,6%**
Volume consommé autorisé année entière (m3)	**667 876**	**658 224**	**643 642**	**727 011**	**701 308**	**-3,5%**

	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	**69,7 %**	**70,0 %**	**74,7 %**	**85,3 %**	**86,2 %**	**1,1%**

B : Volume vendu à d'autres services.

Le rendement du réseau a connu une très nette hausse.

Répartition des volumes vendus et consommation des abonnés

LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION D'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2016
Nombre de communes	Délégataire	**9**
Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	**5 964**
- Abonnés domestiques	Délégataire	**5 956**
- Abonnés non domestiques	Délégataire	**4**
- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	**4**
Volume vendu	Délégataire	**762 214 m³**
- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	**653 919 m³**
- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	**7 461 m³**
- Volume vendu à d'autres services d'eau potable (B)	Délégataire	**100 834 m³**
Consommation moyenne	Délégataire	**129 l/hab/j**
Consommation individuelle unitaire	Délégataire	**111 m³/abo/an**

Données clientèles pour Devecey

DEVECEY	2012	2013	2014	2015	2016	N/N-1
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 399	1 373	1 368	1 371	1 399	2,0%
Nombre d'abonnés (clients)		569	570	578	599	3,6%
Volume vendu (m3)	66 470	80 031		72 560	62 521	-13,8%

Le nombre d'abonnés est resté relativement stable sur la commune depuis 2013, à l'inverse, les volumes vendus diminuent (amélioration des réseaux).

Qualité de l'eau produite et distribuée

→ ***Conformité des prélèvements***

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	27	27	33	33	60	60
Physico-chimie	13	13	2	2	15	15

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégataire	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégataire
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Indicateurs de performance

INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	**100,0 %**
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	**100,0 %**
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	**95**
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	**86,2 %**
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	**2,34 m^3/jour/km**
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	**2,15 m^3/jour/km**
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	**1,11 %**
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	**80 %**

Le taux moyen de renouvellement des réseaux en 2016 était de 1,11% ; il est en augmentation depuis 2012 (0,16%).

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux était de 95 (sur un barème de 120 points), le même depuis 2013.

Travaux réalisés en 2016

- 27 branchements renouvelés par Véolia dont 1 très complexe valorisé, en accord avec le Syndicat, pour 2 (soit 28). Le SIAC a renouvelé 1 373 ml de canalisation.
Parmi ces branchements, deux se trouvent à Devecey : route de Bonnay et route de Vesoul.

- 8 travaux de conduite et de branchements,

-12 branchements neufs,

- 5 lavages de réservoirs.

2.7.2. Assainissement

Sources : RPQS du SIAC pour l'exercice 2017, révision du zonage de l'assainissement version décembre 2016 Naldéo.

Au 1er janvier 2018, la compétence assainissement a été transférée à Grand Besançon Métropole et le SIAC (Syndicat Intercommunal d'Auxon Chatillon-le-Duc) a donc été dissous. Toutefois, l'exploitation complète (collecte + traitement) en affermage est assurée par le délégataire VEOLIA EAU jusqu'en 2023 (fin du contrat).
Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), mis en place depuis le 31 décembre 2012 ,est également à la charge de VEOLIA. Il doit assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel et faire un état des lieux des systèmes existants.

Prestations assurées dans le cadre du service

Les prestations confiées à la société VEOLIA EAU sont les suivantes :

Gestion du service	application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations
Gestion des abonnés	accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	assainissement collecte, assainissement complet, des branchements, des collecteurs
Entretien	de l'ensemble des ouvrages, des branchements, des clôtures, des collecteurs, des équipements électromécaniques, des espaces verts, des ouvrages de traitement, des postes de relèvement, des stations d'épuration, du génie civil, hydrocurage des réseaux
Renouvellement	canalisations <10 ml, de la partie publique du branchement, des équipements électromécaniques, des équipements hydrauliques sur réseau, des regards, cadres et tampons, des serrurerie et huisseries, du matériel électromécanique, électrique, matériel de traitement des boues, matériel d'épuration, Matériel téléalarme, télésurveillance, télégestion ...
Prestations particulières	curage hydrodynamique, mise à niveau de cadres et tampons, nettoyage et curage des bassins de rétention, traitement et évacuation des boues

NOTA : La collectivité prend à sa charge les investissements relatifs aux améliorations des réseaux et ouvrages.

Nombre d'abonnements

Abonnements	2016	2017	Variation
Nombre d'abonnements domestiques	5 684	5 707	+0,40 %
Nombre d'abonnements non domestiques	50	50	ns
dont avec convention spéciale de déversement	47	47	ns
Nombre total d'abonnements	5 781	5 804	+0,40 %

Assainissement collectif sur Devecey

Devecey fait partie du système d'assainissement Chevroz-Devecey-Bonnay. Les eaux usées de Devecey sont collectées et rejoignent le site de l'ancienne station d'épuration où elles sont reprises, mélangées avec les effluents de Chevroz et acheminées dans la nouvelle station d'épuration mise en service en 2013 se trouvant sur le territoire communal de Bonnay en limite de Devecey.

Les réseaux de Devecey sont essentiellement séparatifs, c'est à dire que les eaux usées et eaux pluviales sont collectées séparément.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau pluvial se dirigeant vers l'Ognon. Il n'y a pas de bassins de stockage ou de système de prétraitement, les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé puis l'Ognon.

Les caractéristiques des réseaux du système d'assainissement Devecey - Chevroz figurent dans le tableau ci-dessous (en ml).

Commune	eaux pluviales Année 2015	eaux usées Année 2015	Unitaire Année 2015	Refoulement Année 2015	Déversoir d'orage 2015
Devecey	14889	13182	0	0	0
Chevroz	1000	2455	0	1 260	0

Le SIAC a entrepris en 2004 une réflexion pour l'amélioration du service d'assainissement collectif sur son territoire en réalisant des études diagnostiques des réseaux dans tous les systèmes d'assainissement, dont celui de Chevroz - Devecey.
L'étude menée pendant 3 ans a permis de mettre en évidence différents dysfonctionnements affectant le transport des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales.

Quel que soit le système d'assainissement, l'effort pour l'amélioration des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales a porté sur :

- la diminution des débits d'eaux pluviales dans les collecteurs d'eaux usées pour réduire les déversements de certains déversoirs d'orage,
- la séparativité effective des branchements dans les secteurs équipés d'un réseau séparatif.
- une gestion des déversements pour éviter les transferts de pollution vers le milieu naturel qui est l'Ognon dans notre cas, via les ruisseaux de Devecey ou les fossés.
- le passage progressif en séparatif, l'amélioration de la séparativité des réseaux dans les secteurs encore assainis de manière unitaire.
- la réduction des volumes d'eaux pluviales non polluées (toitures et espaces privatifs) collectés par les réseaux, afin de limiter la dilution des effluents dans les réseaux unitaires et limiter les pointes de débit dans les réseaux pluviaux.

L'infiltration à la parcelle est, en effet, favorisée à condition qu'une étude de sol démontre sa faisabilité en préalable à tout projet d'urbanisme.
Les travaux de suppression des collecteurs unitaires ont eu lieu :
- Au clos Roussey
- A la Roseraie
- Dans le quartier du Chanois
- Dans la Zone Industrielle
- Et rue de Sodetal

Ainsi le tableau ci-contre récapitule les différents travaux d'assainissement réalisés dans la commune depuis 2006.

Assainissement		
2006-2007-2008-2009	voray (route de)/RN57	reprises et extension des réseaux EU/EP
2007	sodetal (rue de)	extension des réseaux EU/EP
2008	charrière (rue de la)	extension du réseau EU/renforcement du réseau EP (lotissement AFON)
2010-2011-2012-2013	STEP BONNAY/DEVECEY	construction d'une station d'épuration à boues activées (5 500 éqv/hab)
2010-2011	SNCF	réhabilitation des réseaux EU/EP dans les ouvrages d'art
2011	STEP	installation d'un disconnecteur
2011	sodetal (rue de)	mise en séparatif
2011	artisans (rue des)/voray (route de)/bonnay (route de)/chanois (le)/rue de la Rochette/la Roseraie	mise en séparatif
2011	roussey (clos)	réhabilitation du réseau EU
2011	aqueduc SNCF	curage de fossé
2012	criantes (chemin des)	réhabilitation du réseau EP
2012		recherche d'eaux claires parasites
2014	village (rue du)	extension du réseau EU
2015	vesoul (rue de)	renouvellement du réseau

Le plus gros projet entrepris par le SIAC en 2011 a été de réhabiliter la station d'épuration de Devecey compte tenu de son mauvais état général, de sa taille devenue insuffisante et son impossibilité de répondre aux exigences réglementaires actuelles.

La commune voisine de Bonnay se trouvant dans la même situation, il a été choisi de réaliser une station d'épuration commune recevant donc les effluents de Chevroz, Devecey et Bonnay. Mise en service en 2013, cet ouvrage est géré également par la société Véolia.

L'ancienne station de Devecey a été démantelée à la mise en service de la nouvelle mais les effluents provenant de Chevroz et Devecey aboutissent toujours sur ce site, dans un poste de refoulement qui permet leur transport jusqu'à la nouvelle station.

Caractéristiques de la station Devecey/Bonnay

a. Traitement des effluents

Type de station : Traitement biologique par boues activées
Commune d'implantation : BONNAY
Capacité nominale : 4 300 Equivalent habitant

b. Capacités nominales d'épuration

Paramètre	DCO	DBO5	MES	NKj	Pt	Débit de référence
Capacité	501 kg/j	280 kg/j	333 kg/j	50,3 kg/j	10,4 kg/j	1200 m³/j

c. Prescriptions de rejet

Milieu récepteur du rejet : rivière OGNON
Les rejets traités rejoignent la rivière OGNON

Paramètre	Concentration (mg/l)	ou	Rendement (%)
DCO	90	ou	75
DBO5	25	ou	80
MES	30	ou	90
NKj	15	ou	70
Pt	2	ou	80

d. Charges reçues par l'ouvrage

Paramètre	DCO	DBO5	MES	NKj	NGL	Pt	Débit
Concentration annuelle moyenne (mg/l)	14,7	3,4	2,7	1,6	3,5	1,4	
Rendement de la station d'épuration	93,9 %	96,5 %	98 %	95,8 %	91,3 %	65,9 %	Sans objet

e. Quantité de boues issues de cet ouvrage [tMS]

	2016	2017	Variation
Tonnage de boues produites stockées dans les lits plantés de roseaux	33,12	44,86	+ 35 %

K. Effluents traités à l'extérieur du service

	2016	2017	Variation
BESANCON Port Douvot	412 568 m3	377 509 m3	- 8,50%

La station ne réalise pas d'évacuation des boues (lits plantés de roseaux).

Elle a été jugée conforme pour les équipements d'épuration et a obtenu 100 % pour la conformité de performance des équipements d'épuration (bilans conformes).

Assainissement non collectif sur Devecey

11 constructions ne sont pas raccordées :

adresse	Nombre
L'ERMITAGE	2
Chemin du Moulin	2
5 route de Geneuille	1
Chemin de Traigney Etang	1
Route de Bonnay terrain de sport	1
32 chemin des Chênes	2
Route de Besançon	2
TOTAL	**11**

Zonage d'assainissement

Un premier dossier de zonage a été établi et passé en enquête publique courant 2006. Toutefois la commune de Devecey, comme les autres communes adhérant au SIAC, a engagé une révision de son POS en PLU afin de l'adapter aux nouveaux projets d'urbanisation.
De ce fait, le SIAC a souhaité remettre à jour le zonage d'assainissement afin que ce document, intégré au dossier de PLU, soit en adéquation avec le zonage du PLU.

La compétence assainissement ayant été repris par Grand Besançon Métropole et les travaux d'élaboration du PLU ayant pris un certain retard, le zonage d'assainissement devra faire l'objet d'une enquête publique unique avec le PLU (arrêt prévu en décembre 2018).

2.7.3. Défense incendie

Devecey fait partie du groupement Ouest du SDIS 25. D'après les documents ci-après, la commune dispose sur son territoire de 41 bornes incendie permettant d'assurer la sécurité des habitants.

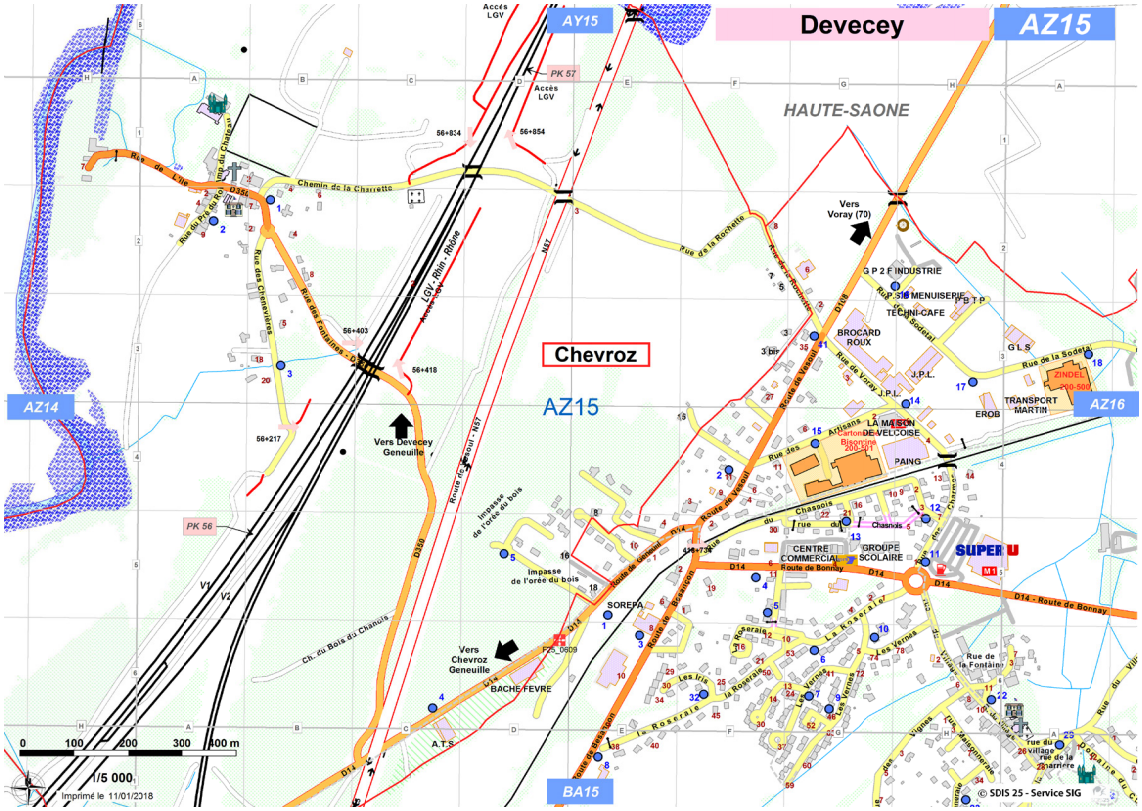

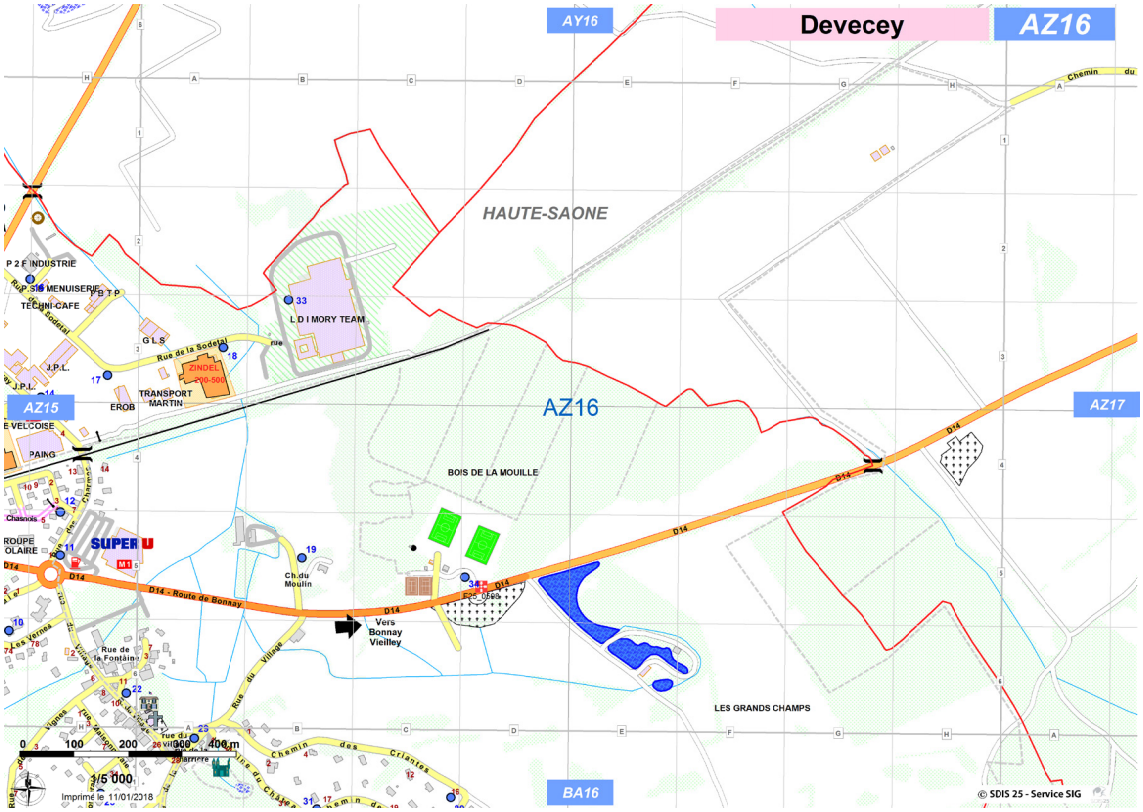

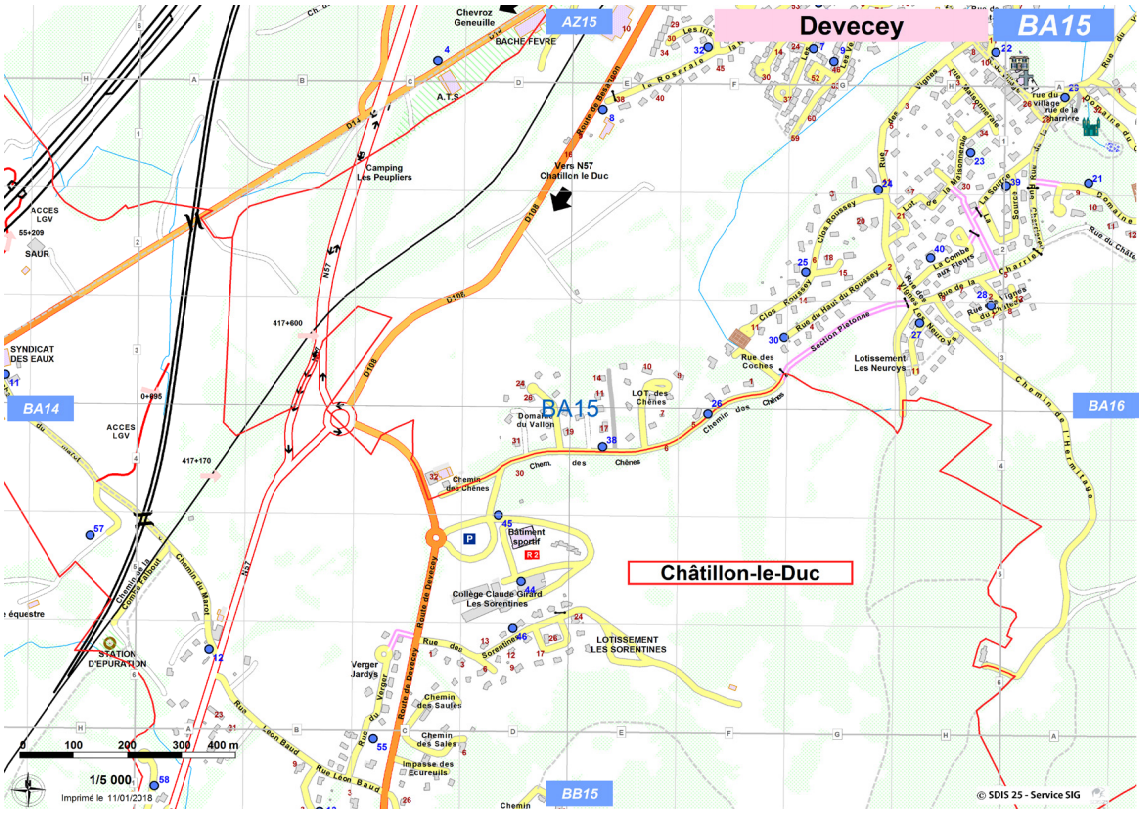
Devecey
BA15
AZ15
BA14
BA16
BB15
BA15
Châtillon-le-Duc
Chevroz
Geneuille
BACHE-FEVRE
A.T.S.
Camping
Les Peupliers
Vers N57
Chatillon le Duc
ACCES
LGV
SAUR
SYNDICAT
DES EAUX
ACCES
LGV
STATION
D'EPURATION
Bâtiment
sportif
Collège Claude Girard
Les Sorentines
LOTISSEMENT
LES SORENTINES
Lotissement
Les Neurcys
Rue des
Coches
Section Platonne
Chemin de l'Hermitage
Route de Devecey
Chemin
des Saules
Chemin
des Sales
Impasse des
Ecureuils
Rue Léon Baud
1/5 000
Imprimé le 11/01/2018
© SDIS 25 - Service SIG

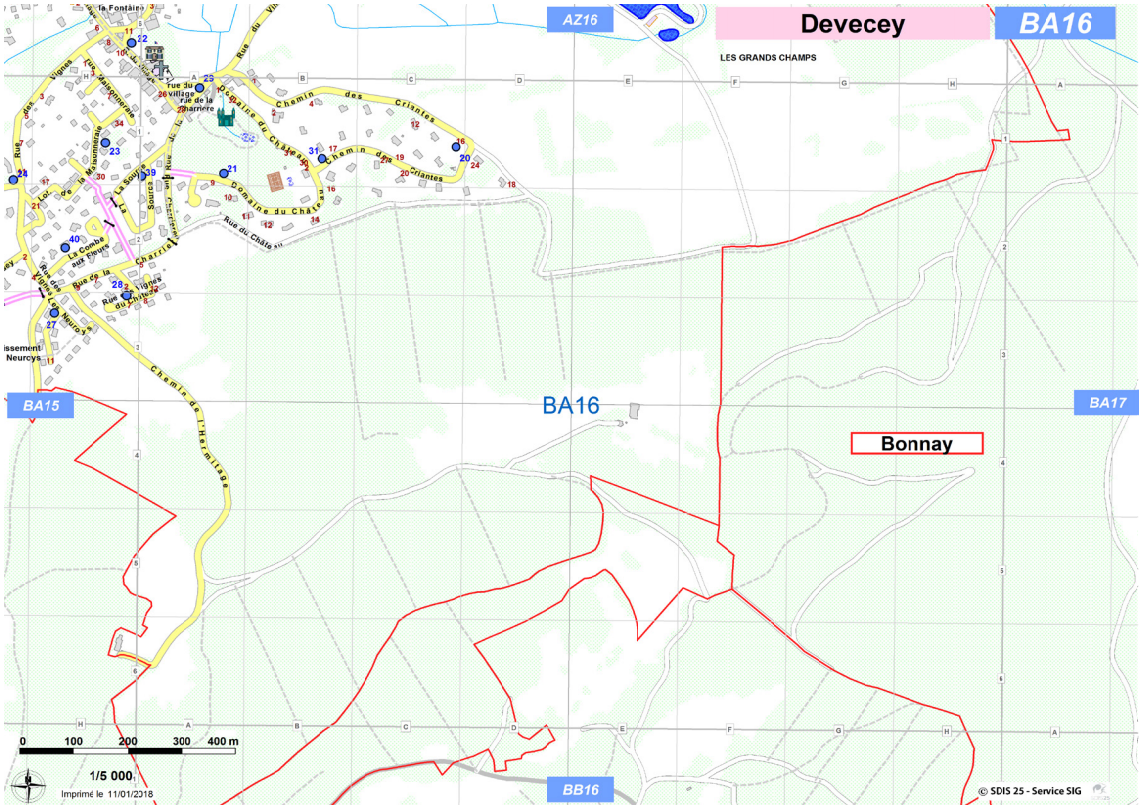
Devecey
BA16
AZ16
BA15
BA17
BB16
BA16
Bonnay
LES GRANDS CHAMPS
Chemin de l'Hermitage
Chemin
des
Crisoles
Rue du Château
1/5 000
Imprimé le 11/01/2018
© SDIS 25 - Service SIG

DEVECEY

	Voies					Points d'eau								
	Nom	Type	Pref	Parcellaire	Index	Numéro	Type	Parcellaire	Index	Adresse	Debit	Pression	Diam	Capa
A	Artisans	RUE	DES	AZ15	G4	1	PI 100	AZ15	E5	ROUTE DE GENEUILLE	105	6		0
B	Besançon - D108	RTE	DE	AZ15	E6	2	PI 100	AZ15	F4	ROUTE DE VESOUL	120	6		0
	Bonnay - D14	RTE	DE	AZ16	A5	3	PI 100	AZ15	E6	Route de Besançon - Garage Renault	95	6		0
C	Charmes	RUE	DES	AZ15	H4	4	PI 100	AZ15	F5	ROUTE DE BONNAY	100	6		0
	Charrière	RUE	DE LA	BA16	A2	5	PI 100	AZ15	F5	ROUTE DE BONNAY	115	6		0
	Chasnois	RUE	DU	AZ15	G4	6	PI 100	AZ15	G6	LA ROSERAIE	120	6		0
	Château	DOM	DU	BA16	B1	7	PI 100	AZ15	G6	LES VERNES	135	6		0
	Château	RUE	DU	BA16	B2	8	PI 100	BA15	E1	n°18 route de Besançon	90	5		0
	Chênes	LOT	DES	BA15	E4	9	PI 100	AZ15	G6	LES VERNES	130	7		0
	Clos Roussey	LOT	LE	BA15	F3	10	PI 100	AZ15	G6	LES VERNES	98	7		0
	Coches	RUE	DES	BA15	F3	11	PI 100	AZ15	H5	Rue des Charmes - A côté de la station	100	7		0
	Combe aux Fleurs	LOT	LA	BA15	H2	12	PI 100	AZ15	H5	RUE DU CHANOIS	95	7		0
	Criantes	CHEM	DES	BA16	B1	13	PI 100	AZ15	G5	RUE DU CHANOIS	100	7		0
D	D108 - Sort Dir Chatillon le Duc (avt / après Rd Pt Cayenne)	RD		BA15	C2	14	PI 100	AZ15	H3	Rue de Voray - A côté de JPL	100	7		0
	D108 - Sort Dir Voray sur l'Ognon (70)	RD		AZ15	G2	15	PI 100	AZ15	G4	RUE DES ARTISANS	100	7		0
	D14 - Sort Dir Bonnay	RD		AZ16	F5	16	PI 100	AZ15	G2	RUE DE LA SODETAL	95	7		0
	D14 - Sort Dir Geneuille	RD		AZ15	E6	17	PI 100	AZ15	H3	RUE DE LA SODETAL	100	7		0
F	Fontaine	RUE	DE LA	AZ16	A6	18	PI 100	AZ16	A3	RUE DE LA SODETAL	130	6		0
G	Geneuille - D14	RTE	DE	AZ15	E5	19	PI 100	AZ16	B5	CHEMIN DU MOULIN	65	9		0
H	Haut du Roussey	RUE	DU	BA15	G2	20	PI 100	BA16	C1	Devant le n°24 chemin des Criantes	75	6		0
	Hermitage	CHEM	DE L'	BA16	A4	21	PI 100	BA16	A1	DOMAINE DU CHATEAU	95	8		0
I	Iris	LOT	LES	AZ15	F6	22	PI 100	AZ15	H6	Rue Basse - Derrière la fontaine	74	7		0
M	Maisonneraie	LOT	DE LA	BA15	H1	23	PI 100	BA15	H1	RUE DE LA MAISONNERAIE	60	5		0
	Moulin	CHEM	DU	AZ16	B5	24	PI 100	BA15	G1	Rue clos Roussey	85	5		0
N	N57	N		BA15	B4	25	PI 100	BA15	G2	Rue du Clos Roussey - Devant le n°6	104	6		0
	Neuroys	LOT	LES	BA15	H3	26	PI 100	BA15	F4	n°5 chemin des Chênes	108	5		0
	Nicolas	FRM		AZ15	H5	27	PI 100	BA15	H3	Lotissement Les Neuroys	63	5		0
R	Rochette	RUE	DE LA	AZ15	G3	28	PI 100	BA15	H3	Angle de la rue des vignes du chateau	77	5		0
	Roseraie	LOT	DE LA	AZ15	F6	29	PI 100	BA16	A1	RUE DU VILLAGE / RUE DE LA CHARRIERE	120	7		0
S	Sodetal	RUE	DE LA	AZ16	A3	30	PI 100	BA15	F3	RUE DU HAUT DU ROUSSEY	109	7		0
	Source	LOT	LA	BA15	H1	31	PI 100	BA16	B1	Face au n°16 Chemin des Criantes	95	8		0
V	Vallon	DOM	DU	BA15	D4	32	PI 100	AZ15	F6	LES IRIS / LA ROSERAIE	120	6		0
	Vernes	LOT	LES	AZ15	G6	33	PI 100	AZ16	B3	RUE DE LA SODETAL (MORY TEAM)	85	7		0
	Vesoul - D108	RTE	DE	AZ15	G3	34	PI 100	AZ16	D5	D14 RUE DU STADE	74	8		0
	Vignes	RUE	DES	BA15	G1	38	PI 100	BA15	E4	RUE DES CHÊNES	0	0		0
	Vignes du Château	RUE	DES	BA15	H2	39	PI 100	BA16	A1	Rue de la Source	0	0		0
	Village	RUE	DU	AZ16	A6	40	PI 100	BA15	H2	Rue de la combe aux fleurs	0	0		0
	Voray	RUE	DE	AZ15	G3	41	PI 100	AZ15	G3	Route de Vesoul - angle rue de la Rochette	0	0		0

© SDIS 25 - Service SIG - Imprimée le 02 Novembre 2017

2.7.4. Gestion des déchets

La compétence ordure ménagère est attribuée à la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM) qui est adhérente au SYndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT).
Le SYBERT couvre un vaste territoire d'environ 1300 km², 165 communes (2 CC, Loue Lison et du Val Maynaysien et la GBM).

Le syndicat est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri, de recyclage ou de stockage qui s'y rapportent.

Devecey dispose d'une déchetterie sur son territoire, située dans la zone industrielle du Chanois. Elle appartient au SYBERT qui a récemment fait l'acquisition du terrain AK n°63 dans le cadre d'un projet pour les déchets verts.

2.7.5. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre

Plan Climat Air Énergie Territorial 2015-2018

Engagée dans une politique de développement durable, la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole a adopté une charte de l'environnement en lien avec l'agenda 21 de la Ville de Besançon, dont l'objectif est de favoriser le développement des activités et de l'emploi tout en préservant le cadre de vie des générations futures.

Dans ce domaine, Grand Besançon Métropole mène différentes actions pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et poursuivre un objectif d'indépendance énergétique du territoire vis-à-vis des énergies fossiles. Il s'engage également pour la préservation et la valorisation de ses ressources locales.

En novembre 2007, le Conseil de Communauté a décidé d'élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle des 70 communes de l'agglomération, co-élaboré avec la Ville de Besançon.

Un 2ème plan d'action «PCAET 2015-2018» s'articule autour de 5 axes construits de manière transversale :

Axe 1 : Développement et prospective territoriale
Axe 2 : Patrimoine des collectivités
Axe 3 : Santé et ressources du territoire
Axe 4 : Biodiversité et sols
Axe 5 : Gouvernance participative

Le plan intègre les volets de l'air et de la biodiversité, indissociables à la stratégie climat-air-énergie pour Grand Besançon Métropole qui vise à devenir un territoire à énergie positive d'ici 2050.
Le PCAET insiste sur les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables que tous les acteurs du territoire doivent mettre en place.

2.7.6. Bruit et nuisances

L'article L 571-10 du Code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émissions sonores et à déterminée la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.

La commune de Devecey est concernée par ce classement tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n° 201159-0010 du 8 juin 2011 mis à jour par arrêté n°25-2015-12-03-002 en date du 3 décembre 2015. La commune est concernée pour le classement sonore du réseau ferroviaire et la RD 14, la RD 108 et la RN 57.

3. ANALYSE PAYSAGÈRE ET URBAINE

3.1. Le paysage

La prise en compte du paysage est un passage déterminant de la planification du développement depuis la loi Paysage de janvier 1993. L'analyse paysagère constitue donc un temps fort de l'étude d'environnement.

L'importance de la question paysagère a été renforcée par la convention européenne du paysage d'octobre 2000, entrée en vigueur en France en juillet 2006 et dont nous retenons la définition de paysage. Dans le premier alinéa de son article 1, ce texte précise :

«Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.
Le concept de paysage repose en effet sur une double interaction : il passe d'une part du statut d'objet matériel à celui de construction mentale ; il fait d'autre part appel à deux univers de représentations, celui de la vision naturelle sur le terrain et celui de la projection cartographique.

Dans notre analyse, nous utilisons la carte comme base d'informations spatialisées sur le paysage mais nous privilégions les représentations naturelles «telle que perçues par les populations» traduites par la photographie.

Les projets de planification urbaine affectent souvent les mêmes espaces et nous concentrons nos observations sur ces espaces.
Les données spatiales et les cartes nous permettent aussi d'effectuer des choix de sites à observer en fonction des dynamiques propres à la commune.
L'analyse préalable privilégie les usages et les fonctions des milieux ainsi que leur capacité d'autoentretien.

Un reportage photographique traduisant les processus à l'œuvre sur le territoire est ensuite réalisé, nous en sélectionnons des éléments du paysage et des formes paysagères de la commune, éléments largement mobilisés pour l'étude écologique qui précède.

Cette approche globale permet d'estimer des relations entre les ensembles paysagers : les cohérences et les associations traduisant des dysfonctionnements.
Ainsi, l'effet des options de développement peut-il être estimé au regard du fonctionnement global des paysages, de l'urbanisme et de l'environnement.

La commune entière est étudiée. Toutefois, la proximité des paysages bâtis fait l'objet d'une attention particulière, étant plus sujette à transformations par l'application du PLU que les paysages naturels éloignés du bourg. Cela se traduit notamment par une étude des entrées en agglomération.

L'étude préalable à l'élaboration du document d'urbanisme considère à la fois le paysage pour lui-même, sous l'angle du patrimoine, et le paysage comme élément du cadre de vie.

Le poids de l'activité agricole est évalué.
Dans le prolongement de l'étude écologique, cette analyse met au jour des qualités de paysage liées à leur pérennité (pression foncière) ou au contraire, à leur fragilité (déprise ou changement de mode d'exploitation de l'espace).

Le regard porté a pour but de proposer un schéma de développement fondé sur les particularités locales.
Devecey ne ressemble pas aux autres communes de la périphérie nord-bisontine,.

Les propositions faites dans le prolongement de cette analyse visent à en préserver l'originalité lors des opérations d'aménagement futures.

3.1.1. Le bâti dans le paysage, l'occupation des sols

La commune de Devecey est relativement petite (373 ha), ramassée sur les marges de la grande agglomération bisontine et sur les berges de l'Ognon. Elle est la dernière commune du département, avant la Haute-Saône.
Sa surface urbanisée est importante, de l'ordre de 101 hectares, plus du quart du territoire. Les paysages et l'urbanisation en font pleinement une commune de l'agglomération bisontine.

Le bâti dans l'enveloppe communale (IGN BD TOPO)

La commune était autrefois traversée par la RN 57 qui évite aujourd'hui les espaces urbanisés.
La structuration du bâti s'effectue selon plusieurs mouvements.

Le village d'origine se tient en marge des routes principales. Dans la seconde moitié du vingtième siècle, le tracé de la RN 57 sert de guide principal à l'urbanisation qui s'étire sur plus d'un kilomètre. La route de Bonnay, RD 14, tient lieu d'axe secondaire, quasi perpendiculaire au premier, elle guide le bâti sur une longueur deux fois moindre.

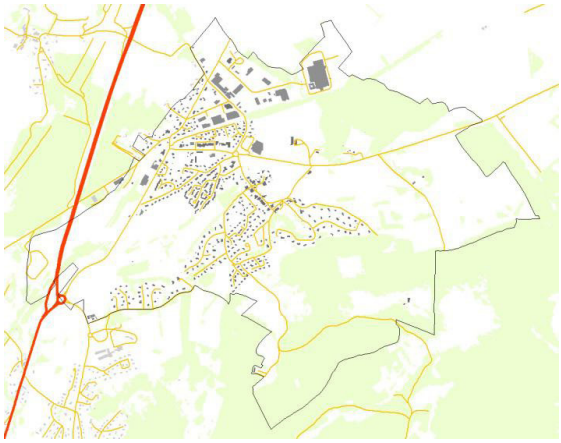

Structuration du bâti (IGN BD TOPO)

Puis les quadrants entre les rayons constitués par ces routes principales sont comblés par des quartiers résidentiels et industriels au nord, de part et d'autre de la voie ferrée, résidentiels au sud.

Les lotissements gravissent le versant au-dessus du village ancien alors que le ruisseau et son talweg inondable maintiennent isolés les quartiers établis sur les réseaux et les quartiers établis autour du village d'origine.

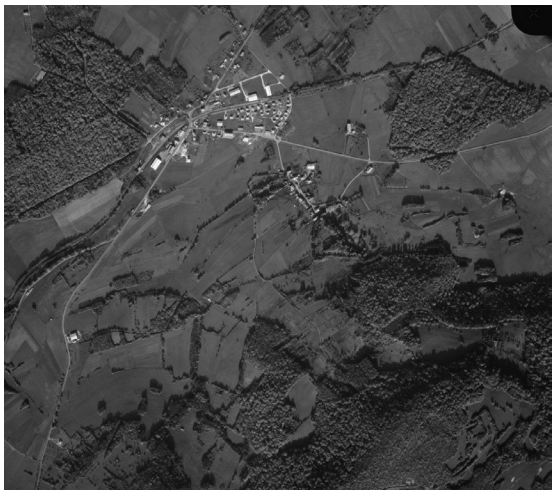

Devecey 1968

L'étude de la photographie aérienne de 1968 montre une relative stabilité des masses boisées, la rétractation de l'espace agricole ouvert étant sur la commune essentiellement dû à l'étalement urbain.
Le phénomène est assez différent de celui que l'on rencontre sur la commune voisine de Châtillon-le-Duc.

Le territoire présente des physionomies bien distinctes :
> Le sud, forestier, appartient à l'entité forêt de Chailluz qui domine l'agglomération de Besançon,
> Le nord est constitué de formations humides de la vallée de l'Ognon,
> Le centre est marqué par une dépression humide qui maintient des terres agricoles et des boisements linéaires le long du ruisseau.
> L'est agricole est ouvert sur des secteurs plus ruraux.

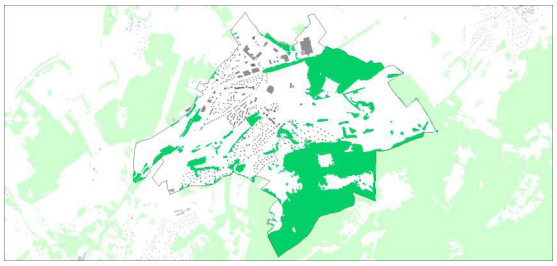

La mosaique Bâti boisements en 2010 (IGN BD TOPO), photo interprétation de l'étude environnement

En dépit de la très large emprise du bâti dans le paysage, les enjeux de nature sont importants. Ils sont largement fondés sur les caractéristiques physiques du milieu.

La forêt

Les boisements du sud du finage de Devecey appartiennent encore à la vaste forêt de Chailluz, qui domine l'agglomération bisontine.
Le peuplement est ici original puisqu'il se développe sur la retombée nord du massif aux expositions plus froides.
A l'étage de la chênaie charmaie, c'est le hêtre qui occupe les milieux les plus remarquables. Il détermine des habitats prioritaires de la directive européenne Habitats.

Lorsque le versant se redresse au profit de passées calcaires dures, les formations d'éboulis en expositions froides sont occupées par la hêtraie à scolopendre.

L'habitat n'a pas toujours été forestier. La trace d'un muret en pierres témoigne du passé agricole d'une partie du massif.

Par endroits, des plantations monospécifiques affectent la biodiversité du finage. Elles couvrent environ une dizaine d'hectares sur la commune.

Les clairières

A Devecey, deux édifices règnent sur deux petites poches agricoles ouvertes au cœur d'un espace essentiellement boisé :
- la Grange de Valleroy : les bâtiments sont dans un mauvais état, la cabane de chasse en occupe une petite partie. Les élus souhaitent conserver la possibilité de la réhabiliter,
- l'Ermitage : l'édifice est très bien entretenu, la cour est plantée avec des vignes.

Les espaces agricoles autour de ces deux édifices se réduisent considérablement.
L'habitat dispersé demeure un phénomène assez rare dans le secteur.

Grange de Valleroy (photo ci-dessus), L'Ermitage (photo ci-dessous)

Les zones humides

L'Ognon marque généralement les limites communales et la limite départementale. A la hauteur de Devecey, la Haute-Saône pénètre de quelques centaines de mètres en rive gauche de la rivière. Si Devecey est une commune de la vallée de l'Ognon, son territoire ne s'étend pas jusqu'à ses berges.
Le zonage du PPRi montre bien cette spécificité du territoire qui n'est concerné que sur ses marges. Comme l'étalement urbain s'est effectué en direction du nord, des secteurs urbanisés sont toutefois soumis aux aléas de la rivière.

Vue de Devecey depuis l'ancienne route de Vesoul à l'amont du talus

Les grands milieux alluviaux sont exploités en culture et ne présentent pas de caractéristique remarquable sur le finage. Les extensions de la ville atteignent la limite de la zone inondable.

Appuyé sur la vallée de l'Ognon, au nord, Devecey est peu concerné par ses vastes zones humides.
Les zones humides remarquables sont situées à l'intérieur du territoire, le long de petits émissaires tributaires de l'Ognon : ruisseau du bois de la Mouille ; ruisseau des Grands Champs à l'est ; ruisseau du Roussey dans le village.
Elles prennent la forme de forêts riveraines d'aulnes et de saules.

Les prairies humides ainsi que la forêt riveraine de la rivière sont identifiées dans les répertoires régionaux pour leur haute valeur écologique.

Sur les hauteurs du village, en bordure du chemin de Valleroy, des affleurements imperméables se traduisent par la présence de sources qui détermine une zone humide. Quelques suintements et sources constituent l'alimentation du ruisseau du Roussey.

Trames vertes et bleues

Les formations riveraines des ruisseaux participent à la définition de continuités écologiques au titre de la trame bleue.
Pour la trame verte comme pour la trame bleue, le corridor est interrompu par la tache urbaine.

Vergers, buissons et haies dans la zone de transition de la trame verte

Les observations écologiques réalisées sur le terrain ont donné lieu à l'élaboration d'un plan cartographique à partir duquel les éléments boisés en alignements sont identifiés et destinés à préservation par le document d'urbanisme.
Cette protection autorisée par la loi paysage de 1993 s'inscrit dans les objectifs des lois Grenelle qui commandent la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et aménagement locaux au titre de la protection des trames vertes et trames bleues.

La collectivité intervient dans la politique de conservation. Une plantation de bois précieux a été réalisée en limite est du finage, elle jouxte un arboretum destiné principalement à l'éducation des enfants des écoles.

Vocation agricole de l'espace

A Devecey, la préservation des continuités écologiques passe également par l'affirmation d'une vocation agricole de tout un compartiment du territoire.

Les terrains n'ont pas une valeur agronomique exceptionnelle, toutefois ils présentent à l'est du finage une unité et une cohérence qui offrent une bonne garantie de pérennité. Le sud et l'est du territoire sont en revanche marqués à la fois par des sols de valeur agronomique moyenne et des conditions d'accessibilité et de relief médiocres.

Dans ces secteurs, la présence de l'agriculture est plus à concevoir comme un impératif de gestion de l'espace que comme un enjeu économique

> Au-dessus du village, les développements ne devraient pas être envisagés. Les paysages et milieux naturels sont remarquables mais en voie de fermeture. L'exploitation de l'espace devrait permettre d'assurer le maintien des paysages ouverts.

> Les espaces situés à l'ouest sont tournés vers les zones de développement du secteur nord de l'agglomération bisontine. Les aménagements d'infrastructures ont eu pour effet d'y morceler à l'extrême l'espace agricole. L'agriculture est toutefois toujours présente. Chaque nouvel aménagement aura pour effet de la fragiliser, il devra être accompagné de mesures énergiques pour rétablir les conditions de l'exploitation agricole de l'espace.

3.1.3. Les entrées

Les entrées par l'ancienne route nationale

L'ancienne RN 57, en changeant de fonction et de profil, a rendu une vocation plus urbaine aux espaces qu'elle affectait.
Des travaux très importants ont été réalisés sur la route pour changer son profil et lui conférer un caractère plus urbain que celui de l'ancienne artère de transit, entre Besançon et Vesoul. Si cet axe a été un facteur de développement à partir des années 1950, il est devenu générateur de nuisances très importantes.
Le déplacement de la circulation 500 mètres à l'ouest, en bordure de la commune, offre à ce secteur un potentiel nouveau, notamment côté sud, où renouvellement et extension du tissu bâti sont envisageables. Les terrains de part et d'autre connaissent désormais des nuisances moins élevées, leur orientation agricole est peu évidente. Ils sont amenés à changer de statut.
Au nord, lorsque les terrains ne sont pas inondables, la commune conserve des opportunités importantes de densification.

Entrée sud par l'ancienne route nationale

Entrée nord par l'ancienne route nationale

Bâtiments industriels a l'entrée nord dans le bourg par l'ancienne route nationale

Les entrées secondaires

A l'est, le paysage est plus ouvert. Les pavillons ont avancé le long de la route de Bonnay dans les années 1980 (gauche de la route).
Un bâtiment métallique a été construit plus récemment à droite de la route. Il abrite un supermarché.

A quelques dizaines de mètres au sud, l'entrée dans le vieux village n'a pas été affectée par les constructions récentes. C'est ici l'agriculture qui domine, de grands espaces sont exploités par des agriculteurs qui viennent de communes voisines.
Hors extension nécessaire au fonctionnement du commerce, cette façade est de Devecey devrait conserver son statut agricole.

Les interstices non bâtis

Entre forêt, espace bâti, voie ferrée et route à grande circulation, l'espace agricole est particulièrement cloisonné à l'ouest et au sud du finage.
L'agriculture occupe encore une belle emprise entre agglomération et forêt à l'est.

Depuis le front villageois jusqu'à la limite communale de Bonnay, la principale vocation de l'espace est agricole. Les terrains sont essentiellement recouverts de prairies avec quelques hectares de cultures. Tout cet espace a une vocation agricole affirmée. Les prairies et espaces de culture ne présentent pas un intérêt écologique déterminant mais offrent une belle ouverture dans le paysage.

Côté est, le village a progressé sur des espaces agricoles en maintenant leur unité.
Ces espaces devraient être maintenus agricoles jusqu'aux limites de l'agglomération.
Sur ce front, la structure paysagère et les continuités en direction de Bonnay rendent plus simple le maintien de la vocation agricole. Le bâti ne devrait pas s'étendre dans cette direction.

A l'ouest, le statut agricole est beaucoup plus fragile. Les interstices non bâtis sont occupés par quelques prairies, certains sont labourés. Le paysage agricole ne présente pas de continuité, les accès aux champs sont compliqués.

Ce contexte peu favorable et la pression d'urbanisation participent au rétrécissement de ces espaces qui offrent tout de même des ouvertures aux usagers des zones résidentielles proches.

Les espaces agricoles ouverts, les bosquets et alignements boisés contribuent à la qualité paysagère et résidentielle. Ils laissent quelques possibilités d'extensions mais imposent une préservation des prairies et des fonds de talwegs, notamment.

Le développement doit ménager à terme des possibilités d'exploitation agricole de ces espaces.
Le lotissement derrière le village est une conquête récente de terrains agricoles enfermés par l'étalement urbain. L'opération couvre plus de 2 hectares et demi.

Cette dynamique d'aménagement est l'illustration spectaculaire d'un principe de développement urbain qui s'effectue en deux temps :

> d'abord l'enfermement de l'espace agricole par les quartiers résidentiels ;
> ensuite la transformation de son statut et son aménagement.

3.2. Le patrimoine bâti et urbain

Devecey ne possède aucun monument historique protégé par la loi de 1913, ni aucun site protégé par la loi 1930.
Même si le village s'est surtout transformé à partir des années 60 qu'il s'est agrandi encore plus début 1980, l'ancien village demeure de façon bien distincte concentré autour de l'église et de la mairie.

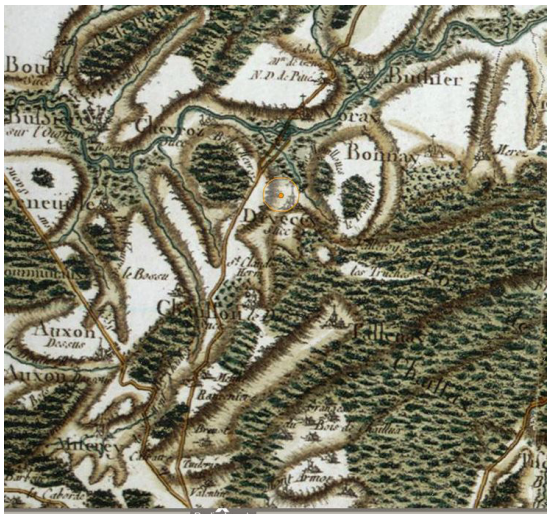

Carte de Cassini

Ancienne carte postale de la commune

Ces maisons, pour la plupart mitoyennes, sont présentes sur le cadastre napoléonien.

Cadastre Napoléonien

Celles qui n'ont pas été démolies ont peu changé. Elles ont été restaurées ces dernières années avec soin.

Celle qui abrite la mairie est particulière avec son portail flanqué d'une tour protégeant une cour à la manière des maisons fortes. Aujourd'hui, le mur nord a été enlevé pour un meilleur usage du bâtiment donnant un plus grande visibilité à la mairie.

Dans la grande rue, et lié à la mairie par l'aménagement récent, le lavoir a été restauré et remis en eau.
Ce lavoir fontaine, typique de la deuxième moitié du XIXème siècle, construction publique très utile avant l'arrivée de l'eau courante, figurait un lieu de vie tout aussi important que l'église.

L'édifice actuel est le fruit de nombreuses transformations et restaurations.
Le clocher dont la façade est en pierre de taille alors que le reste de l'édifice est simplement enduit, couvert d'un toit en pavillon plus récent.
On apprend dans le dictionnaire des communes (éditions Cêtre) qu'il a été refait en béton en 1923.
Les piliers de la nef décorés de pilastres doriques très justement dessinés comme on le faisait au XVIIIème siècle portent une voûte refaite au XIXème siècle.
C'est au même moment que trois chapelles avec des toits individualisés sont greffées sur les bas-côtés, à la mode néogothique naissante.
Dernièrement des tirants sont venus consolider les voûtes.

Plus au nord, le château dresse sa façade refaite au XIXème siècle et bien entretenue derrière le mur de clôture de son parc, aujourd'hui lotissement de standing.

De l'autre côté de la nationale, sur la route de Geneuille, au milieu d'un dépôt de ferraille subsiste la gare.
Construite en 1872, elle garde encore ses caractéristiques de petite gare.

Parmi les extensions du village depuis les années 1960, il est difficile aujourd'hui de signaler des constructions qui feront «patrimoine» dans quelques temps, que ce soit les commerces en bandes installés à l'entrée prés de la route nationale, les zones artisanale et commerciale ou les lotissements.

Depuis le 30 juillet 2018, le territoire de Devecey forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 5000 m² (terrain d'assiette).

Les règles en matière d'autorisation d'urbanisme sont fixés par l'arrêté (extrait ci-dessous) :

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au maire de la commune de Devecey qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Doubs et à la mairie de Devecey.

Article 8 : Le préfet du Doubs et le maire de la commune de Devecey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.3. Utilisation et consommation de l'espace

3.3.1. Consommation de l'espace sur Devecey

Superficies consommées

	2000-2018	2008-2018
Surfaces consommées (ha)	**12,51**	**4,18**
Surface dédiée à l'habitat (ha)	**8,53**	**4,18**
Surface dédiée à l'activité (ha)	**3,98**	
Densité moyenne (log/ha)	**9,14**	**7,41**
Surface moyenne par logement (m^2)	**1093,83**	**1348,63**

	2000-2018		2008-2018
	Habitat	**Activité**	**Habitat**
Espaces déjà artificialisés (ha)	0,34		
Espaces naturels en milieu urbain (ha)	2,24		0,10
Espaces agricoles résiduels insérés dans l'emprise urbaine (ha)	0,66	0,67	
Espaces agricoles (ha)	2,92	3,31	2,76
Espaces naturels boisés ou semi-boisés (ha)	2,37		1,33

Méthodologie : l'analyse de la consommation foncière a été réalisée via les photos aériennes (1998, 2000 et 2008) de la base «remonter le temps» de Géoportail et la carte «Dynamique d'urbanisation en Franche-Comté» de la DREAL.

L'urbanisation depuis le début des années 2000 a été relativement conséquente sur la commune de Devecey. Ce développement de l'urbanisation correspond à la fois au développement du tissu urbanisé destiné à l'habitation mais également au développement de la zone artisanale des Miels et à l'extension du Super U.
A noter que la réalisation de la Maison de l'Enfance n'a pas été comptabilisée comme de la consommation foncière puisqu'il s'agit d'une démolition/reconstruction.

La densité moyenne est très faible, moins de 9,14 log/ha et encore plus faible sur les dix dernières années avec 7,41 log/ha: malgré la construction de logements collectifs, la très grande majorité des nouvelles constructions sont des pavillons individuels construits sur des parcelles relativement grandes dans certains lotissements.
Les surfaces dédiées à la voirie ou bien aux espaces verts/publics dans les lotissements viennent augmenter le total de surfaces artificialisées.

Nature des espaces consommés

Les constructions récentes qui ont été bâties entre 2000 et 2018 ont impacté différents types d'espaces (voir carte page suivante).

Près de 50% des surfaces consommées sont des espaces agricoles prélevés pour la partie nord de la zone artisanale et le lotissement situé entre celui des Roussey et celui du Domaine du Château.
Des surfaces boisées ou semi-boisées ont également été prélevés sur ces secteurs.

Concernant les espaces naturels en milieu urbain, il s'agit d'espaces de prairies mésophiles complètement enclavés dans l'emprise urbaine ou bien des lots encore non bâtis dans des opérations de lotissements.
L'unique espace déjà artificialisé est localisé le long de la route de Besançon.

Sur les dix dernières années, la consommation d'espaces s'est faite à 66% sur des terres agricoles.

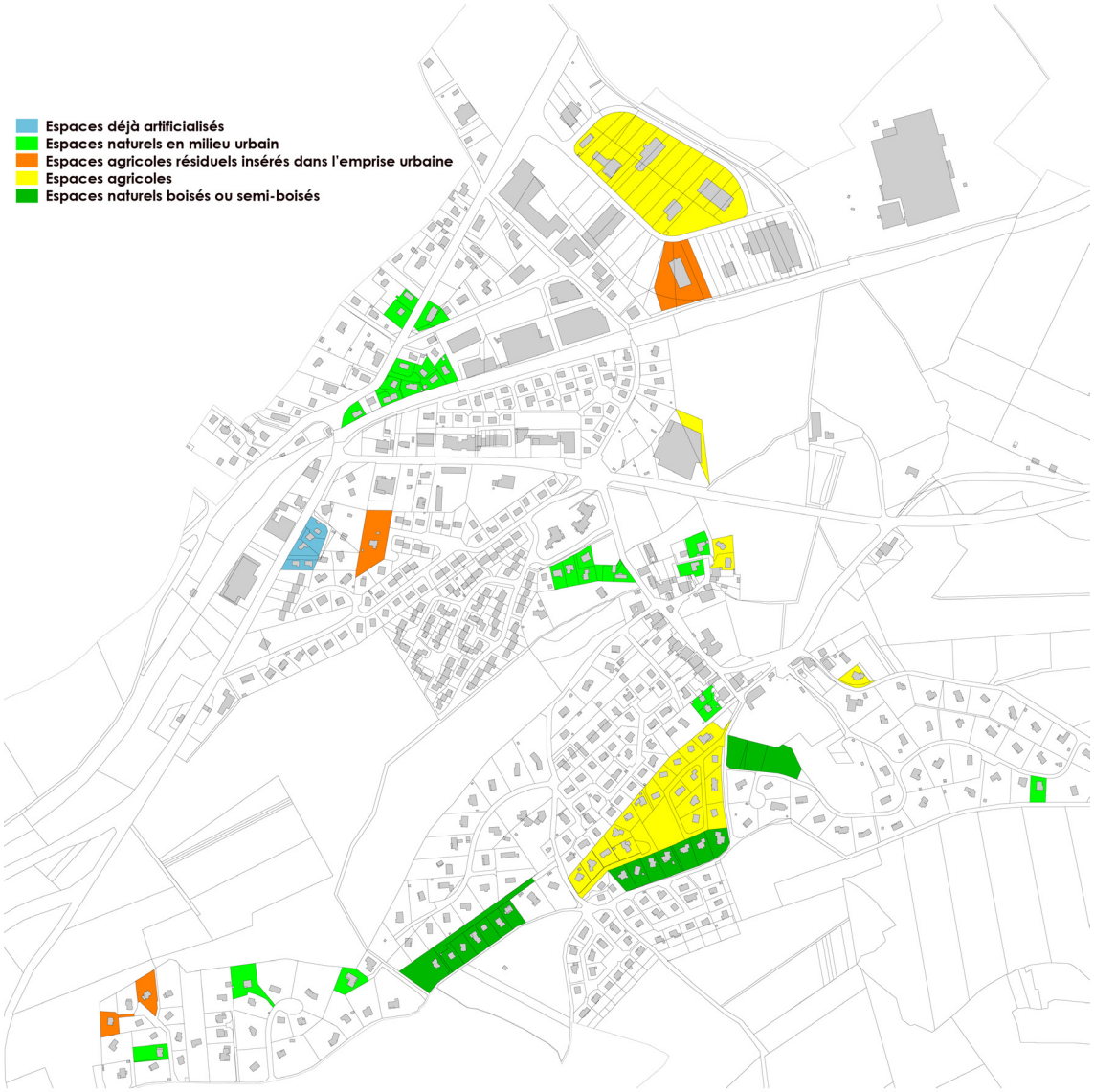

Consommation foncière de 2000 à 2018 - SOLIHA Jura

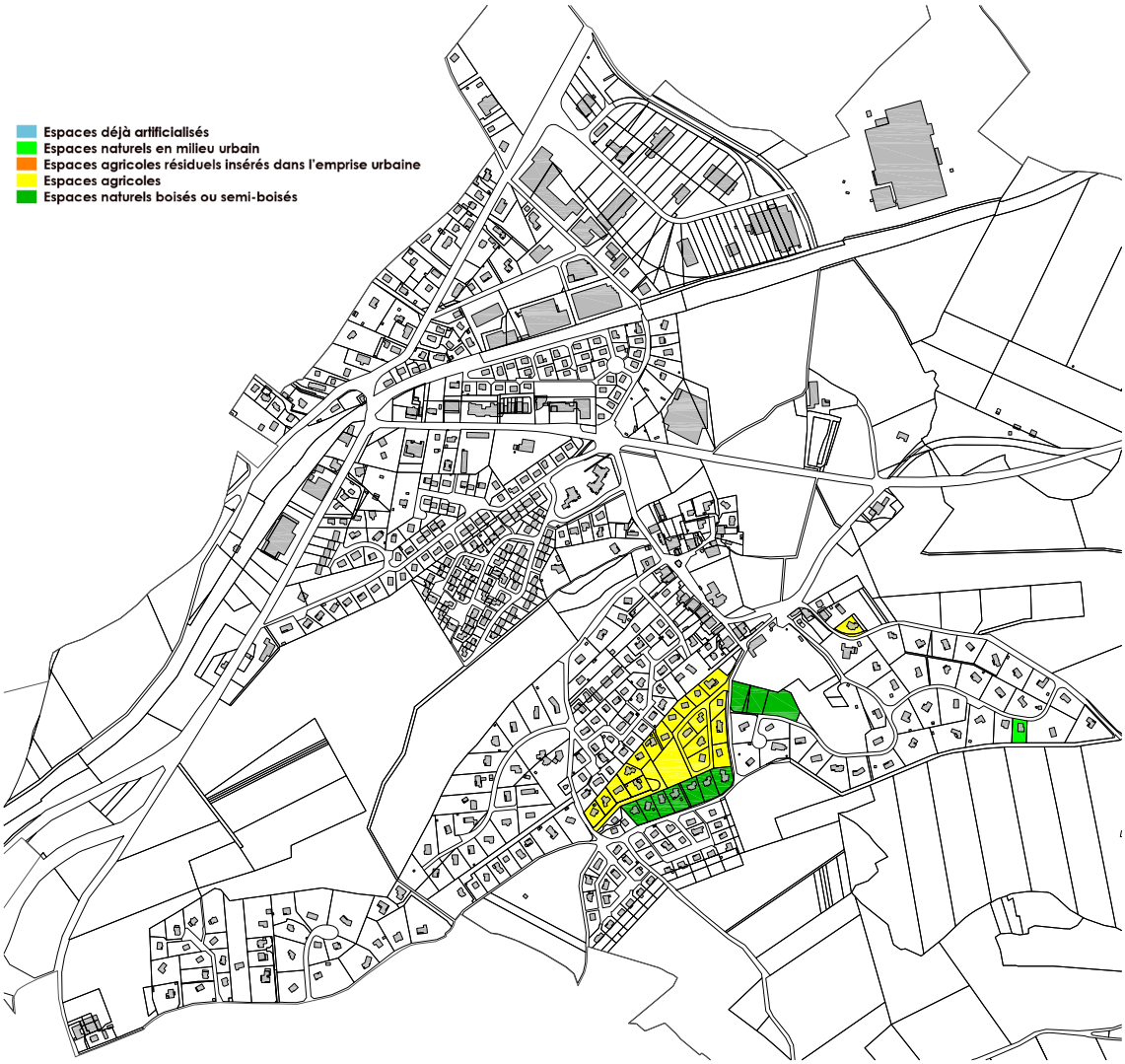

Consommation foncière de 2008 à 2018 - SOLIHA Jura

3.3.2. Analyse des espaces libres

La carte réalisée par l'Agence d'urbanisme (voir ci-dessous) pour la commune de Devecey révélait de rares surfaces libres d'occupation dans le tissu bâti qui sont construites ou en cours de construction.
Le tissu urbain existant ne constitue en cela pas une réserve en matière de potentiel de développement.

Une importante est accordée au renouvellement urbain et pour cela trois sites sont identifiés sur la commune :

- le site des anciennes cartonneries (1) occupé par l'entreprise espagnole SAICA (emballages en carton principalement pour Peugeot à Vesoul). La pérennité du site n'est pas assuré, il ne représente que 0,5% de l'activité totale du groupe. Les élus souhaitent donc laisser la possibilité d'ouvrir la zone à une mixité d'occupation pour permettre la création de logements dans le cadre d'une opération portant sur la totalité du site.

- le site de l'ancienne scierie (2) actuellement en friche. Situé idéalement en bordure de l'artère commerciale de Devecey, cet espace doit être l'occasion de proposer des typologies variées de logements avec une mixité des fonctions liée à son emplacement. La création notamment d'une maison de santé est évoquée par les élus.

- Le site des entrepôts (3) à l'entrée sud route de Besançon : les édifices sont désaffectés et leur reconversion et / ou leur démolition doit être évoquée dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain qui mixe les usages : logements et activités.

Ces trois sites sont donc des possibilités de développement du parc de logements sans consommation ou artificialisation des sols supplémentaires.

Optimisation du tissu urbanisé : Commune de Devecey - Parcelles non urbanisées

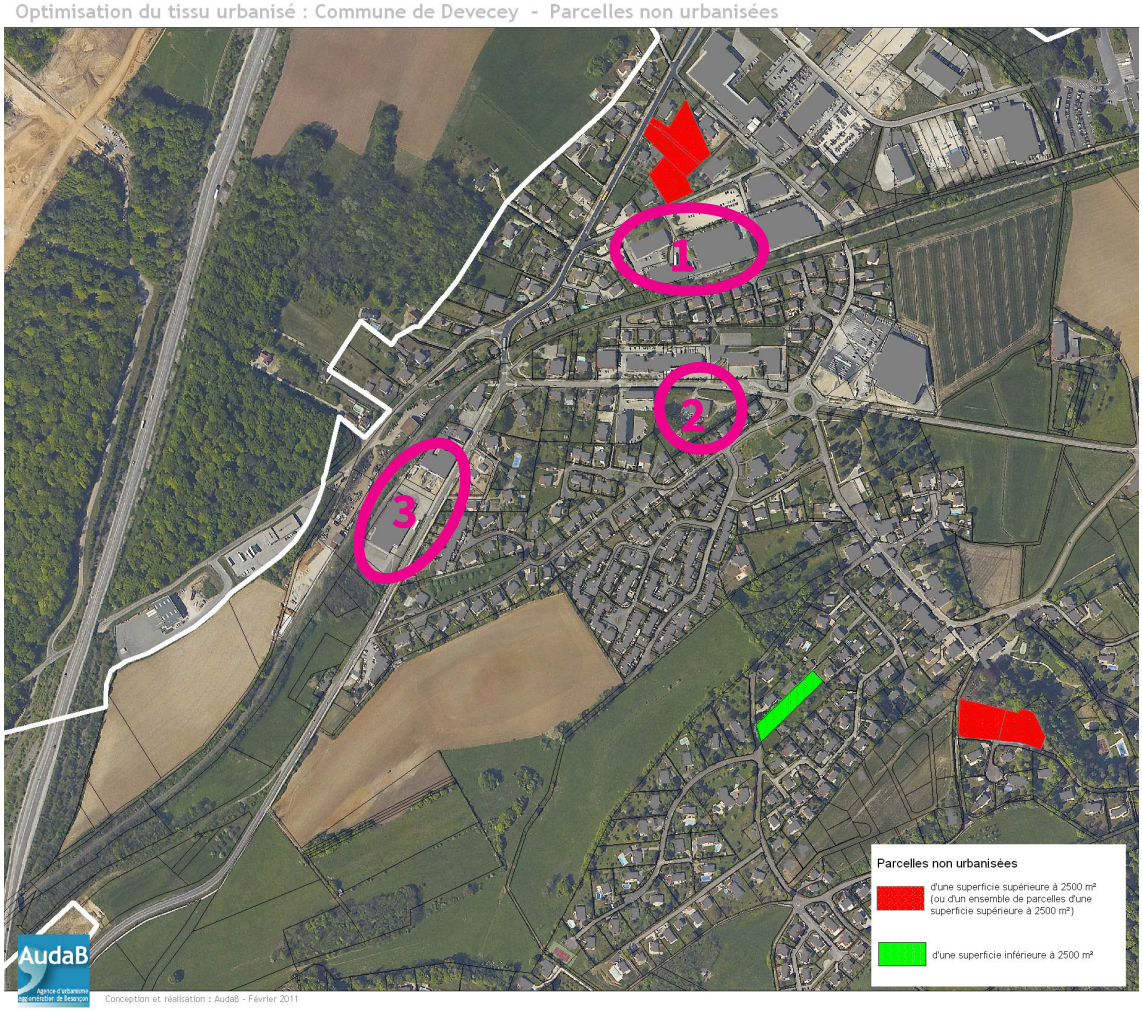

3.3.3. Recommandations et obligations du SCoT

Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune est identifiée en tant que commune relais en devenir. A ce titre,elle doit respecter un objectif de densité moyenne de 20 logements à l'hectare hors voirie et espaces publics, cette densité étant appréciée à l'échelle de la commune. Cela signifie une densité minimal de 16 log/ha tout compris.

Les objectifs de production de nouveaux logements à l'horizon 2035 ont été répartis pour chaque EPCI qui constituaient le territoire couvert par le SCoT, au moment de son approbation. Ainsi, un objectif de 1000 à 1400 logements avait été attribué à la Communauté de communes du Val de la Dame Blanche.

Par délibération en date du 12 décembre 2011, la CC a réparti l'objectif défini par le SCoT et a attribué un objectif de production de 250 logements à la commune de Devecey (horizon 2035).
D'après la base SITADEL, 30 logements ont été produits entre 2012 et 2018.

Cela signifie qu'il reste 250 - 30 = 220 logements à produire dans le cadre du PLU (il s'agit de la fourchette haute, maximum).
La commune a pas objectif de produire 20% de logements conventionnés sur les 250 soit 50 logements.
6 logements locatifs publics ont été créés entre 2009 et 2014 d'après l'Insee. Au final, 44 logements conventionnés doivent donc être créés d'ici à 2035, soit au moins 31 dans le cadre du PLU.

Considérant que l'objectif initial de produire encore 220 logements était trop important pour leur territoire compte-tenu de la capacité des réseaux (voiries), la durée du projet de PLU a été revue à 12 ans ; cela signifie donc un objectif de produire 156 logements dont au moins 31 conventionnés d'ici à 2030. Le projet se traduit finalement par 152 logements dont 38 conventionnés.

Le SCoT prescrit par ailleurs que, dans les communes identifiées dans l'armature urbaine, la répartition à l'échelle communale des constructions neuves de logements doit tendre vers une proportion de 70% en logements individuels et 30% en logements collectifs (logements intermédiaires, logements mitoyens, logements collectifs).

3.4. Fonctionnement et organisation urbaine

3.4.1. Équipements et action sociale

Les équipements médicaux sociaux

La commune dispose sur son territoire d'une offre de soins. Les habitants peuvent se rendre au cabinet dentaire, au cabinet infirmier, au cabinet médical et chez deux kinésithérapeutes. Une pharmacie est également présente dans l'artère commerciale.
Le centre hospitalier le plus proche est celui régional universitaire de Besançon.

Cabinet dentaire

La commune possède également un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : la solidarité sociale demeure l'un des fondements du CCAS de Devecey, notamment en faveur de l'enfance, de la jeunesse, de la famille, des personnes âgées, des personnes handicapées et de tous ceux qui sont confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.
Les membres du CCAS travaillent en étroite collaboration avec le Centre Médico Social (CMS) appelé Maison des services. La Protection Maternelle Infantile (PMI) y réalise des permanences.

Les équipements scolaires

Accueil de la petite enfance

19 assistantes maternelles exercent sur la commune dont trois sont en cessation progressive d'activités.

La commune dispose sur son territoire de la crèche «Pom de Reinette» inaugurée en janvier 2016. Un syndicat a été créé en octobre 2017 réunissant 6 communes (Devecey, Vieilley, Cussey-sur-l'Ognon, Mérey Vieilley et Geneuille) pour s'occuper de la gestion des crèches de Vieilley (micro-crèche) et celle de Devecey. En 2018, la gestion des crèches est encore assurée par l'association Familles rurales.

«Pom de Reinette» accueille les enfants âgés de 2 mois 1/2 à 6 ans, jusqu'à 30 enfants.

Le Relais Familles Assistantes Maternelles Dame Blanche et Bussière assure des permanences et des animations sur la commune (son siège est basé à Devecey dans la maison de la Petite Enfance route de Bonnay où est également située la crèche).

Établissements scolaires

Devecey dispose d'un groupe scolaire composé d'une école maternelle et d'une primaire. Cet établissement comptait 164 élèves dont 71 en maternelle à la rentrée 2018.
Un accueil périscolaire ou accueil de loisirs pendant les vacances scolaires est dispensé.

La surface du restaurant scolaire doit être doublée à l'été 2018 pour n'effectuer qu'un seul service.

Pour le secondaire, les élèves dépendent du collège Claude Girard situé sur la commune de Châtillon-le-Duc. Ils dépendent ensuite du Lycée Ledoux de Besançon.

Maison de la Petite Enfance

Les équipements sportifs, culturels et de loisirs

La commune dispose de 3 lieux/salles ouverts à la location pour les habitants, les associations pour différentes manifestations :
- La salle Develçoise (salle des fêtes) composée de 4 espaces pouvant accueillir entre 520 et 34 personnes,
- La Halle couverte située au centre du village,
- La salle des Cérémonies, d'une capacité de 40 personnes debout).

Halle Deveçoise

Les habitants de Devecey peuvent se rendre à la médiathèque Georges Sand. La médiathèque est située à côté du groupe scolaire.

Il existe également un stade situé à l'écart du village, en face du cimetière: présence de deux terrains de football (un enherbé, l'autre en stabilisé), deux courts de tennis rénovés il y a 3 ans.
Le parc communal accueille aussi un terrain multisports (musculation, parcours en plein-air, citystade, skatepark).
Un boulodrome non couvert est présent derrière la halle.

Stade

Le tissu associatif est riche et se compose des associations suivantes (extrait du bulletin communal, édition 2018) :

- ACCA La Saint-Hubert • Gilles GERDY • Tél. 06 07 05 43 76
- ADRASEC • Jean-Marc RENAUD • Tél. 03 81 56 92 55
- AFCS • Monique LINGLOIS • Tél. 03 81 56 88 74
- AMICALE des PARENTS D'ÉLÈVES • Sandrine HUET • Tél. 06 17 12 27 40
- AMICALE DES DONNEURS DE SANG • Guy CHOLEY • Tél. 09 50 59 03 27
- ARCO IRIS • Nelly VERDOT • Tél. 03 81 56 99 70
- ASSOCIATION DES ARTISANS ET COMMERÇANTS • Roger MASSON • Tél. 03 81 56 86 73
- ASSOCIATION DU COLLECTIF D'INITIATIVES CITOYENNNES • Patrick DAMPENON • Tél. 03 81 56 94 53
- ASSOCIATION DU COMITÉ DES FÊTES • Olivier BRIOT • Tél. 06 84 55 00 59
- ASSOCIATION PAROISSIALE DE LA DAME BLANCHE • Frédéric TOURNIER • Tél. 03 81 56 86 24
- ASSOCIATION VERGERS ET JARDINS FAMILIAUX • Catherine MASURE • Tél. 03 81 56 88 27
- BASKET CLUB THISE DEVECEY • Julien NORMAND • 06 24 62 10 10
- DEVECEY ANIMATION • Claude GUYARD • Tél. 03 81 56 82 55
- DOUBS REIKILIBRE • Christian OBER • Tél. 03 81 56 80 39
- FAMILLES RURALES DEVECEY • Claire CHAPUIS • Tél. 03 81 56 97 50

Accord Parfait : Sarti HONG 06 03 81 43 96 - Cirque : 03 81 56 97 50 -

Théâtre d'improvisation : Clara BOURGEOIS : 07 61 31 67 01

- FOOTBALL F.C.C.D. Club de Châtillon-Devecey • Stéphane DROZ-VINCENT• Tél. 06 73 54 13 23
- HAND BALL CLUB DU VAL DE L'OGNON • M.GOMIS • Tél. 06 76 39 02 40
- JUDO CLUB • Charles NARDIN • Tél. 03 81 56 90 75
- LE CERCLE DES LECTEURS • Micheline ASCONE • Tél. 03 81 56 80 45
- LE CLUB DE L'ERMITAGE • Betty GENDRE • Tél. 03 81 58 66 90
- LES BOURSICOTEURS • Martine GRANDVAUX • Tél. 06 83 22 44 82
- ROTARY CLUB DE VORAY PAYS DES 7 RIVIÈRES• Jéremie ABDELLI • Tél. 06 48 55 96 75
- MARIAM • Frédéric TOURNIER • Tél. 03 81 56 86 24
- TENNIS CLUB • Philippe GENTNER • Tél. 03 81 56 79 29
- UCDV • Michel JACQUES • Tél. 03 81 62 59 58

L'activité commerciale et les services

L'activité commerciale sur la commune est très présente avec une vingtaine de commerces : boulangerie, boucherie, banque, institut de beauté, restaurant...

Ils sont principalement localisés route de Bonnay ou dans la gallerie du Super U : ce dernier souhaite s'agrandir pour augmenter les espaces de vente et réorganiser le stationnement.

Une agence postale communale est présente.

Les équipements numériques

e Département fait du développement du numérique un axe de son projet départemental C@P 25.

Adopté en 2012 et révisé en juin 2018, le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement du Numérique (SDDAN) définit la feuille de route en matière de mise en place d'un réseau très haut débit, l'objectif étant d'accélérer le déploiement de la fibre pour atteindre une couverture 100% FFTH du territoire fin 2022 au lieu de 2024, avec une échéance intermédiaire d'un «bon débit» (> 8 Mb/s) en 2020 pour se conformer aux objectifs de l'Etat. Pour porter ce projet d'envergure, le Département et les EPCI se sont réunis, en 2013, au sein du Syndicat Mixte Doubs Très Haut Débit (SMDTHD), chargé du déploiement et de l'exploitation du réseau très haut débit en zone d'initiative publique.

Le réseau d'initiative publique construit par le SMDTHD vient en complément des réseaux construits par les opérateurs privés qui ont «préempté» 89 communes (réparties sur Grand Besançon Métropole, le Pays de Montbéliard et la ville de Pontarlier), sur lesquelles l'intervention publique n'est plus possible.
Le réseau déployé par le SMDTHD est prévu selon le phasage illustré par la carte ci-après.

Devecey a fait l'objet d'un déploiement de la fibre en 2018.

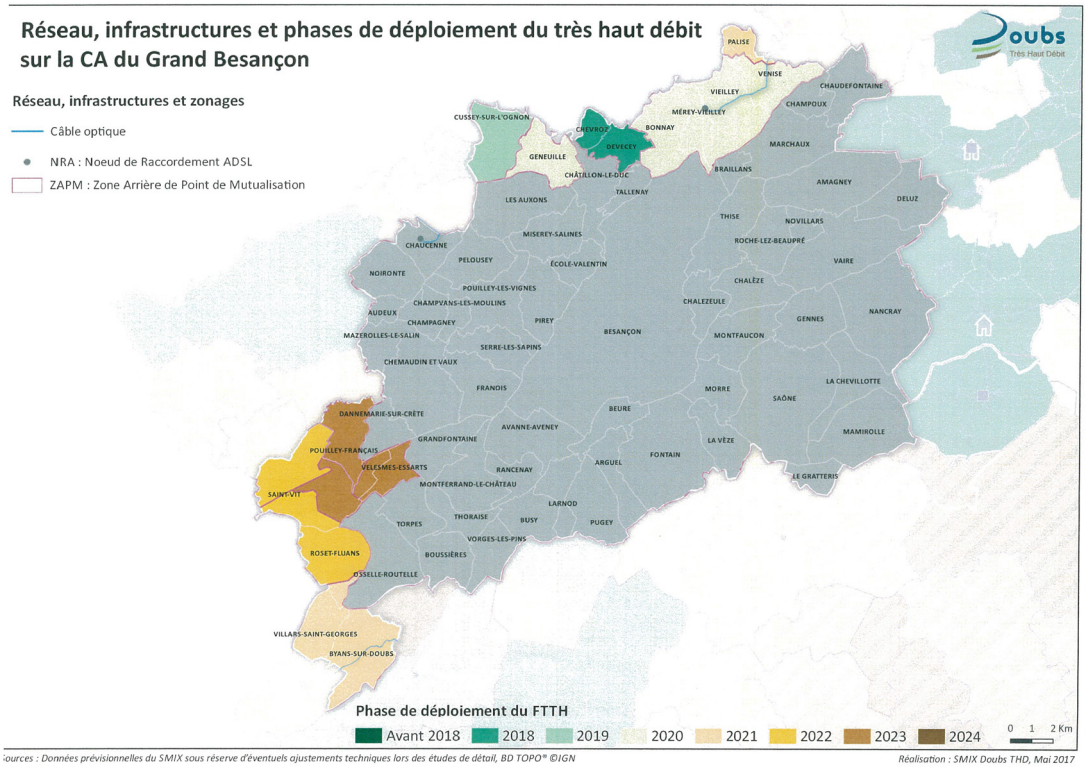

Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP)

Le Département a approuvé conjointement avec l'État le SDAAP. Ce schéma définit, pour une durée de 6 ans et à partir d'un diagnostic de territoire, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services marchands et non marchands dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.

Ce schéma prend en compte à la fois les services publics (démarches administratives, crèches, maisons de services au public, La Poste, Pôle emploi…), certains services marchands (commerces, distributeurs de billets, stations-service…) et non-marchands délivrés par des acteurs locaux.

Devecey appartient au territoire de Grand Besançon Métropole pour lequel les services prioritaires identifiés sont l'emploi et les réseaux et mobilité.
Les leviers d'amélioration soulevés en priorité sont :
- la distance au domicile et l'amélioration du maillage notamment pour les services de santé, de sécurité, réseaux et mobilités, le commerce de proximité, les services publics, les équipements sportifs et culturels, les services sociaux, l'éducation...

- les horaires et jours d'ouverture, les délais d'attente pour les services de santé, l'emploi, les services publics, le commerce de proximité, les services sociaux,

- le raccordement à l'offre de transport en commun pour les réseaux et mobilités, le commerce de proximités, les équipements sportifs et culturels, les services sociaux, l'éducation,

- une meilleure information sur les services existants pour la sécurité, l'offre sportive et culturelle, les services sociaux, l'aide à l'emploi,

- le développement de services à distance par internet pour les services publics.

D'après la carte ci-dessous, la commune n'est pas considérée comme un secteur à enjeux en termes d'éloignement des services.

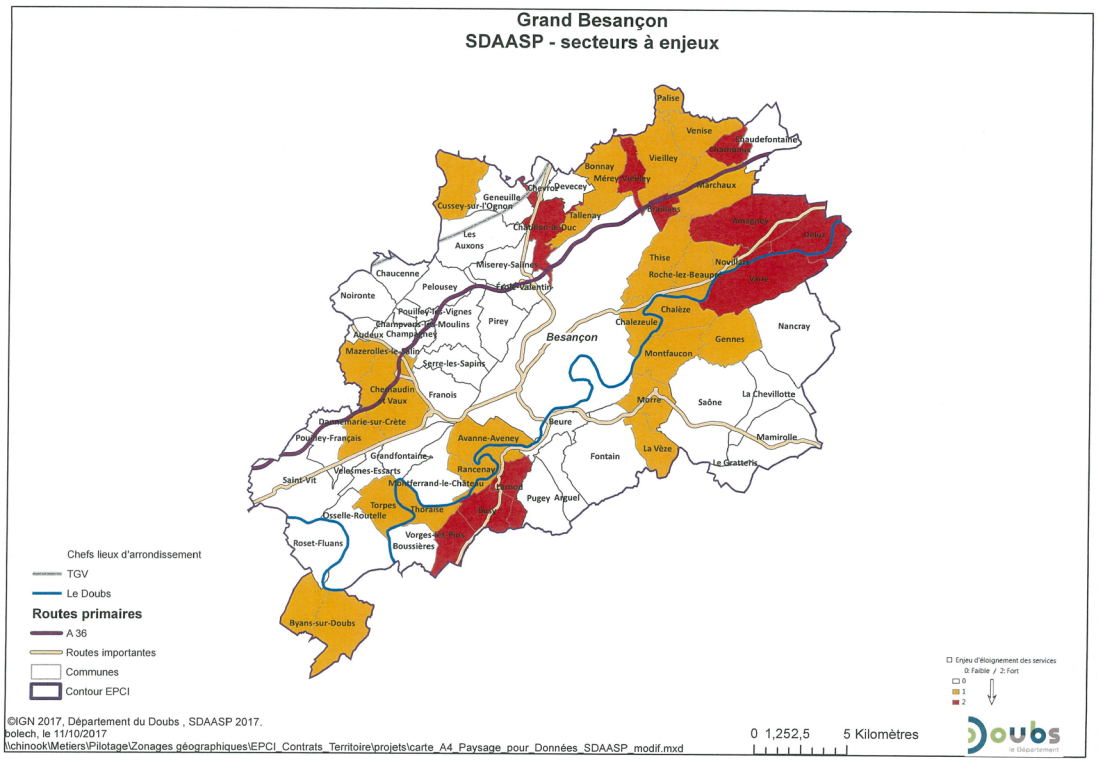

3.4.2. Organisation des déplacements

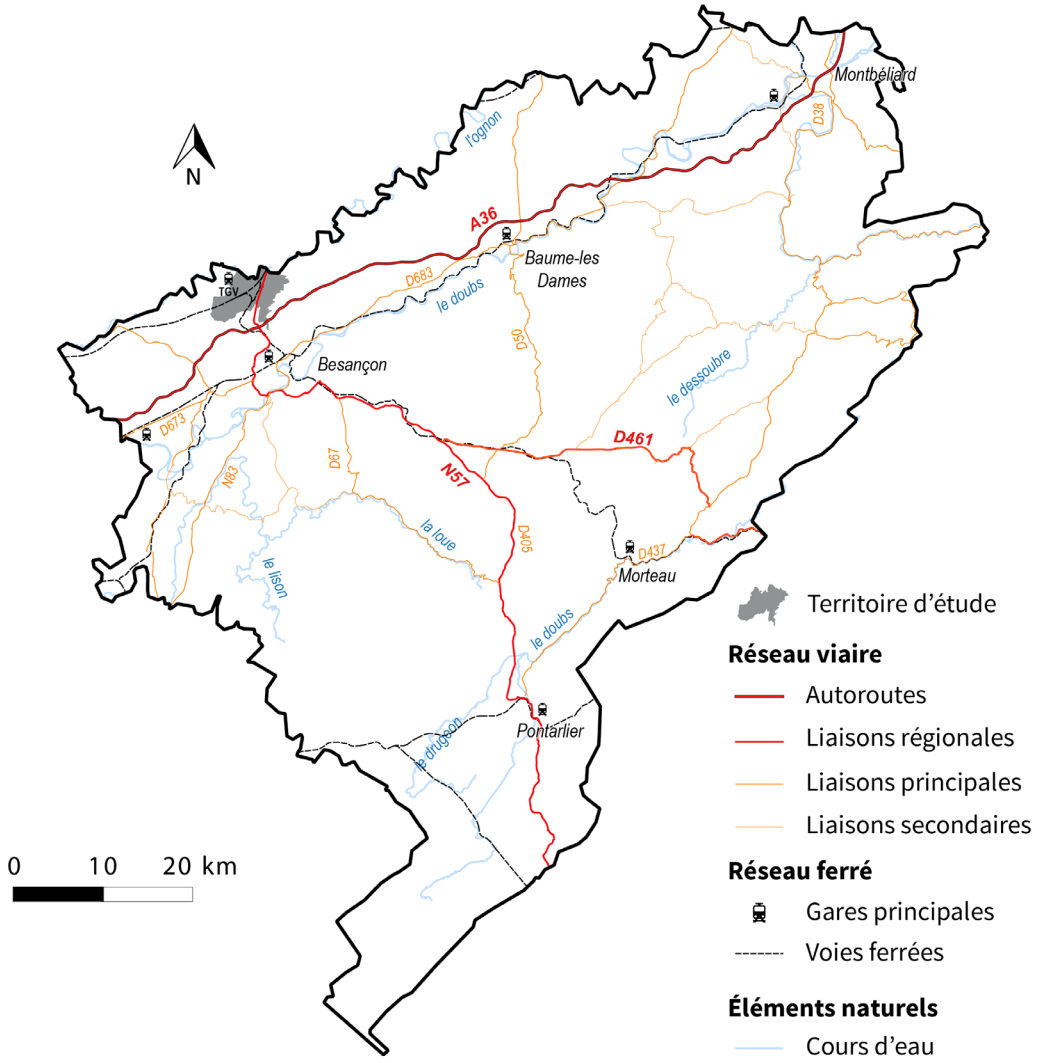

Organisation des déplacements à l'échelle départementale - réalisation soliha jura, bd topo, données CAGB

Desserte et accessibilité

La commune de Devecey bénéficie d'une bonne accessibilité grâce aux différentes voies de communication qui traversent le territoire :
- la RN 57 en cours de passage à 2x2 voies, ce qui doit fluidifier l'axe,

- la RD 108, appelée respectivement Route de Besançon puis Route de Vesoul, qui longe toute la partie ouest du territoire communal et relie la commune à celle de Voray-sur-l'Ognon. Cet axe assure la desserte de la zone industrielle du Chanois,

- la RD 14 qui traverse d'est en ouest la commune et qui la relie à Geneuille et Bonnay. Cet axe dessert les infrastructures sportives de la commune.

L'échangeur sud «ZAC VALENTIN» permettant d'accéder à l'A36 est accessible depuis Châtillon-le-Duc.

Les dernières données de trafics fournies par le Conseil Départemental du Doubs sont les suivantes :
- RD 14 : desserte 4255 véhicules/jour en 2014 dont 3,2% de poids lourds,
- RD 108 : desserte 4200 véhicules/jour en 2014 dont 2,5% de poids lourds.

Les parties résidentielles de la commune sont situées à l'écart de ces grandes infrastructures de transport, elles sont accessibles grâce au réseau interne de rues qui pour certaines bouclent entre elles et sont greffées aux départementales et pour d'autres se terminent en impasse (cela peut être lié aux choix d'aménagement des quartiers pavillonnaires ou bien à l'urbanisation au coup par coup sans plan d'ensemble à l'échelle

communale).

Le trafic routier a fortement augmenté ces dernières années avec l'étalement de l'urbanisation. Le réseau n'est pas forcément dimensionné pour supporter un tel trafic à l'image de la rue des Vignes trop étroite pour que deux véhicules se croisent. Des choix ont même été opérés pour sécuriser les déplacements : le chemin des chênes a été couper à la circulation sur sa partie haute (cheminement utilisé par les collégiens).

Liaisons douces

Le réseau de voies douces est développé sur la commune, on recense de nombreux petits cheminements qui permettent d'assurer la connexion des quartiers à partir des places de retournement évoquées précédemment.
Ces liaisons urbaines à travers les lotissements doivent conserver leur vocation et être préservées dans le cadre de futurs aménagements.

On peut noter également l'espace dédié aux piétons en bordure de la RD 108 aménagé depuis le rond-point avec Châtillon-le-Duc et aboutissant au carrefour avec la route de Bonnay (RD14).

L'ancienne voie ferrée est aujourd'hui aménagée en voie douce jusqu'au début du site des anciennes cartonneries : l'objectif des élus est de prolonger cette voie en empruntant l'emprise de l'ancienne voie ferrée. Les élus évoquent également l'amélioration de l'accessibilité à la salle Develçoise depuis le groupe scolaire.

La commune est enfin parcourue par un réseau de petits chemins et de sentiers qui permettent d'accéder aux espaces agricoles et forestiers.

Organisation des déplacements sur la commune - réalisation soliha jura, bd topo, données CAGB

Ci-dessous la carte du réseau de randonnée sur la commune de Devecey.

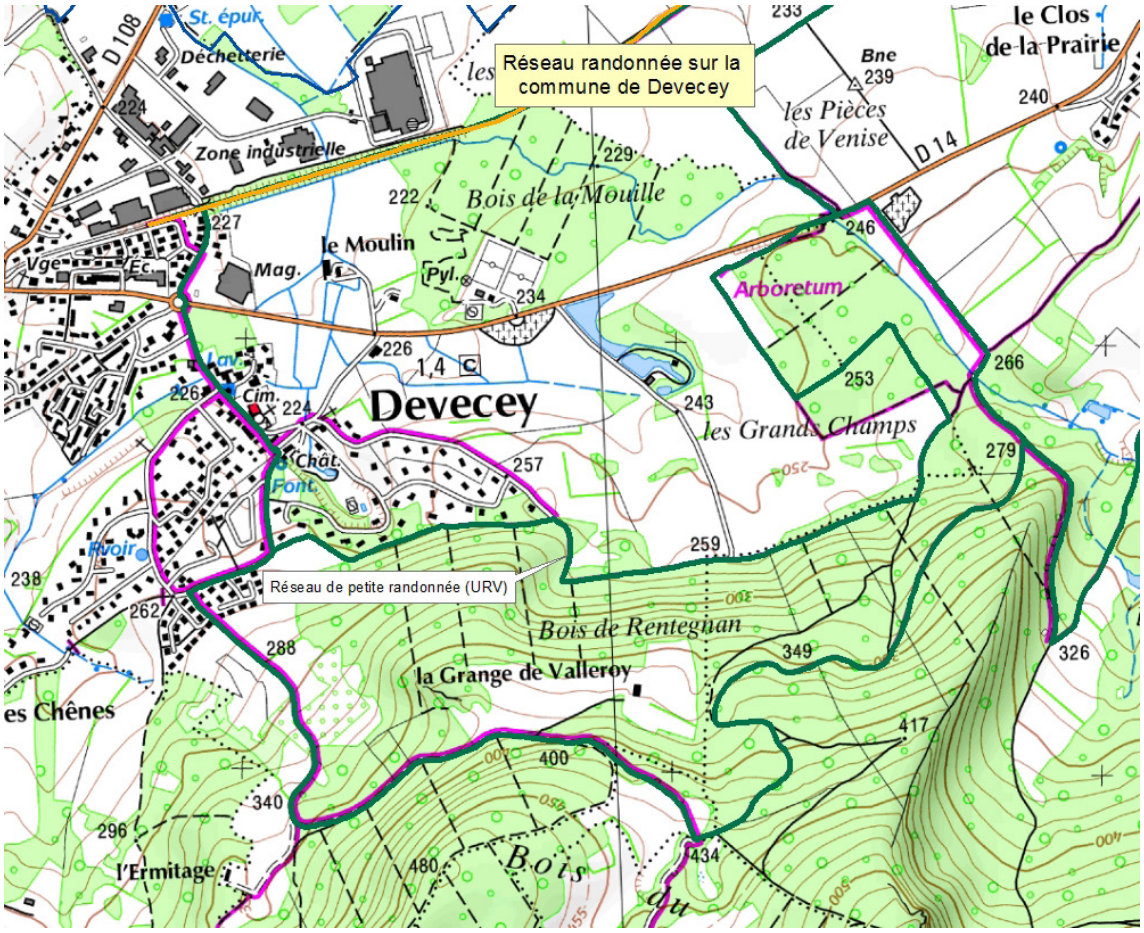

Les capacités en stationnement
Au total, ce sont près de 210 places qui sont formalisées sur l'espace public.

Stationnement véhicules :
Public:
> Route de Besançon (entrée de village) : 13 places en bord de route,
> Route de Vesoul : 9 places (bord de route),
> Salle Develçoise : 100 places,
> Écoles (parking face écoles) : 10 places,
> Parc (rue du Village) : 22 places,
> Mairie : 24 places,
> La Source : 12 places,
> La maisonneraie : 5 places,
> La Combe aux Fleurs : 9 places,
> Le Vallon (chemin des Chênes) : 6 places.

Privés collectifs :
> Le Sanglier (route de Besançon) : 20 places,
> Centre Commercial : 47 places,
> Super U : 200 places,
> Néolia (Les Vernes) : 58 places,
> Habitat 25 (route de Bonnay) : 30 places.

Stationnement deux roues :
> Écoles : 10 places,
> Parc : 8 places .

Borne électrique :
Aucune borne n'existe à ce jour. Des réflexions sont en cours avec le commerce Super U pour une installation conventionnée sur le site commercial.

Les transports collectifs

Les transports sont assurés par le réseau GINKO y compris le transport scolaire pour les collégiens vers le collège Claude Girard et les lycéens vers le lycée Ledoux.
Sous le contrôle de la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, l'exploitation des lignes urbaines GINKO est assurée par Keolis Besançon tandis que l'exploitation des lignes périurbaines est assurée par des autocaristes privés affrétés (MontsJura Autocars, Régie Départementale des Transports du Doubs, SIRON...).

Devecey bénéficie depuis 2018 de la ligne n°65 : 6 allers-retours réguliers par jour à destination du Pôle Temis.
La commune est desservie par le service à la demande GINKO Proxi F : Service uniquement sur réservation, pour rejoindre facilement un arrêt de rabattement d'une ligne régulière, sur votre commune ou une commune voisine, depuis un arrêt Ginko non-desservi par une ligne régulière.

Les habitants peuvent également disposer du service à la demande Proxi TGV 4 et Livéo (ligne Besançon-Vesoul).
L'arrêt de bus est situé au niveau du centre commercial, il en existe un également devant le groupe scolaire.

Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains de Grand Besançon Métropole s'inscrit dans une démarche politique globale de développement d'un principe de ville ou de territoire des proximités. Il s'agit d'inciter les différentes fonctions d'une ville à se rapprocher pour diminuer la taille des déplacements entre chaque fonction : logement, commerce, lieu de travail…

Il s'agit aussi de prioriser les déplacements économes en énergies fossiles. Pour avoir une action sur ces aspects, l'urbanisme et les déplacements doivent être réfléchis ensemble.

Le PDU de l'agglomération a été approuvé le 12 février 2015 avec un plan d'actions comportant 34 actions déclinées sous 4 thématiques :
- Action d'organisation,
- Actions de conception du système de mobilité,
- Actions d'animation et de conseil en mobilité,
- Action de suivi-évaluation.

Le PLU de Devecey doit être compatible avec les enjeux du PDU, les propositions devant être adaptées suivant le rôle joué par la commune dans l'agglomération, basé sur l'armature urbaine du SCoT et/ou son poids démographique et ses contraintes.

Projet de halte ferroviaire
(Une halte ferroviaire est un point d'arrêt dépourvu de bâtiment voyageurs et de présence permanente de personnel).

D'après le DOG du SCoT, II «Construire un territoire au service d'un projet de société» / 3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité,

- **Le réseau ferré sera renforcé par le confortement des haltes existantes et la création de nouvelles haltes. Les documents d'urbanisme locaux inscriront les haltes ferroviaires du secteur Nord de l'agglomération y compris la future halte de Devecey.**

- **Les documents d'urbanisme locaux inscriront des emplacements réservés pour la réalisation**

Les capacités en stationnement

Au total, ce sont près de 210 places qui sont formalisées sur l'espace public.

Stationnement véhicules :

Public:

> Route de Besançon (entrée de village) : 13 places en bord de route,
> Route de Vesoul : 9 places (bord de route),
> Salle Develçoise : 100 places,
> Écoles (parking face écoles) : 10 places,
> Parc (rue du Village) : 22 places,
> Mairie : 24 places,
> La Source : 12 places,
> La maisonneraie : 5 places,
> La Combe aux Fleurs : 9 places,
> Le Vallon (chemin des Chênes) : 6 places.

Privés collectifs :

> Le Sanglier (route de Besançon) : 20 places,
> Centre Commercial : 47 places,
> Super U : 200 places,
> Néolia (Les Vernes) : 58 places,
> Habitat 25 (route de Bonnay) : 30 places.

Stationnement deux roues :

> Écoles : 10 places,
> Parc : 8 places .

Borne électrique :

Aucune borne n'existe à ce jour. Des réflexions sont en cours avec le commerce Super U pour une installation conventionnée sur le site commercial.
bien les habitants de la commune mais aussi ceux des territoires alentours.

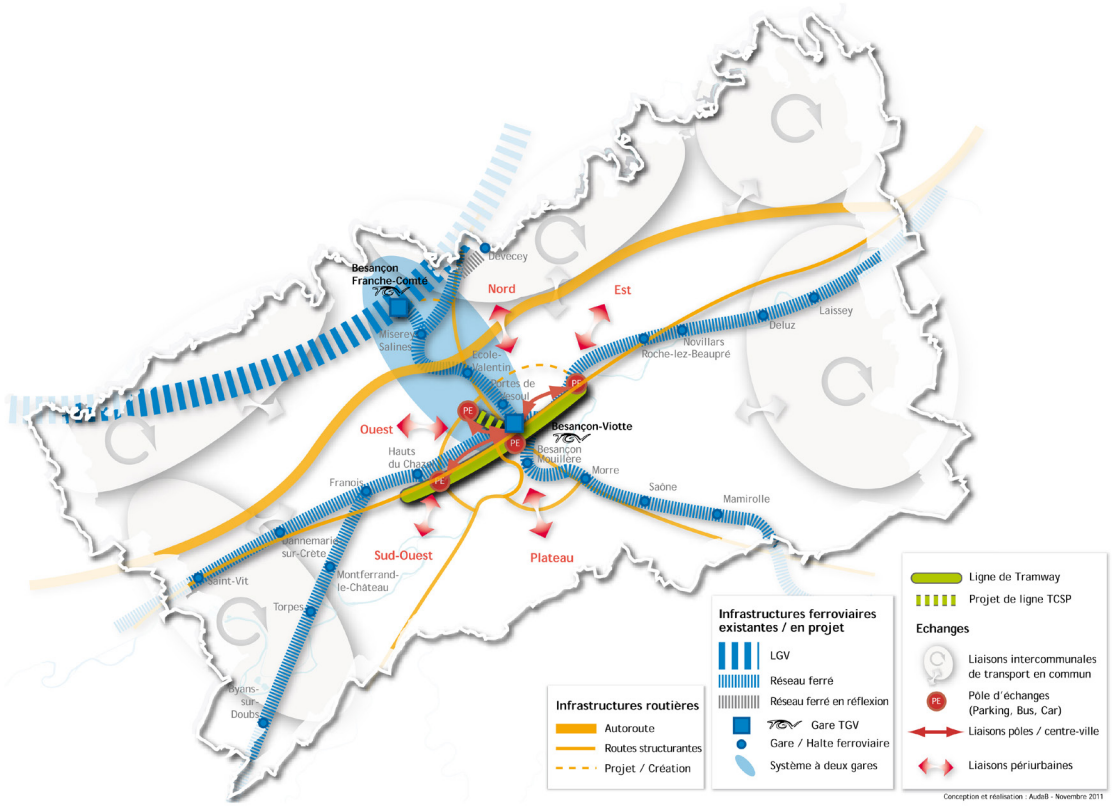

Schéma des infrastructures de déplacements - document orientations générales annexes SCoT de l'agglomération bisontine, réalisation Audab novembre 2011

4. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

4.1. Démographie

4.1.1. Démographie au niveau de GBM

192 816 habitants résidaient sur le territoire de Grand Besançon Métropole en 2015 soit 2836 habitants supplémentaires depuis 2010. L'évolution moyenne annuelle entre 2010 et 2015 est donc de 0,3%/an.
Besançon représente 60,5% du poids démographique de l'agglomération (évolution moyenne annuelle entre 2010 et 2015 : -0,04%/an). Les évolutions de la population des communes sont à la hausse entre les deux derniers recensements, seules 13 communes sur 69 ont perdu des habitants. La plus forte augmentation concerne La Chevillotte (7,24%/an) et la plus forte baisse Byans-sur-Doubs (-1,42%/an).

Le territoire communal de Devecey avec ses 1424 habitants représente que 0,7% de la population totale de l'intercommunalité. La commune a vu sa population très nettement augmenter entre 2010 et 2015 avec un taux d'évolution moyen annuel de 1,07%/an.

Populations légales 2015 des communes de Grand Besançon Métropole - source : INSEE 2015, OSER FC

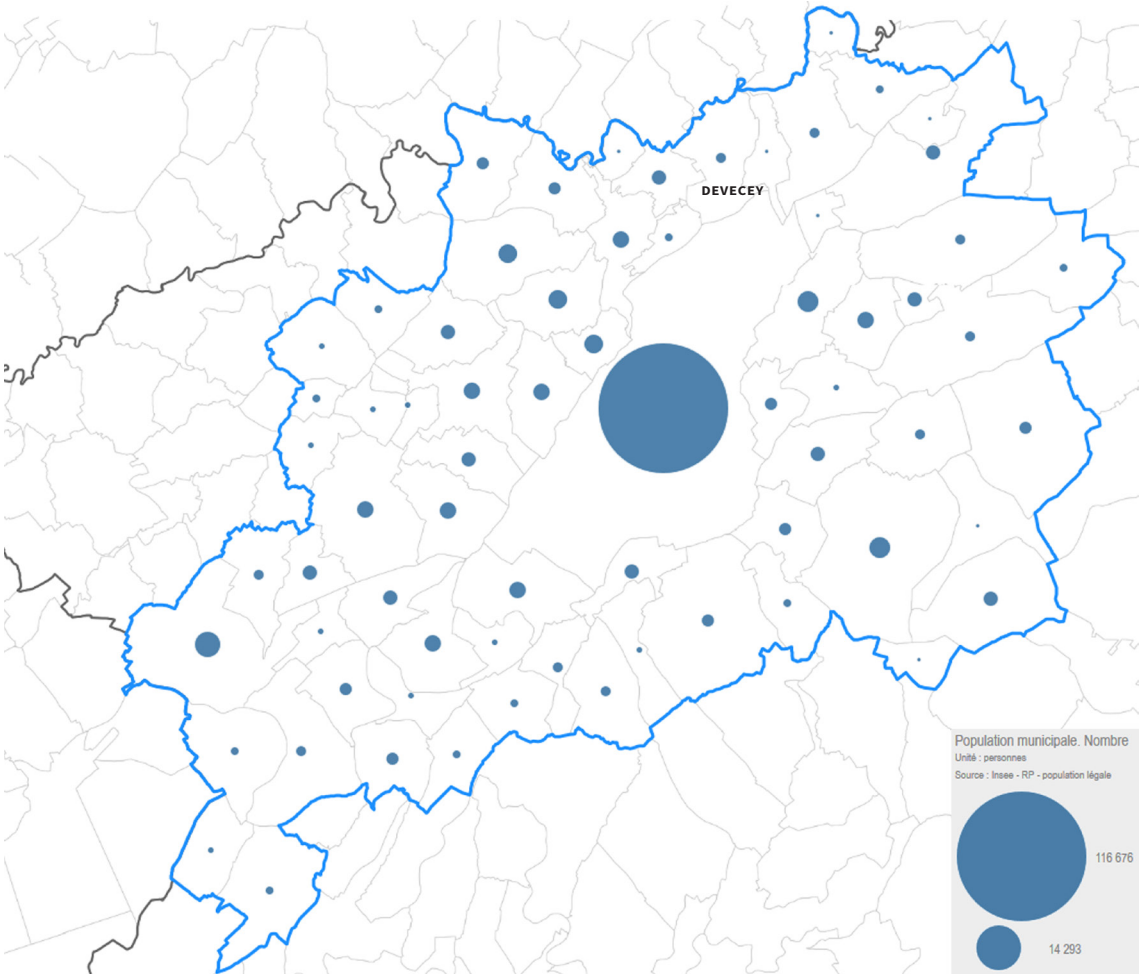

4.1.2. Évolution des populations du secteur nord

Comme la plupart des espaces périurbains en France, le secteur Nord de l'agglomération bisontine a largement bénéficié, sur le plan démographique, du desserrement résidentiel de la commune centre. C'est d'ailleurs le secteur qui a le plus bénéficié de ce desserrement, au moins jusqu'aux années 90.
L'ensemble des communes du secteur Nord a vu sa population quadrupler en moins de 40 ans. Il s'agit là de l'accroissement démographique le plus important parmi l'ensemble des secteurs de la périphérie bisontine. L'accroissement a été particulièrement fort au cours des années 70-80. Certaines communes ont connu à cette époque des évolutions considérables (la population de Tallenay a été multipliée par 10 entre 1968 et 1982, celle

d'Auxon-Dessus par 5, celle de Miserey-Salines et Auxon-Dessous par 3 et les populations de Châtillon-le-Duc, Ecole-Valentin et Devecey ont plus que doublé).

L'accroissement démographique s'est poursuivi dans la période récente, à un rythme toutefois moins soutenu, entre autre parce que les communes les plus proches du centre de l'agglomération (Ecole-Valentin, Miserey-Salines) affichent une forme de saturation.

La dynamique démographique concerne davantage aujourd'hui les communes un peu plus éloignées, voire quelquefois très éloignées (au-delà de la limite départementale).

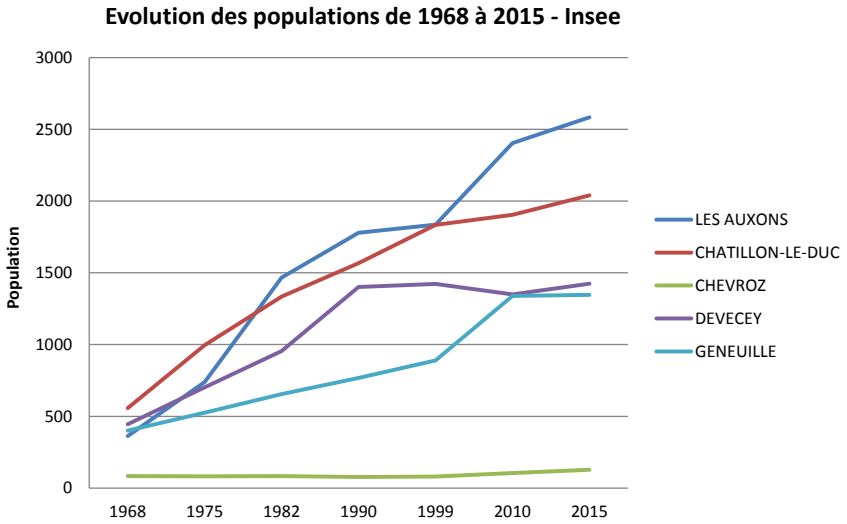

4.1.3. Démographie sur Devecey

Évolution

De 1968 à 1999, la population communale a connu une très forte augmentation ; elle a été multiplié par plus de 3 en 31 ans. Le taux d'évolution moyen annuel atteignait presque 7%/an entre 1968 et 1975.
Depuis le début des années 2000, le niveau de population s'est maintenu autour des 1400 habitants sauf au recensement 2010.

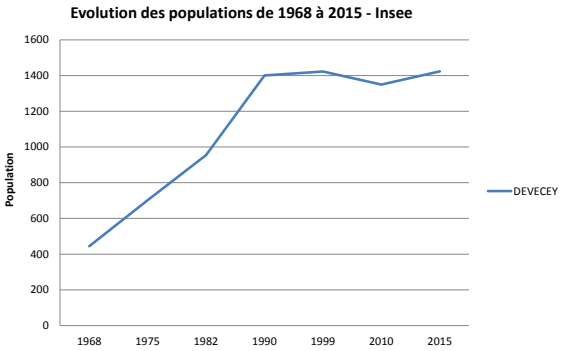

Soldes naturels et migratoires

Les évolutions démographiques observées précédemment sont la résultante de la combinaison de deux facteurs :
- L'évolution du solde naturel (naissances – décès) ;
- L'évolution du solde migratoire (arrivées – départs).

L'évolution démographique s'explique par les variations du solde migratoire ; en effet, jusqu'au début des années 90, le solde migratoire est très élevé, ce qui signifie que la commune enregistre beaucoup plus d'arrivées que de départs. La situation change par la suite même si l'on observe une nette diminution du solde migratoire négatif pour la période 2009-2014. D'importantes opérations de lotissements ont vu le jour : les Hauts du Roussey, chemin des Chênes par exemple.
A l'inverse, le solde naturel a toujours contribué à la hausse du niveau de la population, malgré une baisse du solde constaté sur la dernière période : depuis 2007 (jusqu'à 2016), seule l'année 2015 a vu le nombre de décès supérieur à celui des naissances.

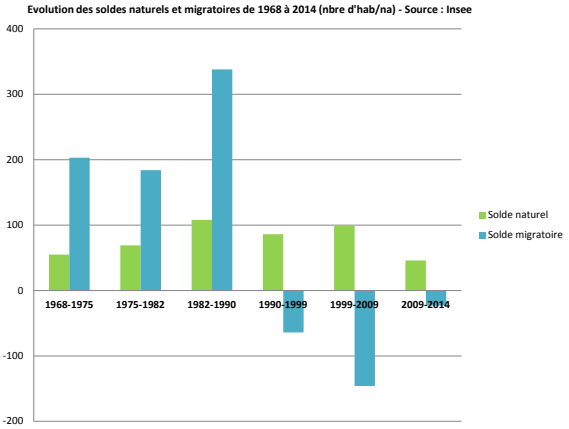

4.1.4. Structure de la population communale

Évolution de la population par tranche d'âge entre 2010 et 2015 - source : INSEE

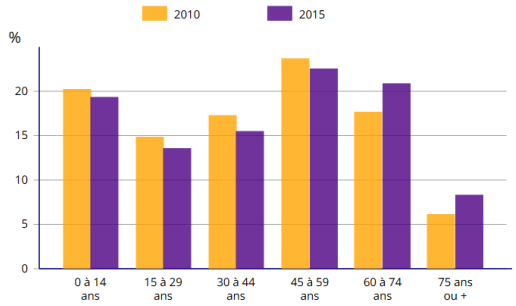

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Évolution des 0-44 ans

Entre 2010 et 2015, les trois tranches d'âges les plus jeunes ont connu une baisse de leur représentativité bien que les variations au niveau des effectifs soient très faibles, la plus importante concernant les 30-44 ans avec -13 personnes.

A noter la forte représentativité des 0-14 ans si l'on compare ce résultat à celui pour le département du Doubs où cette tranche d'âge atteint 18,6% (19,3% à Devecey).

Évolution des 45 ans et plus

Les effectifs des deux tranches d'âges les plus élevées ont connu une hausse entre 2010 et 2015. La plus forte augmentation correspond aux 60-74 ans (+58 personnes).
Si l'on considère que le département du Doubs est encore relativement peu touché par le phénomène de vieillissement de la population, 24,2% des habitants du départements avaient 60 ans ou plus en 2015 contre 28,6% dans le Jura voisin, cette part est encore plus élevée à Devecey. En effet, 29,2% des habitants étaient âgés de 60 ans ou plus et 8,3% de 75 ans ou plus (9% au niveau départemental).
Le vieillissement de la population a une incidence non négligeable sur l'évolution du solde naturel vu précédemment. On constate que la commune fait partie de celle les plus touchées du secteur nord de Besançon.

Part des personnes âgées de 60 ans ou plus dans les communes de Grand Besançon Métropole - source : INSEE 2014, OSER FC

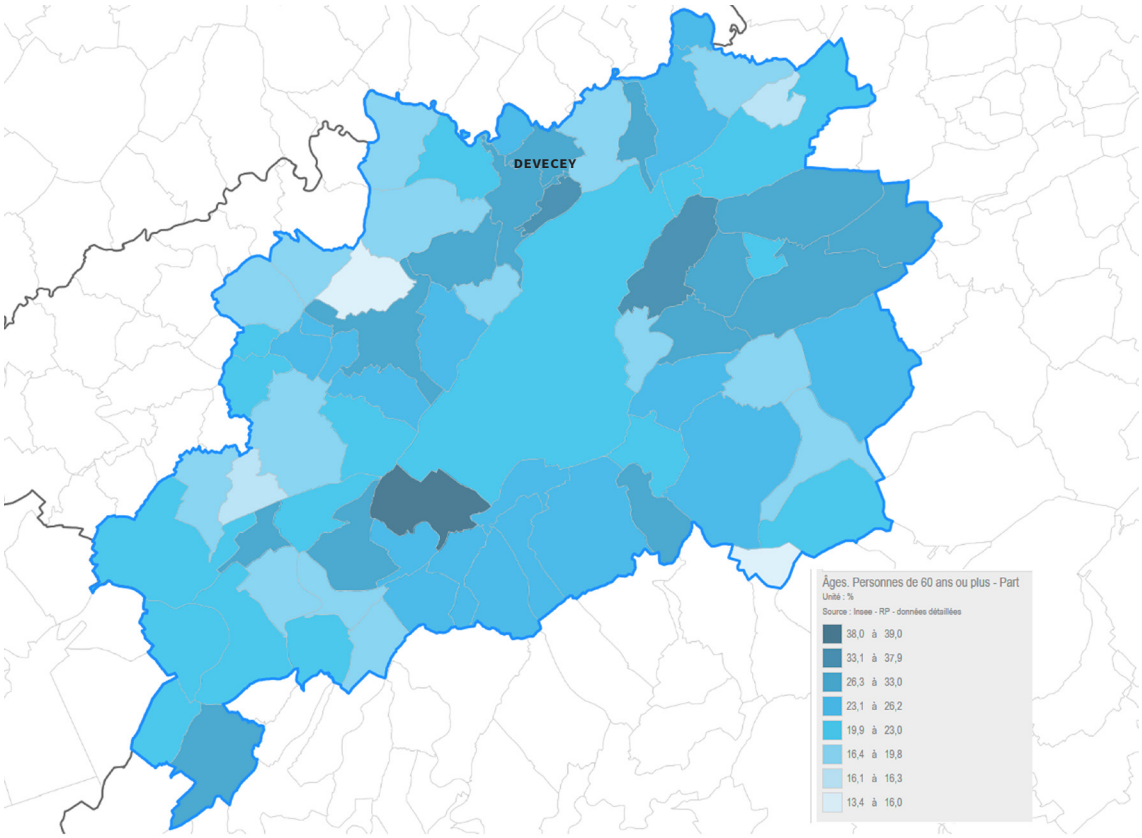

4.1.5. Caractéristiques des ménages

Nombre et taille des ménages

Le nombre de ménages a fortement augmenté depuis 1968 avec une hausse très marquée entre 1982 et 1990 (+150 ménages). Le nombre de ménages recensés en 2014 était de 569 (113 en 1968).

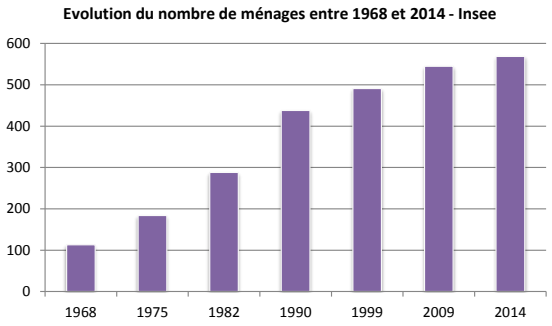

A l'inverse, la taille moyenne des ménages même si elle reste encore élevée avec 2,46 personnes / ménage connaît une baisse par pallier depuis 1968 avec une quasi stagnation entre 2009 et 2014.
La situation peut s'expliquer par le phénomène de vieillissement qui touche la population communale.
L'évolution de la taille des ménages a un impact direct sur les besoins en logements (à population constante il faut créer davantage de logements pour loger le même nombre d'habitant si leur taille diminue ; on appelle cela le desserrement de la population).

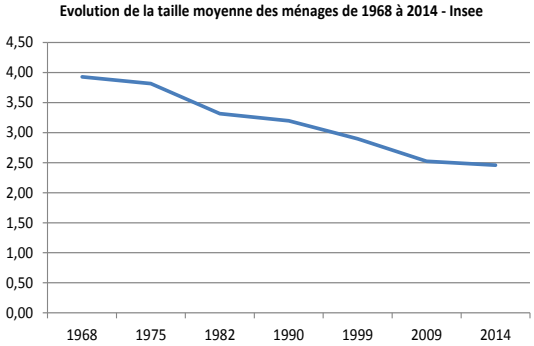

Concernant les petits ménages, la part de ménages composés d'une seule personne atteignait 20,7% en 2014.

Équipement automobile des ménages

Devecey dispose de commerces et d'équipements permettant de limiter les déplacements motorisés des ménages. Pour autant, ces derniers sont nombreux à posséder un ou plusieurs véhicules.
En 2015, 40,4% des ménages disposaient d'un véhicule et 52% de deux voitures ou plus (respectivement 47% et 38,4% pour le Doubs).
Ces proportions impliquent nécessairement des besoins importants en matière de stationnement résidentiel.

Revenu des ménages

581 ménages fiscaux étaient recensés sur Devecey en 2015.
Le revenu médian par unité de consommation[1] était de 23 242 euros. Pour comparaison, le revenu médian par UC était de 21 325 euros pour le département.

1 Les revenus fiscaux localisés sont établis à partir du fichier des déclarations de revenu des personnes physiques. Le revenu fiscal médian est le revenu qui divise la population en deux parties : la moitié de la population a un revenu fiscal inférieur au revenu fiscal médian et la moitié un revenu supérieur. Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

4.2. Logement

4.2.1. Évolution du parc de logements

Évolutions quantitatives

Le parc de logements sur Devecey a constamment augmenté depuis 1968. Les typologies ont plus ou moins varié selon les périodes. On recensait 623 logements en 2015 soit
500 supplémentaires par rapport à 1968.

Évolution du nombre de logements par type entre 1968 et 2015 - source : INSEE 2015

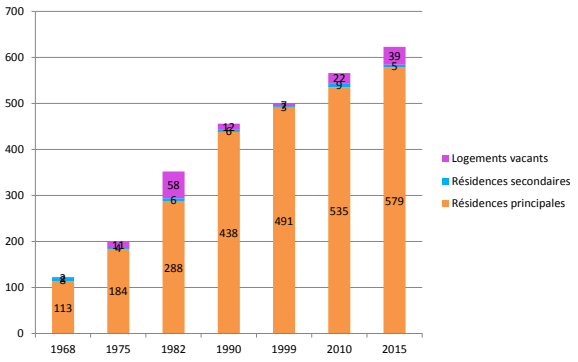

Évolutions des formes bâties

La maison domine largement : elle représentait 76,4% du parc de logements en 2015. Cette proportion a légèrement baissé depuis 2010, la création d'appartements étant en hausse également.

4.2.2. Le parc de résidences principales

Le parc de résidences principales a connu une croissance très marquée depuis 1968. De 1975 à 1990, le parc gagne 254 unités.

Caractéristiques du parc de résidences principales

D'après les chiffres de 2015, 72,5% du parc de résidences principales est occupé par des propriétaires, le parc locatif constitue 26,8%. La commune se distingue des autres territoires (voir carte suivante).

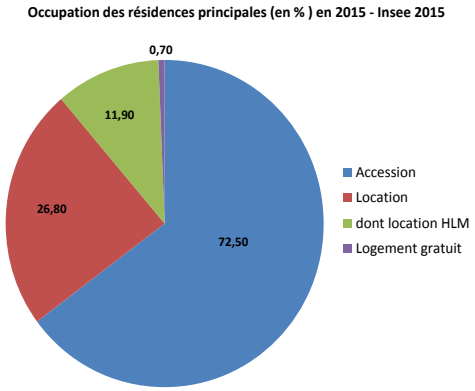

La commune possède trois logements en location :
- 1 logement d'urgence (meublé avec deux chambres) situé à côté de la mairie, loué par la commune ou bien pour les communes limitrophes. Il est mis à disposition du CCAS.
- 1 logement dans la salle des fêtes. Ce dernier est inoccupé depuis 2017 en raison d'un problème d'accessibilité en étage, des possibles nuisances sonores et de sa superficie (plus de 100 m²).
- 1 logement situé au-dessus de la poste (50 m²). Il est actuellement loué.

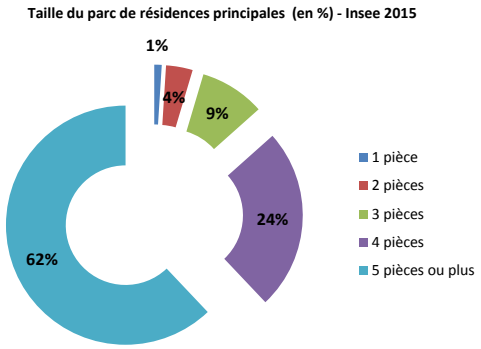

La commune possède sur son territoire un parc de logements locatifs sociaux : 69 logements. Une partie de ces logements appartient à Habitat 25 et sont situés route de Bonnay en face de la pharmacie. Néolia est également propriétaire de logements situés face au parc communal. D'après les élus, 3/4 des ménages ne tournent pas, la rotation des ménages est donc très faible.
Devecey possède par ailleurs des obligations de créer des logements conventionnés.

Le parc de résidences principales est en grande majorité composé de grands logements, 86,5% ont 4 pièces ou plus. Cela correspond à la répartition des formes bâties vue précédemment.
Pour rappel, plus de 20% des ménages sont composés d'une seule personne sur la commune : les petits logements représentent 5% du parc. La corrélation entre profil des ménages et typologie de logement ne se fait pas.
Les élus indiquent qu'au vu du prix du foncier 90€ / m² au minimum, la commune aurait besoin de voir se développer des petits logements en accession pour des primo-accédants - jeunes ménages ou en location.

Part des locataires dans les résidences principales (%) 2014

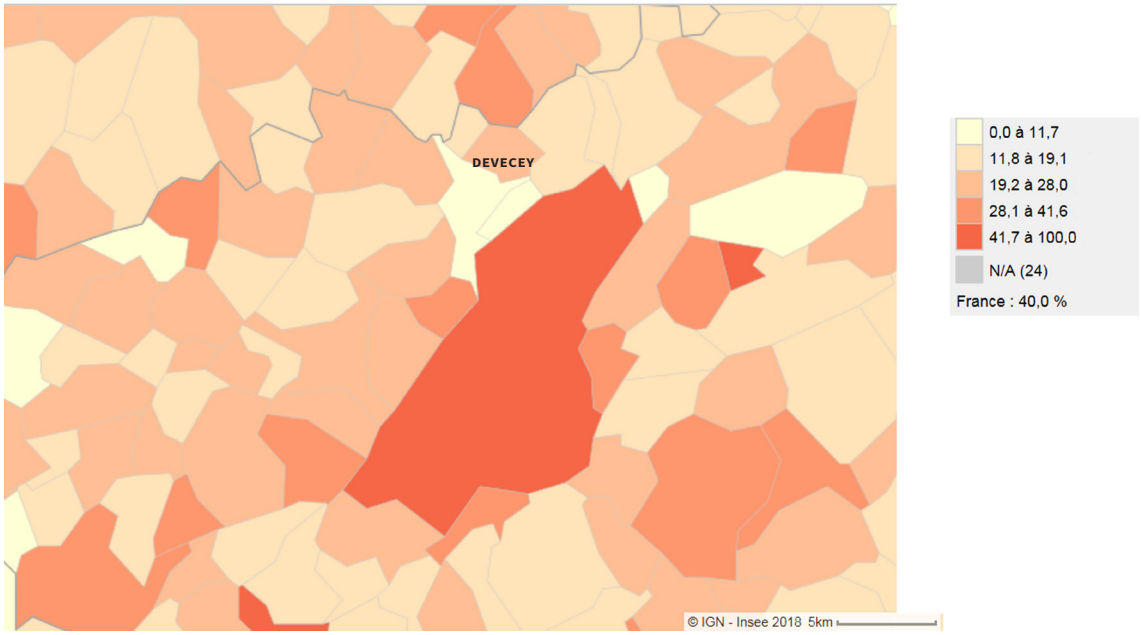

4.2.3. La vacance

Part des logements vacants dans le nombre total de logements (%) 2014

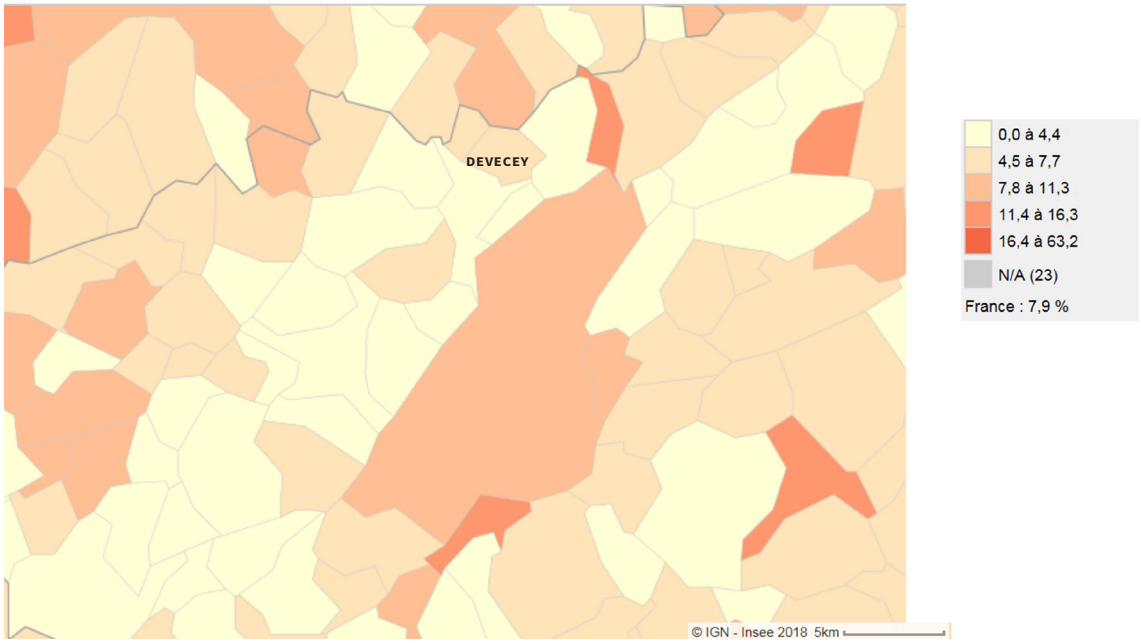

Statistiquement, il est communément admis qu'un territoire se doit de disposer d'un parc de logements vacants afin d'assurer la fluidité du marché et une bonne rotation des ménages. Une fourchette comprise entre 5 et 7% du parc est en général considérée comme convenable.

La carte ci-dessus permet d'observer que le phénomène de vacance est relativement faible dans le secteur Nord de Besançon.
En 2015, la vacance touchait 6,3% du parc de logements de Devecey soit 39 logements. Le recensement 2010 faisait état de 22 logements vacants (3,9% du parc) ce qui montre une tendance à l'augmentation du phénomène de vacance.
Pour les élus, ces chiffres ne sont pas réalistes, les vendeurs trouvent rapidement des acquéreurs.

L'augmentation du nombre de logements vacants date du début des années 2000 ; si la population a en effet baissé à cette époque, elle a de nouveau augmenté par la suite. Une des hypothèse pourrait être que les nouveaux pavillons aient été comptabilisés comme vacants avant qu'ils ne soient terminés et occupés par de nouveaux arrivants.

4.2.4. Les résidences secondaires

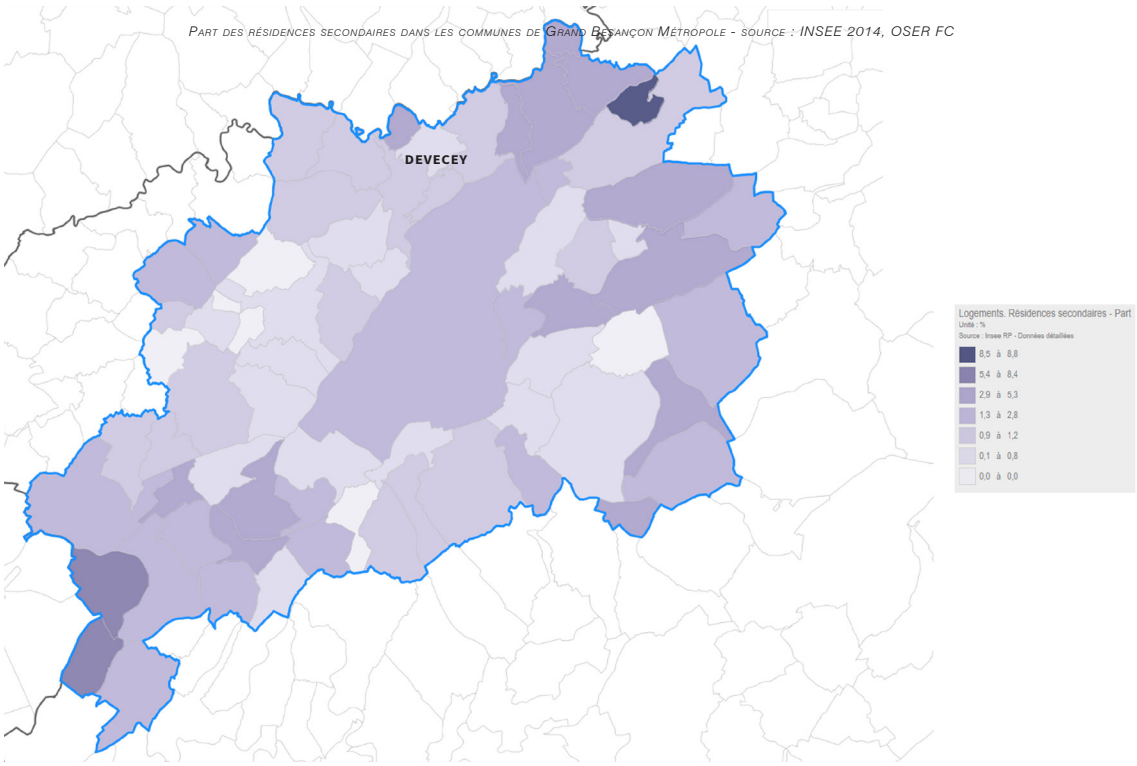

Les effectifs de résidences secondaires ont varié du simple au double de la fin des années 60 à aujourd'hui mais sur des effectifs très limités : l'effectif le plus important jamais recensé sur la période étudié (1968-2015) ne fait état que de 9 résidences secondaires en 2010. Seulement 5 étaient recensées en 2015.
Le secteur Nord de Besançon n'est pas un secteur touristique comme la carte le montre ci-dessus et Devecey ressort par la faiblesse de son parc (moins de 1%.

4.2.5. Les publics spécifiques

Les personnes âgées

L'EHPAD le plus proche se situe aux Auxons (Marcel Guey) qui se compose de 24 logements.

Deux maisons Ages&Vie se situent sur la commune de Châtillon-le-Duc. Chacune accueille 7 studios.

Néolia prévoit la construction de 16 logements séniors sur le terrain longé par la RD n°14 - route de Geneuille, à l'ouest de la commune.

Les gens du voyage

L'accueil des gens du voyage est encadré par la loi Besson du 5/07/2010. Elle oblige les communes de plus 5000 habitants à mettre à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires permanentes d'accueil, aménagées et entretenues et à disposer d'emplacements plus importants, «susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels».
La commune n'est pas concernée par cette obligation.

4.2.5. Production de logements entre 2006 et 2018

70 logements ont été créés sur la commune de Devecey entre 2006 et 2018.

Les années les plus dynamiques font état de 12-13 nouveaux logements. A l'inverse, certaines années ont comptabilisé très peu voire aucun nouveau logement.

La répartition des droits à construire réalisée pour la commune fait état d'une enveloppe de 147 à réaliser pour la durée fixée dans le cadre du PLU et établie à 10 ans (d'ici 2028).

Depuis 2012, 30 logements ont été créés sur Devecey. Le potentiel à créer est donc au maximum de 117 logements.

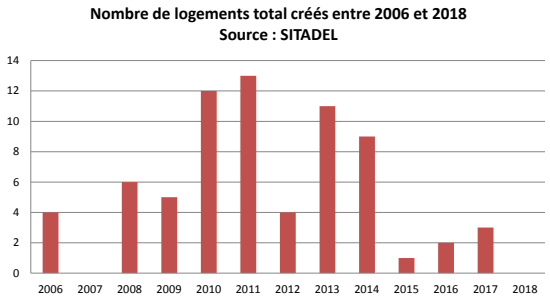

4.3. Situation économique

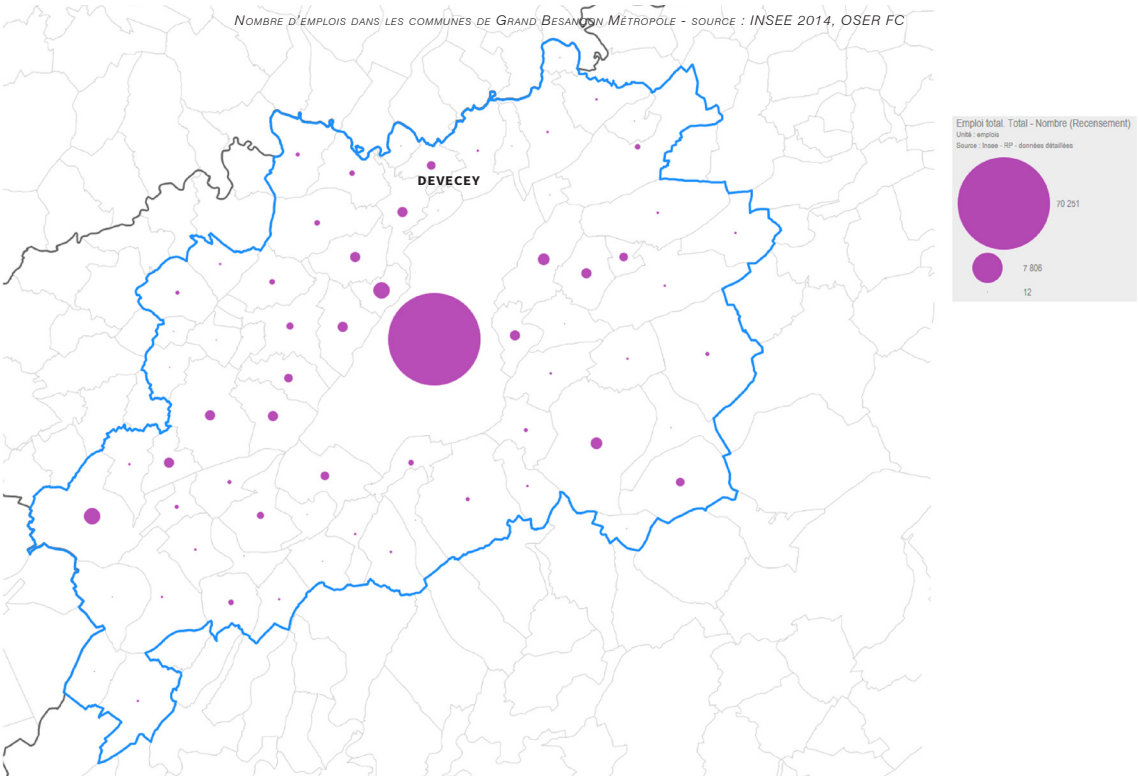

4.3.1. L'emploi

674 emplois étaient recensés sur la commune en 2015 (soit 117 en moins par rapport à 2010).
Les élus évoquent des licenciements ainsi qu'une baisse globale des activités pour expliquer cette forte diminution.

Avec 552 actifs ayant un emploi et résidant sur la zone, l'indicateur de concentration d'emploi est de 122,1% ce qui reste très élevé et fait de la commune un petit pôle d'emplois (comparé aux 69 842 emplois sur Besançon).

L'organisation des zones d'activités de 3 ha et plus est définie par un schéma d'armature des ZAE (Zones d'Activités Économiques) dans le DOG du SCoT : Les Miels sont identifiés comme un site structurant d'agglomération. A ce titre, cet espace pourra accueillir des activités mixtes ou sera spécialisé dans l'accueil de certaines entreprises.

Des surfaces de foncier mobilisable ont été affectées par EPCI : l'ex CC du Val de la Dame Blanche peut jusqu'à 2025 mobiliser 22 à 25 ha (y compris voirie et équipements des zones d'activités). Le foncier mobilisable pour la création de la ZAE sur l'ex CC du Val de la Dame Blanche doit être localisé soit en totalité soit en partie sur les territoires des communes de Devecey, Chevroz, Cussey-sur-L'Ognon ou Geneuille.

Les élus précisent que 76 sièges d'entreprises sont recensés sur la commune.

4.3.2. Évolution de la population des actifs et inactifs

La part d'actifs ayant un emploi est élevée sur la commune, elle correspond à celle pour le département du Doubs (65%). La part de chômeurs reste faible même si elle a légèrement augmenté entre 2010 et 2015 (9,5% au niveau départemental).
La part d'inactifs en âge de travailler augmente en raison de l'augmentation de la part des élèves/ étudiants/stagiaires non rémunérés mais aussi celle des retraités/préretraités.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité - Insee		
	2015	2010
Ensemble	859	856
Actifs en %	70,3	72,3
Actifs ayant un emploi en %	63,9	67,3
Chômeurs en %	6,4	5
Inactifs en %	29,7	27,7
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	11,6	10,4
Retraités ou préretraités en %	12,8	11,6
Autres inactifs en %	5,2	5,7

La population active occupée (ou population active ayant un emploi) comprend, au sens du recensement de la population, les personnes qui déclarent être dans l'une des situations suivantes :
- exercer une profession (salariée ou non), même à temps partiel ;
- aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- être chômeur tout en exerçant une activité réduite ;
- être étudiant ou retraité mais occupant un emploi.

Les autres inactifs sont les femmes au foyer et les chômeurs non-inscrits.

Les catégories socioprofessionnelles

Toutes les CSP sont représentées sur la commune de Devecey à l'exception de celle des «Agriculteurs Exploitants».

On note la très forte proportion de cadres/professions intellectuelles supérieures ainsi que de professions intermédiaires à mettre en relation avec les tarifs de l'immobilier et l'offre proposée actuellement sur la commune.
On remarque également la forte représentativité de la CSP «retraités» qui peut être mise en corrélation avec le phénomène de vieillissement qui touche la population communale.

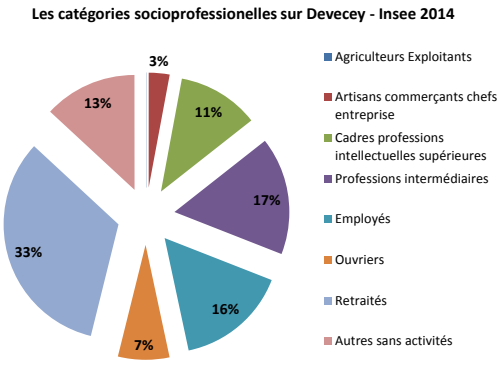

Les migrations alternantes

D' après l'Insee 2015, 92 actifs travaillent et résident sur la commune (sur les 552).
La présence de plusieurs sites d'activités sur la commune rend plus aisé d'habiter et de travailler sur le territoire. Le nombres d'actifs concernés a augmenté entre 2010 et 2015.
Les autres actifs partent travailler sur le bassin d'emplois de Besançon - migrations pendulaires.
La situation étant semblable en 2009.

A noter que 86,2% des actifs utilisaient leur voiture/ camion/fourgonnette pour se rendre au travail en 2015.
4,9% déclarent ne pas avoir de transport et 4,5% se rendent au travail à pied.
Les transports en commun ne représentent que 3,1% des moyens de transports utilisés. Les effets du développement de nouvelles lignes n'a pas encore pu être mesuré.

4.3.3. Établissements et secteurs d'activités

253 établissements étaient recensés au 31 décembre 2015 sur la commune de Devecey. Le secteur « Commerce, transport, services divers » était le plus représenté avec 138 établissement dont 29 «commerce et réparation automobile».

Le secteur d'activités le plus pourvoyeur d'emplois salariés est « Commerce, transport, services divers » qui propose 329 postes.

CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	**253**	**100,0**	**196**	**44**	**3**	**9**	**1**
Agriculture, sylviculture et pêche	1	0,4	1	0	0	0	0
Industrie	15	5,9	5	6	1	3	0
Construction	10	4,0	7	2	0	1	0
Commerce, transports, services divers	138	54,5	102	29	2	4	1
dont commerce et réparation automobile	29	11,5	15	12	0	1	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	89	35,2	81	7	0	1	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**575**	**100,0**	**165**	**35**	**314**	**61**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0	0	0	0	0
Industrie	132	23,0	27	14	91	0	0
Construction	56	9,7	11	0	45	0	0
Commerce, transports, services divers	329	57,2	97	21	150	61	0
dont commerce et réparation automobile	136	23,7	42	0	33	61	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	58	10,1	30	0	28	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

L'agriculture

Une exploitation agricole a son siège sur la commune de Devecey :
- M. CHUPIN Pierre, exploitant agricole de petits fruits en bio (les vergers de Devecey adhérant au réseau» Bienvenue à la Ferme»).

La Superficie Agricole Utilisée était alors 13 ha contre 27 ha en 2000 et 108 ha en 1988.

Une exploitation de Bonnay vient travailler sur la commune : il s'agit du GAEC de Champe (élevage de bovins).

D'après le site de l'Institut National de l'origine et de la Qualité (INAOQ), le territoire de la commune de Devecey est concernée par :
- 2 AOP (Appelation d'Origine Protégée) : Comté et Morbier,
- Les IGP (Indications Géographiques Protégées) suivantes « Emmental Français Est Central », « Gruyère », « Porc de Franche Comté », « Saucisse de Montbéliard », « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau » et à l'IGP viticole « Franche Comté ».

Au titre des réglementations sanitaires, certains bâtiments agricoles sont soumis à des conditions de distance pour leur implantation par rapport aux habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs approuvé le 15 septembre 1982 ou par la réglementation sur les installations classées.

Le principe de réciprocité impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à- vis des constructions agricoles.
Néanmoins, une dérogation à cette règle peut être prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation pour avis de la Chambre d'Agriculture.
L'implantation des bâtiments d'élevage (locaux d'élevage mais aussi aires d'exercice, de repos, d'attente ...) et de leurs annexes (stockage de fourrages et aliments, silos et aires d'ensilage, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, salle de traite, fromagerie) est interdite à moins de
- 100 mètres de toute habitation, stade, camping agréé et des zones destinées à l'habitation dans un document d'urbanisme opposable aux tiers ,
- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage de cultures maraîchères,
- 200 mètres des lieux de baignade.
Les distances d'implantation prévues s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la réaffectation d'un bâtiment agricole déjà construit, non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une catégorie d'animaux différente. Elles s'appliquent également dans le cas d'une augmentation de cheptel de la catégorie présente dans le bâtiment, voire à l'aménagement du bâtiment pour un autre type d'élevage.
Ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité avec les dispositions réglementaires des élevages existants en fonctionnement régulier et sans augmentation d'effectif.

Le préfet a la possibilité d'accorder des dérogations au respect de ces règles de distances dans un certain nombre de cas et sous certaines réserves.

Sur la commune de DEVECEY, aucun bâtiment n'est concerné par le RSD ou est une ICPE.

Il convient par ailleurs de rappeler que le département du Doubs a signé en 2013 la Charte pour une gestion économe de l'espace avec le Préfet, la Chambre d'agriculture, l'association des maires du Doubs et l'association des maires ruraux du Doubs.
Cette charte s'appuie sur 4 grandes orientations :
1/ Sensibilisation : favoriser une prise de conscience collective de la valeur de l'espace par les acteurs concernés ;

2/ Planification : programmer et mettre en oeuvre un aménagement du territoire harmonieux et économe en espace ;

3/ Espaces agricoles : prendre en compte, à chaque échelle du territoire, les rôles multiples de l'activité agricole, et préserver les espaces nécessaires à son évolution ;

4/ Espaces bâtis : organiser les espaces construits, urbains et ruraux, en optimisant l'espace tout en améliorant la qualité de vie globale des habitants.

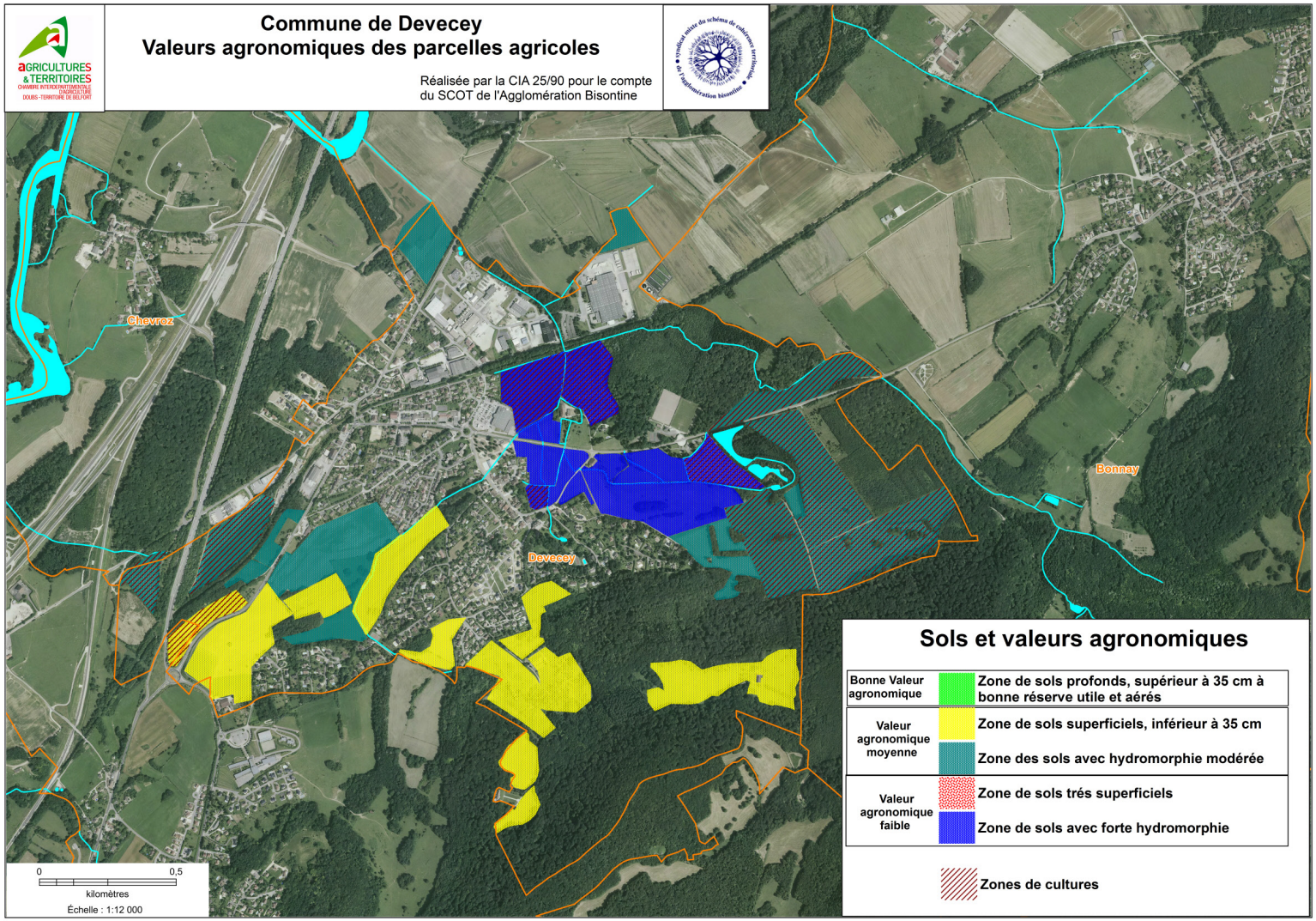
Commune de Devecey
Valeurs agronomiques des parcelles agricoles
Réalisée par la CIA 25/90 pour le compte du SCOT de l'Agglomération Bisontine
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT
Chevroz
Devecey
Bonnay
Sols et valeurs agronomiques
Bonne Valeur agronomique
Zone de sols profonds, supérieur à 35 cm à bonne réserve utile et aérés
Valeur agronomique moyenne
Zone de sols superficiels, inférieur à 35 cm
Zone des sols avec hydromorphie modérée
Valeur agronomique faible
Zone de sols trés superficiels
Zone de sols avec forte hydromorphie
Zones de cultures
0
0,5
kilomètres
Échelle : 1:12 000

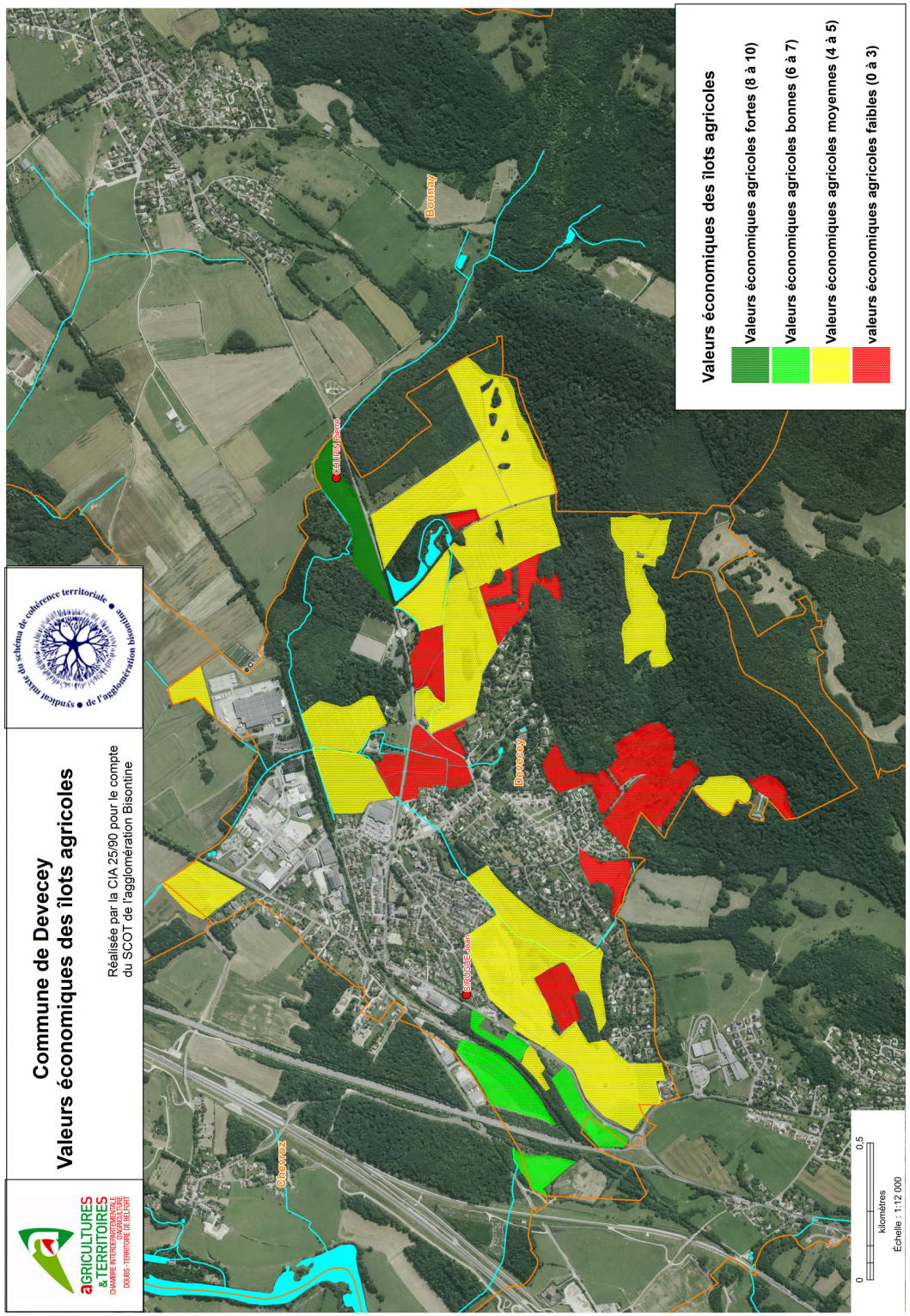
Commune de Devecey
Valeurs économiques des îlots agricoles
Réalisée par la CIA 25/90 pour le compte du SCOT de l'agglomération Bisontine
aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT
syndical mixte du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine
Chevroz
Serre-les-Sablons
Devecey
Bonnay
Valeurs économiques des îlots agricoles
Valeurs économiques agricoles fortes (8 à 10)
Valeurs économiques agricoles bonnes (6 à 7)
Valeurs économiques agricoles moyennes (4 à 5)
valeurs économiques agricoles faibles (0 à 3)
0
0,5
kilomètres
Échelle : 1:12 000

III. LES DISPOSITIONS DU PLU

1. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DU PADD

Le PADD de Devecey porte une vision du territoire pour les 12 prochaines années (2030). Il a été débattu le 31 août 2018 au conseil municipal de Devecey et le 27 septembre 2018 au conseil communautaire.
Il s'articule autour de 8 orientations :

1.1. Orientation n°1 : un développement qui prend en compte les enjeux d'intérêt supra-communal

1.1.1. La programmation de secteurs d'habitat innovant en écho aux programmations des communes avoisinantes

Les élus souhaitent une production de nouveaux logements diversifiée qui concernera à la fois les zones en extension de l'urbanisation actuelle et des opérations de renouvellement urbain (le site de l'ancien scierie situé au centre du village et le site des anciens entrepôts route de Besançon). L'objectif est de varier les produits de logements proposés avec les communes avoisinantes.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.1.2. La valorisation d'un tourisme « vert »

La commune dispose d'un vaste réseau de sentiers et cheminements sur son territoire.

Le secteur nord de Besançon souhaite être pris comme point de départ d'un tourisme orienté vers la nature et les paysages, Devecey s'est donc engagé via son PLU à mettre en place les démarches en ce sens et notamment en identifiant les chemins et sentiers structurants au titre du L. 151-38 du Code de l'Urbanisme.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + L 151-38

1.2. Orientation n°2 : un développement urbain synonyme d'ouverture et garant d'un développement local équilibré et maîtrisé : les habitants, le logement et la mixité générationnelle , sociale et d'usage

1.2.1. Le renouvellement du site l'ancienne scierie au centre de la commune

Ce secteur bénéficie d'un positionnement stratégique à l'extrémité de l'artère commerciale de Devecey et faisant face au groupe scolaire et la médiathèque. L'objectif est de réaliser une programmation sur ce site mixant les usages (logements, maison médicale, commerces) qui induirait également une réflexion prenant en compte le site des logements locatifs publics attenant.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.2.2. Les anciennes cartonneries

Le site actuellement occupé par l'entreprise espagnole SAICA n'est pas assuré d'une pérennité à long terme. L'activité sur Devecey représente en effet 0,5% de celle du groupe.
Les élus ont donc choisi de donner la possibilité de réaliser une requalification complète du site pour la création de logements dans le cas d'une cessation complète de l'activité industrielle.
L'accès à la salle Develçoise via le site est également pris en compte (accès des scolaires notamment).

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + ER n°2

1.2.3. Permettre un développement de la commune à l'échelle de ses besoins dans le contexte élargi

La répartition des objectifs d'urbanisation fixés par le SCoT fait apparaître un objectif souhaitable de 250 nouveaux logements sur 25 ans pour la commune de Devecey.
Le décompte des logements produits entre 2012 (date d'entrée en vigueur du SCoT) et 2018 d'après la base SITADEL fait état de 30 logements créés sur cette période. Il revient alors au PLU de prévoir la création de 220 logements.
Pour des raisons de capacité des réseaux, les élus ont choisi de revoir la durée du PLU à 12 ans, l'objectif est alors de créer 156 nouveaux logements.

A titre indicatif, 70 logements ont été créés entre 2006 et 2018.
La densité moyenne a été de l'ordre de 9,14 logements par hectare entre 2000 et 2018 (7,41 log/ha entre 2008 et 2018) et quelques 8,5 hectares ont été ainsi consommés sur cette même période pour réaliser des logements.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.2.4. Limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extensions urbaines – optimisation du foncier à vocation d'habitat et modération de la consommation de l'espace

La commune de Devecey est considérée comme une commune relais en devenir d'après le SCoT. Ce dernier fixe alors une densité moyenne de 20 log/ha (hors voirie et espace public) soit 16 log/ha tout compris. Cette densité s'apprécie à l'échelle de la commune, une fois le potentiel en dents creuses de plus de 2500 m² décompté et la prise en compte des éventuels projets.

Le diagnostic du PLU n'a pas fait état de projet à déduire de l'enveloppe des 156 logements.

Par ailleurs, le SCoT prescrit une répartition à l'échelle communale des constructions neuves de logements : elle doit tendre vers une proportion de 70% en logements individuels et 30% en logements collectifs (logements intermédiaires, logements mitoyens, logements collectifs).

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.2.6. Diversifier la production de logements

La commune a pas objectif de produire 20% de logements conventionnés sur les 250 soit 50 logements.
6 logements locatifs publics ont été créés entre 2009 et 2014 d'après l'Insee. Au final, 44 logements conventionnés doivent donc être créés d'ici à 2035 et il a été fait le choix, sur la durée du PLU, d'en prévoir 38 (au-delà du minimum rapporté à la durée).
Les élus souhaitent également voir se développer des zones d'habitats participatifs.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.2.7. Agir sur le rythme et la nature des projets de développement

Les différents outils de traduction réglementaire vont être utilisés afin de phaser le développement de la commune. Les zones 1AU sont dotées d'OAP permettant à la collectivité de contrôler les projets de développement de l'urbanisation. Ces OAP seront établies sur la base d'une politique de gestion économe notamment en matière de réseaux et d'équipements.
Les élus souhaitent également mener une politique foncière cohérente avec les enjeux de maîtrise foncière (recours à l'Établissement Public Foncier par exemple).

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.3. Orientation n°3 : s'assurer d'un développement local équilibré en matière de services, de commerces et d'équipements

1.3.1. Coordonner deux niveaux d'organisation du territoire par les équipements commerces et services en affirmant les diverses échelles de polarité

Les élus souhaitent conforter l'offre en équipements (groupe scolaire, médiathèque, cabinets médicaux), en services et commerces existantes mais aussi autoriser le développement des activités présentes, la densification des zones d'activités et commerciales existantes. Ils souhaitent également donner la possibilité de créer de nouvelles activités compatibles avec la proximité de l'habitat.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + L 151-38 (pour la liaison entre les équipements) + ER n°4 et 5

1.3.2. Mutualiser services et équipements à l'échelle du secteur

Il s'agit de favoriser les opérations de coopérations et de regroupements avec les communes avoisinantes (Doubs, Haute-Saône).

Traduction dans le PLU : enjeu dépassant le cadre d'application du PLU

1.3.3. Renforcer certains équipements

Il s'agit de favoriser le parcours résidentiels des séniors en permettant la réalisation d'un programme de logements spécifiques sur le site de l'ancienne gare

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP (option possible pour UB2)

1.3.4. Renforcer l'ambition architecturale et urbaine des équipements et aménagements

Le règlement du PLU s'attache à proposer des règles en matière d'implantation, de hauteur, d'aspect extérieur qui visent à respecter l'architecture traditionnelle tout en permettant une architecture plus contemporaine.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.3.5. Asseoir une politique de mutualisation des usages : stationnement, aménagement des espaces publics, …..à l'échelle du secteur

Favoriser les déplacements sécurisés des habitants constitue un objectif primordial pour les élus : il souhaite notamment le prolongement de la voie verte existante et qui s'arrête actuellement au niveau de la zone industrielle du Chanois.

Traduction dans le PLU : ER n°5

1.4. Orientation n°4 : un secteur rural qui met ses atouts en valeur : nature et environnement, paysage et patrimoine

1.4.1. Préserver les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats)

Le diagnostic environnemental du PLU fait état de plusieurs zonages patrimoniaux sur la commune (1 ZNIEFF de type 1, 1 réserve biologique intégrale) qu'il convient de rendre inconstructible ou de limiter les possibilités de construction à ce qui est prescrit par l'arrêté pour la RBI.

Une attention particulière sera également apportés aux boisements, ripisylves, petits bosquets qui jouent un rôle écologique de corridor mais également paysager en structurant le cadre de vie.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP + L 151-23

1.4.2. Préserver les zones humides

Plusieurs milieux humides sont recensés sur le territoire communal soit par la DREAL BFC, soit par le Syndicat Mixte d'aménagement de la basse et de la moyenne Vallée de l'Ognon ou bien des zones humides ont été repérées suite à la phase de prospection dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.
Elles seront exclues de toute urbanisation.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP + L 151-23

1.4.3. Promouvoir le développement touristique orienté sur la nature, les loisirs de randonnées et le patrimoine bâti

Comme les autres communes du secteur nord, Devecey souhaite développer le tourisme sur son territoire tout en s'inscrivant dans une zone plus vaste touristiquement parlant en favorisant les connexions physiques avec l'extérieur. La mise en réseau des éléments patrimoniaux/touristiques doit en effet s'accompagner d'un repérage des réseaux de randonnées, de sentiers existant pour les préserver, les maintenir voire les sécuriser.

Plusieurs éléments patrimoniaux sont également repérés dans le cadre de la mise en valeur touristique du territoire communal :
- L'arboretum,
- Le lavoir-fontaine,
- L'église,
- La mairie.

Les parcs des maisons de maîtres sont également protégés via le repérage au titre du L 151-23.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + L 151-19 + L 151-38 + L 151-23

1.5. Orientation n°5 : la pérennisation d'une agriculture de qualité

1.5.1. Participer à une lisibilité à long terme de l'économie agricole

Le projet de développement urbain de la commune affiche une volonté de restreindre la consommation des espaces agricoles par l'urbanisation en donnant la priorité à l'optimisation du tissu déjà urbanisé et en limitant les extensions urbaines au plus près des parties urbanisées.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

1.5.2. Assurer la cohérence entre la gestion des ressources environnementales et l'agriculture

La pression urbaine sur les espaces agricoles est d'autant plus forte avec les différents aménagements d'équipements et d'infrastructures routières en cours sur le secteur. Dans la continuité du triangle ferroviaire, la commune s'engage dans le maintien des terres agricoles. Le «couloir» vers Châtillon-le-Duc sera notamment préservé.

Il faut par ailleurs assurer la cohérence des différents «types» d'espaces agricoles : espaces à forts enjeux paysagers, dédiés à une activité spécifique (maraîchage).

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

1.5.3. Assurer la cohérence entre les besoins sociétaux et l'agriculture

Les élus souhaitent favoriser l'implantation de jardins familiaux, de vergers dans les nouveaux quartiers.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.5.4. Accompagner les projets d'implantation de bâtiments agricoles mais aussi des édifices tiers en vue d'une meilleure articulation avec les enjeux paysagers

L'aspect extérieur des bâtiments agricoles joue un rôle non négligeable dans les paysages, le règlement du PLU doit donc porter une attention particulière afin d'assurer une bonne intégration paysagère de tous les bâtiments et édifices situés en zone A (bâtiments agricoles, habitations).

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

1.6. Orientation n°6 : une approche globale en termes de gestion des risques et des nuisances

1.6.1. Maîtriser les risques de pollution des eaux induits par le développement et la densification urbaine par l'adaptation à court, moyen et long terme des capacités de traitement des eaux usées ainsi que par la bonne gestion des eaux pluviales

Afin d'assurer la conformité des dispositifs d'assainissement collectif et non collectif actuels et futurs, le PLU fixera des règles en accord avec le service assainissement de Grand Besançon Métropole.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.6.3. Gérer la sécurité de la circulation routière et adapter les usages urbains le long des axes structurants

La gestion de la sécurité de la circulation constitue une préoccupation importante pour la commune. Les élus ont donc choisi de positionner des emplacements réservés pour élargir un carrefour ou créer des cheminements doux sécurisés.
Les accès aux futurs quartiers doivent être sécurisés.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.6.3. Reconnaître les secteurs exposés à des risques de glissement ou d'effondrement et adapter les programmes d'aménagement parfois situés à leurs abords

Les secteurs présentant des risques de mouvements de terrain sont repérés sur les plans de zonage et font l'objet de règles et de recommandations spécifiques reportés dans le règlement du PLU.

Le PADD rappelle l'obligation de respecter les réglementations de protections des captages.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

1.7. Orientation n°7 : un territoire à l'écoute des entreprises et de leurs activités

1.7.1. Conforter la dynamique d'emplois attachée à la zone d'activités de Devecey

L'objectif des élus est de préserver les emplois et les entreprises présentes sur la zone tout en permettant l'agrandissement si besoin et l'installation de nouvelles.
Le développement des services aux entreprises, commerces de restauration et espaces de loisirs/ détente est également envisagé.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement

1.8. Orientation n°8 : la maîtrise des besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités

1.8.1. Permettre une meilleure lecture de la hiérarchisation du réseau viaire

L'objectif des élus est de permettre une meilleure hiérarchisation du réseau viaire : proposer des gabarits de voies adaptés aux usages et notamment dans les futurs quartiers en évitant une trop grande imperméabilisation des espaces.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP

1.8.2. Développer l'intermodalité

L'intermodalité sur la commune est favorisée afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre et la congestion de certains axes routiers.

Outre la promotion du réseau de voies douces, les habitants de la commune peuvent disposer de plusieurs services de transport collectif (réseau GINKO).

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP + L 151-38

1.8.3. Conforter les réseaux de liaisons douces

Outre leur intérêt touristique évoqué précédemment, les réseaux de sentiers de randonnée, les chemins ou bien les trajes urbains dans les lotissements seront repérés par le PLU.

Traduction dans le PLU : zonage + règlement + OAP + L 151-38

1.8.4. Développer les usages numériques

Les élus souhaitent le développement des équipements numériques susceptibles de limiter les besoins en déplacements physiques et donc contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Traduction dans le PLU : règlement (art 15)

2. LES MOTIFS DES ZONES ET DES RÈGLES APPLICABLES

2.1. Le code de l'urbanisme

Article R. 151-17 :
Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R. 151-18 :
Les zones urbaines sont dites « zones U «. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R. 151-20 :
Les zones à urbaniser sont dites « zones AU «. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Articles R. 151-22 et R. 151-23 :
Les zones agricoles sont dites « zones A «. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Articles R. 151-24 et R. 151-25 :
Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N «. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

2.2. La délimitation des zones du PLU

2.2.1. Les zones urbaines «U»

Quatre zones urbaines ont été délimitées dans le cadre du PLU de Devecey.
Les critères qui ont permis de différencier ces zones sont :
-La ou les vocations et fonctions de la zone, celles existantes et celles souhaitées,
-Les typologies bâties existantes et celles souhaitées,
-Les formes urbaines existantes et celles souhaitées.

Ce travail s'est appuyé sur le diagnostic de territoire et notamment les parties sur les analyses morpho-typologiques et celles sur les équipements.

La zone UA

Caractère de la zone
La zone UA délimite les espaces relatifs au bâti ancien des unités villageoises historiques, où prédominent des constructions constituées principalement de maisons de pierre aux gabarits importants.

Ces espaces (enveloppes générales bâties considérées dans leur contexte géographique spécifique) doivent conserver un aspect homogène. Les constructions nouvelles devront respecter la morphologie urbaine dense caractéristique du centre du village, où le bâti est établi majoritairement en limite de l'espace public.

Ces secteurs sont destinés essentiellement à la construction ou l'extension de logements et de leurs dépendances ; ils comportent en outre les fonctions propres à tout centre de village : édifices cultuels, équipements publics ou privés d'intérêt public, et permet le maintien ou l'accueil de petits commerces, services et artisans à caractère non nuisant compatible avec l'habitat.

La zone possède trois secteurs :
- Le secteur UAp1 qui concerne le parc public central,
- Les secteurs UAp2 et UAp3 qui concernent des parcs attenants à des maisons de maître.

Principes de délimitation de la zone
La délimitation s'appuie sur les limites parcellaires en prenant soin d'intégrer les parcs et espaces d'agrément accompagnant le bâti.

Objectifs de la zone
- Protéger les caractéristiques architecturales et morphologiques du bâti ancien,
- Conserver une mixité fonctionnelle avec la possibilité d'implanter des activités compatibles avec le voisinage de l'habitat,
- Permettre l'accueil de nouvelles populations tout en préservant les parcs.

La zone UB

Caractère de la zone
La zone UB concerne l'urbanisation récente (1960 à nos jours) à densités variables. La vocation de la zone est mixte : habitat, commerce, équipements, services, bureaux et activités à caractère non nuisant et compatible avec l'habitat.

La zone possède sept secteurs :
- Le secteur UBa qui porte sur le centre « moderne » et qui réunit en complémentarité de l'habitat, les commerces, services, équipements et activités non nuisantes,

- Le secteur UBa1 qui considère l'hyper centre et qui est concerné par une OAP en faveur du renouvellement du site,

- Le secteur UBe qui correspond aux équipements publics (groupe scolaire, maison Develçoise),

- Le secteur UBc à vocation commerciale (la délimitation de la zone intègre les projets d'agrandissement de la surface de vente validés par Grand Besançon Métropole qui détient la compétence développement économique),

- Le secteur UB1 qui considère l'entrée ouest concernée par une OAP en faveur du renouvellement du site,

- Le secteur UB2 est concerné par une OAP en faveur de la création de la halte ferroviaire et de son parking dans le cadre des prescriptions fixées par le SCoT.

Un autre projet pour le site est proposé dans le cas où celui concernant la halte et le parking serait abandonné dans le cadre de la révision du SCoT ; en effet, compte-tenu des incertitudes liées au développement des haltes-ferroviaires (seule la halte ferroviaire d'Ecole-Valentin est existante, les projets sur Miserey-Salines et Halte Portes de Vesoul n'ont pas pour l'instant aboutis), les élus ont choisi de travailler à la réalisation de logements pour personnes âgées permettant de répondre à la question du parcours résidentiels des séniors sur leur territoire et au-delà.
Ce projet de logements ne pourra voir le jour que si le projet de halte est abandonné (décision prise dans le cadre de la révision du SCOT par un compte-rendu officiel, une commission, un arrêt du projet, ou d'un commun accord entre toutes les parties (commune, Grand Besançon Métropole, Région, SNCF) et qu'une procédure d'évolution du PLU est mise en oeuvre.

- Le secteur UB3 qui doit accueillir a minima deux logements.

Principes de délimitation de la zone
Pour les zones UB en général, la délimitation s'appuie sur les limites parcellaires.

Pour les secteurs, la délimitation s'est appuyée selon les cas sur l'emprise des équipements existant ou à venir (groupe scolaire et médiathèque, projet de halte ferroviaire), les projets affichés d'extension, de réhabilitation de bâtiments (Super U, sites des entrepôts ou de l'ancienne scierie) et les espaces de stationnement affiliés (salle Develçoise et son parking).

Objectifs de la zone
- Accueillir de nouvelles constructions et ainsi accueillir de nouveaux ménages,
- Densifier dans les espaces déjà urbanisés et ainsi limiter la consommation d'espace,
- Promouvoir des opérations de renouvellement urbain,
-Permettre aux équipements de pouvoir s'agrandir suivant leurs besoins,
- Conforter la mixité des fonctions compatibles avec le voisinage de l'habitat.

Zone UBa1 «Coeur commerçant»
Cette zone mesure 7615 m² et se situe à l'extrémité est de l'artère commerciale du centre-ville (route de Bonnay). La parcelle appartient à un propriétaire privé.

Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques
La zone repose du site repose sur les hautes terrasses de la vallée de l'Ognon (Fx). La lithologie sur ces formations y est mal connue, d'après la feuille géologique de Gy du BRGM.

La zone est très peu pentue (+1,5 m environ depuis la rue de Bonnay par rapport aux limites parcellaires des maisons de la Roseraie au sud).
La zone est située en aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Caractéristiques naturelles
Le secteur s'inscrit sur le site d'une ancienne scierie désaffectée, installé sur un remblai ancien. Le remblai couvre l'ensemble de la parcelle concernée et il semble que l'origine des matériaux remblayés soit hétéroclite. Sur la partie surplombant les bâtiments, les matériaux sont limono-argilo-caillouteux et probablement issus de la création des logements HLM route de Bonnay. Sur la partie occupée par les bâtiments et en aval de ceux-ci, les matériaux présentent une forte charge caillouteuse.

Seuls quelques grands arbres sur le site méritent d'être conservés.

Aucun corridor écologique n'est entravé.

Sensibilité visuelle
La sensibilité visuelle de la zone est très forte, elle s'inscrit en bordure d'un des axes les plus fréquentés de la commune. Une haie coupe visuellement le site aujourd'hui mais elle n'a pas mérité d'attention particulière quant à sa conservation dans le cadre du projet d'aménagement.

Enjeux agricoles
Le site ne présente aucun enjeu agricole.

Exposition
Les constructions pourront bénéficier d'une très bonne orientation au sud.

Accès et réseaux
L'accès à la zone s'effectuera depuis la route de Bonnay.

L'assainissement de la zone se fera en collectif.

La zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dont les principes encore non cités sont les suivants :

- L'urbanisation du secteur considéré par l'OAP se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble.

- Nombre minimal de logements à créer : 30 dont un minimum de 8 logements conventionnés,
- Densité minimale requise à l'échelle de la zone : 39,4 logements / hectare,

- Il sera nécessaire de limiter au mieux le nombre d'entrées/sorties débouchant sur la route départementale n°14 / route de Bonnay,

- La préservation des arbres au Sud-Ouest de la zone est importante pour garder la biodiversité existante et maintenir à moindre coût une végétation qualitative.

- Un maillage piéton est souhaitable sur la zone à urbaniser. En cœur d'îlot, les cheminements doivent permettre de mieux connecter le site des logements locatifs publics au site concerné par l'OAP. Pour ce dernier, les sentiers doivent également permettre de desservir les habitations intermédiaires. Un système de stationnements dépose-minute ou courte durée peut être permis sur cet axe pour faciliter l'usage quotidien de ces logements.

- L'édifice à usage mixte qui sera implanté le long de la route de Bonnay devra s'inscrire dans la continuité des bâtiments existants à l'Ouest. Sa façade bénéficiera d'un soin particulier tant dans son dessin que dans les matérialités dont elle sera vêtue. A l'échelle de la zone, les hauteurs de bâti devront être hiérarchisées selon leur implantation : les logements collectifs de la route de Bonnay pourront être érigés assez hauts avec un rez-de-chaussée qui comprendra un espace évolutif dans le temps capable d'accueillir un ou plusieurs services alors que les logements intermédiaires en cœur d'îlot auront une volumétrie plus ramassée.

- La collecte des déchets s'effectuera depuis la rue de Bonnay.

Zone UB1 «Entrée de ville Sud»
Cette zone mesure 1,38 ha et se situe en entrée sud-ouest du village, en bordure de la RD 108 appelée route de Besançon.
Les 6 parcelles appartiennent à des propriétaires privés.

Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques
La zone repose du site repose sur les hautes terrasses de la vallée de l'Ognon (Fx). La lithologie sur ces formations y est mal connue, d'après la feuille géologique de Gy du BRGM.

La zone est plane.
La zone est située en aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Caractéristiques naturelles
Le site est déjà bâti et complètement artificialisé.

Sensibilité visuelle
La sensibilité visuelle de la zone est très forte, elle s'inscrit en entrée de village.

Enjeux agricoles
Le site ne présente aucun enjeu agricole.

Exposition
Les constructions sont existantes, les enjeux en termes d'exposition sont limités.

Accès et réseaux
L'accès à la zone s'effectuera depuis la route de Besançon.

L'assainissement de la zone se fera en collectif.

La zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dont les principes encore non cités sont les suivants :

- L'urbanisation du secteur considéré par l'OAP se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble qui pourra s'effectuer en deux tranches. Une opération pourrait concerner le sud du site (traitement de la friche et des abords). Une autre opération plus au Nord permettrait de traiter le secteur en continuité du bâtiment de la MSAP.

- Nombre minimal de logements à créer : 35 dont un minimum de 15 logements conventionnés,
- Densité minimale requise à l'échelle de la zone : 25,4 logements / hectare,

- Il sera nécessaire de limiter au mieux le nombre d'entrées/sorties débouchant sur la route départementale n°108 / route de Besançon,

- L'alignement d'arbres existant qui borde la route départementale est à conforter voire à prolonger au-delà de son emprise actuelle, vers le Nord,

- Selon les démolitions ou reconversions prévues ou à prévoir sur la zone, il est intéressant de pouvoir bénéficier d'un alignement des constructions afin de dégager des espaces entre édifices plus clairs, qualifiés et moins résiduels que pour leur précédent usage. Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de 10 m vis à vis de la RD 108,

- La collecte des déchets s'effectuera depuis la rue de Besançon, sur une zone de desserte à créer à proximité de chaque aire de présentation des conteneurs, parallèle à la RD 108, hors circulation.

Zone UB2 «Secteur Gare»

Cette zone mesure 1,26 ha et se situe à l'ouest de la commune, séparée du territoire de Chevroz par la RD 14.
La parcelle cadastrée AI n°722 appartient à la commune de Devecey et la partie de la parcelle AI n°723 à SNCF mobilités.

Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques

La zone repose du site repose sur les hautes terrasses de la vallée de l'Ognon (Fx). La lithologie sur ces formations y est mal connue, d'après la feuille géologique de Gy du BRGM.

La zone est plane et située en contrebas de la RD 14.
La zone est située en aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Caractéristiques naturelles

La partie anciennement occupée par la voie ferrée est dorénavant recouverte par de la végétation composée d'arbres et d'arbustes à l'intérêt écologique moyen.

La parcelle communale ne présente aucun intérêt écologique, cette zone avait vocation de site d'activités dans le POS (présence de dépôts).

Sensibilité visuelle

La sensibilité visuelle de la zone est très forte, elle s'inscrit en bordure de la RD 14.

Enjeux agricoles

Le site ne présente aucun enjeu agricole.

Exposition

Dans le cas où le projet de halte ferroviaire serait abandonné, les constructions à usage d'habitation pourraient bénéficier d'une exposition au sud.

Accès et réseaux

L'accès à la zone s'effectuera depuis la route de Geneuille.

L'assainissement de la zone se fera en collectif.

La zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation «à tiroirs» :
Dans le cadre du respect des objectifs du SCoT, l'urbanisation du secteur se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble qui devra accueillir une halte ferroviaire et un parking relais.
L'emprise de l'ancienne voie ferrée est propriété de SNCF Mobilité et la parcelle visée pour aménager la halte ferroviaire (AI n°722) est une propriété communale.
La mise en place d'emplacements réservés comme proposée par le SCoT n'a donc pas été nécessaire et aucun schéma opposable au tiers n'a été réalisé ; il est en effet préférable, vue la technicité du projet, de ne pas compromettre la réalisation avec des prescriptions.

Si le projet de halte ferroviaire est abandonné (décision prise dans le cadre de la révision du SCOT par un compte-rendu officiel, une commission, un arrêt du projet, ou d'un commun accord entre toutes les parties (commune, Grand Besançon Métropole, Région, SNCF), alors un projet d'habitat à destination des séniors pourra voir le jour sous réserve de la mise en oeuvre d'une procédure d'évolution du PLU.

Les principes de cette opération seraient alors les suivants :

- L'urbanisation du secteur considéré par l'OAP se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble.

- Nombre minimal de logements à créer : 21 dont un minimum de 11 logements conventionnés,
- Densité minimale requise à l'échelle de la zone : 16,6 logements / hectare,

- Au vu du contexte dans lequel s'inscrit ce futur quartier, limiter le nombre d'entrées/sorties des véhicules des habitants sera essentiel.
- Les stationnements doivent être mutualisés à un seul endroit. Étant donné le programme envisagé sur ce site, la présence automobile doit pouvoir être cantonnée à un seul espace afin d'éviter au maximum le mitage de ce quartier à destination des seniors. Il devra être de taille suffisante pour les locataires et les visiteurs.

- La route de Geneuille, qui rend possible la desserte du site, est aussi le tracé de la route départementale n°14. Depuis l'Ouest, c'est-à-dire pour les communes du Nord de l'agglomération de Besançon, cet axe constitue l'entrée de ville de Devecey. Avec un programme aussi structurant que celui proposé pour cette zone, il convient de conférer une identité plus urbaine à cette porte d'entrée (cheminement doux le long de l'axe, chicanes ou ralentisseurs pour les véhicules...)

- L'existence d'espaces arborés au Sud-Est du site permet de différencier par un effet de masque deux atmosphères distinctes pour deux futurs quartiers différents (OAP N°6 et 7). Cette coupure paysagère est essentielle et permettra d'y insérer le tracé structurant de la future voie verte (qui emprunterait l'emprise de l'ancienne voie ferrée une fois le projet de halte abandonné) qui reliera à minima Bonnay à Devecey et qui pourrait se prolonger vers Châtillon-le-Duc. Au Sud-Ouest, le site est voisin d'une entreprise de recyclage. Le renforcement de la végétation à cet endroit semble être un enjeu important pour couper les vues et les nuisances grâce à des éléments paysagers. Des bosquets sont également présents le long de la route de Geneuille et pourront être maintenus selon l'atmosphère envisagée sur le site.

- Le passage de la voie verte sur le site sera un élément structurant pour l'organisation des logements seniors. Elle servira aussi à mieux rallier le centre-bourg grâce à un cheminement doux en site propre dédié. C'est pourquoi l'implantation de liaisons piétonnes orientées Nord-Ouest / Sud-Est dans le futur quartier est indispensable.

- Les typologies de logements intermédiaires et individuels denses sont à privilégier sur l'ensemble du futur quartier. On évitera au maximum le mitage des constructions en mettant en place un alignement raisonné des façades (bien que des redents soient possibles) par séquences bâties pour bénéficier d'espaces communs et lieux de rencontres agréables.

- La collecte des déchets s'effectuera depuis la route de Geneuille, sur une zone de desserte à créer à proximité de chaque aire de présentation des conteneurs, parallèle à la RD 14, hors circulation.

Zone UB3

Cette zone mesure 2649,7 m² et se situe dans le secteur des Criantes en bordure de la rue du même nom.
Les 3 parcelles concernées appartiennent à des propriétaires privés.

Cette zone ne fait pas l'objet d'une OAP, elle a été délimitée suite à la réflexion portée sur la zone 1AU3. L'objectif d'y créer a minima 2 logements vise à optimiser ce foncier sans pour autant l'intégrer dans l'OAP de la zone à urbaniser.

Comme l'article L 151-26 le stipule, « le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.»
Comme l'illustration ci-après le montre, le secteur UB3 n'est pas directement desservi par la ligne n°65 du réseau Ginko mais l'arrêt le plus proche «Centre commercial» se situe à 700 m en passant devant la mairie (700 m - 8 minutes estimées par Google).
Le secteur est donc situé à proximité des transports collectifs et une densité minimale peut alors y être appliquée.

Caractéristiques physiques

La zone repose du site repose sur les hautes terrasses de la vallée de l'Ognon (Fx). La lithologie sur ces formations y est mal connue, d'après la feuille géologique de Gy du BRGM.

La zone présente une très légère pente vers le nord-ouest.
La zone est située en aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Caractéristiques naturelles

La zone est utilisée comme jardin d'agrément. Plusieurs arbres sont disséminés sur des espaces de pelouses.

Sensibilité visuelle
La sensibilité visuelle de la zone est faible, elle est uniquement visible depuis la rue des Criantes qui n'est pas un axe très fréquenté (à usage résidentiel).

Enjeux agricoles
Le site ne présente aucun enjeu agricole.

Exposition
Les constructions pourront bénéficier d'une exposition au sud.

Accès et réseaux
L'accès à la zone s'effectuera depuis la rue des Criantes.
L'assainissement de la zone se fera en collectif.

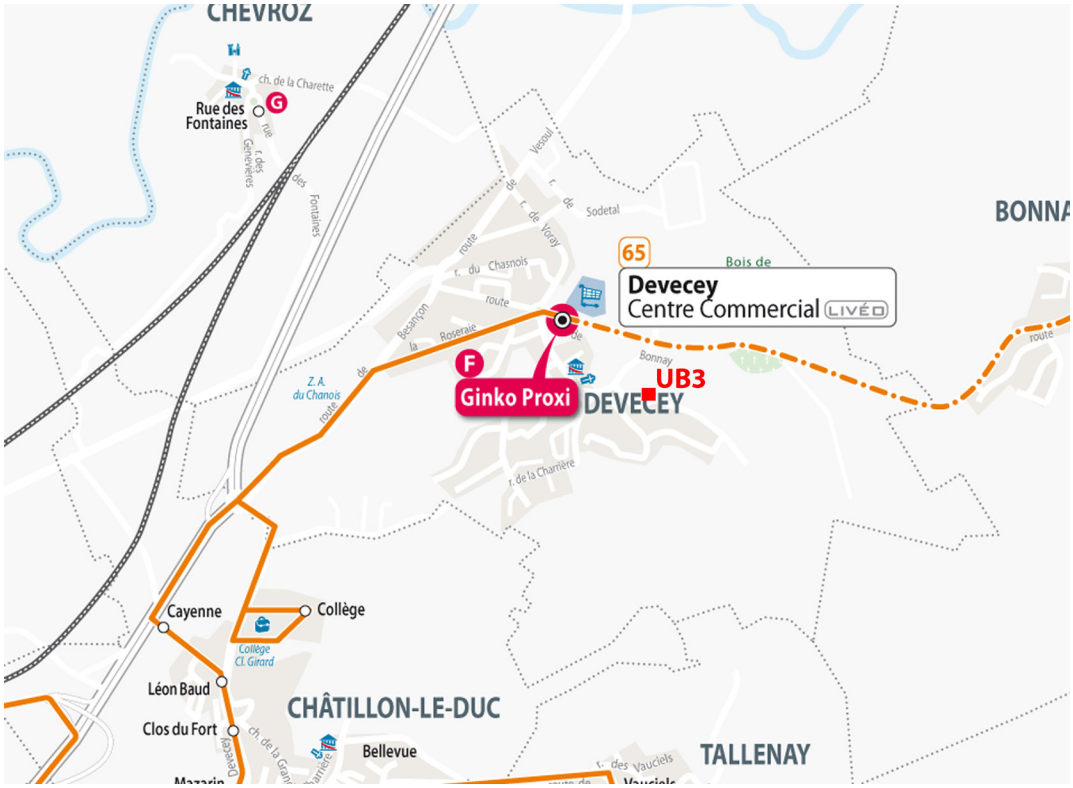

La zone UY

Caractère de la zone
La zone UY a pour vocation d'accueillir les activités peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat (activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureaux, d'entrepôt) ainsi que les équipements nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

La zone possède un secteur :
- Le secteur UYz où les activités commerciales sont proscrites. Le site est trop éloigné de l'artère commerçante et n'a donc pas vocation à accueillir ce type d'activités.
- Le secteur UYm lié à une plateforme de recyclage de matériaux du BTP.

Principes de délimitation de la zone
Pour la zone UY, la délimitation s'appuie sur les limites parcellaires des sites occupés sur la zone Industrielle du Chanois / zone artisanale des Miels en prenant soin d'exclure les parties boisées en limite de Voray-sur-l'Ognon.

Le secteur UYz est délimité à partir des limites parcellaires du centre de recyclage «Doubs recyclage» filiale du groupe Bourgogne Recyclage.

Le secteur UYm fait suite à la demande de M. DESSET lors de l'enquête publique. Son entreprise exploite une plate-forme de revalorisation des déchets inertes issus des chantiers de BTP sur la commune de Devecey sous autorisation de la DREAL. Le chemin d'accès à la plate-forme se fait depuis Châtillon-le-Duc et la parcelle considérée a donc été classée en UYm comme le chemin d'accès sur Châtillon-le-Duc.

Objectifs de la zone
- Accueillir de nouvelles activités et ainsi augmenter le nombre d'emplois à pourvoir sur la commune,
- Permettre aux entreprises déjà présentes d'évoluer selon leurs besoins.

La zone Ur

Caractère de la zone

La zone Ur concerne le site des anciennes cartonneries occupé par l'entreprise SAICA. Appelé à évoluer à court ou moyen terme, le site est ouvert à une mixité d'occupation qui permet la programmation d'habitat.

Principes de délimitation de la zone

La délimitation s'appuie sur l'emprise du site actuel.

Objectifs de la zone

- Conforter l'activité aujourd'hui présente,
- Permettre la création ou le renouvellement des constructions existantes en logements dans le cadre d'une opération d'ensemble portant sur la totalité du site,
- Densifier les parties déjà artificialisées/urbanisées et limiter ainsi la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

2.2.2. Les zones à urbaniser «1AU»

Les zones à urbaniser du PLU de Devecey ont uniquemement vocation à accueillir de nouveaux ménages (habitat).

Le parti d'aménagement pour les zones 1AU

La délimitation des futures zones à urbaniser s'est appuyée, une fois le potentiel déterminé en dents creuses et dans les espaces déjà urbanisés (UBa1, UB1, UB2 et UB3), sur les espaces situés à proximité immédiate des espaces récemment urbanisés et en fonction des espaces définis dans le POS.

Les choix en matière de délimitation répondent aux objectifs définis par le PADD :

- Limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extensions urbaines – optimisation du foncier à vocation d'habitat et modération de la consommation d'espace,
- Diversifier la production de logements,
- Agir sur le rythme et la nature des projets de développement,
- Préserver les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats),
- Préserver les zones humides,
- Pérenniser une agriculture de qualité,
- Tenir compte des réglementations en matière de risques de mouvement de terrain, de protection des captages pour l'alimentation en eau potable.

La recherche de zones humides

La recherche de zones humides a été réalisée en plusieurs fois mais toujours conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R.211-108 du code de l'environnement.
Cette expertise vise à déterminer le caractère humide des secteurs d'implantation projetés.

Les sondages ont été réalisés pour les zones 1AU1, 1AU2, 1AU3 (et UBa1 et UBc) les 20 et 24 octobre 2013. Pour la zone 1AU4, les sondages datent du 15 janvier 2015.

Méthodologie de délimitation des zones humides

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L. 214-7-1, R. 211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013 . Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.
L'article R. 211-108 du code de l'environnement précise que :

« I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons

- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre

- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques)

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques sont réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Les relevés ont été plus nombreux sur les zones.

Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

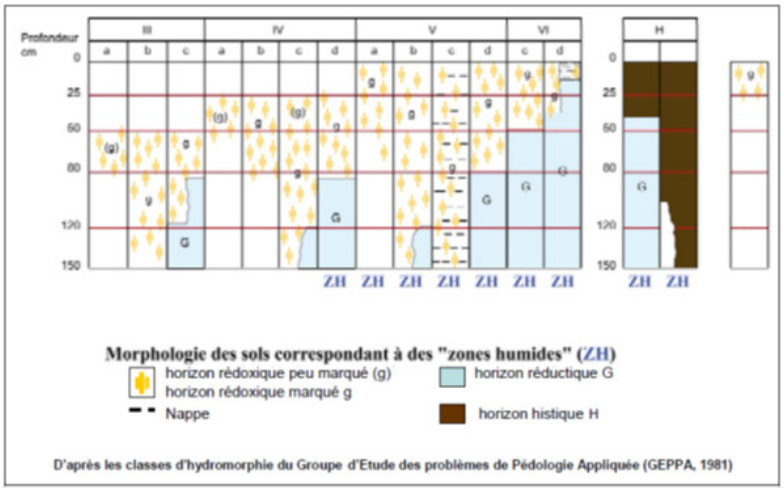

Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé à partir soit directement des espèces végétales, soit des habitats.

Pour les espèces, il s'agit de vérifier si la végétation est composée d'espèces dominantes indicatrices de zones humides, en référence à la liste d'espèces fournie par l'arrêté.

Pour les habitats, la méthode consiste à déterminer à partir des données ou cartographies disponibles ou de relevés phytosociologiques, si les milieux correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides listés dans l'arrêté, selon la nomenclature des données ou cartes utilisées (CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France).

Les cartes suivantes indiquent la localisation et le nombre de sondages effectués.

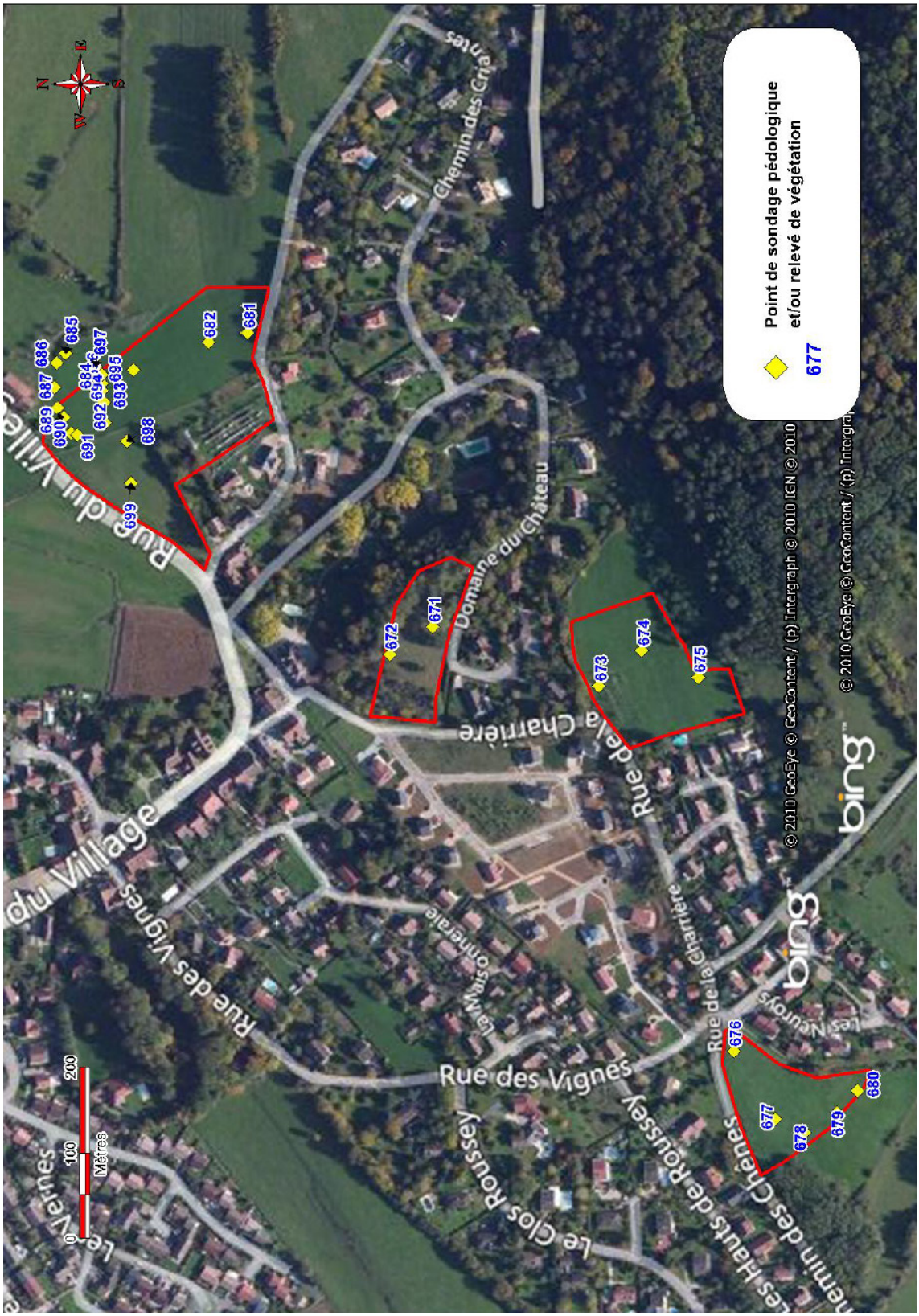
Point de sondage pédologique
et/ou relevé de végétation
677
Rue du Village
Rue des Vignes
Rue de la Charrière
Domaine du Château
Chemin des Chartes
Le Clos Roussey
Les Hauts de Roussey
Chemin des Chênes
Les Neuroys
Le Vernes
Le Moulin
0
100
200
Mètres
N
E
S
W
672
671
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
684
685
686
687
689
690
691
692
693
694
695
697
698
699
© 2010 GeoEye © GeoContent / (p) Intergraph © 2010 IGN © 2010
© 2010 GeoEye © GeoContent / (p) Intergra
bing

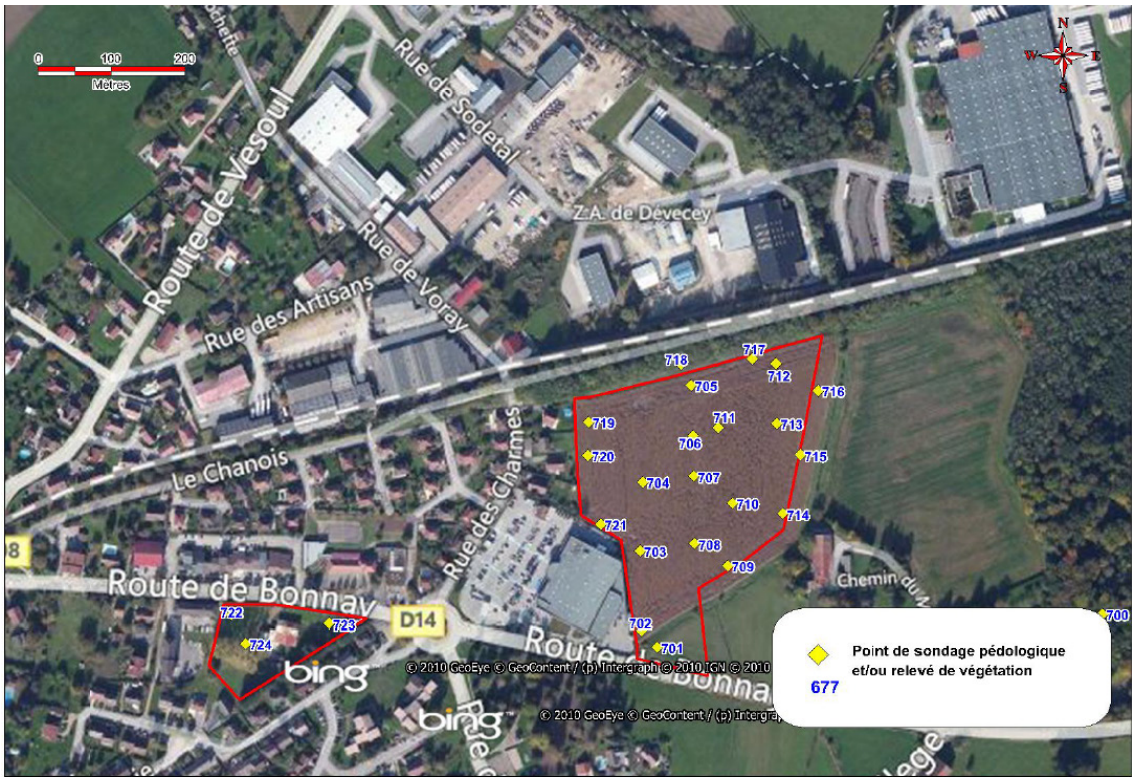
0 100 200
Mètres
Route de Vesoul
Rue de Sodetal
Rue de Voray
Rue des Artisans
Z.A. de Dévecey
Le Chanois
Rue des Charmes
Route de Bonnay
D14
Chemin du
Point de sondage pédologique
et/ou relevé de végétation
677
© 2010 GeoEye © GeoContent / (p) Intergraph © 2010 IGN © 2010

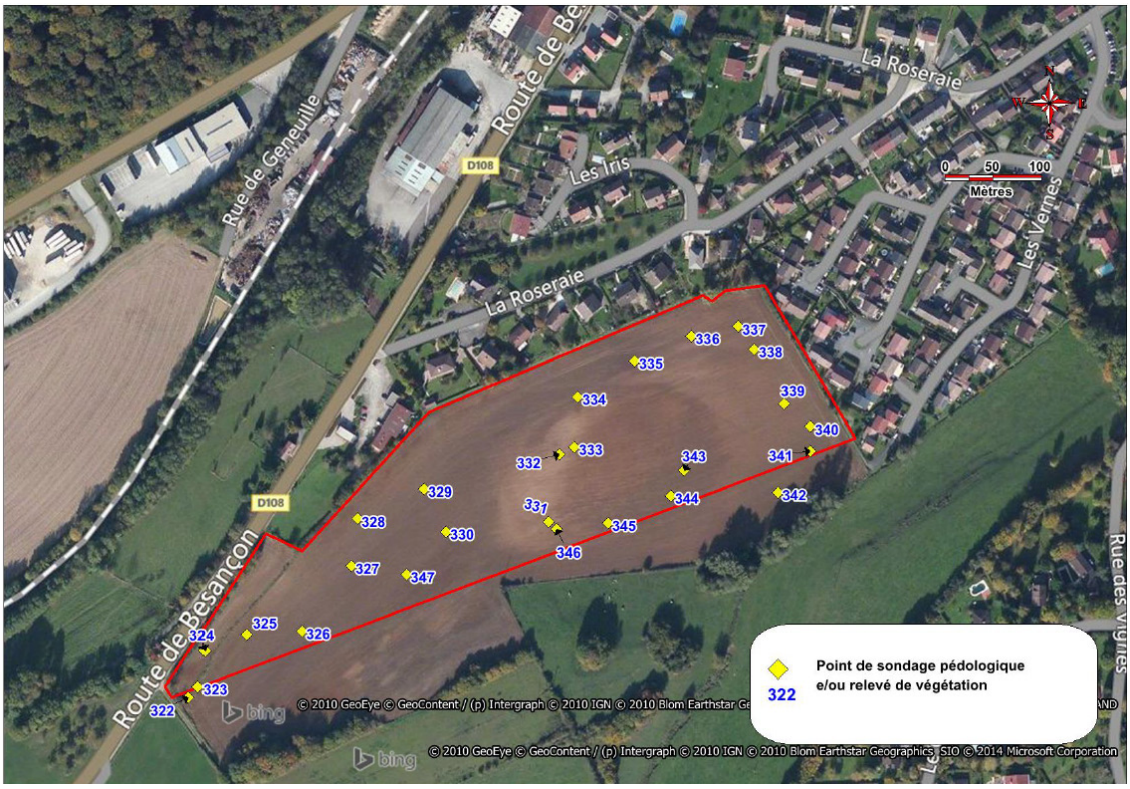
Rue de Geneuille
Route de Be
D108
Les Iris
La Roseraie
0 50 100
Mètres
Les Vernes
Route de Besançon
Rue des vignes
Point de sondage pédologique
e/ou relevé de végétation
322
© 2010 GeoEye © GeoContent / (p) Intergraph © 2010 IGN © 2010 Blom Earthstar Geographics, SIO © 2014 Microsoft Corporation

Analyses et résultats

Les tableaux de résultats sont dans l'ordre des cartes
avec les points de sondages correspondants.

N° de sondage	N° secteur et intitulé	Catégorie GEPPA	Sol hydromorphe	Zone humide
671	AU Domaine du Château	sans objet	non	absence
672	AU Domaine du Château	sans objet	non	absence
673	AU rue de la Clairière	sans objet	non	absence
674	AU rue de la Clairière	sans objet	non	absence
675	AU rue de la Clairière	sans objet	non	absence
676	AU chemin des Chênes	sans objet	non	absence
677	AU chemin des Chênes	sans objet	non	absence
678	AU chemin des Chênes	sans objet	non	absence
679	AU chemin des Chênes	sans objet	non	absence
680	AU chemin des Chênes	sans objet	non	absence
681	AU rue du Village	sans objet	non	absence
682	AU rue du Village	sans objet	non	absence
683	AU rue du Village	IVc	non	absence
684	AU rue du Village	Vb	oui	présence
685	AU rue du Village	Vb	oui	présence
686	AU rue du Village	Vb	oui	présence
687	AU rue du Village	Vb	oui	présence
688	AU rue du Village	Vb	oui	présence
689	AU rue du Village	Vb	oui	présence
690	AU rue du Village	Vb	oui	présence
691	AU rue du Village	Vb	oui	présence
692	AU rue du Village	Vb	oui	présence
693	AU rue du Village	Vb	oui	présence
694	AU rue du Village	Vb	oui	présence
695	AU rue du Village	Vb	oui	présence
696	AU rue du Village	Vb	oui	présence
697	AU rue du Village	Vb	oui	présence
698	AU rue du Village	IIIc	non	absence
699	AU rue du Village	IIIb	non	absence

700	UAe route de Bonnay	sans objet	non	absence
701	AU route de Bonnay	Vd	oui	présence
702	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
703	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
704	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
705	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
706	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
707	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
708	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
709	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
710	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
711	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
712	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
713	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
714	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
715	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
716	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
717	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
718	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
719	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
720	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
721	AU route de Bonnay	sol drainé	non	absence
722	AU la Roseraie	remblai	non	absence
723	AU la Roseraie	remblai	non	absence
724	AU la Roseraie	remblai	non	absence
725	AU route de Besançon	sans objet	non	absence
726	AU route de Besançon	sans objet	non	absence
727	AU rue de Geneuille	Vd	oui	présence
728	AU rue de Geneuille	IIIb	non	absence
729	AU rue de Geneuille	Vd	oui	présence
730	AU rue de Geneuille	IVc	non	absence
731	AU rue de Geneuille	IVc	non	absence
732	AU rue de Geneuille	IVc	non	absence
733	AU rue de Geneuille	Vd	oui	présence
734	AU rue de Geneuille	Vd	oui	présence
735	AU rue de Geneuille	IVc	non	absence
736	AU rue de Geneuille	IIIc	non	absence
737	AU rue de Geneuille	IIIc	non	absence
738	AU rue de Geneuille	IIIc	non	absence
739	AU rue de Geneuille	IIIc	non	absence
740	AU rue de Geneuille	IIIc	non	absence
741	AU rue de Geneuille	IIIc	non	absence

N° de sondage	Catégorie GEPPA	Sol hydromorphe	Zone humide
322	IVc	non	absence
323	VId	oui	présence
324	IIIa	non	absence
325	IIIb	non	absence
326	IIIb	non	absence
327	IIIb	non	absence
328	IIIa	non	absence
329	IIIa	non	absence
330	IIIb	non	absence
331	sans objet	non	absence
332	Vd	oui	présence
333	Vd	oui	présence
334	Vb	oui	présence
335	Vb	oui	présence
336	sans objet	non	absence
337	sans objet	non	absence
338	sans objet	non	absence
339	sans objet	non	absence
340	sans objet	non	absence
341	sans objet	non	absence
342	sans objet	non	absence
343	sans objet	non	absence
344	IVd	oui	présence
345	IVd	oui	présence
346	sans objet	non	absence
347	IIIb	non	absence

Les sondages pédologiques ont permis de révéler trois zones ou secteurs de zones humides au regard du critère «sol» selon l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié par arrêté le 1er octobre 2009).
Les surfaces concernant le secteur de la zone UBc et celui de 1AU3 n'ont pas été renseignées dans le rapport.
La surface de celles sous la zone 1AU4 est évaluée à 1,423 ha avec une marge d'erreur de 10% (estimation calculée d'après le Système d'Information Géographique).

Conformément aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditérannée, et plus précisément l'orientation B «Préserver, restaurer et gérer les zones humides», il faut privilégier l'évitement, réduire si possible l'impact ou compenser la destruction de zones humides.

Aucune zone humide n'a été intégré à une zone urbaine ou à urbaniser.

Ces résultats ont été intégrés aux connaissances sur les milieux humides détaillées dans la partie diagnostic environnemental (DREAL BFC et Syndicat de la moyenne et de la basse vallée de l'Ognon).

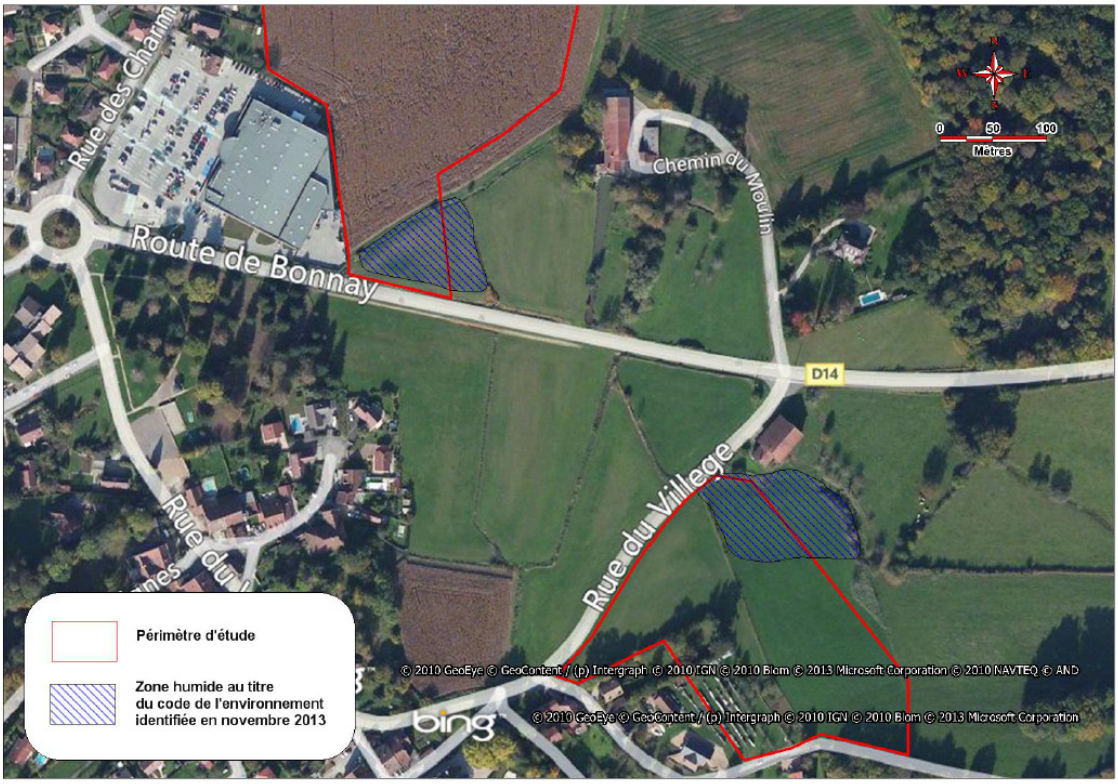
Rue des Charm
Route de Bonnay
Chemin du Moulin
D14
Rue du Village
0 50 100
Mètres
Périmètre d'étude
Zone humide au titre du code de l'environnement identifiée en novembre 2013
© 2010 GeoEye © GeoContent / (p) Intergraph © 2010 IGN © 2010 Blom © 2013 Microsoft Corporation © 2010 NAVTEQ © AND
bing

D108
La Roseraie
0 50 100
Mètres
D108
Route de Besançon
Périmètre d'étude
Zone humide au titre du code de l'environnement identifiée en janvier 2015
Monts Faucilles

Les zones 1AU

Caractère de la zone
La zone 1AU correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à l'échéance du PLU selon les conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et par le règlement.
La vocation principale de la zone est l'habitat.

Plusieurs secteurs existent :
- 1AU1 «Les Masserottes»
- 1AU2 «La Charrière»
- 1AU3 « Bassot-Criantes»
- 1AU4 «Les Vernes»

Objectifs de la zone
- Accueillir de nouveaux habitants,
- Diversifier l'offre en logements,
- Maîtriser la consommation d'espace,
- Favoriser l'usage des cheminements doux.

Zone 1AU1 «Les Masserottes»

La zone est située au sud-est du territoire communal, entre le lotissement des Neuroys et celui des Hauts du Roussey.
Elle mesure 6978 m².
La parcelle appartient à un propriétaire privé.

Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques
La zone repose sur les calcaires portlandiens, sur un versant qui descend régulièrement vers le chemin des Chênes avec +3,50 mètres sur le chemin rural (Est) par rapport au chemin des Chênes (Nord-Ouest)(pente moyenne d'environ 6%).
La majeure partie de la zone est située en aléa moyen retrait-gonflement des argiles.

Caractéristiques naturelles
Le secteur est utilisé en prairie de fauche assez riche en espèces : elle comprend de nombreuses graminées telles que : Dactyle agglomérée, Fétuque des prés, Pâturin des prés, Ivraie, Brome mou, Houlque laineuse et des dicotylédones diverses : Renoncule âcre, Pissenlit, Centaurée jacée, Liseron des champs, Plantain lancéolé, Vesce en épis, Grande berce…

L'intérêt écologique sur le secteur sont les massifs forestiers structurant du paysage dans le SCoT situés sous la zone et qui sont repérés au titre du L 151-23.

Aucun corridor écologique n'est entravé.

Sensibilité visuelle

La sensibilité visuelle est jugée moyenne car la zone se situe à un rond-point passant avec une urbanisation déjà très présente de part et d'autre : le traitement du sommet de la zone entre rue des Vignes et le lotissement des Neuroys a été pris en compte dans l'OAP « un espace public qui puisse ménager une interface entre l'infrastructure routière existante (rond-point) et la façade de l'édifice à implanter (éloignement minimal de 25 mètres par rapport à la voirie existante). Cette façade urbaine côté rue des Vignes devra être valorisée dans son traitement par sa matérialité et son dessin».

Enjeux agricoles

La valeur agronomique des sols est moyenne et la valeur économique faible.

Exposition

Les constructions pourront bénéficier d'une exposition au sud.

Accès et réseaux

L'accès à la zone se fera depuis la rue des Vignes.
Au vu de la topographie du terrain et du contexte dans lequel s'inscrit ce futur quartier, la voirie de desserte des différents logements est à privilégier sur le chemin des Chênes. Une surlargeur devra donc être traitée afin de maintenir un usage de cheminement doux dédié et différencié de la desserte des nouveaux logements à prévoir. Cet aménagement devra permettre la circulation des riverains et sera dimensionné selon cet usage : son emprise (hors cheminement doux) aura une largeur maximale de 5 mètres.
Les accès carrossables aux logements s'effectueront depuis cette voie de desserte.

L'assainissement de la zone se fera en collectif.

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les principes encore non cités sont les suivants :

- L'urbanisation du secteur considéré par l'OAP se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble.

- Nombre minimal de logements à créer : 7,
- Densité minimale requise à l'échelle de la zone : 10 logements / hectare,

- Les stationnements clos (garages ou boxes) seront

à traiter en souterrain.

- Un espace inconstructible libre de toute construction au Sud-Est du site sera créé pour qu'il puisse permettre à la fois de préserver les habitations des Neuroys par un éloignement suffisant par rapport au chemin rural mais aussi garder une vue lointaine sur le grand paysage (boisements limitrophes de Châtillon-le-Duc) et susciter un usage partagé de ce lieu (plantation d'arbres ou de plantes participative, fauchage tardif, immeuble à insectes...),

- Une liaison piétonne pourra être créée entre le chemin des Chênes (Nord-Ouest du site) et le chemin rural (Sud-Est du site). Elle permettrait ainsi la cohérence des déplacements doux sur la zone et serait également l'opportunité de traiter distinctement deux secteurs d'habitat,

- Toute construction ne pourra s'implanter qu'avec un recul minimal de 6 mètres par rapport à la limite parcellaire au Sud-Est afin de respecter un éloignement acceptable par rapport aux habitations des Neuroys,

- La collecte des déchets s'effectuera depuis le chemin des Chênes.

Zone 1AU2 «La Charrière»

La zone est située au sud de la partie urbanisée du village de Devecey.
Elle mesure 1,54 ha et 1,21 ha une fois l'emprise du boisements repérés au titre du L 151-23 et le recul inconstructible de 15 m vis-à-vis des zones N boisées retirée.
La parcelle est privée.

Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques
La zone repose sur les calcaires du Portlandien.
L'extrémité sud-ouest est en aléa moyen retrait-gonflement des argiles. C'est à cet endroit que l'on constate +7 m (pente moyenne d'environ 9%).

Caractéristiques naturelles
Le secteur est utilisé en prairie.
L'intérêt écologique de la zone - les boisements situés au sud - sont repérés au titre du L 151-23.
Aucun corridor écologique n'est entravé.

Sensibilité visuelle

La sensibilité visuelle est limité car la zone est très enclavée.

Enjeux agricoles

La valeur agronomique des sols est moyenne et la valeur économique faible.

Exposition

Les constructions pourront bénéficier d'une exposition au sud.

Accès et réseaux

L'accès à la zone s'effectuera depuis la rue de la Charrière.
Même si la surface ouverte à l'urbanisation est importante (1,5 hectares), son accès carrossable n'est possible que depuis la rue de la Charrière qui ne borde que très partiellement le Nord du site. Ainsi, la desserte du terrain (entrées - sorties des véhicules) doit être considérée à l'échelle de la commune et de son plan de circulation. La réfection de la voie menant vers le centre-bourg sera un sujet essentiel tout comme l'augmentation du trafic à faire supporter aux rues des Vignes et de la Charrière.
Les accès carrossables aux stationnements s'effectueront depuis la rue de la Charrière. Celle-ci devra être restaurée en partie Nord car ce tronçon reliant actuellement le site au coeur du village est nécessaire pour la bonne desserte des logements et la régulation du trafic à l'échelle de la commune.

L'assainissement de la zone se fera en collectif.

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les principes encore non cités sont les suivants :

- L'urbanisation du secteur considéré par l'OAP se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble,
- Nombre minimal de logements à créer : 20,
- Densité minimale requise à l'échelle de la zone : 13 logements / hectare,

- Les stationnements seront à traiter en souterrain principalement pour exploiter la topographie du terrain,

- Une liaison piétonne sera créée entre le débouché du sentier au Nord du site et les logements intermédiaires au Sud et pourra même aller au-delà du quartier si une connexion à un cheminement existant plus en amont est possible,

-Toute construction ne pourra s'implanter qu'avec un recul minimal de 15 mètres par rapport à la limite parcellaire Ouest afin de respecter un éloignement

acceptable par rapport aux habitations du lotissement des Vignes du Château,

- Il n'y aura pas de circulation des camions de collecte dans le secteur, la collecte des déchets s'effectuera depuis la rue de la Charrière sur des aires de présentation des conteneurs à créer,

- Au-dessus des stationnements pourront ainsi s'ériger les édifices accueillant les logements collectifs. Ces constructions s'ouvriront au moins sur l'un de leur côté, sur un espace, également situé au-dessus du parking, souhaité à vocation publique pour les habitants du futur quartier. Des plantations devront être mises en place mais sa matérialité devra permettre le plus d'usages possibles (jeux de boules, belvédère vers le Nord, circulation piétonne, rencontres entre habitant, petites manifestations diverses, ...) participant à la convivialité du quartier.
En lisière de la zone, principalement au Sud et à l'Est, de boisements en continuité des zones naturelles et déjà urbanisées voisines sont à préserver. L'aménagement autour des constructions devra rester sobre, majoritairement végétal et dans le cas des cheminements doux être composés de surfaces perméables. Ces espaces doivent permettre aux habitants de pouvoir se les approprier et de les investir librement.
Aux abords immédiats des constructions, il serait souhaitable que les logements au contact du terrain naturel soient pourvus d'aménités extérieures privatives (terrasses, jardins).

Zone 1AU3 «Bassots-Criantes»

La zone est située à l'est du village.
Elle mesure 1,7 ha.
Les 4 parcelles concernées appartiennent à des propriétaires privés.

Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques
+15,00 m environ depuis la rue des Criantes par rapport à la route de Traigney (pente moyenne d'environ 8%). La zone présente une rupture de pente et un changement de matériaux parental. Les calcaires disparaissent au profit des alluvions anciennes de l'Ognon. Hautes terrasses de la vallée de l'Ognon (Fx) au sud et alluvions moderne vers le nord.

La zone est située en aléa faible retrait-gonflement des argiles.

Caractéristiques naturelles
Le secteur est utilisé comme pâture pour des vaches ou est laissé en friche pour la partie route de Traigney.

L'intérêt écologique sur le secteur est la zone humide repérée au titre du R 123-11 (h) dans sa version antérieure au 01.01.2016. La zone humide est la résultantes des résultats issus de la phase de prospection et de l'état des lieux des connaissances lors de la phase de diagnostic.

Aucun corridor écologique n'est entravé.

Sensibilité visuelle

La sensibilité visuelle est plus ou moins forte : la partie en bordure de la route de Traigney présente une très forte sensibilité visuelle alors que la partie vers la rue des Criantes sera moins visible.

L'OAP impose notamment une mesure quant à l'intégration paysagère de ce nouveau quartier :
- Entre la route de Traigney et les habitations est prévu un emplacement réservé (ER3) afin de ménager un espace public spécifique pour assurer le maillage des liaisons piétonnes du lieu et la cohérence des aménagements en continuité de ceux réalisés dans le cœur historique. Pour tendre vers un mail, la plantation d'arbres est exigée sur cet espace. Un soin particulier devra être apporté aux façades dans leur composition et leurs matérialités.

Enjeux agricoles

La zone présente une valeur agronomique des sols et une valeur économique faible.

Exposition

La meilleure exposition concernera les constructions située sur la partie la plus haute de la zone.

Accès et réseaux
L'accès à la zone s'effectuera ''en bas'' par la route de Traigney et ''en haut'' par la rue des Criantes.
Au vu de la topographie du terrain et du contexte dans lequel s'inscrit ce futur quartier, seules une entrée et une sortie de parking seront possibles au Nord-Ouest sur la route de Traigney.
Au Sud, l'accès carrossable des logements individuels purs s'effectuera par la rue des Criantes sans création de nouvelles voiries.

L'assainissement de la zone se fera en collectif.

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les

principes encore non cités sont les suivants :

- L'urbanisation du secteur considéré par l'OAP se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble qui pourra s'effectuer en deux tranches. L'opération (A) doit concerner les logements collectifs, le stationnement, les cheminements doux et les logements intermédiaires et l'opération (B) concernera les habitations individuelles de la rue des Criantes.

- Nombre minimal de logements à créer :40 dont un minimum de 15 logements conventionnés,
- Logements collectifs, intermédiaires et individuels purs (minimum 3 de cette typologie),
- Densité minimale requise à l'échelle de la zone : 23,5 logements / hectare

- Les stationnements seront à traiter en souterrain principalement pour exploiter la topographie du terrain pour ce qui concerne la tranche opérationnelle A.
- Les accès automobiles au futur quartier seront séparés des rues existantes par un aménagement urbain et paysager marquant également un effet de seuil avec les stationnements.

- Au-dessus des stationnements pourront ainsi s'ériger le(s) bâtiment(s) accueillant les logements collectifs. Cette (ces) construction(s) s'ouvrira(-ont) au moins sur l'un de ses (leurs) côtés, vers le Nord-Ouest sur la route de Traigney,

- Du côté de la rue des Criantes, une bande de terrain de 3 mètres à aménager doit être préservée pour permettre la continuité du parcours piéton jusqu'aux sentiers de la forêt de Chailluz (les constructions devront donc respecter un recul minimal de 3 m vis à vis de la rue des Criantes),

- Une liaison piétonne sera créée entre la route de Traigney au Nord-Ouest du site et ralliera la rue des Criantes vers le Sud. Celle-ci permettra de connecter plus aisément le centre-bourg historique à la forêt de Chailluz. A proximité des logements intermédiaires devra être ménagé un belvédère afin de préserver les vues lointaines vers le village de Devecey et les premiers boisements de la forêt. C'est également la vocation de la bande d'espace public dans la rue des Criantes.

- La typologie de logements collectifs est à privilégier au Nord-Ouest du site sur la rue de Traigney. Il est préconisé que les logements collectifs puissent être plus hauts que les logements intermédiaires et les habitations individuelles pures. Cette répartition des gabarits permettra de tenir la rue en contrebas et exploiter une façade suffisamment haute pour accrocher la lumière naturelle et réduire au mieux les effets de masques d'ombres portées entre édifices.
Les constructions seront étagées dans la pente et les remblais à éviter au maximum.

- Pour la gestion des déchets : Secteur A : pas de circulation des camions de collecte, la collecte est à prévoir depuis la rue de Traigney, sur aire de présentation des bacs.
Secteur B : la collecte de tous les logements se fera depuis la rue des Criantes.

Zone 1AU4 «Les Vernes»
La zone se situe au sud-ouest du lotissement des Vernes. Elle mesure 1,22 ha.
La parcelle concernée est privée.

Caractéristiques de la zone

Caractéristiques physiques
La zone installée sur des calcaires du Portlandien alors que la partie basse de la parcelle est principalement établie sur d'anciennes terrasses alluviales de l'Ognon (appelée haute-et basse terrasse). Les matériaux qui la composent (alluvions) sont formés de sables plus ou moins enrichis en argiles et de graviers (galets siliceux roulés).

La zone est présente +2,50 m environ depuis les limites parcellaires des maisons de la Roseraie par rapport au débouché des Vernes (pente moyenne d'environ 2%).
La zone est en aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.

Caractéristiques naturelles
La parcelle était autrefois cultivée (maïs puis blé) et est dorénavant ensemencée pour la constitution d'une praire de fauche.

L'intérêt écologique sur le secteur sont les zones humides repérées au titre du R 123-11 (h) dans sa version antérieure au 01.01.2016. Elles ont été exclues du zonage constructible.

Sensibilité visuelle
La sensibilité visuelle du site est très limitée du fait de son emplacement enclavé et à l'écart des principaux axes de circulation.

Enjeux agricoles
La zone présente une valeur agronomique et économique moyenne.

Exposition
L'OAP a été réfléchie pour que les constructions puissent bénéficier d'une orientation pour exploiter au mieux l'exposition traversante Nord-Sud ou

Est-Ouest pour optimiser les apports solaires passifs et la ventilation naturelle des logements.

Accès et réseaux

L'accès à la zone s'effectuera par la voie des Vernes, la plus au Sud du lotissement du même nom.
Au vu du contexte dans lequel s'inscrit ce futur quartier, seule une entrée/sortie des véhicules des habitants sera possible.

L'assainissement de la zone se fera en collectif.

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont les principes encore non cités sont les suivants :

- L'urbanisation du secteur considéré par l'OAP se fera dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble.

- Nombre minimal de logements à créer : 20,
- Densité minimale requise à l'échelle de la zone : 16,4 logements / hectare,

- L'aire de retournement à prévoir au Nord de la voirie de desserte doit être aménagée qualitativement.

- Étant donné la présence de la zone humide à l'Ouest du site et le passage d'un ru au Sud, il sera nécessaire de ménager des noues paysagères pour gérer la transition entre espace bâti et non bâti. Elles permettront aussi, grâce à des plantations adaptées, de considérer le bon écoulement des eaux pluviales. En outre, elles auront également vocation à préserver le ru et la zone humides, essentiels au bon fonctionnement du lieu et à sa qualité environnementale et spatiale.
Il faut également imposer un recul vis-à-vis du ru : les constructions devront s'implanter avec un recul minimal de 15 m depuis la limite parcellaire du ru.

- Un maillage piéton est souhaitable sur la zone à urbaniser. Il serait intéressant de pouvoir les connecter aux noues paysagères auprès des espaces naturels (zone humide et ru) et au débouché du sentier situé au Sud-Ouest des Vernes.

- Les typologies de logements intermédiaires et individuels denses sont à privilégier sur l'ensemble du futur quartier. On évitera au maximum le mitage des constructions en mettant en place un alignement raisonné des façades (bien que des redents soient possibles) par séquences bâties pour conférer une réelle atmosphère de rue. Dans le même esprit, un soin spécifique devra également être accordé au traitement du seuil entre espace public et privé où les clôtures devront être bien intégrées au quartier. Des emprises foncières ténues peuvent être réservées devant les propriétés privées afin d'assurer une cohérence d'ensemble aux aménagements paysagers (minéral et végétal) des abords des rues.

2.2.3. Les zones agricoles

La zone A

Caractère de la zone
La zone A est une zone réservée à l'activité agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone comprend plusieurs secteurs :
- La zone As porte sur des secteurs à fort enjeu paysager ou géologiquement et écologiquement sensible.

- Le secteur Af (STECAL) concerne une activité de menuiserie chemin des Chênes.

Principes de délimitation de la zone
La délimitation des zones A s'appuie sur le diagnostic de l'occupation du sol (milieux ouverts), sur les cartes des valeurs agronomiques et économiques des terres agricoles réalisées par la Chambre d'Agriculture pour le compte du SCOT de l'Agglomération Bisontine.

La délimitation du secteur As a été réalisée suite à une étude réalisée dans le cadre du projet de territoire pour le territoire du SMIX Besançon Franche-Comté TGV.

Le secteur Af a été délimité suivant les limites parcellaires de ce petit groupe d'habitations comprenant une activité de menuiserie.

Objectifs de la zone
- Préserver les espaces agricoles,
- Protéger les continuités écologiques liées aux milieux ouverts,
- Préserver les zones humides,
- Limiter la constitution de friches agricoles,
- Conserver les espaces agricoles à fort enjeux paysagers.

2.2.4. Les zones naturelles

La zone N

Caractère de la zone

La zone N couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone comprend un secteur :
- Le secteur Nb concerne la réserve biologique intégrale de la Dame Blanche.

Principes de délimitation de la zone

La délimitation des zones N a pris en compte les zones boisées, le périmètre de la ZNIEFF de type et les massifs forestiers structurant du paysage dans le SCoT (massifs forestiers de la Dame Blanche et Forêt de Chailluz).

Le secteur Nb s'appuie sur le périmètre de la réserve biologique intégrale de la Dame Blanche.

Objectifs de la zone

- Préserver les massifs boisés,
- Protéger les continuités écologiques liées aux milieux forestiers.

2.2.5. Les autres éléments de zonage

Les emplacements réservés

Le PLU de Devecey délimite 5 emplacements réservés pour une superficie totale de 45 269,9 m².
La mise en place de cet outil doit permettre de sécuriser les déplacements des piétons (ER n°2 et 3) et favoriser l'usage des modes doux (ER n°5).
La sécurisation du trafic routier est également concerné (ER n°1). Cet ER devra être étudié en lien avec le Service Territorial d'Aménagement (STA) de Besançon.
La gestion des eaux pluviales est également prise en compte avec l'ER n°4 qui est une reprise du POS.

Éléments repérés au titre du L 151-19 du CU

D'après l'article L. 151-19 du CU, « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Dans le cadre des objectifs fixés par le PADD, plusieurs éléments ont dont fait l'objet d'un repérage assorti de règles spécifiques reprises dans le règlement du PLU :

Éléments bâtis remarquables à protéger
Les élus ont choisi de porter une attention particulière à trois édifices (objectif affiché dans le PADD) :
- la mairie
- l'église
- le lavoir-fontaine

Concernant les 3 éléments bâtis, le règlement de la zone UA du PLU stipule :
«Les constructions présentant un intérêt patrimonial et architectural sont repérées au titre de l'article L. 151-19. Elles font l'objet de fiches individuelles assorties de prescriptions (Conserver - préserver ses caractéristiques et l'entretenir) annexées au présent PLU.»

Éléments végétaux remarquables à protéger

Les élus ont choisi de repérer l'arboretum situé en bordure de la route départementale RD 14. Le règlement du PLU indique que les arbres doivent être préservés.

Éléments repérés au titre du L 151-23 du CU

D'après l'article L. 151-23, « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Le PLU de Devecey repère au titre de cet article la ripisylve, les linéaires boisés, les bosquets pour leur rôle écologique (corridor, maintien des berges) et paysager.
Les parcs des maisons de maître délimités en secteurs UAp2 et UAp3 ont également été repérés au titre de l'article L. 151-23.

La commune est concernée par l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la Forêt de Chailluz, reconnu comme un grand ensemble forestier structurant du paysage dans le SCoT ; il ne doit pas être fragmenté par le développement de l'urbanisation. Ces espaces ont été classés en zone N ou, dans le cas où ils se superposaient à des zones urbaines, ont été repérés au titre du L. 151-23.

Pour toutes les zones du PLU concernées, le règlement stipule : «Les boisements sont repérés sur les plans de zonage au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme. Ils devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase y sont interdits, toutefois la préservation n'exclut pas l'abattage d'arbres (si une strate arborée est présente à l'origine, l'abatage d'arbre est autorisé sous réserve que cette strate ne soit pas complètement supprimée).

Les milieux humides identifiés par la DREAL BFC, le Syndicat mixte d'aménagement de la basse et de la moyenne Vallée de l'Ognon et les zones humides par le cabinet Conseil Aménagement Espace Ingénierie à l'issue de la phase de prospection sont repérés via cet article.

Le règlement stipule que pour les zones et milieux humides repérés au titre du L 151-23 sur les plans de zonage :

- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.
- Dans les milieux humides, le principe est la protection et la compensation en cas de projet ne pouvant pas s'implanter en dehors de ces milieux.
- Le remblaiement ou l'affouillement du sol y sont interdits.

Éléments repérés au titre du L 151-38 du CU

D'après l'article L .151-38, «Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.
Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.»

Pour toutes les zones du PLU concernées, le règlement stipule : «Les rues, chemins et sentiers repérés au titre du L. 151-38 seront préservés et maintenus. Les cheminements doux seront sécurisés».

Le libre accès des cheminements et trajes urbains doit être préservé, ils doivent être entretenus notamment pour leur rôle de lien social et fonctionnel.

Éléments repérés au titre du R123-11 (i), rédaction antérieure au 01.01.2016

Le SCoT de l'agglomération bisontine a établit un schéma des grandes continuités écologiques à préserver :
- Forêt (continuum forestier),
- Agriculture (continuum agriculture extensive),
- Zones humides et milieux associés (continuum paludéeen),
- Zones de dysfonctionnements.

Le document graphique du PLU fait apparaître ces espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Les espaces boisés classés

Le PLU ne délimite aucun espace boisé classé.

Les élus ont choisi de ne pas délimiter d'espaces boisés classés sur leur territoire jugeant très contraignant la gestion de ces boisements après ce classement. En effet, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement et n'a dont pas été repris dans le PLU.

Il a alors été préféré le classement au titre du L. 151-23 pour le repérage des parcs/jardins, de la ripisylve, des bosquets ou bien des massifs structurant identifiés par le SCoT.

Le recul inconstructible vis-à-vis des zones N boisées

La collectivité a souhaité s'assurer de la sécurité de ces habitants en imposant un recul inconstructible de 15 m vis-à-vis des zones N boisées (hors annexes et piscines).
La proximité des boisements et la topographie accidentée pourraient en effet concourir à des chutes d'arbres sur les habitations ou causer d'autres dommages d'où la mise en place de ce principe de précaution pour protéger les personnes et les biens.

Cela signifie qu'aucune nouvelle construction à usage d'habitation ou extension ne sera autorisée dans la bande repérée sur les plans de zonage. Cela concerne les zones UB et 1AU.

Zones concernées par la loi sur le bruit

Le territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral n° 2011159-0010 du 8 juin 2011 et l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-03-002 du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté précédent.
Le territoire est concerné par la réglementation sur les nuisances sonores pour les infrastructures suivantes : RN 57, RD 108 et RD 14.

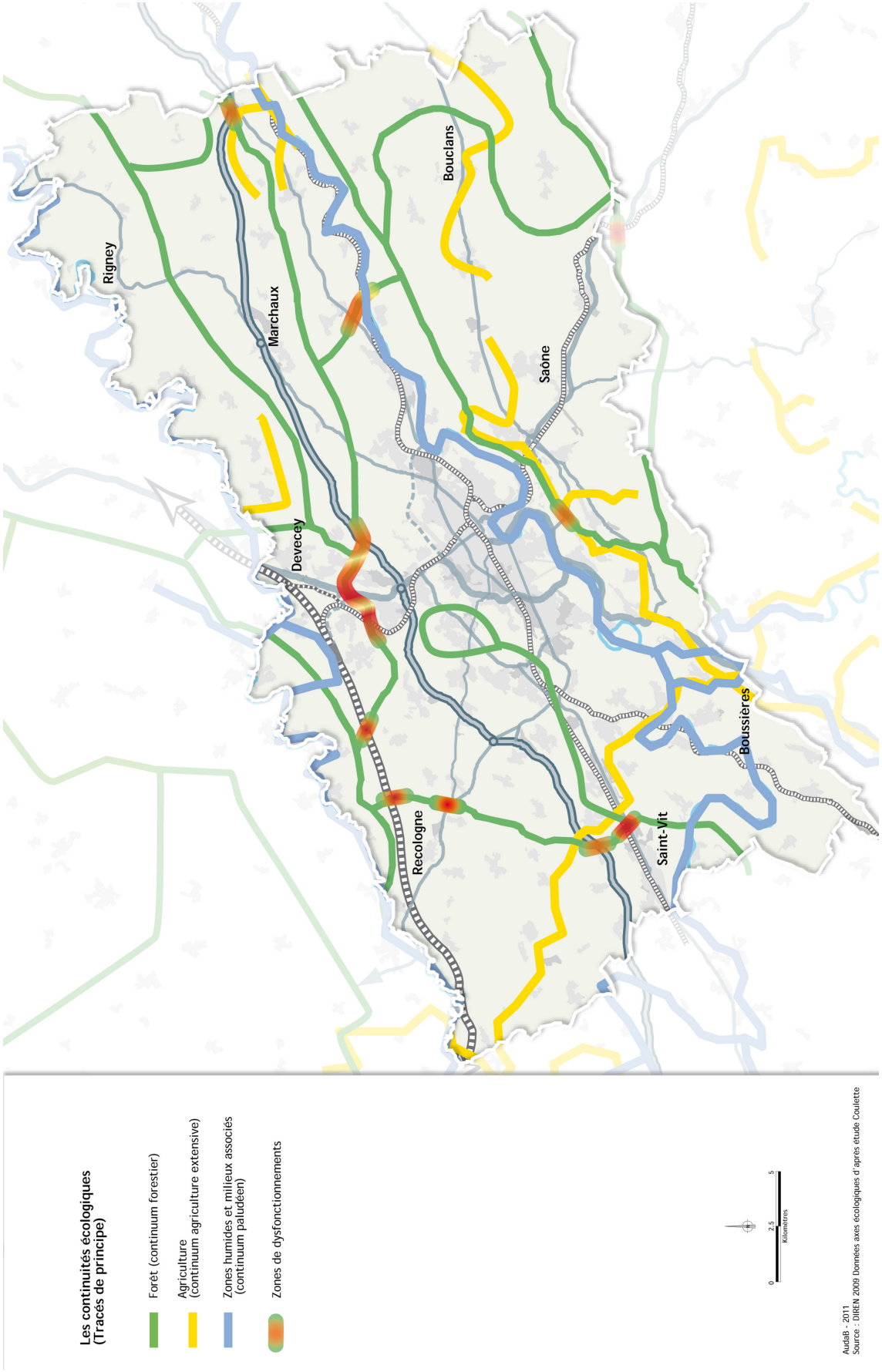

Schéma des grandes continuités écologiques - document orientations générales annexes SCoT de l'agglomération bisontine, réalisation Audab 2011

2.3. Les motifs des règles applicables

2.3.1. Les dispositions générales du règlement
(à compléter avant approbation)

Les articles 4 à 15 des dispositions générales du règlement du PLU abordent des thématiques spécifiques et sont destinés à préciser les choix de la commune en matière de règlement d'urbanisme.

- Les articles 4 à 5 autorisent quelques exceptions aux règles soit par le biais d'adaptations mineures soit pour rendre possible la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public soit pour tenir compte de cas très spécifiques (L. 152-3, L. 111-15, L. 111-23, L. 111-16) ;

- L'article 6 précise les conditions d'accord de dérogations pour des permis de construire (L. 152-4) ;

- L'article 7 permet de déroger aux règles dans le cas d'une appréciation d'un projet d'ensemble (R 123-10-1 version au 01.01.2016). La municipalité de Devecey a décidé de ne pas mettre en application cet article sur son territoire.

- L'article 8 signale l'obligation de faire une déclaration préalable pour l'édification d'une clôture par délibération en date du 26/09/2019 pour des travaux concernant les clôtures sur tout le territoire communal en dehors des clôtures agricoles. Des règles spécifiques concernant les clôtures ont été imposées dans chacune de ces zones du PLU.

- L'article 9 rappelle les règles vis-à-vis des EBC : il n'y en a pas dans le PLU.

- L'article 10 rappelle les procédures en matière d'archéologie préventive. Il fait également référence au fait que le territoire forme dans sa totalité une zone de présomption de prescriptions archéologique, dont le seuil est fixé à 5 000 m² (terrain d'assiette) - arrêté préfectoral du 30 juillet 2018.

- L'article 11 concerne les permis de démolir : la commune décidera de rendre obligatoire ou non les demandes de permis de démolir suivant la prise d'une délibération.

- L'article 12 concerne les travaux de ravalement de façade : il a été décidé d'imposer la déclaration préalable sur tout le territoire communal par délibération en date du 26/09/2019.

- L'article 13 rappelle les principaux éléments en matière de nuisances et de risques naturels qui existent sur le territoire communal de Devecey.

- L'article 14 rappelle les règles pour le stationnement des logements locatifs financés par l'État (L. 151-35 du code de l'urbanisme).

- L'article 15 rappelle les emplacements réservés.

2.3.2. Les dispositions réglementaires spécifiques à chacune des zones

Limitations concernant les occupations et utilisations du sol - Articles 1 et 2

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée. En conséquence, ces limitations diffèrent qu'il s'agisse d'une zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle.

Une trame spécifique est reportée pour les zones rouge et bleue du PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon. Dans ces secteurs, le règlement du PPRI s'applique.

Les secteurs soumis à des risques naturels (repérés sur le plan «Zonage et risques naturels» au titre du R 123-11 dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016) font fonction de la nature du risque et de son intensité l'objet de règles spécifiques dans les articles 2 des zones concernées.

Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue : les constructions autorisées dans la zone seront admises à la condition expresse de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor écologique.

Les zones humides sont inconstructibles en application de la prescription du SCoT sur le sujet.
L'affouillement et le remblaiement du sol sont interdits dans les zones et milieux humides.
Dans les milieux humides, si la présence de zones humides réglementairement n'est pas démontrée, alors le principe est la protection et la compensation (séquence éviter-réduire-compenser) en cas de projet ne pouvant pas s'implanter en dehors de ces milieux.
=> En accord avec les règles fixées par le SCoT.
=> En cas d'évolution du document d'urbanisme, à l'occasion d'un PIG ou d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, et si une zone humide est concernée, l'inconstructibilité pourra être levée au cas par cas (DOG).

Pour les zones UA, UB/UBa, et 1AU sont interdites :
- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions et installations à vocation industrielle (uniquement en 1AU),
- Les constructions et installations à vocation d'activités autres que celles mentionnées à l'article 2,
- Les entrepôts à l'exception des entrepôts commerciaux indispensables à une activité commerciale présente dans la zone et soumis à conditions à l'article 2,
- Les constructions et installations à vocation de camping-caravaning et d'habitation légère de loisirs,
- Les dépôts de véhicules,
- Les dépôts permanents de matériaux,
- Les carrières,
- Le comblement/remblaiement des dolines,
- Dans les secteurs à risque de glissement, la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre lié à un mouvement de terrain (pour les zones UB et 1AU uniquement).

Dans un objectif de mixité fonctionnelle, les constructions, extensions, changements de destination destinés à des activités économiques (bureau, commerce, artisanat, industrie) sont admises sous réserve :
- de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat,
- de respecter les contraintes architecturales prescrites dans les articles 11.

L'industrie a été autorisée pour par exemple permettre l'installation d'une activité de biscuiterie considérée comme activité industrielle.

L'article 2 pour la zone UB et 1AU est complété par les conditions spécifiques d'aménagement des zones UBa1, UB1, UB2, 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4 (modalité d'urbanisation, nombre minimal de logements à créer, densité minimale fixée pour la zone et nombre de logements conventionnés à créer).

Pour le secteur UAp1, seule la construction de bassins est autorisée. Il s'agit d'un parc public qui n'a pas vocation a être bâti.

Pour les secteurs UAp2 et UAp3,seule la construction de bassins, piscines et d'une annexe de type garage, abri de jardin par construction à usage d'habitation est autorisée. L'objectif de la création de ces deux secteurs est de protéger les parcs des maisons de maître sans toutefois bloquer totalement les possibilités de profiter de ces deux espaces d'agrément.

Pour le secteur UBe, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements publics ou d'intérêt collectif : pour rappel sont concernés le groupe scolaire avec la médiathèque et la salle Develçoise et son parking.

Pour le secteur UBc, seules sont autorisées les

activités commerciales. Le secteur concerne le super U avec son espace de stationnement et intègre dans son zonage son futur agrandissement.

Pour la zone UY, les règles sont sensiblement les mêmes que pour les autres zones urbaines et à urbaniser hormis pour les constructions et installations à vocations d'activités où les possibilités sont plus larges en lien avec la vocation de la zone :
sont admis les constructions, installations et extensions destinées à des activités industrielles, artisanales, de bureau, d'entrepôt, commerciales sous réserve de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.
Suite à la phase de consultation, le SCoT a demandé de limiter les surfaces commerciales à 1500 m². L'article 2 impose donc que la superficie des nouvelles surfaces commerciales ne pourront excéder 1500 m².

Plusieurs zones à vocation principale d'habitat (UB) sont situées en bordure de la zone UY/UYz : les élus ont donc souhaité limiter les nuisances des activités pour ne pas créer de conflit de voisinage entre habitants et entreprises.

Les logements sont autorisés mais dans la limite d'un seul logement par bâtiment d'activité et sous condition qu'ils soient strictement nécessaires au gardiennage des activités, à condition que leur surface de plancher ne dépasse pas 50 m² et à condition qu'ils soient intégrés aux bâtiments abritant les activités.
=> la zone n'a pas vocation à accueillir des logements mais il faut prévoir le besoin de gardiennage. L'intégration des logements dans les bâtiments d'activités permettra d'éviter une séparation des deux types de locaux lors d'une vente ou de la cessation de l'activité.

Pour le secteur UYz, les activités commerciales sont interdites. Il convient de limiter l'implantation des activités commerciales sur les secteurs déjà existant et notamment dans route de Bonnay par exemple.

Pour le secteur UYm, sont uniquement autorisées les activités de recyclage et de valorisation de matériaux issues du BTP en accord avec la demande de créer ce secteur suite à l'enquête publique.

Pour le secteur Ur, les activités autorisées sont les mêmes qu'en UYz mais avec la possibilité de créer ou renouveler les constructions existantes en logements dans le cadre d'une opération portant sur la totalité du site.
=> Ce site accueille une entreprise dont la pérennité à moyen et long terme n'est pas assurée, il s'agit donc pour les élus de se prémunir de la constitution d'une friche industrielle et de permettre une requalification complète du site au cas où. Cela répond aux objectifs de limitation de la consommation d'espace.

Pour la zone A, sont interdites les constructions et installations autres que celles nécessaires à l'activité agricole, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 2, les centrales photovoltaïques impactant les terres agricoles et le comblement et remblaiement des dolines.

Sont admises sous conditions particulières :
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
=> Article L 151-11 du code de l'urbanisme.

- En cas de limite avec une zone U ou AU, les constructions et installations à vocation agricole s'implanteront suivant les dispositions de l'article L 111-3 du code rural ainsi que celles du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et l'arrêté ministériel du 27.12.2013 relatif aux ICPE.

- En cas de limite avec une zone U ou AU, le changement de destination à vocation agricole devra se conformer aux dispositions de l'article L 111-3 du code rural ainsi que celles du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et l'arrêté ministériel du 27.12.2013 relatif aux ICPE.

=> Il s'agit de rappels sur les règles de réciprocité, les distances prévues sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou l'arrêté ministériel.

- Les constructions à usage d'habitation à condition de démontrer que la construction projetée à un lien direct avec l'activité agricole et que sa présence est nécessaire à l'exercice de cette activité et sous réserve :
•De la capacité des équipements publics (ou la possibilité de pallier à leur carence dans le respect des normes en vigueur),
•qu'elles s'implantent au plus près et dans un rayon maximal de 50 m de l'exploitation,
•dans la limite d'un seul logement par exploitation ou groupement d'exploitations,
•du respect des prescriptions de l'article 11.

=> Ces dispositions permettent dans un cadre très réglementé de construire une habitation en zone agricole.

Les bâtiments et installations à usage d'activité autre qu'agricole sous réserve de constituer une activité

annexe nécessaire à l'activité agricole préexistante, telle que :
• les points de vente de produits de la ferme implantés dans les bâtiments existants ou au plus près des bâtiments de l'exploitation,
• tout type d'hébergement touristique intégré aux bâtiments existants.

=> La diversification des activités agricoles est ainsi permise par le règlement, cela peut permettre la constitution d'un complément de revu pour l'exploitant à condition que cela reste une activité annexe. Cette diversification respecte ainsi les dispositions fixées par l'article L 151-11 II du code de l'urbanisme récemment modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

- L'extension limitée (40 m² de surface de plancher totale) des constructions à usage d'habitation sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site ou l'activité agricole.

- Les extensions, les annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles s'implantent :
•Dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale à usage d'habitation (aucun élément de l'annexe ne doit dépasser de ce périmètre),
•Dans la limite de 2 annexes plus une piscine. La surface de plancher cumulée des annexes hors surface de la piscine ne doit pas dépasser 25 m²,
•Du respect des prescriptions de l'article 11.

=> Ces règles concernant les habitations sont reprises pour le secteur **Af** (il s'agit en effet d'un hameau composé d'habitations et d'une activité de menuiserie : les constructions et aménagements nécessaires à cette activité sont donc autorisés). Plusieurs constructions à usage d'habitation sont situées en zone A et le règlement les autorise donc à évoluer sous certaines conditions.

Dans le secteur As, toute nouvelle construction est interdite, l'objectif est avant tout de préserver ces espaces à forts enjeux paysagers en évitant donc que des bâtiments s'implantent.

Dans le secteur Ap, seuls sont admis les aménagements et constructions nécessaires au commerce alimentaire de circuits courts.

Dans la zone N, sont interdits le comblement et remblaiement des dolines.
Les constructions et installations sont toutes interdites à l'exception de celles admises sous condition et pour les zones naturelles couvertes par une ZNIEFF de type 1, seuls sont autorisés les constructions et aménagements liés à la fréquentation ou à la découverte touristique des secteurs (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...), ainsi que les abris et aménagements liés à la pratique d'activités agricoles et d'entretien des espaces.

En zone N, sont admises sous conditions :
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des naturels,
=> Article L 151-11 du code de l'urbanisme.

Dans le secteur Nb, c'est l'arrêté d'aménagement n°2014-084 portant création de la RBI de la Dame Blanche,qui s'applique.

Des règles sont ajoutées pour les secteurs soumis aux risques de glissement.

Limitations relatives aux accès et à la voirie - Article 3

L'objectif des limitations est d'assurer pour toute construction et notamment les nouvelles :
- la sécurité et le bon fonctionnement des accès,
- l'accessibilité du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères et de déneigement (des voies en impasse peuvent être aménagées ainsi qu'un emplacement pour la présentation temporaire des conteneurs d'ordures ménagères),
- les possibilités de manoeuvre de retournement dans les voies en impasse,
- la mutualisation des accès,
- la sécurisation des accès avec l'interdiction de regrouper plus de 2 accès véhicules contigus lorsque ce regroupement donne directement sur une voie publique ou privé à usage public.

Les accès sur les voies publiques doivent recevoir l'accord du gestionnaire.

Pour les zones/secteurs UB et 1AU faisant l'objet d'OAP, les règles concernant les accès y font référence.

Limitations relatives à la desserte par les réseaux - Article 4 :

Comme pour l'article 3, les services de Grand Besançon

Métropole ont participé à la rédaction.

Les limitations visent à :
- se raccorder au réseau d'eau potable uniquement si cela est nécessaire,
- garantir de bonnes conditions sanitaires pour les habitants actuels et futurs en imposant s'il existe le raccord au réseau d'assainissement collectif (respect du zonage d'assainissement - enquête publique unique avec le PLU). Le demandeur est tenu de prendre à sa charge les frais pour une pompe de relevage dimensionné aux besoins du projet.
L'assainissement non collectif concernait 11 foyers en 2016 sur la commune. Il est entendu que ces constructions doivent être assainies individuellement et conformément aux normes en vigueur.

- préserver les ressources en eau souterraine en limitant au strict nécessaire l'imperméabilisation et priorisant l'infiltration des eaux pluviales (la possibilité de rejet dans les réseaux est également donnée). A ce titre, et afin de garantir la qualité des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu récepteur, la mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

- réduire l'impact visuel et paysager des réseaux aériens en les imposant enterrés pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée,

- garantir une gestion des déchets équilibrée et intégrée aux nouveaux aménagements.
Pour les zones/secteurs UB et 1AU faisant l'objet d'OAP, les règles concernant la gestion des déchets font référence.

Limitations relatives aux caractéristiques des terrains - Article 5 :

Aucune limitation n'a été imposée dans le règlement.

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Article 6 :

Les règles de recul ont été imposées suivant la morphologie urbaine et les questions de sécurité vis-à-vis des axes routiers (trafic plus ou moins dense).

Pour la zone UA, lorsque le long d'une voie les constructions sont implantées selon un alignement ou un ordonnancement particulier, les constructions nouvelles et les reconstructions doivent les respecter.
=> cette règle concerne uniquement cette zone relative au bâti ancien.
Dans les autres cas, le recul minimal est fixé à 2,5 m, le manque d'espace et le trafic routier plus limité dans cette zone n'ont pas nécessité un important recul.

Pour les zones UB, Ur, 1AU et les constructions à usage d'habitation situées en zone A, les reculs sont différenciés selon qu'il s'agit d'une route départementale ou pas : 5 m dans le 1er cas et 3 m dans le second.

Pour le secteur UB1 : les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 10 m vis-à-vis de la RD 108-route de Besançon afin de constituer un front bâti marquant l'entrée de ville et permettant de sécuriser également les déplacements piétons.

Pour les zones UY et N, le recul minimal est de 5 m (l'espace nécessaire pour stationner un véhicule). En cas de limite avec d'une zone UY avec une zone UB, ce sont les règles de cette dernière zone qui s'appliqueront pour respecter la proximité du voisinage.

Pour la zone A, les reculs sont importants évitant ainsi que des bâtiments agricoles ne s'implantent trop près des axes routiers :
- 100 mètres de l'alignement des routes nationales,
- 15 mètres de l'alignement des RD,
- 10 mètres de l'alignement de toutes les autres voies publiques.

Les dispositions du code rural, du RSD ou de l'arrêté ministériel s'appliqueront en limite de zone U ou 1AU. Dans cette optique, une recul minimal de 100 m a été fixé pour les bâtiments d'exploitation forestières en limite de zone U ou 1AU.

Des dérogations à toutes ces règles sont possibles pour des questions de sécurité, pour les locaux techniques, pour des bâtiments préexistants à l'approbation du PLU et qui ne respecteraient pas ces règles.
Dans toutes les zones, il pourra être imposé une implantation dérogeant aux principes ci-dessus dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les reculs inconstructibles vis-à-vis des zones N boisées pour les zones UB, 1AU et les maisons d'habitations en zone A sont également rappelés.

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - Article 7 :

Les limitations visent à limiter les impacts entre les constructions.
Les règles adoptées sont proches de celles requises dans le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Pour les zones UA, UB, Ur, 1AU, les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative mais avec une hauteur en tout point limitée à 3 m ou bien s'il s'agit de constructions jumelées et dans le cadre d'une continuité du tissu bâti.

Les constructions doivent sinon s'implanter avec un recul minimal de 1 m vis-à-vis de la limite séparative.

Entre 1 et 4 m, un gabarit de hauteur est fixé pour optimiser la constructibilité sur les parcelles sans occasionner de nuisances entre les voisins (masques solaires par exemple) : «entre 1 et 4 mètres de recul, les constructions devront s'inscrire dans un gabarit défini par un angle de 45° situé au-dessus d'une ligne horizontale située à 3 mètres de hauteur mesurée en limite par rapport au terrain naturel avant travaux. (un schéma participe à la compréhension de la règle).»

Au-delà des 4 m, ce sont les règles de hauteur maximale fixée à l'article 10 qui s'applique

Pour les zones UY, les habitations en zone A, au-delà de 3 m c'est le principe du D (distance) = H (hauteur de la construction) /2 qui s'applique.
En cas de limite avec d'une zone UY avec une zone UB, ce sont les règles de cette dernière zone qui s'appliqueront pour respecter la proximité du voisinage.

L'implantation des piscines et de leurs plages a également été réglementée :
- en UA, piscine et plage comprise doivent respecter un recul de 1,5 m,
- en UB, Ur et 1AU et les habitations en zone A, les piscines s'implanteront avec un recul de 3 m minimal et les plages 1 m minimum,

Les reculs inconstructibles vis-à-vis des zones N boisées pour les zones UB, 1AU et les maisons d'habitations en zone A sont également rappelés.

Pour les zones A et N, les constructions s'implanteront avec un recul minimal de 5 m.
Les dispositions du code rural, du RSD ou de l'arrêté ministériel s'appliqueront en limite de zone U ou 1AU pour la zone A.
Dans cette optique, une recul minimal de 100 m a été fixé pour les bâtiments d'exploitation forestières en limite de zone U ou 1AU.

Dans toutes les zones, il pourra être imposé une implantation dérogeant aux principes ci-dessus dans le cas de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Limitations relative à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété - Article 8 :

Pour les zones UA, UB, UY, Ur et 1AU, entre deux constructions non contiguës (hors annexes), une distance suffisante sera réalisée afin de permettre un bon entretien et maintenir un ensoleillement suffisant entre les constructions elles-mêmes.

Pour UA, UB, Ur et 1AU : pour les bâtiments d'habitation, les constructions devront être implantées à une distance d'au moins 4 m et de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.
=> Objectif de limiter les effets d'ombre, de masque solaire entre les constructions.
Des règles spécifiques ont été posées pour les zones **1AU1, 1AU2 et 1AU4** soit pour préserver l'intimité des constructions déjà existantes dans la zone UB limitrophe (1AU1 et 1AU2) soit pour limiter les risques naturels ou les impacts environnementaux (1AU4).

Dans le cas de la zone A , les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation devront s'implanter dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale d'habitation.
=> cela correspond à la règle de l'article 2 et répond aux attentes de l'article L 151-12.

Limitations relatives à l'emprise au sol- Article 9 :

Les règles visent à limiter l'artificialisation des parcelles (éviter les phénomènes de ruissellement, favoriser l'infiltration des eaux pluviales) ; l'emprise au sol est ainsi limitée à 50% de l'unité foncière pour les zones UB (sauf UBa, UBe et UBc) et 1AU, et 60% pour les zones UY et Ur. L'espace est trop contraint en zone UA.

Le secteur Af fait l'objet d'une règle spécifique répondant à son statut de STECAL : l'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 30 % de la surface totale de la zone.
=> cela signifie que les bâtiments qui occupent aujourd'hui une superficie de 1364 m² pourront s'agrandir jusqu'à 2142 m²).

Limitation relative à la hauteur maximale des constructions - Article 10 :

Les règles concernant la hauteur maximale des constructions sont relativement proches avec des écarts d'un mètre entre les différentes zones.

Dans les zones UA et UB, la hauteur des constructions doit être du même ordre que celle des bâtiments avoisinants. La notice décrivant et présentant le projet justifiera de la composition et du volume de la construction par rapport aux constructions avoisinantes, accompagnée de photographies.

En l'absence de repère, la hauteur maximale est fixée à 12 m en **UA** (même hauteur fixée pour les bâtiments agricoles en A) et 10 m au faîtage ou 7 m à l'acrotère ou l'égout de toit en **UB et Ur** (7,5 m sont autorisés en **UY** pour la même situation).

En Af et pour les habitations en zone A, la hauteur maximale des constructions d'habitation est 10 m hors tout, en tout point du bâtiment. La hauteur des extensions est limitée à la hauteur du bâti existant.
Les annexes sont également limitées : elles ne pourront dépasser 3,5 m hors tout au faîtage et 2,5 m à l'acrotère ou 2 m à l'égout de toit.

Des dérogations quant à la topographie ont été posées (pente supérieure à 15% en UY) ainsi que pour des bâtiments préexistant à l'approbation du PLU et présentant une hauteur supérieure aux règles (possibilité d'autoriser des extensions).

Pour les secteurs d'UB et les zones 1AU, des hauteurs maximales ont été fixées pour chacune des zones selon la typologie de logements et l'impact que ces derniers pouvaient avoir sur leur environnement (topographie plus ou moins contrainte, intégration paysagère).

A noter que pour toutes les zones, des dérogations existent pour les antennes, souches de cheminées, capteurs solaires, mâts, pylônes et autres éléments techniques qui sont autorisés au-dessus des limites de hauteur.

Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions - Article 11 :

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti ainsi qu'au maintien d'une certaine qualité architecturale par des dispositions concernant les formes, les couleurs, les aspects des différentes parties des bâtiments et de leurs abords :
- les toitures : les toits terrasses sont limités **en zone UA** à des extensions de moins de 40 m² et doivent être accessibles depuis les parties habitables. Les annexes avec toit-terrasse sont autorisées si leur emprise au sol est inférieure à 20 m².
Dans les zones UB, Ur, 1AU et A, les toits-terrasses sont autorisés sans condition particulière.
Pour toutes les zones, les panneaux photovoltaïques ou thermiques s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront pour des raisons esthétiques.

- les façades : en UA, le bardage bois est toléré, de façon limitée, sur les extensions et annexes, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement et du respect de l'architecture locale.
Des rappels sont également fait pour cette zone concernant l'isolation thermique par l'extérieur.

- la volumétrie : **en zone UB (saut UBe et UBe) et 1AU**, les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes.

- l'adaptation au terrain naturel : la topographie peut être parfois contrainte sur certains secteurs de la commune, les élus ont donc souhaité apporté des règles pour que les constructions s'y adaptent le mieux et éviter des désagréments sur les structures (mouvements du sol).

- les percements en façade : dans les zones UA et UB, les percements en façade doivent respecter les encadrements en pierre existants ainsi que l'ordonnancement des ouvertures (alignements). Ils respecteront des proportions plus hautes que larges, sauf dans le cas d'une bonne intégration architecturale et à condition de ne pas dénaturer la façade. Certains constructions anciennes se situent en effet en zone UB et les élus ont donc souhaité appliquer une règles pour les protéger.

- les annexes : les extensions et annexes seront traitées avec le même soin que le bâtiment principal. Il s'agit d'une règle commune à toutes les zones.

- les clôtures et portails : la même réglementation est appliquée pour toutes les zones UA, UB et 1AU pour une équité entre les habitants. On notera que les murs en pierre existants seront conservés et restaurés dans toutes les zones dans le but de protéger ces éléments caractéristiques qui participent au cadre de vie.

Concernant les zones UY, Ur ou A, les limitations imposées sont de nature à garantir une bonne intégration visuelle des futurs bâtiments.

Limitations relatives au stationnement - Article 12 :

Le principe général fixé pour toutes les zones est : le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale.

Le stationnement devra être assuré sur le terrain d'assiette pour toutes les zones avec une possibilité en **zone UA** dans un périmètre de 200 m (les disponibilités foncières sont plus limitées dans cette zone).
En zone A, le stationnement peut être intégré dans les constructions (sauf pour les habitations).

Sont soumis au respect de la norme de stationnement :
- la création de constructions nouvelles,
- l'extension de constructions existantes,
- tout changement de destination de constructions existantes,
- la réhabilitation, l'aménagement de volumes existants avec création d'un nombre de logements supérieur au nombre de logements existants avant travaux (la règle s'appliquera alors aux logements nouvellement créés),

Dans ces cas, il sera exigé **en zone UA, UB, Ur, 1AU et les maisons d'habitation en A** :
- pour les constructions à usage d'habitation : 2 places pour les véhicules motorisés et 1 emplacement pour vélo par logement,
- pour les autres constructions, la capacité en stationnement devra être adaptée aux besoins de l'activité. Une note justifiant des besoins devra être fournie.

Les places pour véhicules motorisés auront pour dimensions minimales : 2,5 x 5 m par place,
Les emplacements pour vélos auront pour dimensions minimales : 0,5 x 2 m par place.

Des précisions sont apportées pour les zones **UB2, 1AU1, 1AU2 et 1AU3** :
- mutualisation des stationnements pour limiter la consommation d'espace, limiter les déplacements motorisés sur les zones,
- traitement en souterrain : gain de place en utilisant la topographie.

Pour UY/UYz/UYm, le nombre de place n'est pas mentionné pour ne pas bloquer de projet, il doit être dimensionné selon les besoins liés au projet.

Limitations relatives aux espaces libres et plantations , espaces boisés classés - Article 13 :

Ces limitations visent à valoriser le patrimoine végétal existant, assurer l'intégration du bâti dans son environnement et accompagner les usages à l'échelle de l'opération. Les reculs imposés pour les constructions doivent faire l'objet d'aménagement paysager cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.
L'imperméabilisation du sol doit être limitée, **les zones UB et UY** disposent même d'un quota fixé : l'espace minéral représentera au maximum 20% des espaces libres.
L'utilisation des matériaux drainant est vivement encouragé **en zone A** pour les constructions à usage d'habitation.

Les essences locales sont à favoriser dans la plantation des sujets isolés, des haies et des bosquets dans toutes les zones.

Il est rappelé la règle dans les zones concernées pour les boisements repérés au titre du L 151-23.

Une précision pour **la zone 1AU3** est faite : le recul généré par l'emplacement réservé n°3 devra être planté afin de constitué un mail.

En zone A, les zones de dépôts et de stockage (matériaux, engins et outillage) devront impérativement être arborées en périphérie ou intégrées à la topographie du site de manière à être les plus discrètes possible dans le paysage, et surtout non visibles depuis la périphérie de la zone.

Limitations relatives aux obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales - Article 14 :

Aucune limitation n'a été imposée dans le règlement.

Limitations relatives aux obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques - Article 15 :

Dans toutes les zones sauf N, les installations doivent être conçues de sorte à rendre possible la mise en place de ces réseaux. Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

=> Objectif de pouvoir déployer facilement le haut-débit ou la fibre sur le territoire.

3. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1. Articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme

L 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. […] »

L 151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

3.2. Les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déterminent les principaux enjeux de développement durable pour les zones urbaines et à urbaniser ; ils sont la mise en oeuvre du PADD, ils sont opposables au tiers.

L'article 2 du règlement des zones UB et 1AU indique qu'il ne faut pas compromettre la mise en oeuvre des principes d'aménagement définis ou illustrés dans les OAP correspondantes.

Chacune des OAP prend la forme d'un schéma définissant les principes d'aménagement (il est opposable au tiers) qui s'accompagne des principes en terme littéral pour aider à la compréhension et apporter des éléments supplémentaires à titre de propositions.
Seule la zone UB2 n'a pas fait l'objet d'un schéma en raison de la technicité des aménagements à prévoir (halte-ferroviaire et parking).

Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones UBa1, UB1, UB2 et 1AU (1 à 4) sont fixées par les OAP puis reprises à l'article 2 du règlement de la zone : elles ont été établies en fonction de la structure foncière des zones, de la topographie ou bien de la composition bâtie déjà présente sur la zone.

Les enjeux pour chacune des zones sont précisés ci-après. Ils sont les suivants :

Économiser l'espace

L'orientation n°2 du PADD vise à limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extension urbaine, en optimisant le foncier à vocation d'habitat et en modérant la consommation d'espace. Le SCoT de l'agglomération bisontine impose pour la commune de Devecey une densité moyenne de 16 log / ha pour l'ensemble des opérations relatives à la construction ou l'aménagement à vocation d'habitat (voiries et espaces publics compris).

Les objectifs en densité pour chacune des zones U sauf UB2 qui n'a pas vocation à accueillir de l'habitat et 1AU sont détaillés dans le tableau suivant (avec le nombre de logements à créer a minima et le nombre de logements conventionnés).

Noms	Surface (ha)	Densité minimale imposée, dont VRD (log/ha)	Nombre de logements	dont conventionnés
1AU1 «Les Masserottes»	0,7	10	7	0
1AU2 « La Charnière»	1,54	13	20	0
1AU3 «Bassots-Criantes»	1,7	23,5	40	15
1AU4 «Les Vernes»	1,22	16,4	20	0
UBa1 «Coeur commerçant»	0.76	39,4	30	8
UB1 «Entrée de ville sud»	1,38	25,4	35	15
TOTAL	7,3	20,8	152	38

La densité fixée pour certaines des zones est donc plus voire beaucoup plus ambitieuse que celle fixée par le SCoT.
38 logements conventionnés sont prévus sur la durée du PLU, soit au-delà du minimum attendu ramené à la durée du PLU (44 d'ici à 2035) et 152 logements pour 156 (à noter les 2 logements obligatoires à créer en zone UB3 qui ne fait pas l'objet d'une OAP).

Suite à la phase d'enquête publique, plusieurs modifications des effectifs minimums de logements à créer ont été opérées.
5 logements ont été rebasculés de 1AU2 sur la zone UB1 et ce afin de limiter le trafic routier attendu dans la rue de la Charrière. Ce basculement du nombre de logements a été décidé sur la zone UB1 qui fera l'objet d'une requalification complète et qui est déjà desservie sans problème par la route de Besançon.

Concernant les logements conventionnés, par le biais du SCoT de l'agglomération bisontine, de la délibération prise par l'ancienne communauté de communes du Val de la Dame Blanche en 2012 et du PLH de Grand Besançon Métropole, la commune de Devecey a un objectif de production de 250 logements entre 2010 et 2035 et de 50 logements conventionnés. Sachant que 6 logements conventionnés ont déjà été réalisés, il restait un objectif de 44 logements à produire.
Seulement, la collectivité a considéré que les objectifs d'ici 2035 étaient trop importants pour leur territoire compte-tenu de la capacité des réseaux (voiries), la durée du projet de PLU a été revu à 12 ans d'où les 156 logements à produire et 31 logements conventionnés (et non les 44 conservés dans le projet initial du PLU).

Il a donc été décidé suite à une remarque durant l'enquête publique de ramener le nombre de logements conventionnés à 38 car la commune reste tout de même très volontariste en la matière, cette typologie de logement permettant un rajeunissement et une rotation des ménages : la zone 1AU3 a dorénavant un objectif minimal de 15 logements conventionnés au lieu de 20.

Pour chacune des zones, des objectifs en matière de typologies de bâti ont été donnés :
- 1AU1 : Logements individuels purs et intermédiaires ou petit collectif,

- 1AU2 : Logements intermédiaires et collectifs,

- 1AU3 : Logements collectifs, intermédiaires et individuels purs (minimum 3 de cette typologie),

- 1AU4 : Logements individuels denses et/ou intermédiaires,

- UBa1 : Logements intermédiaires et collectifs,

- UB1 : Logements intermédiaires et collectifs.

La définition de ces typologies est reportée dans le règlement :
Logement individuel : une construction qui ne comprend qu'un seul logement (maison isolée).
Logement individuel dense : deux constructions/ pavillons mitoyens.
Logement intermédiaire : chaque logement (appartement) dispose de sa propre entrée.
Logement collectif : les logements (appartements) disposent d'une entrée commune.

Par ailleurs, l'économie du foncier est liée à l'implantation des constructions : les articles 6 et 7 ont notamment été rédigés en ce sens.

Le SCoT prescrit une répartition à l'échelle communale pour des constructions neuves de logements qui doit tendre vers une proportion de 70% en logements individuels et 30% en logements collectifs.

La proportion de logements collectifs (individuels, denses, intermédiaires et collectifs) sera relativement élevée avec les objectifs fixés dans les OAP. Cela permettra de diversifier l'offre de logements disponible sur la commune et concourir à une certaine mixité sociale.

Garantir la sécurité des accès et réglementer les voiries à créer

L'objectif pour toutes les zones a été de garantir des accès sécurisés aux différentes zones depuis les axes routiers qui les desservent tout en limitant l'artificialisation des sols pour de la voirie inutilement. En effet, les voiries à créer ont été fixées lorsque l'accès à la zone ne pouvait se faire autrement (cas de la zone 1AU4 très profonde et enclavée). Pour la zone 1AU3, deux accès différenciés sont possible suivant la partie de zone considérée ; la topographie permet en effet de concevoir un aménagement en deux parties et seule une connexion douce vient relier le tout.
L'utilisation du chemin des chênes pour 1AU1 permet de réaliser seulement une surlageur et non de réaliser une nouvelle voirie complète.

Favoriser les cheminements doux

Plusieurs cheminements doux doivent être créés dans le cas des OAP : ils permettent soit de relier les quartiers existants aux nouveaux, soit de desservir les habitation ou bien de sécuriser les circulations de habitants.

Optimiser le traitement paysager en préservant l'environnement

Seule la zone 1AU2 est concernée par les boisements qui ont été repérés au titre du L 151-23 et par le recul inconstructible de 15 m vis-à-vis des zones N boisées s'applique.

Le traitement paysager des zones vise à les intégrer paysagèrement parlant dans les zones déjà urbanisées, apporter du végétal dans des zones parfois très minérales (UB1), créer des espaces communs permettant aux habitants de faire connaissance, de pouvoir jouir d'espaces ludiques (aire de jeux, bancs, jardins partagés,...).
D'autres espaces vont également jouer un rôle environnemental comme les noues paysagères à créer en 1AU4 (écoulement des eaux pluviales, préservation du ru).

Assurer la gestion des déchets

Les services de Grand Besançon Métropole ont étudié chacune des zones et leurs prescriptions ont été reportées dans les OAP et dans le règlement.

Implanter les constructions judicieusement

Les prescriptions dans les OAP concernant l'implantation des futures constructions ont été étudiées suivant la morphologie urbaine et les hauteurs du bâti environnants.
Les hauteurs autorisées visent notamment dans le cas de la zone UBa1 à consolider le front bâti sur la rue (R+3+C max) comme en 1AU3 où les logements collectifs préconisés en bordure de la route de Traigney doivent être assez hauts pour tenir la rue.

Des formes urbaines sont également souhaitables via l'implantation des constructions comme en 1AU4 où on évitera au maximum le mitage des constructions en mettant en place un alignement raisonné des façades (bien que des redents soient possibles) par séquences bâties pour conférer une réelle atmosphère de rue.

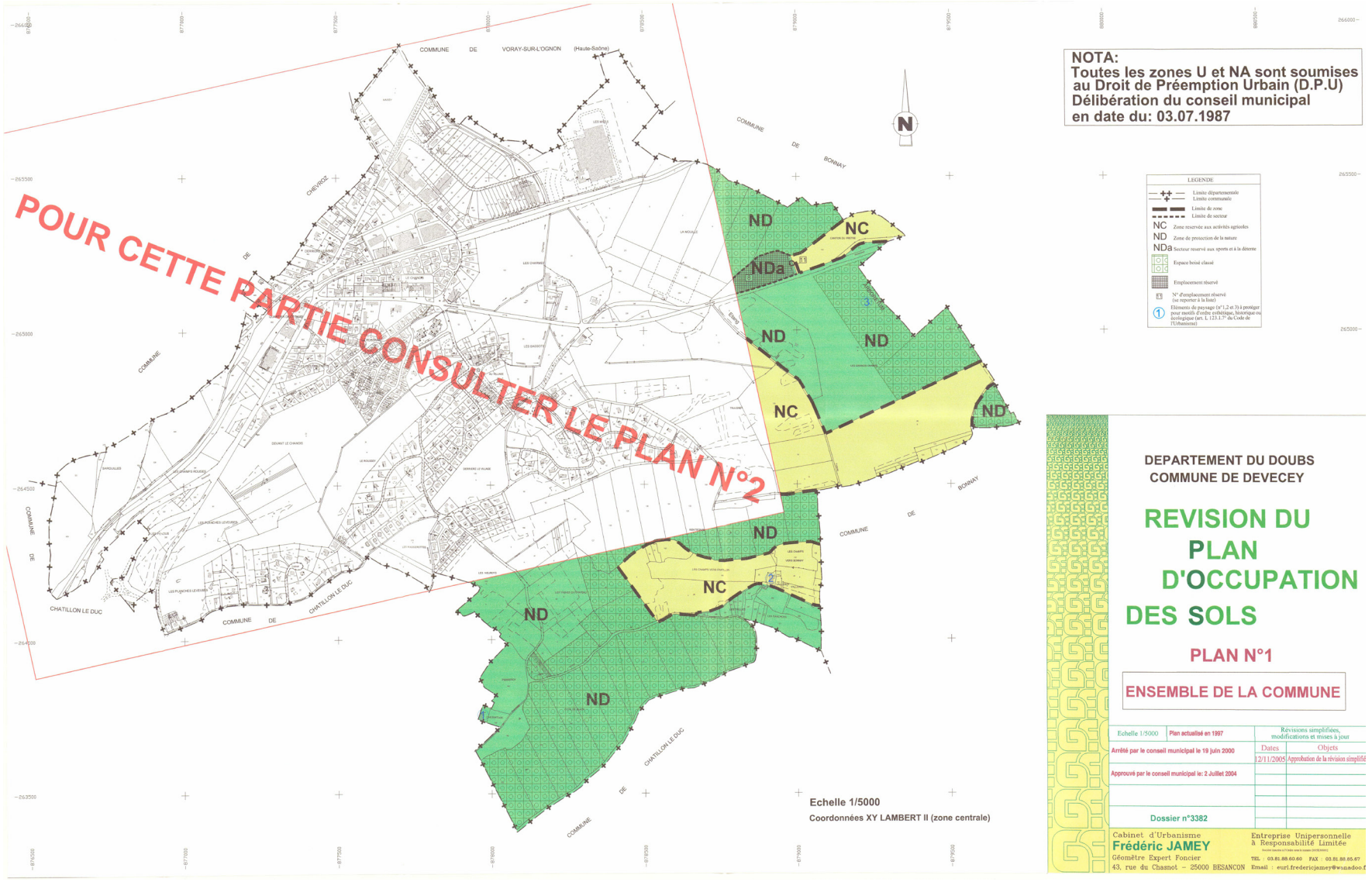

NOTA:
Toutes les zones U et NA sont soumises au Droit de Préemption Urbain (D.P.U)
Délibération du conseil municipal
en date du: 03.07.1987

DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE DEVECEY

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

PLAN N°1

ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Echelle 1/5000	Plan actualisé en 1997	Révisions simplifiées, modifications et mises à jour	
Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2000		Dates	Objets
		12/11/2005	Approbation de la révision simplifiée
Approuvé par le conseil municipal le: 2 Juillet 2004			
Dossier n°3382			

Cabinet d'Urbanisme
Frédéric JAMEY
Géomètre Expert Foncier
43, rue du Chasnot – 25000 BESANCON
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
TEL : 03.81.88.60.60 FAX : 03.81.88.85.67
Email : eurl.fredericjamey@wanadoo.f

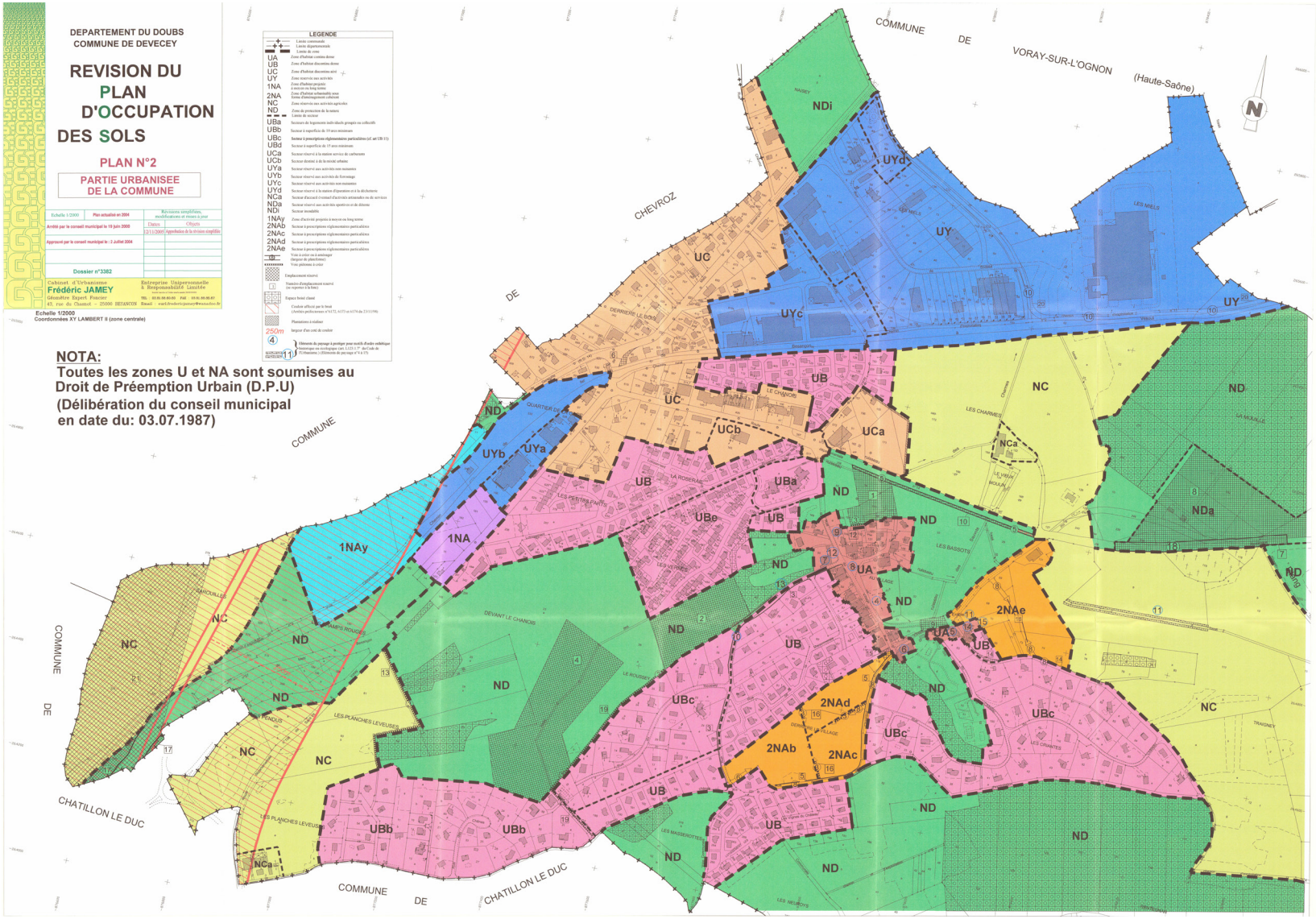
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE DEVECEY
REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
PLAN N°2
PARTIE URBANISEE DE LA COMMUNE
Echelle 1/2000
Plan actualisé en 2004
Révisions simplifiées, modifications et mises à jour
Arrêté par le conseil municipal le 19 juin 2000
Dates
Objets
12/11/2005
Approbation de la révision simplifiée
Approuvé par le conseil municipal le : 2 Juillet 2004
Dossier n°3382
Cabinet d'Urbanisme
Frédéric JAMEY
Géomètre Expert Foncier
45, rue du Chanoz - 25000 BESANCON
TEL : 03.81.80.80.03 FAX : 03.81.80.80.07
Email : cont.frederic.jamey@wanadoo.fr
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Echelle 1/2000
Coordonnées XY LAMBERT II (zone centrale)
LEGENDE
UA Zone d'habitat continu dense
UB Zone d'habitat discontinu dense
UC Zone d'habitat discontinu aéré
UY Zone réservée aux activités
1NA Zone d'habitat projetée
2NA Zone d'habitat urbanisable
NC Zone réservée aux activités agricoles
ND Zone de protection de la nature
UBa Secteurs de logements individuels groupés ou collectifs
UBb Secteur à superficie de 10 ares minimum
UBc Secteur à superficie de 15 ares minimum
UBd Secteur à superficie de 15 ares minimum
UCa Secteur réservé à la station service de carburants
UCb Secteur destiné à de la mixité urbaine
UYa Secteur réservé aux activités non nuisantes
UYb Secteur réservé aux activités de formatage
UYc Secteur réservé aux activités non nuisantes
UYd Secteur réservé à la station d'épuration et à la déchèterie
NCa Secteur d'accueil éventuel d'activités artisanales ou de services
NDa Secteur réservé aux activités sportives et de détente
NDi Secteur inondable
1NAy Zone d'activité projetée à moyen ou long terme
2NAb Secteur à prescriptions réglementaires particulières
2NAc Secteur à prescriptions réglementaires particulières
2NAd Secteur à prescriptions réglementaires particulières
2NAe Secteur à prescriptions réglementaires particulières
Voie à créer ou à aménager (largeur de plateforme)
Voie piétonne à créer
Emplacement réservé
Espace boisé classé
Plantations à réaliser
Largeur d'un cœur de couloir
Éléments du paysage à protéger pour motifs d'ordre esthétique
NOTA:
Toutes les zones U et NA sont soumises au Droit de Préemption Urbain (D.P.U)
(Délibération du conseil municipal en date du: 03.07.1987)
COMMUNE DE VORAY-SUR-L'OGNON (Haute-Saône)
COMMUNE DE CHEVROZ
COMMUNE DE CHATILLON LE DUC
COMMUNE DE CHATILLON LE DUC
NDi
UYd
UY
UYc
UC
UB
UCb
UCa
NC
NCa
ND
NDa
UYb
UYa
1NAy
1NA
UBe
UBa
UA
2NAe
2NAd
2NAb
2NAc
UBc
UBb

4. BILAN DES SURFACES

4.1. Décompte des surfaces

	PLU	
	zones	*surface*
Zones Urbaines	**Total zones U**	**116,9**
	UA	4,9
	UAp1	1,3
	UAp2, UAp3	3,1
	UB	66,9
	UBa	4,3
	UBa1	0,8
	UBc	2,0
	UBe	1,6
	UB1	1,4
	UB2	1,3
	UB3	0,3
	UY	24,9
	UYz	0,6
	UYm	2,5
	Ur	1,2
Zones à Urbaniser	**Total zones à Urbaniser**	**5,2**
	1AU	5,2
Zones Agricoles	**Total zones Agricoles**	**158,7**
	A	134,5
	As	24,9
	Af	0,7
Zones Naturelles	**Total zones Naturelles**	**97,2**
	N	87,2
	Nb	10,0
TOTAL		378,0

Superficies dans le POS :

La superficie totale de la commune n'est pas la même entre le POS et le PLU, la comparaison se fera donc avec les ratios.

Zones	Superficies (en ha)
UA	3,5
UB	52,2
UC	17,3
UY	33,7
1NA	6,4
2NA	7,0
3NA	0
NC	90,7
ND	163,7
Total	374,5
espaces boisés classés	80,7

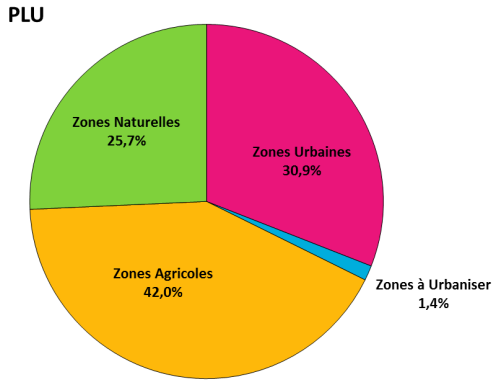

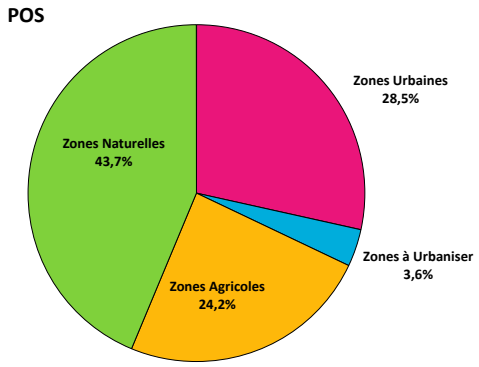

4.1.1. De véritables changements dans la stratégie d'aménagement

Au-delà de la question des chiffres, la comparaison entre le zonage du PLU et celui du POS fait surtout ressortir des questions sur le choix en matière de développement de l'urbanisation :
les zones 1AU1, 1AU2 et 1AU4 ne faisaient pas partie des zones 1NA ou 2NA du POS. Il s'agissait de zones naturelles ND.

A l'inverse, les zones UB1, UB2 étaient à vocation d'activités en UYa et UYb et une vaste zone 1NAy était délimitée.
Les élus, à travers le zonage du PLU, ont pu revoir et estimer leurs besoins et ainsi éliminer les possibilités de développer des zones à vocation d'activités au profit de zones résidentielles.
Ces choix ont également conduit à ne plus étendre l'urbanisation de long de l'entrée ouest sur la RD 108 et la zone 1NA n'a pas été reconduite.

4.1.2. Une répartition entre surfaces en zones agricoles et naturelles qui s'inversent

Dans le POS, les zones naturelles étaient largement majoritaires par rapport aux zones agricoles (163,7 ha contre 90,7 ha). Le PLU a inversé ce rapport et ce pour plusieurs raisons :

- il existait dans le POS 80,7 ha d'Espaces Boisés Classés (ce classement n'a pas été repris dans le PLU). Le PLU n'a délimité en zone naturelle que les espaces boisés ou les espaces en ZNIEFF de type 1 ou dans la réserve biologique intégrale. Les autres boisements plus isolés ont été laissés en zone agricole et protégés par un repérage au titre du L 151-23.
_ les espaces de parcs d'agrément avec les maisons de maître ou bien le parc appartenant à la copropriété sur le secteur du domaine du château ont été classés en zone urbaine (UA ou UB) alors qu'ils étaient en zone naturelle du POS,

- la suppression de la vaste zone d'extension pour les activités 1NAy a conduit à la classer en zone A.
- toutes les nouvelles zones 1AU étaient en zone ND du POS.

- le risque d'inondabilité est reporté dans le PLU via des trames spécifiques du PPRI : dans le cas du POS, le secteur NDi est maintenant un secteur A en zone rouge.

4.2. Consommation d'espace

	2000-2018	2008-2018	2019-2030	
Surfaces consommées (ha)	**8,53**	**4,18**	**5,4**	les zones UBa1 et UB1 sont déjà artificialisées en partie ou complètement.
Nombre de logemens créés	78	31	94	
Consommations moyenne annuelle en m² pour les logements	4738,89	4180,75	4927,27	
Densité moyenne (log/ha)	9,14	7,41	17,34	
Surface moyenne par logement (m²)	1093,59	1348,63	576,60	
Nature du terrain consommé				
Espace agricole	3,58	2,76	1,70	
Espace naturel boisé ou semi-boisé	2,37	1,33		
Espace naturel	2,24	0,1	3,46	
Espace arficialisé	0,34		0,26	

Surfaces consommées (2019-2030) : zones 1AU+UB3.

Cela suppose que tous ces espaces seront urbanisés à l'échéance du projet communal d'ici 2030 ce qui reste forcément hypothétique.

Densité moyenne 2019-2030 : il s'agit du scénario fixé avec les densités ou le nombre de logements exigés par zone.

Si les objectifs sont atteints, la densité aura très nettement augmenté (même si la consommation annuelle moyenne augmente) ce qui permettra de répondre de manière favorable aux objectifs de modération de consommation d'espace fixé par le code de l'urbanisme et le PADD.

L'emprise de l'emplacement réservé n°4 consacré à la réalisation d'un bassin de rétention bien que mesurant un peu plus de 4 ha n'a pas été intégré à la consommation d'espace à vocation d'habitat.

Sa délimitation sur les plans n'a pas pu être affinée faute d'étude spécifique. Il n'en demeure pas moins que sa réalisation ne viendra pas consommer une aussi grande superficie d'espace agricole in fine. Sa délimitation est une reprise du POS.

4.2.2. La consommation d'espace à vocation d'activités

En matière de consommation d'espaces à vocation économique, le zonage du PLU est resté au plus prés de l'emprise des zones existantes au nord du territoire communal et en bordure de la RD 108.

<u>Il n'y aura donc que la possibilité de densifier les sites existants et aucune autre artificialisation ne pourra avoir lieu.</u>
Cette analyse ne prend pas en compte les possibilité d'implanter des activités économiques dans les zones urbaines et à urbaniser.

Outre les zones UY, UYz et UYm, le secteur UBc à vocation commercial permettra d'agrandir la superficie du Super U ; 3042 m² d'espaces agricoles seront alors consommés.

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Sensibilités environnementales de la commune - rappels

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du projet.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux est rappelé ci-dessous :

Sujet	Commentaires	Enjeux
Géologie	La structure géologique pour une grande partie du territoire semble relativement homogène un avec substratum calcaire profond. La stabilité du substrat est moins assurée sur les crêtes calcaro-marneuses.	★★★
Eaux souterraines	Les eaux sont vulnérables notamment en cas de pollution diffuse par les pesticides La commune est concernée par les périmètre de protection des captages d'eau potable sur Geneuille et Châtillon-le-Duc.	★★★
Eaux de surface	Etat écologique médiocre du cours d'eau de l'Ognon mais bon état chimique.	★★
Risque de mouvements de terrains	Risque de glissement de terrain (aléa très fort à faible) Risque d'affaissement-effondrement (présence d'indices karstiques) Aléa « faible » à « moyen » au phénomène de retrait-gonflement des argiles	★★★
Risque sismique	La commune est située de sismicité faible	★★
Risque d'inondation	La commune est inscrite dans le PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon Sensibilité potentielle à des phénomènes de ruissellement ou à des débordements de nappes souterraines et d'inondations de cave. Un large secteur au centre du territoire est également inclus dans une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement.	★★★
Natura 2000 et inventaires patrimoniaux	Présence d'un périmètre ZNIEFF de type 1 Pas de site Natura 2000 sur la commune Présence du périmètre de la RBI de la Dame Blanche	★★★
Milieux humides et aquatiques	Plusieurs milieux humides identifiées (DREAL FC et Syndicat mixte d'aménagement et de la basse et de la moyenne vallée de l'Ognon) Des zones humides recensées après une prospective dans les zones à urbaniser	★★
Habitat & flore	Des habitats d'intérêt communautaire Habitats forestiers, ripisylves situés hors zones susceptibles d'être impactées par l'urbanisation	★★
Faune	Des espèces forestières assez communes	★★
Continuité écologique	> Au niveau de la trame verte : Un réservoir régional de biodiversité, Un corridor régional potentiel à préserver ; Un corridor régional potentiel en pas japonais. > Au niveau de la trame bleue : Un corridor régional potentiel à préserver ; Au niveau des éléments fragmentants : > Le passage de la LGV, > La traversée de la RN57 Présence de ripisylves à préserver La forêt (continuum forestier) identifié par le SCoT de l'agglomération bisontine sur le territoire	★★★

5.2. Analyse des incidences probables du projet sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière

5.2.1. Analyse des incidences du PADD

Pour chaque orientation du PADD, les incidences des différentes actions sont mises en évidences par rapport à chaque enjeu environnemental.
Les règles de notation sont les suivantes :

Notation	Incidence
+	Favorable : prise en compte des enjeux, dispositions particulières visant à les valoriser, les préserver, etc.
+/-	Favorable et défavorable : les orientations du projet auront des incidences négatives mais d'autres mesures proposées dans le cadre d'une même sous-orientation auront une incidence positive sur cette même thématique.
-	Défavorable : risque de détérioration, d'incidence surfacique, etc.
0	Sans objet

Orientations du PADD	Thématiques			
	Prévention des risques naturels (mouvements de terrain, inondation)	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel (sites remarquables, biodiversité, etc.)	Maintien des continuités écologiques
un développement qui prend en compte les enjeux d'intérêt supra-communal	**0**	**+/-**	**+**	**+/-**
La programmation de secteurs d'habitat innovant en écho aux programmations des communes avoisinantes	0	L'augmentation de la population va inévitablement entraîner une pression supplémentaire sur la ressource en eau.	Le développement de l'habitat sous forme d'opération de réhabilitation de sites anciennement occupés et déjà artificialisés aura une incidence positive sur le maintien des sites naturels patrimoniaux remarquables et les continuités écologiques.	
La valorisation d'un tourisme « vert », historique et patrimonial	0	0	Les zones protégées participent au développement du tourisme "vert"	La valorisation du tourisme "vert" contribue à limiter l'artificialisation de certains sites et contribue à maintenir la perméabilité écologique. Toutefois, le PADD prévoit de favoriser les ciculations douces et de prendre en compte les sentiers touristiques et de découverte : leur fréquentation est donc susceptible d'augmenter.
un développement urbain synonyme d'ouverture et garant d'un développement local équilibré et maîtrisé : les habitants, le logement et la mixité générationnalle, sociale et d'usage	**+/-**	**+/-**	**+**	**+/-**
Le renouvellement du site l'ancienne scierie au centre de la commune		L'augmentation de la population va inévitablement entraîner une pression supplémentaire sur la ressource en eau.	Le développement de l'habitat sous forme d'opération de réhabilitation de sites anciennement occupés et déjà artificialisés aura une incidence positive sur le maintien des sites naturels patrimoniaux remarquables et les continuités écologiques. En effet, le site de l'ancienne scierie est situé stratégiquement au centre du village, à proximité des commerces, services et équipements. Le site des anciennes cartonneries est également proches de la route de Bonnay.	
Les anciennes cartonneries				
Permettre un développement de la commune à l'échelle de ses besoins dans le contexte élargi	Le développement de l'urbanisation compte-tenu des risques de mouvements de terrain peut conduire à construire sur des secteurs présentant certaines vulnérabilités		0	Développer la commune va signifier une artificialisation des sols et donc impacter la perméabilité des continuités écologiques
Limiter la consommation des espaces naturels en maîtrisant les extensions urbaines – optimisation du foncier à vocation d'habitat et modération de la consommation de l'espace	0	0	0	La commune s'engage à respecter une densité moyenne de 20 log/ha (hors voirie et espace public) fixée par le SCoT, prendre en compte le potentiel existant en dents creuses et répartir ses contructions neuves vers une proportion de 30% en collectif.
Diversifier la production de logements	0	0	0	0
Agir sur le rythme et la nature des projets de développement	0	Le développement des secteurs sur la commune doit être en lien avec les capacités des réseaux.	0	0

s'assurer d'un développement local équilibré en matière de services, de commerces et d'équipements	**0**	**0**	**0**	**+/-**
Coordonner deux niveaux d'organisation du territoire par les équipements commerces et services en affirmant les diverses échelles de polarité	0	0	0	0
Mutualiser services et équipements à l'échelle du secteur	Mutualiser des équipements déjà existant permet d'éviter la construction de nouveaux qui seraient susceptibles d'être en zones de risques.	0	0	0
Renforcer certains équipements	0	0	0	0
Renforcer l'ambition architecturale et urbaines des équipements et aménagements	0	0	0	0
Asseoir une politique de mutualisation des usages : stationnement, aménagement des espaces publics, … à l'échelle du secteur	0	0	0	Le PADD prévoit de favoriser les circulations douces et de prendre en compte les sentiers touristiques et de découverte : leur fréquentation est donc susceptible d'augmenter.
un secteur rural qui met ses atouts en valeur : nature et environnement, paysage et patrimoine	**0**	**0**	**+**	**+/-**
Préserver les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats)	0	0	Le PADD prévoit de rendre inconstrutible le périmètre de la ZNIEFF de type 1 et de limiter les possibilités de construire à ce qui est prescrit dans l'arrêté pour la RBI. Il prévoit éhalement de préserver les zones humides et les boisements linéaires.	
Préserver les zones humides	0	0	0	Ces espaces sont favorables au maintien de la trame bleue.
Promouvoir le développement touristique orienté sur la nature, les loisirs de randonnées et le patrimoine bâti	0	0	0	Chaque projet sera l'occasion d'une déclinaison en vue d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages. Par contre, la fréquentation des sentiers risque d'augmenter.

La pérennisation d'une agriculture de qualité	+	+	+	+
Participer à une lisibilité à long terme de l'économie agricole	0	0	0	Le PADD vise à restreindre la consommation d'espace agricole et à favoriser ainsi les corridors de milieux ouverts/agricoles.
Assurer la cohérence entre la gestion des ressources environnementales et l'agriculture	0	La zone des captages est située en partie en zone agricole. La règlementation des périmètres s'y applique	0	Plusieurs espaces agricoles seront préservés : couloir vers Châtillon-le-Duc, partie est du territoire.
Assurer la cohérence entre les besoins sociétaux et l'agriculture	0	0	La promotion pour l'installation de jardins familiaux et de vergers contribue à maintenir et favoriser la biodiversité sur le territoire.	0
Accompagner les projets d'implantation de bâtiments agricoles mais aussi des édifices tiers en vue d'une meilleure articulation avec les enjeux paysagers	0	0	0	0
une approche globale en termes de gestion des risques et des nuisances	+	+	**0**	**0**
Maîtriser les risques de pollution des eaux induits par le développement et la densification urbaine par l'adaptation à court, moyen et long terme des capacités de traitement des eaux usées ainsi que par la bonne gestion des eaux pluviales	Le PADD indique que le règlement et les OAP fixeront les dispositions à prendre pour la gestion des eaux pluviales afin d'en limiter les rejets aux réseaux de collecte. Les services du Grand Besançon sont directement associés.		0	0
Gérer la sécurité de la circulation routière et adapter les usages urbains le long des axes structurants	0	0	0	0
Reconnaître les secteurs exposés à des risques de glissement ou d'effondrement et adapter les programmes d'aménagement parfois situés à leurs abords	Le PADD indique que les risques physiques liés à la vulnérabilité du sous-sol et à la présence de l'eau sont identifiés sur les plans de zonage.	Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sontreportés sur les plans de zonage. Dans ces secteurs, il est obligatoire de respecter les règlementations de protections des captages.	0	0
un territoire à l'écoute des entreprises et de leurs activités	**0**	**+/-**	**+**	**+**
Conforter la dynamique d'emplois attachée à la zone d'activités de Devecey	0	Le développement possible de nouvelles activités va inévitablement entraîner une pression supplémentaire sur la ressource en eau.	Les sites d'activités sont limités à leur emprise actuelle.	
la maîtrise des besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités	**0**	**0**	**0**	**+/-**
Permettre une meilleure lecture de la hiérarchisation du réseau viaire	0	0	0	0
Développer l'intermodalité	0	0	0	0
Conforter les réseaux de liaisons douces	0		0	Le PADD prévoit de favoriser les circulations douces et de prendre en compte les sentiers touristiques et de découverte : leur fréquentation est donc susceptible d'augmenter.
Développer les usages numériques	0	0	0	0

Analyse

Une seule orientation a parmi ses actions des incidences défavorables sur les continuités écologiques :
- En effet, le développement de la commune aura forcément des incidences sur les continuités écologiques car il artificialise les sols ; néanmoins, des dispositions en faveur du maintien de la perméabilité des nouveaux quartiers sont prises dans le cadre des autres pièces du PLU (voir parties suivantes);

Concernant les actions ayant des incidences favorables et défavorables, le développement de la commune et des secteurs d'habitat vont inévitablement avoir un impact sur la consommation d'espace et cela peut aggraver le nombre de constructions qui s'implanteront en zone de risques. Par ailleurs, ces évolutions entraîneront une pression supplémentaire sur la ressource en eau ainsi qu'une artificialisation des sols et une fragmentation possible des continuités écologiques.

En contre-partie, plusieurs actions viennent limiter ces incidences défavorables :
- les risques seront repérés sur les plans de zonage,
- le règlement et les OAP fixeront les dispositions à prendre pour la gestion des eaux pluviales afin d'en limiter les rejets aux réseaux de collecte. Les services de Grand Besançon Métropole sont directement associés,
- les besoins en eau sont traités plus tard dans un chapitre dédié,
- la collectivité a privilégié pour son développement des secteurs de renouvellement urbain qui limitent ainsi l'artificialisation des sols et la rupture de continuités écologiques,
- aucune extension des sites d'activités n'a été délimitée limitant ainsi le nombre de nouvelles activités en prendre en compte pour les besoins en ressource en eau et limitant la consommation d'espace également.

Les circulations douces sont également l'objet d'une attention particulière dans le PADD. Toutefois, bien que leur fréquentation soit susceptible d'augmenter, ces axes de circulation douce qui traversent aussi bien les espaces agricoles, naturels et urbains du territoire offrent une alternatives aux déplacements motorisés (objectifs écologique et économique).

La majeure partie des actions du PADD ont soit une incidence favorable pour la prise en compte des enjeux environnementaux, soit une incidence neutre.

Synthèse

La commune affirme à travers le PADD sa volonté de se développer en prenant en compte les enjeux environnementaux, notamment avec les orientations n°4 et 5.

5.2.2. Analyse des incidences des OAP

L'analyse des OAP consiste à évaluer la prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'état initial de l'environnement ainsi que les orientations fixées par le PADD.

Le tableau synthétise pour chaque OAP les différentes orientations et principes d'aménagement relatifs aux enjeux environnementaux envisagés par le projet et leur cohérence avec le PADD.

Vocation	OAP	Principes d'aménagement	Orientation/action du PADD correspondant
Habitat	**1AU1 "Les Masserottes"**	Ménager un espace inconstructible libre de toute construction au Sud-Est du site qui puisse permettre à la fois de préserver les habitations des Neuroys par un éloignement suffisant par rapport au chemin rural mais aussi garder une vue lointaine sur le grand paysage (boisements limitrophes de Châtillon-le-Duc) et susciter un usage partagé de ce lieu (plantation d'arbres ou de plantes participative, fauchage tardif, immeuble à insectes…).	Préserver les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats) Renforcer l'ambition architecturale et urbaine des équipements et aménagements
	1AU2 "La Charrière"	Les constructions s'ouvriront au moins sur l'un de leur côté, sur un espace, également situé au-dessus du parking, souhaité à vocation publique pour les habitants du futur quartier. Des plantations devront être mises en place mais sa matérialité devra permettre le plus d'usages possibles (jeux de boules, belvédère vers le Nord, circulation piétonne, rencontres entre habitant, petites manifestations diverses, …) participant à la convivialité du quartier.	Renforcer l'ambition architecturale et urbaine des équipements et aménagements
		En lisière de la zone, principalement au Sud et à l'Est, les boisements en continuité des zones naturelles et déjà urbanisées voisines sont à préserver.	Reconnaître les secteurs exposés à des risques de glissement ou d'effondrement et adapter les programmes d'aménagement parfois situés à leurs abords.
	1AU3 "Bassots-Criantes"	Entre cette voirie et les habitations est prévu un emplacement réservé (ER3) afin de ménager un espace public spécifique pour assurer le maillage des liaisons piétonnes du lieu et la cohérence des aménagements en continuité de ceux réalisés dans le cœur historique. Pour tendre vers un mail, la plantation d'arbres est exigée sur cet espace.	Renforcer l'ambition architecturale et urbaine des équipements et aménagements
		La zone humide recensée sur la partie Est a été exclue de la zone constructible. Cette dernière devra faire l'objet d'une gestion écologique : si une fauche est souhaitée, elle sera à réaliser à l'automne (possibilité à partir du mois de septembre) afin de garantir la tranquillité des espèces inféodées en période de reproduction, avec export de la matière. Cette fauche peut être réalisée tous les deux ou trois ans plutôt qu'annuellement (durée au moins nécessaire pour limiter l'évolution naturelle vers l'enfrichement).	Préserver les zones humides

Vocation	OAP	Principes d'aménagement	Orientation/action du PADD correspondant
Habitat	1AU4 "Les Vernes"	Etant donné la présence de la zone humide à l'Ouest du site et le passage d'un ru au Sud, il sera nécessaire de ménager des noues paysagères pour gérer la transition entre espace bâti et non bâti. Elles permettront aussi, grâce à des plantations adaptées, de considérer le bon écoulement des eaux pluviales. En outre, elles auront également vocation à préserver le ru et la zone humides, essentiels au bon fonctionnement du lieu et à sa qualité environnementale et spatiale. Il faut également imposer un recul vis-à-vis du ru : les constructions devront s'implanter avec un recul minimal de 15 m depuis la limite parcellaire du ru.	Une approche globale en termes de gestion des risques et des nuisances
		La zone humide recensée sur la partie Ouest n'a pas été intégrée à la zone constructible. Cette dernière devra faire l'objet d'une gestion écologique : si une fauche est souhaitée, elle sera à réaliser à l'automne (possibilité à partir du mois de septembre) afin de	Préserver les zones humides
	UBa1 "Cœur commerçant"	La préservation des arbres au Sud-Ouest de la zone est importante pour garder la biodiversité existante et maintenir à moindre coût une végétation qualitative.	Préserver les sensibilités biologiques liées à la qualité du patrimoine biologique (espèces, habitats)
	UB1 " Entrée de ville sud"	L'alignement d'arbres existant qui borde la route départementale est à conforter voire à prolonger au-delà de son emprise actuelle, vers le Nord. Cela permettrait d'assurer la cohérence du futur quartier et imaginer un vocabulaire urbain de mail planté au pied des édifices capables d'accueillir les déplacements doux et les stationnements automobiles des usagers et habitants du site.	Renforcer l'ambition architecturale et urbaine des équipements et aménagements

5.2.3. Prise en compte des zones revêtant une importance particulière

Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel

La cartographie ci-dessous localise le projet de zonage (zones ouvrant à l'urbanisation) par rapport à la ZNIEFF de type 1 qui concerne le territoire communal.

Rappelons que la présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais elle indique la richesse et la qualité des milieux naturels présents. Conformément à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels.

Le SCoT de l'agglomération bisontine exige que les ZNIEFF de type 1 soient inconstructibles, seuls sont autorisés les sites économiques métropolitains sous réserve d'assurer la préservation des circulations et du transit des espèces animales et végétales sur le périmètre d'origine ou sur un site aménagé en compensation.

La ZNIEFF fait l'objet d'un classement en zone N.

=> Le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidence sur ces sites étant donné qu'aucune urbanisation n'est prévue au sein de leur emprise.

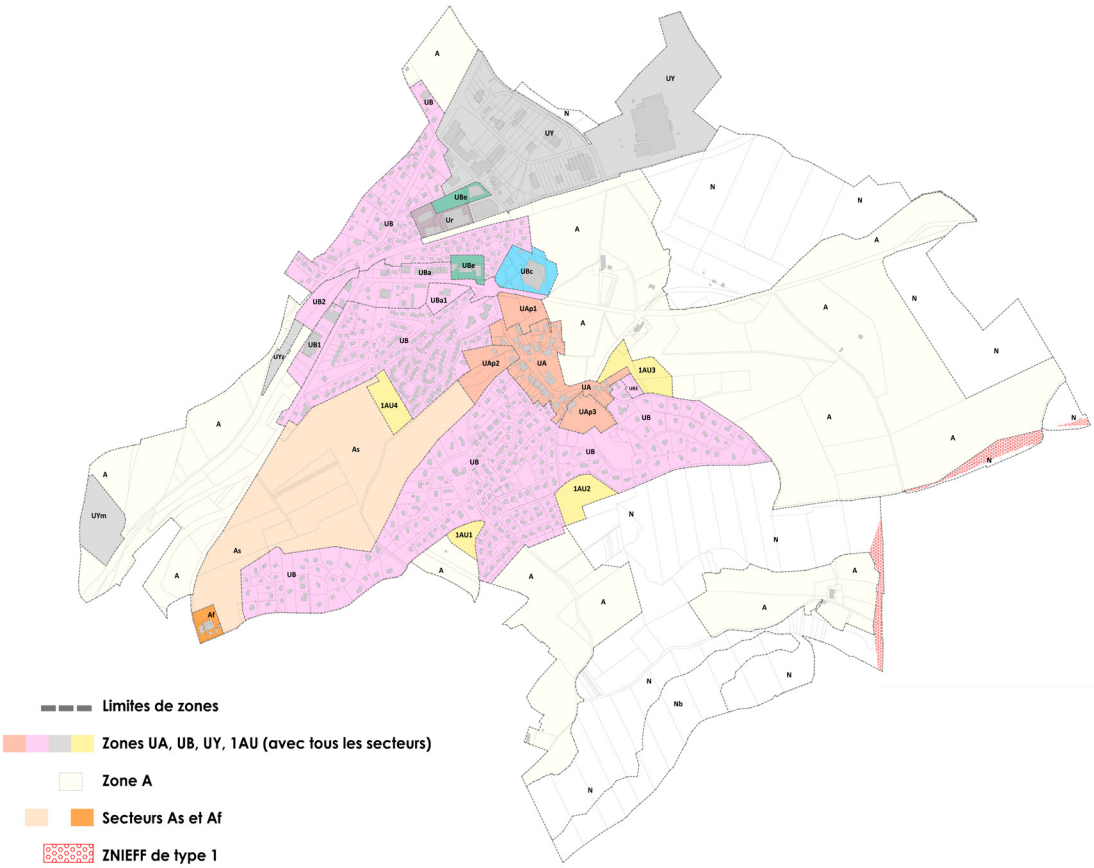

Les zonages de protection/gestion du patrimoine naturel

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est réalisée au volet suivant.

La commune est concernée par le périmètre de la Réserve Biologique Intégrale de la Dame Blanche.
Les Réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

La Réserve biologique intégrale de la Dame Blanche fait l'objet d'un arrêté d'aménagement n°2014-084 du 19 mai 2014 entérinant sa création et qui interdit toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels dans son périmètre.

La RBI est délimitée en zone Nb.

=> Le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidence sur la RBI étant donné qu'aucune urbanisation n'est prévue au sein de son emprise.

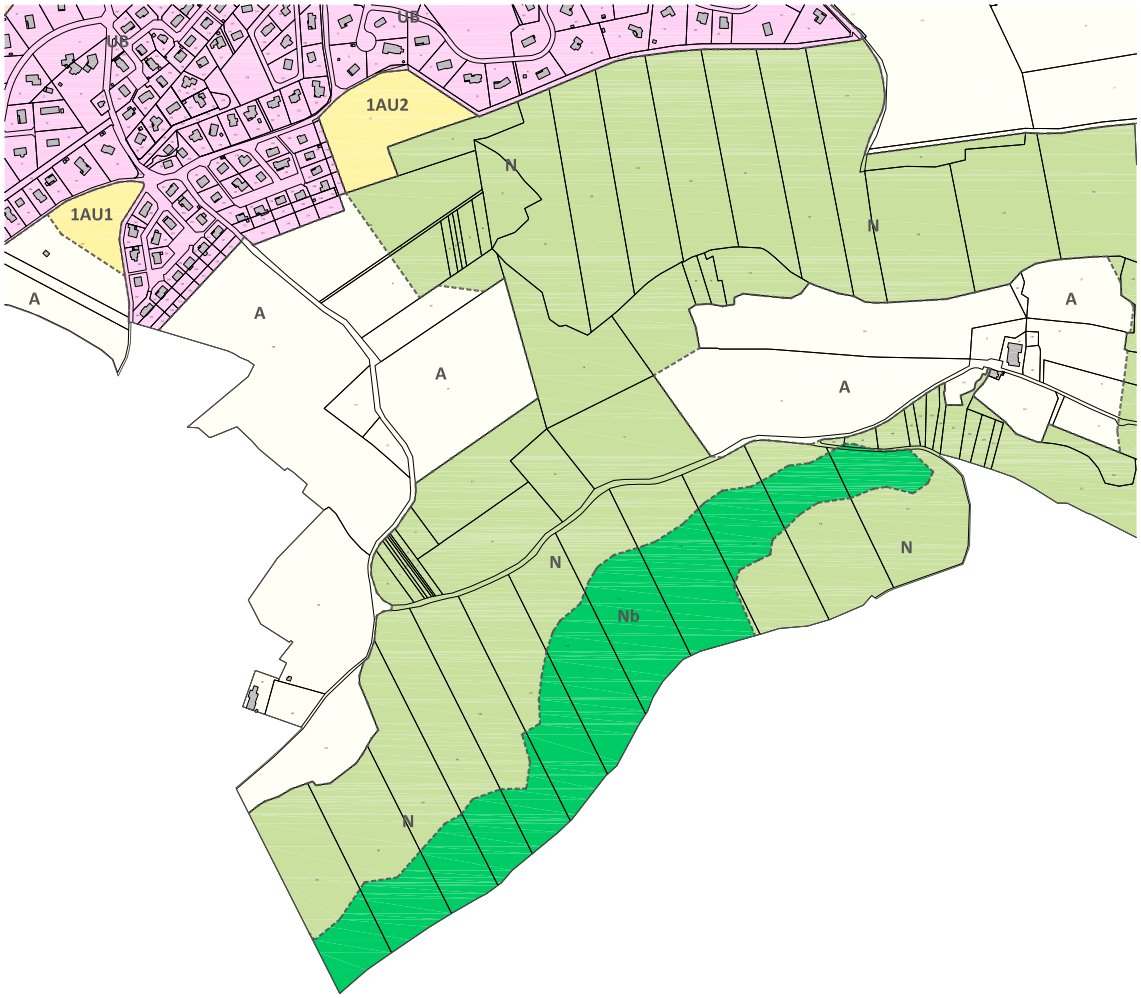

Contexte

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site, de prévenir leur dégradation ou leur destruction.

Description du site concerné

La commune ne compte aucun zonage Natura 2000 sur son territoire.

Le site Natura 2000 le plus proche est :

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface
Moyenne vallée du Doubs	SIC	FR4301294	Réalisé	6 309 ha
	ZPS	FR4312010		

Les habitats communautaires prioritaires :

- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Bromeliata = site d'orchidées remarquables)
- 7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 8240 - Pavements calcaires
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior

Évaluation préliminaire des incidences du projet sur Natura 2000

Il s'agit de décrire les incidences prévisibles du projet et d'exposer les raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces identifiées.

Destruction/altération directe d'un habitat communautaire ayant justifié la désignation des sites

Rappelons qu'aucun site Natura 2000 ne concerne le territoire communal ni ses abords immédiats.

Aucun habitat au sein du périmètre Natura 2000 ne sera donc directement impacté.

Destruction/altération indirecte d'un habitat communautaire ayant justifié la désignation des sites

Effets du PLU sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000

Deux habitats communautaires des zones Natura 2000 sont identifiés sur le territoire de Devecey :

- L'Erablaie à Scolopendre appartient aux groupements forestiers de ravins ou de fonds de vallons. Cet habitat forestier, plutôt rare, constitue un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Natura 2000 EUR15 9180-4*, code Corine Biotope 41.4).
Les secteurs de la commune abritant cet habitat sont tous classés en zone naturelle protégée. Aucun espace abritant cet habitat ne sera impacté part le PLU.

- L'Aulnaie-frênaie eutrophe, hygrophile à grandes herbes : boisement linéaire (ripisylve). Ce boisement constitue un habitat humide d'intérêt communautaire prioritaire (Natura 2000 EUR15 91E0-11*, code Corine Biotope 44.331).

Le PLU s'attache à protéger les ripisylves, repérées dans les plans de zonage en application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement écrit interdit les coupes rases et permet seulement l'entretien de ces boisements.

Par ailleurs rappelons que l'urbanisation impactera essentiellement des milieux de faible intérêt écologique
-Prairie mésophile enfrichée,
- Prairie mésophile pâturée.

Étant donné :
- l'éloignement important entre les milieux d'intérêt communautaire identifiés sur la commune et ceux du site Natura 2000,
- la configuration du relief qui sépare les zones de Devecey et le site Natura 2000,
- l'existence de vastes zones urbaines (Thise) entre les deux espaces,
il n'y a pas de relations directes ou indirectes entre ces milieux et les habitats communautaires des sites Natura 2000.

Les liens hydrologiques entre la commune et les sites Natura 2000

Le relief sépare nettement le territoire communal du site Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs. La commune appartient au bassin versant de l'Ognon. Les traçages n'ont montré que des liens avec l'Ognon.

Ces points de rejet se trouvent bien en aval de la zone Natura 2000. Il n'y a donc pas de lien hydrologique mis en évidence à ce jour entre le territoire de Devecey et la zone Natura 2000 la plus proche.

=> Le projet de PLU n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Destruction d'une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites

Parmi les espèces inscrites à l'annexe II de la directive habitat ou à l'annexe 1 de la directive oiseaux et recensées sur les sites natura 2000, quelques-unes sont citées sur le territoire communal :
- Pic noir
- Pic cendré
- Pie-grièche écorcheur
- Milan noir
- Bondrée apivore

La pie-grièche écorcheur affectionne les réseaux de haies arbustives, plutôt à l'écart des zones urbaines, ce qui lui laisse peu d'opportunités sur le territoire urbanisé de Devecey. Le PLU fait en sorte de préserver les haies et les bosquets en les identifiant dans le zonage.

Les autres espèces sont plutôt forestières. Le PLU n'a aucune incidence sur les milieux forestiers de la commune.

Les parcelles impactées par le PLU ne constituent pas un habitat de reproduction pour ces espèces : il s'agit de milieux fortement soumis aux pressions agricoles, et situés en limite immédiate de la trame urbaine existante. Compte-tenu de ces facteurs limitants, il est peu probable que les espèces considérées se reproduisent au sein des milieux concernés par l'ouverture à l'urbanisation.

=> Par conséquent, on peut estimer que le PLU sera sans effets directs ou indirects les espèces remarquables des sites natura 2000.

=> Aucune espèce animale ou végétale d'intérêt communautaire ne sera donc directement ou indirectement impactée par le projet de PLU.

Fragmentation d'habitats, effet de coupure, isolement des populations

Compte-tenu de la continuité directe du développement urbain avec l'urbanisation existante, la fonctionnalité du territoire pour les espèces fréquentant le secteur et les sites Natura 2000 n'est pas susceptible d'être impactée par le projet.

Rappelons que les corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation limitée dans des secteurs agricoles.

=> Le projet de PLU n'aura aucune incidence directe ou indirecte sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

5.2.5. Analyse des incidences du plan de zonage et du règlement

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement principalement sur les zones touchées de manière notable, à savoir les zones urbaines et celles à urbaniser (1AU).

Prise en compte des risques naturels

Risques mouvements de terrain

Prise en compte dans le zonage

Les zones à urbaniser 1AU1 et 1AU2 sont concernées par de risques de mouvements de terrain - glissements de terrain. La zone 1AU1 est en aléa faible sur ses 2/3 tiers et l'extrémité sud-ouest de la zone 1AU2 est en aléa faible et moyen. Une partie de l'aléa moyen est situé dans le recul inconstructible de 15 m vis-à-vis des zones N boisées.

Le secteur UYm est concernée à son extrémité est par l'aléa faible et moyen glissements de terrain.

Toutes les zones constructibles sont comme le reste de la commune en zone de sismicité faible : application de règles de construction parasismiques est obligatoire (décrets n°2010-1254 et n° 2010-1255 entrés en vigueur le 1er mai 2011).

Les risques d'effondrement-affaissement sont localisés en zone A ou en UB (déjà urbanisée).

Par ailleurs, une faible partie de la zone UB urbanisée se situe dans des secteurs à risques de glissement de terrain - aléa faible et moyen.

L'aléa fort et très fort pour les glissements de terrain ne concernent que des zones N et A au sud du territoire communal.

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, les deux zones 1AU1 et 1AU2 ouvertes à l'urbanisation sont concernées par un aléa significatif (niveau moyen) comme une partie de UB.

Prise en compte dans le règlement

Dans la partie caractère de la zone (pour les zones UB, 1AU, A et N)

Certains secteurs sont soumis aux risques naturels suivants :
- Glissement de terrain (faible à très fort selon les zones),
- Effondrement, affaissement,

Ils sont repérés sur les plans de zonage en application du b° de l'ancien article R 123-11 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 et qui s'applique sur le territoire communal). En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent et sont annexées au PLU.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites (pour les zones UB)

- Dans les secteurs à risque de glissement, la reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre lié à un mouvement de terrain.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (pour les zones UB, 1AU, N et A)

Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa très fort (pente supérieure 21°), ne sont autorisés que l'adaptation et la réfection des constructions existantes.
Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa fort (pente comprise entre 14° et 21°), ne sont autorisés que :
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
- les annexes dont l'emprise au sol totale n'excède pas 20 m² par unité foncière (sans possibilité d'extension) et dont la hauteur n'excède pas 3,5 m au faîtage,
- l'extension limitée des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les secteurs à risque de glissement d'aléa moyen (pente comprise entre 8° et 14°) ou à moyenne densité d'indices d'affaissement et d'effondrement, les occupations et utilisations du sol autorisées doivent tenir compte des risques géologiques inhérents au terrain. Une étude spécifique sera réalisée pour définir la caractéristique du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions.

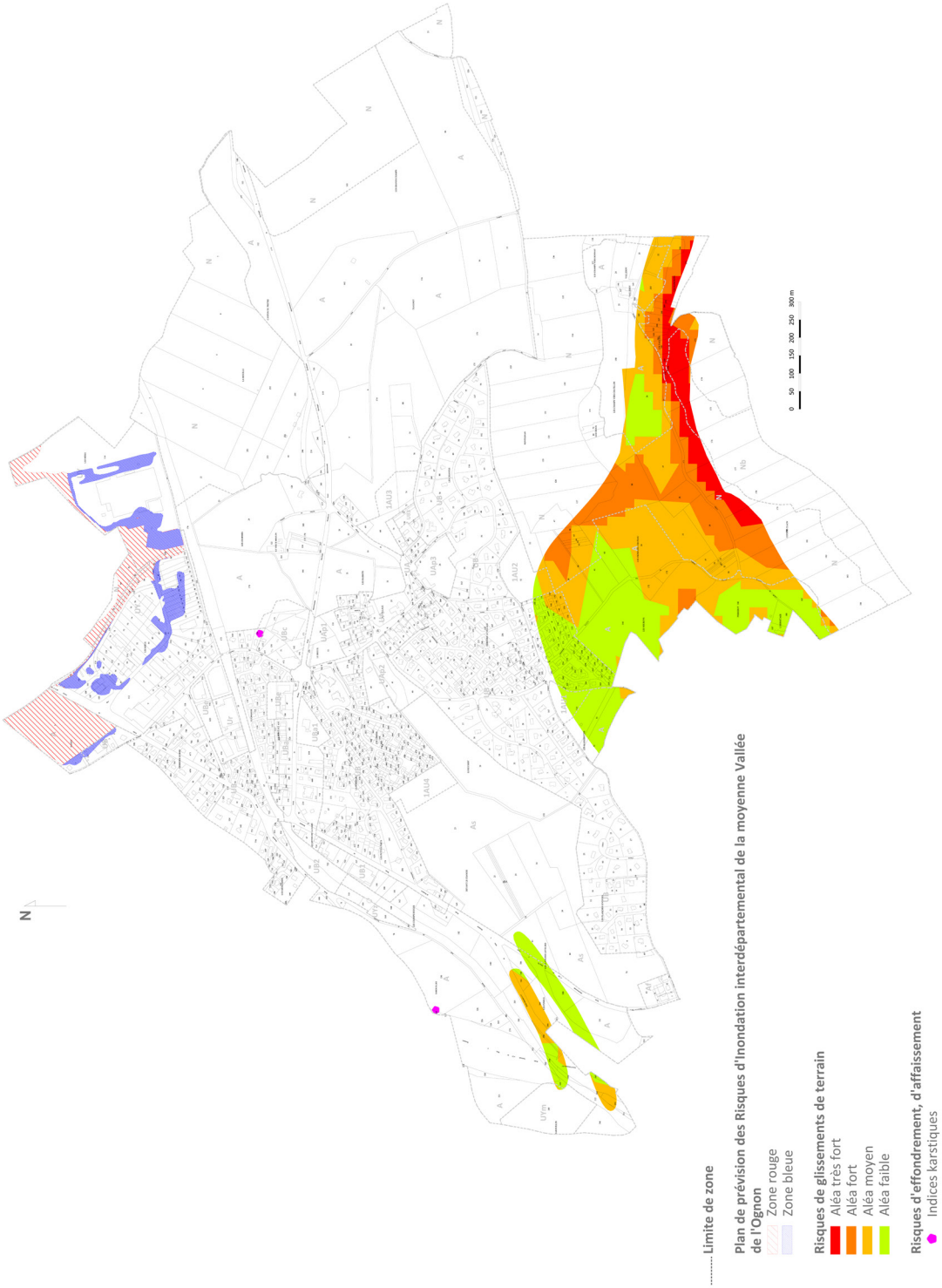

Plan zonage et risques naturels - réalisation SOLIHA Jura, sources données DDT 25

Risques inondation

Prise en compte dans le zonage

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon. La partie nord du territoire communal est affectée par les zones rouge et bleue.
Le projet prévoit la prise en compte de cette servitude et propose un plan de zonage en cohérence avec la réglementation imposée par le PPRI.

Aucune zone à urbaniser 1AU n'est concernée par ce risque ni les zones UB avec OAP.

Prise en compte dans le règlement

D'autres mesures visant à limiter les incidences quantitatives sur le milieu naturel (perturbations du régime hydraulique) ont été prises dans le cadre du projet de règlement du PLU.
Une partie du territoire communal, qui n'est pas incluse dans le zonage du PPRI, est en effet potentiellement sensible à des phénomènes de ruissellement ou sujette à des débordements de nappes souterraines ou d'inondations de cave.
Un large secteur au centre du territoire est également inclus dans une entité hydrogéologique imperméable à l'affleurement.

En conséquence, plusieurs articles du règlement prévoient l'atténuation des phénomènes de ruissellement en prévoyant une gestion adaptées des eaux pluviales.

Article 4 - Desserte par les réseaux (pour les zones UA, UB, UY, Ur, 1AU, A et N)

Eaux pluviales

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement (toiture, voirie, etc.) sera limitée au strict nécessaire.

Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement dans l'ordre suivant par :
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet par le biais de dispositifs d'infiltration. Dans les secteurs concernés par un risque de glissement de terrain ou de retrait/gonflement des argiles, la réalisation de dispositifs d'infiltration est cependant interdite,
- Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement, avec collecte et tamponnement (bassin de rétention avec débit de fuite), avant rejet dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux pluviales existant.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés (pour les zones UA, UB, 1AU)

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager pour valoriser le patrimoine végétal existant, assurer l'intégration du bâti dans son environnement et accompagner les usages à l'échelle de l'opération.
En cas de retrait des constructions par rapport à l'alignement, ou limite d'emprise de voie privée, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un aménagement paysager cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

La création de surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération. Les espaces de stationnement ouverts seront réalisés dans des matériaux naturels et perméables exception faite en secteur pentu (> 6 %) où les choix restent ouverts.

L'espace minéral du terrain d'assiette de l'opération sera au maximum de 20 % (en UB et UY aussi).

Article 13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés (pour la zone A et N)

De manière générale, les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité (qui ne servent pas de zone de stockage par exemple) seront traités en espace vert.
Pour les bâtiments d'habitation, à l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainant est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.

Remarque : la limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux. L'analyse des incidences du projet sur les zones humides est abordée spécifiquement.

Incidences sur la ressource en eau

Au regard des rejets

Il convient de rappeler que la commune de Devecey est concernée par les périmètres de protection des captages en nappe alluviale de l'Ognon (présents sur Geneuille et Châtillon-le-Duc). L'extrémité sud-ouest du territoire communal est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

L'augmentation de la population va entraîner une hausse des rejets domestiques de la commune. Aussi, il convient de s'assurer que le projet communal prend en compte ces enjeux et prévoit des dispositions visant à limiter les incidences sur le milieu aquatique et la ressource en eau.

Pour les constructions devant faire l'objet d'un raccordement au réseau collectif, il convient de s'assurer que les capacités des STEP sont suffisantes pour traiter ces nouveaux effluents.
Pour déterminer la capacité de la station d'épuration, un indicateur doit notamment être observé, à savoir la charge de pollution pouvant être traitée (volume de pollution). Une charge théorique se calcule en équivalent habitant. La charge réelle ne doit pas dépasser la charge théorique.

Les eaux usées sur la commune de Devecey sont collectées et transportées vers la station de Bonnay.
La capacité de la station est de 4300 EH. La charge maximale en entrée en 2017 était de 2987 EH.

Le PLU prévoit la création de 154 nouveaux logements en zones UB et 1AU.

Avec une taille moyenne des ménages en 2015 de 2,5 personnes par ménage, cela équivaut à estimer que les 154 nouveaux logements qui sont prévus pour être des résidences principales représenteront une hausse de 385 habitants.
Considérant qu'un habitant correspond à un EH, les STEP sont ou seront suffisamment calibrées pour accueillir les effluents des 385 habitants supplémentaires envisagés par le projet.

L'installation ou l'agrandissement d'activités économiques sur les zones d'activités pourra également avoir un impact sur les quantités de rejets. Les rejets industriels des activités qui seraient classées en ICPE sont régies via des règlements sanitaires spécifiques et pour les eaux usées «classiques» les constructions sont raccordées à l'assainissement collectif.
Aucune estimation quantitative ne peut être fournie.

Pour rappel, le zonage d'assainissement de la commune est en cours et fera l'objet d'une enquête publique unique avec le PLU.

Prise en compte dans le zonage

Les périmètres de protection de captage rapprochée et éloignée figurent en zone A, N, UB et UYz.

Prise en compte dans le règlement

Dans les zones concernées par les périmètres de protection de captage, il est rappelé dans le caractère de ladite zone : «Il convient de tenir compte de l'arrêté préfectoral n°20130144-0003 du 13/02/2013 de protection des captages dans les périmètres qu'il identifie (voir plan et recueil des Servitudes d'Utilité Publique).»

Article 4 - Desserte par les réseaux (pour les zones UA, UB, UY, Ur et 1AU)

Eaux usées

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existe, est obligatoire pour tout nouvel aménagement, construction ou installation engendrant des eaux usées. Le raccordement doit respecter les caractéristiques du réseau public, conformément aux prescriptions détaillées inscrites dans le zonage d'assainissement des eaux usées.

Dès lors qu'un raccordement gravitaire ne peut être réalisé, le demandeur du dossier d'urbanisme aura obligation d'installer, à ses frais, une pompe de relevage dimensionnée pour les besoins du projet et en assurera sa maintenance. Tout dispositif palliatif ou de substitution est à prévoir par les soins du pétitionnaire en cas de panne ou dysfonctionnement de la pompe de relevage.

En zone A et N : Toute construction ou installation occasionnant des rejets doit être raccordée au réseau public d'assainissement ou assainie individuellement et conformément aux normes en vigueur en cas d'absence du réseau d'assainissement collectif.

=> Les incidences qualitatives du projet sur le milieu récepteur via les rejets d'effluents ne devraient donc pas avoir d'incidence notable.

Au regard des prélèvements

Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable.
Il convient donc de s'assurer de la capacité de la

ressource en eau potable actuelle pour répondre à la hausse de la demande.

La hausse de population est estimée à 385 habitants. La consommation moyenne était de 129 l/hab/j en 2016 : la hausse de population représenterait alors quasiment 50 m³ par jour.

Le volume de production était de 930 183 m³ pour 701 308 m³ consommés.
La capacité totale de production est de 4200 m³/j (capacité de stockage de 1000 m³).

Production future : possibilité d'atteindre 5 600 m³/j soit une augmentation possible de 1 000 m³/j en tenant compte d'une réserve pour les propres besoins des communes en vue de leur développement (d'après le service assainissement de Grand Besançon Métropole).

Au vu des estimations et des possibilités de production futures, la capacité en alimentation en eau potable apparaît suffisante pour alimenter les nouveaux habitants de Devecey.

Accroissement des besoins à l'échelle des 5 communes

Le tableau ci-dessous répertorie les perspectives de croissance des 5 communes et par conséquent leurs besoins supplémentaires en eau potable.
Ceux-ci sont estimés à 465 m³ supplémentaires quotidiennement soit près de 170 000 m³ annuellement.
Cela représente moins de la moitié de la capacité supplémentaire de production du captage.
Par ailleurs il est raisonnable de penser que la consommation par habitant va continuer à décroître.
Enfin le réseau, bien que présentant un bon rendement (84,6 %) pourra toujours subir des améliorations permettant des économies sur la ressource.
En conclusion, la ressource est en capacité de subvenir aux besoins en développement projetés sur le territoire du nord de Besançon.

	nb d'EQH supplémentaires	Consommation journalière supplémentaire - m³	Consommation annuelle supplémentaire - m³
Châtillon-le-Duc	263	34	12 383
Chevroz	74	10	3 484
Devecey	385	50	18 128
Geneuille	360	46	16 951
Les Auxons	700	90	32 960
Les Auxons ZAC et Gare	1826	236	85 977
Total	3 608	465	169 883

Prise en compte dans le règlement

Article 4 - Desserte par les réseaux (pour les zones UA, UB, UY, Ur, 1AU, A et N)

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

=> Le projet devra avoir une incidence faible sur la ressource en eau.

Incidences sur le milieu naturel

Incidences sur les zones et milieux humides

Plusieurs milieux humides (DREAL, Syndicat mixte d'aménagement de la basse et de la moyenne Vallée de l'Ognon) sont repérés sur le territoire communal :
Ces milieux humides ne concernent aucune zone urbanisée ou à urbaniser.

Suite à la phase de prospection (réalisée par le cabinet Conseil Aménagement Espace Ingénierie), quatre autres zones humides ont été repérées : elles concernent les zones agricoles.

Prise en compte dans le zonage
Les zones et milieux humides sont repérés sur les plans de zonage au titre du L 151-23 du CU.

Prise en compte dans le règlement

Pour les zones et milieux humides repérés au titre du L 151-23 sur les plans de zonage :
- Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.
- Dans les milieux humides, le principe est la protection et la compensation en cas de projet ne pouvant pas s'implanter en dehors de ces milieux.
- Le remblaiement ou l'affouillement du sol y sont interdits.

Incidences sur les habitats remarquables

L'analyse porte sur les zones faisant l'objet d'extensions urbaines, les zones AU et la zone UB3, les autres font l'objet d'opérations de renouvellement urbain.

4 types de milieux sont concernés :

- Des prairies mésophiles pâturées. Elles concernent uniquement la zone 1AU3.
- De la friche. Elle concerne uniquement 1AU3.
- Des espaces d'agrément. Cela concerne uniquement le secteur UB3.
- Des prairies mésophiles de fauche. Elles constituent un habitat d'intérêt communautaire (Natura 2000 EUR15 6510, code Corine Biotope 38.22). Elles sont assez répandues sur la zone d'étude (nord-Besançon). La plupart sont classées en zone agricole dans le PLU de Devecey. Cependant les zones 1AU1 et 1AU4 sont occupées par des prairies de fauche. La 1AU2 est simplement une prairie.

Les 3 premiers milieux cités ci-dessus présentent un intérêt écologique faible. En revanche, les prairies de fauche présentent un intérêt écologique nettement plus marqué. Cet intérêt varie en fonction de la pression de fauche exercée et en fonction du milieu environnant.

La zone 1AU4 a eu une vocation essentiellement agricole (culture de maïs plus blé) avant d'être ensemencée pour devenir une prairie de fauche.
La zone 1AU1 est riche en espèces.

=> L'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur les milieux naturels de la commune existe donc pour les zones 1AU1 et 1AU4 mais la surface prélevée à l'échelle du territoire communal et des autres prairies de fauche permet de considéré cet impact comme modéré.
Par ailleurs, des noues paysagères doivent être constituées pour la zone 1AU4 et des espaces inconstructibles ont été conservés en zone 1AU1 ce qui limitera l'artificialisation de ces espaces.

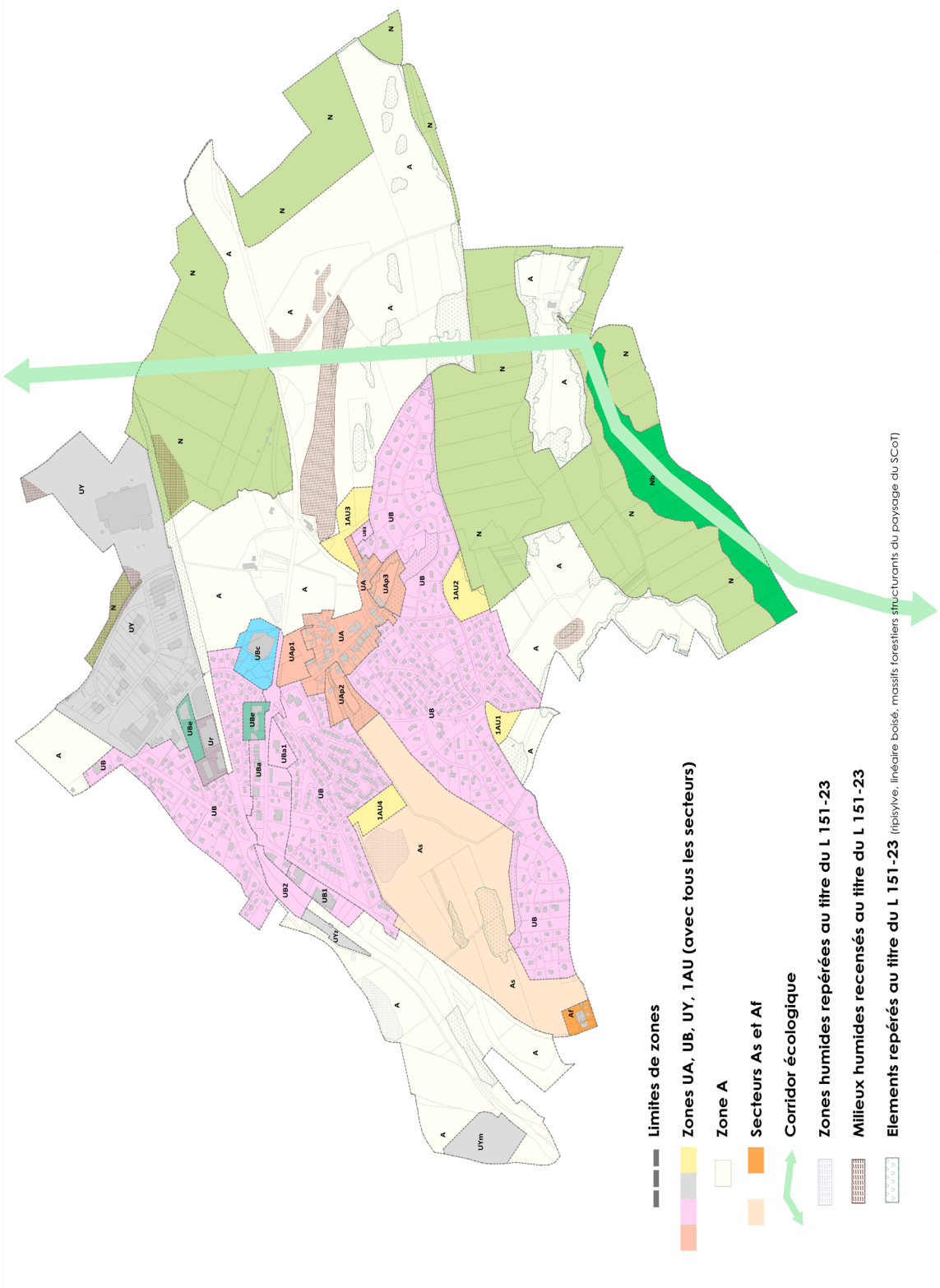
Limites de zones
Zones UA, UB, UY, 1AU (avec tous les secteurs)
Zone A
Secteurs As et Af
Corridor écologique
Zones humides repérées au titre du L 151-23
Milieux humides recensés au titre du L 151-23
Elements repérés au titre du L 151-23 (ripisylve, linéaire boisé, massifs forestiers structurants du paysage du SCoT)

Incidences sur les continuités écologiques

La moitié ouest du territoire de Devecey est inclus dans un corridor régional potentiel à préserver et la partie nord dans un corridor régional en pas japonais (source : SRCE).

Le SCoT identifie également des continuités écologiques mais on note une différence d'échelle dans leur représentation graphique ; en effet, comme le précise la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, l'échelle de visualisation de la carte du SRCE est bloquée au 1:100 000. La représentation cartographique de la TVB régionale ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation. Le tracé des continuités écologiques régionales reste à préciser localement pour leur déclinaison à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…).

En prenant comme référence le SCoT et la photo aérienne, les corridors écologiques sont préservés de l'urbanisation.
Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existante et ne fragmentent pas les continuités majeures.

Prise en compte dans le zonage

Les éléments de la trame verte et bleue sont repérés au titre du R 123-11 (i) dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016.

Le projet de zonage prévoit également le repérage au titre du L 151-23 de la ripisylve, des linéaires boisés, des bosquets ou des massifs forestiers structurant le paysage (SCoT),et des zones humides au titre du R 123-11 (h) dans sa rédaction antérieure au 01.01.2016 ce qui participe au maintien des continuités écologiques.

Prise en compte dans le règlement

Pour les zones A et N, le règlement stipule dans l'article 2 : Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, les constructions autorisées dans la zone N seront admises à la condition expresse de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor écologique.

6. COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD comme leur traduction réglementaire ont été élaborées et transcrites dans le respect des lois d'aménagement ainsi que des normes supérieures et textes réglementaires qui lui sont opposables.

D'après l'article L 131-4 du code de l'urbanisme :
«Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.»

Trois documents supra-communaux sont entrés en vigueur en décembre 2015 : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et le Schéma Régionale de Cohérence Écologique (SRCE).
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) bisontin, en cours de révision, devra être compatible avec le SDAGE et le PGRI et prendre en compte le SRCE.

Si le PLU ne doit pas être directement compatible avec ces documents du fait de la présence du SCoT, il paraît cependant nécessaire de prendre en compte et de vérifier la compatibilité des principales prescriptions de ces documents établis après l'approbation du SCoT.

A noter que la commune de Devecey ne fait pas partie du périmètre du PDU : la compatibilité du PLU avec le document n'a donc pas été réalisée.

6.1. Compatibilité avec le SCoT Bisontin

Le 14 décembre 2011, le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération a été approuvé.
Constituant désormais le document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire durant les 25 prochaines années, le SCOT fixe , dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, les trois grandes orientations définies dans le SCoT de l'Agglomération bisontine sont les suivantes:

Les grands axes	Niveau d'intégration dans le PLU	Compatibilité
Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable		
Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire	Moyen	OUI
Gérer durablement les ressources du territoire	Moyen	OUI
Prendre en compte les risques naturels et technologiques	Fort	OUI
Construire un territoire au service d'un projet de société		
Concevoir un développement urbain économe de l'espace	Fort	OUI
Répondre aux besoins en matière d'habitat	Fort	OUI
Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité	Faible	OUI
Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques	Moyen	OUI
Développer les dynamiques culturelle, touristique, sportive et récréative	Moyen	OUI
Soutenir l'accessibilité au réseau numérique	Faible	OUI

Mettre les atouts du territoire au service de l'agglomération		
Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale	Faible	OUI
Ouvrir le territoire aux grandes infrastructures de déplacements	Fort	OUI
Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale	Faible	OUI

Sur le volet environnementale, conformément au SCoT, le projet de PLU prévoit :

- La préservation des zones humides : les zones humides sont conformément au SDAGE inconstructibles à l'exception de celles concernées par des déclarations de projet, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique. Dans ce cas, toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur,
- La préservation de toute urbanisation de la ZNIEFF de type 1,
- L'identification et la préservation des ripisylves (principes de maintien) : L 151-23,
- La préservation des grands ensembles forestiers structurants du paysage (ensemble composé du massif de la Dame Blanche et Forêt de Chaillluz) : L 151-23 ou zone N,
- Le projet prévoit des mesures quant à la gestion des eaux pluviales,
- L'intégration des problématiques spécifiques aux risques naturels pour organiser le développement urbain : recensement des dolines, mouvements de terrain, PPRI,..

6.2. Compatibilité avec le SDAGE

La commune est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci :

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	°Prise en compte de la ressource en eau (gestion des eaux pluviales, raccordements aux dispositifs d'assainissement, capacité de la ressource suffisante pour répondre aux besoins en eau potable)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	°Prise en compte des zones humides dans le zonage avec l'obligation de compensation en cas d'atteinte au milieu
			Evaluer et suivre les impacts des projets	°Limitation de l'étalement urbain (combler les dents creuses) et de l'imperméabilisation des sols
			Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	° Infiltration des eaux pluviales à la parcelle à l'échelle de l'aménagement
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaitre et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	°Prise en compte des enjeux du SDAGE (zones humides, eaux souterraines) °Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations ° Prise en compte du PPRI ° Mise en place d'un emplacement réservé pour la construction d'un bassin de rétention (ER n°4)
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	°Raccordement des nouvelles extensions à des dispositifs d'assainissement
			Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles)	°Limitation de l'imperméabilisation
			Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	° Elaboration en parallèle du PLU d'un zonage d'assainissement
			Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
			Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique	
			Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	
			Réduire les pollutions en milieu marin	

5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	Sans objet
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	°Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A- 16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	°Repérage des zones humides et de la ripisylve sur le plan de zonage
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B- 05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	°Repérage des zones humides et de la ripisylve sur le plan de zonage °Eviter d'ouvrir à l'urbanisation des zones comportant des zones humides °Obligation de compensation si atteinte aux zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C- 04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	°Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	° Repérage des zones humides et de la ripisylve sur le plan de zonage °Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales si possible

6.3. Compatibilité avec le PGRI 2016-2021

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques inondations ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions définies par les PGRI en application des articles L 131-7 du code de l'urbanisme et L 566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée dont dépend le Doubs été adopté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le PGRI recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les documents d'urbanisme, les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, Plan Rhône, PCS, …), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour les Territoires à Risque Important (TRI).

Il n'y a pas de TRI dans le Doubs.

Le PGRI prévoit 5 grands objectifs de gestion des risques inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée listés ci-dessous :

Le territoire communal de Devecey est concerné par le PPRI interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon. Les zones rouges et bleues ont été reportées sur les plans de zonage avec une trame spécifique. Pour ces secteurs, le règlement du PPRI s'applique.

Par ailleurs, le PLU tente de répondre à des dispositions du PGRI telle que :
- Le PLU répond à la disposition D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues :
« L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations. Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. »

- Les zones rouges et bleues du PPRI ont été délimitées en zone UB, UY (parties déjà urbanisées), A et N.

Le PLU est compatible avec le PGRI.

5 grands objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée	Principaux leviers mobilisés de la politique de gestion des risques d'inondation							
	Gouvernance	Amélioration de la connaissance te de la conscience du risque	Surveillance et prévision des phénomènes	Alerte et gestion de crise	Prise en compte du risque dans l'urbanisme	Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	Ralentissement des écoulements	Gestion des ouvrages de protection hydrauliques
3 grands objectifs en réponse à la stratégie nationale								
GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation					■	■		
GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques							■	■
GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés		■	■	■				
2 grands objectifs transversaux								
GO4 : Organiser les acteurs et les compétences	■							
GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation		■						

6.4. Compatibilité avec le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Franche-Comté doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le PLU de Devecey ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.
Le PLU est compatible.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Sans objet
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Sans objet
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de PLU prévoit une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des espaces naturels par un classement en zone N ou A. Il s'inscrit dans une consommation liée à un projet de développement démographique. Il prévoit également que les espaces libres soient traités en espaces verts régulièrement entretenus.
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Mesures de réduction en faveur de la TVB : identification des éléments structurants naturels au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les corridors identifiés sont reportés sur les plans de zonage au titre du R 123-11(i) dans sa rédaction antérieure au 01/01/2016.
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

7. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

7.1. Introduction

7.1.1. R 123-2-1 (version antérieure au 01.01.2016)

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

7.1.2. Rappels chronologiques concernant la procédure de PLU

Par délibération du 29 janvier 2010 (article L. 123-13 antérieur du Code de l'urbanisme), la commune de Devecey a prescrit la révision de son POS en PLU, dans le cadre d'une démarche de réflexion multicommunale avec les communes de Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Châtillon-le-Duc, Geneuille et Les Auxons.

Le projet de PLU de la commune de Devecey a donné lieu à un premier arrêt par le Conseil Municipal le 24 mars 2017. A cette même date, un bilan de concertation était également présenté au Conseil Municipal. Après transmission pour avis aux personnes publiques associées, un nombre important d'observations ont été formulées, invitant à reprendre la procédure afin de consolider le projet de plan local d'urbanisme et de procéder à un nouvel arrêt. Parallèlement, le transfert de la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme à Grand Besançon Métropole est devenu effectif le 27 mars 2017. Repris par Grand Besançon Métropole, en lien avec la commune de Devecey, le projet de PLU a fait l'objet de quelques changements et mises à jour de données, intégrés dans un PADD actualisé (et re-débattu le 31 août 2018).

7.1.3 Description simplifiée du PLU

Généralités

L'objectif communal est de répondre aux objectifs fixés par la délibération en date du 12/12/2011 pour l'ex CC du Val de la Dame Blanche qui a attribué un objectif de production de 250 logements à la commune de Devecey (horizon 2035). La commune a également pour objectif de produire 20% de logements conventionnés sur les 250 soit 50 logements.
(La modification du PLH pour intégrer les 15 communes qui ont rejoint Grand Besançon Métropole en 2017 est en cours).
D'après la base SITADEL, 30 logements ont été produits entre 2012 et 2018.

Cela signifie qu'il reste 250 - 30 = 220 logements à produire dans le cadre du PLU.
Par ailleurs, 6 logements locatifs publics ont été créés entre 2009 et 2014 d'après l'Insee : il resterait alors 44 logements conventionnés à créer.

Considérant que la capacité des réseaux notamment routiers n'était pas à même de répondre favorable à la création de 220 nouveaux logements, les élus ont choisi de revoir la durée de leur projet. La production de logements prévue est donc de 152 logements, dont 38 conventionnés, d'ici 2030, sur une surface estimée à 7,3 ha (U et 1AU), avec une densité moyenne nette de 20,8 logements/ha (pour une densité minimale de 16 logements/ha).

En matière de consommation de l'espace, ce sont environ 12,51 ha d'espaces non urbanisés qui ont été consommés sur la commune entre 2000 et 2018 : 8,53 ha pour l'habitat et 3,98 ha pour les activités. D'ici 2030, il est prévu la mobilisation de 5,4 ha pour l'habitat, permettant de produire 94 logements.

Le développement de l'habitat est prévu à court terme à travers 3 zones en UB : renouvellement urbain sur le site de l'ancienne scierie, des anciennes cartonneries et densification de parcelles d'agrément et 4 en extension 1AU.
La densité moyenne pour toutes ces opérations est de 20,8 log/ha (hors UB3).

Orientations d'aménagement et de développement du PADD

Le PADD s'articule autour du 8 orientations.

- Un développement qui prend en compte les enjeux d'intérêt supra-communal.
- Un développement urbain synonyme d'ouverture et garant d'un développement local équilibré et maîtrisé : les habitants, le logement et la mixité générationnelle, sociale et d'usage .
- S'assurer d'un développement local équilibré en matière de services, de commerces et d'équipements.
- Un secteur rural qui met ses atouts en valeur : nature et environnement, paysage et patrimoine.
- La pérennisation d'une agriculture de qualité.
- Une approche globale en termes de gestion des risques et des nuisances.
- Un territoire à l'écoute des entreprises et de leurs activités.
- La maîtrise des besoins en déplacements, l'accessibilité, les mobilités et le numérique.

Situation par rapport à Natura 2000

La commune ne comporte aucun site Natura 2000.
Le plus proche se situe à 6,6 km au sud-est, il s'agit de Moyenne Vallée du Doubs.

7.2. Le processus itératif de l'évaluation environnementale

7.2.1. Un processus en 4 étapes principales

a. Phase 1 : l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du dossier arrêté a été complété par des compléments et des mises à jour des données d'inventaire, des réglementations, des documents supra-communaux et de leurs attentes ...

Le diagnostic écologique a ensuite permis de hiérarchiser les différents milieux en fonction des enjeux écologiques.

b. Phase 2 : Analyse des orientations du PADD du PLU initial (re-débattu) au regard de l'environnement

Les élus souhaitant initialement conserver les grandes orientations d'aménagement de développement et de préservation qu'ils avaient retenues, ces mêmes orientations ont été analysées au regard de leurs potentiels effets sur l'environnement.

L'objectif est de repérer les possibles effets négatifs de chaque orientation, d'analyser la réalité de ces effets et le cas échéant de les éviter, de les réduire ou enfin de les compenser.

Les résultats montrent que globalement les grandes orientations du PADD prennent bien en compte les problématiques environnementales au sens large. Très peu d'effets négatifs sont révélés, le projet est plutôt cohérent en matière environnementale.
Les choix des élus ont donc pu être confirmés.

Les points négatifs identifiés (pour l'essentiel) et les réponses apportées : Éviter réduire compenser (ERC), un processus mené en amont du projet de PLU

Consommation supplémentaire de ressources naturelles (eau potable) :
Il s'agit d'un effet négatif inévitable et non compensable. On observe année après année une baisse de la consommation des ménages. La ressource en eau potable est manifestement suffisante pour faire face à l'augmentation des besoins.

Par ailleurs l'accroissement du réseau de cheminements doux permettra de sécuriser les déplacements doux. Le PLU met en place OAP qui traitent systématiquement des déplacements doux dans les nouveaux espaces à urbaniser.

Augmentation des rejets d'eaux usées :
Cette problématique est bien anticipée par les élus et les services de Grand Besançon Métropole ont été associés étroitement.

Il convient de noter qu'entre les 2 PADD les zones 1AUY et la AU-5 ont été supprimées venant ainsi limiter les impacts sur les espaces agricoles et naturels et rendant le PADD plus vertueux en matière environnemental.

c. Phase 3 : la traduction réglementaire du PLU

L'enjeu dans le cadre de la traduction réglementaire du PADD était de maintenir le « cap » cohérente dans le domaine environnemental du PADD en matière
- de densité et de faible consommation de l'espace,
- de prise en compte des risques naturels,
- ...

d. Phase 4 : analyse générale de l'impact du projet de PLU sur l'environnement et compatibilité avec les normes supérieures

Il s'agit de prendre du recul par rapport au projet dont les grandes lignes sont arrêtés (PADD, zonage, règlement, OAP) et d'analyser l'ensemble des documents (en partant du zonage) au regard de l'état initial de l'environnement.

Cette étape conclut au caractère modéré des impacts du PLU sur l'environnement.
La compatibilité avec les normes supérieures est vérifiée à posteriori mais elle a fait en amont l'objet d'une attention continue, notamment grâce au travail en collaboration avec les services de l'État.

8. LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Le Code de l'Urbanisme précise :

R*123-2 (modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 – art 1) Version antérieure 01.01.2016
« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Articles L 153-27 à L 153-30

Art L 153-27 :
« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Art L 153-28 :
« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.
L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan. »

Art L 153-29 :
« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Art L 153-30 :
« Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-

8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article L. 153-27. »

				BILANS	
	Source	Etat 0	Objectifs PLU 2030 (à 12 ans)	2028	2037
Population	Insee 2015	1424	1809		
Logements	Insee 2015	623	777		
Résidences principales	Insee 2015	579	954		
Accession	Insee 2015	424	761		
Locatif	Insee 2015	86	86		
Dont locatif social	Insee 2015	69	107		
Logements vacants (part de la vacance)	Insee 2015	39 (6,3%)	39 (5%)		
Nombre d'emplois	Insee 2015	674			
Consommation d'espace					
Superficie des zones 1AU à urbaniser (ha)	PLU	5,2	0		
Superficie de la zone UB3 (ha)	PLU	0,26	0		
Evolution de l'occupation des sols					
Territoires agricoles (ha)	Corine Land Cover 2012	149,28			
Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Corine Land Cover 2012	109,32			
Territoires artificialisés (ha)	Corine Land Cover 2012	117,77			
Zones humides (ha)	PLU	7,63			